

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 27899
Numéro SIREN : 918 322 868
Nom ou dénomination : CF GROUP HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2024 sous le numéro de dépôt 56855

CF GROUP HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 114.585.985,50 euros
Siège social : 19 rue Cambacérès – 75008 Paris
918 322 868 RCS Paris

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DE LA SOCIETE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2023

LES SOUSSIGNES :

- **EKP 9 S.L.P**, société libre de partenariat, représentée par sa société de gestion EMZ Partners, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros, ayant son siège social au 11 rue Scribe, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 423 762 814, dûment représentée par Monsieur Ludovic Bart, (« **EMZ Partners** »),
- **Bpifrance Investissement**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 27 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224, représentée par Monsieur Francis Estellat, (« **Bpifrance Investissement** »),
- **Florac Investissement 2**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 16, avenue Robert Schuman, 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 900 394 859, représentée par son Directeur général, Monsieur Léopold Meyer (« **Florac** »),
- **PI6 S.à.r.l.**, société de droit Luxembourgeois dont le siège social est situé 68-70, boulevard de la Pétrusse, L-2320 Luxembourg et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B267954, représentée par Monsieur Javier de la Rica et Monsieur Joost Meese (« **Péninsula** »),
- **Madame Brigitte Peronnin**, née le 2 juin 1955 à Paris 16 (75), de nationalité française, demeurant 34, avenue Duquesne – 75007 Paris,
- **Monsieur François Peronnin**, né le 07 août 1953 à Montluçon (03), de nationalité française, demeurant 34 Avenue Duquesne, 75007 Paris,
- **Monsieur David El Nouchi**, né le 16 novembre 1985 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 9, rue des Gravières, 92200 Neuilly-sur-Seine,
- **Holding Peronnin**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19 rue Cambacérès, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 918 323 767, représentée par son président Monsieur David Peronnin («**Holding Peronnin** »),
- **Monsieur Louis Bauvillard**, né le 18 mars 1985 à Saint-Cloud (92), de nationalité française, demeurant 37, rue Barbet de Jouy – 75007 Paris,
- **LOBAU FINANCES**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 37, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

sous le numéro 884 193 715 RCS Paris, représentée par son président, Monsieur Louis Bauvillard, (« **Lobau Finance** »),

- **TRESOLEND SAS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 9 rue des Gravières – 92200 Paris, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 814 358 529, représentée par son président Monsieur David El Nouchi (« **Trésolend** »),
- **Madame Emilie Cohen**, née le 4 juin 1987 à Rosny-sous-Bois (93), de nationalité française, demeurant 73 boulevard Victor Hugo – 92200 Neuilly-sur-Seine,
- **Monsieur Gautier Allard**, né le 16 juillet 1990 à Reims (51), de nationalité française et demeurant 40 Avenue de Flandre – 75019 Paris, et ;
- **Monsieur Etienne Pierré**, né le 11 mars 1984 à Epinal (88) de nationalité française demeurant 6 rue Jean Mermoz – 95390 Saint Prixné.

associés de la Société désignées en tête des présentes (les « **Associés** »),

après avoir rappelé ce qui suit :

- (A) Aux termes d'une convention d'avance en compte courant conclue le 21 juillet 2023 entre Holding Peronnin et la Société, Holding Peronnin a consenti une avance en compte courant d'un montant de dix millions d'euros (10.000.000 €) à la Société (l'« **Avance** »).
- (B) Par ailleurs, le 4 août 2023, les Associés ont signé une lettre-accord, et un avenant à la lettre accord le 3 octobre 2023 aux termes desquels Holding Peronnin s'est engagée à prendre toute mesure permettant de convertir le montant de l'Avance en une action de préférence à émettre par la Société (la « **Conversion** »).
- (C) Dans ce contexte, il est envisagé de réaliser la Conversion dans le cadre d'une augmentation de capital réservée à Holding Peronnin d'un montant total de dix millions d'euros (10.000.000 €), à libérer intégralement par compensation avec la créance de l'Avance (la « **Créance** »), par émission d'une action de préférence (l'« **Augmentation de Capital** »),

connaissance prise des documents suivants :

- le rapport du président de la Société en vue des présentes (le « **Rapport du Président** ») ;
- le rapport en date du 17 octobre 2023, établi par Monsieur Thibault Meyer en sa qualité de Commissaire aux avantages particuliers désigné par décisions des Associés en date du 5 octobre 2023 conformément aux articles L.225-147 et L. 228-15 alinéa 1^{er} du Code de commerce, et mis à disposition des Associés au siège social de la Société le 29 novembre 2023 conformément à l'article R.225-136 alinéa 4 du Code de commerce et à la décision unanime des Associés en date du 5 octobre 2023 autorisant la réduction du délai de mise à disposition dudit rapport au siège social de la Société (le « **Rapport du Commissaire aux avantages particuliers** ») ;
- le rapport du Commissaire aux comptes relatif à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L. 225-138 du Code de commerce (le « **Rapport du Commissaire aux Comptes** ») ;

- le rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société dans le cadre de la création et de l'émission par la Société de l'action de préférence, conformément à l'article L. 228-12 du Code de commerce (le « **Rapport Spécial** ») ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés, établi en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce ;
- les statuts en vigueur de la Société (les « **Statuts** ») ;
- le projet de statuts modifiés de la Société, figurant en Annexe 1 des présentes (les « **Statuts Modifiés** ») ;
- le projet d'avenant au pacte d'Associés de la Société en date du 20 septembre 2022 (l' « **Avenant** ») figurant en Annexe 2 du procès-verbal ; et
- le texte des projets de décisions à l'ordre du jour ;

après avoir pris acte de ce qui suit :

la société Val Audit, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 122 rue Lauriston, 75116 Paris et identifiée sous le numéro 391 055 290 RCS Paris, commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été avisée des présentes préalablement à son intervention et n'a pas formulé d'observations sur ce qui suit, autres que celles figurant au sein de ses rapports,

ont adopté les décisions ci-après par la signature du présent acte, conformément à l'article 16.2 des statuts de la Société sur l'ordre du jour suivant :

- examen et approbation du projet de création d'une nouvelle catégorie d'action de préférence, dite « **ADP H** » conférant des droits particuliers ;
- examen et approbation du projet d'Augmentation du Capital social en numéraire d'un montant total de dix millions d'euros (10.000.000 €) par l'émission d'une ADP H nouvelle, d'une valeur nominale de cinquante centimes d'euro (0,50 €), assortie d'une prime d'émission d'un montant de neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et cinquante centimes (9.999.999,50€), à souscrire et à libérer intégralement par compensation avec la Créance certaine, liquide et exigible sur la Société ;
- examen et approbation de la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de Holding Peronnin ;
- constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital susvisée au profit de Holding Peronnin ;
- modification corrélative des articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des Statuts et insertion de l'Annexe 5 (*Termes et Conditions de l'Action de préférence H*) ;
- examen et approbation d'un projet d'augmentation de capital social réservée aux salariés dans les conditions de l'article L.3332-18 du Code du travail, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce ;

- examen et approbation des stipulations du projet d'Avenant et autorisation de sa signature par la Société ; et
- pouvoirs en vue des formalités.

Les Associés prennent les décisions suivantes par acte écrit, selon les modalités prévues à l'article 16.6 des Statuts.

* * *

PREMIERE DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président, (ii) du Rapport du Commissaire aux avantages particuliers, (iii) du Rapport du Commissaire aux Comptes, (iv) du Rapport Spécial et (v) des Statuts Modifiés,

prennent acte du fait que le Rapport du Commissaire aux avantages particuliers a été déposé au siège social de la Société le 29 novembre 2023, soit un (1) jour au moins avant la date des présentes décisions, conformément aux dispositions des articles L. 225-8, R.225-136 alinéa 4 du code de commerce et des décisions des Associés en date du 5 octobre 2023 autorisant la réduction du délai de mise à disposition dudit rapport au siège social de la Société de huit (8) jours à un (1) jour avant la date des présentes,

décident de créer une nouvelle catégorie d'action de préférence dite « **ADP H** », tel que ce terme est défini dans la Lettre-Accord et conformément aux dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, conférant certains droits économiques spécifiques décrits en Annexe 5 (*Termes et Conditions de l'Action de préférence H*) des Statuts Modifiés.

L'ADP H fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels des Associés tenus par la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, Holding Peronnin, en sa qualité d'Associée de la Société et bénéficiaire de l'ADP H, n'a pas pris part au vote de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article L. 225-10 du Code de commerce.

DEUXIEME DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance du Rapport du Président, et pris acte de la libération intégrale du capital social de la Société conformément aux articles L.225-131 et L.242-17 du Code de commerce,

décident, conformément à l'article L.225-129 du Code de commerce et sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés de la Société, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de cinquante centimes d'euro (0,50€), par l'émission d'une (1) ADP H d'une valeur nominale de cinquante centimes d'euro (0,50 €) avec une prime d'émission de neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et cinquante centimes (9.999.999,50 €) soit un prix d'émission total global de dix millions d'euros (10.000.000€), à libérer par voie de compensation de Créance uniquement,

prennent acte que le capital social de la Société sera porté en conséquence de l'émission objet de la présente décision de la somme de cent quatorze millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent

quatre-vingt-cinq euros et cinquante centimes (114.585.985,50€) son montant actuel, à la somme de cent quatorze millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-six euros (114.585.986,00€).

L'Augmentation de Capital est réalisée par création et libération intégrale d'une (1) ADP H libérée lors de la souscription par compensation avec la Créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société.

Sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital objet des présentes décisions, l'ADP H nouvellement émise sera inscrite dans le registre des mouvements de titres de la Société et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels d'Associés de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, étant toutefois précisé que Holding Peronnin, en sa qualité d'Associée de la Société et bénéficiaire de l'ADP H, n'a pas pris part au vote de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article L. 225-10 du Code de commerce.

TROISIEME DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- (i) du Rapport du Président ;
- (ii) du Rapport du Commissaire aux Comptes ;

décident, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, supprimer le droit préférentiel de souscription et de réserver la souscription à l'ADP H d'une valeur nominale de cinquante centimes d'euro (0,50 €) à émettre, au profit de la société Holding Peronnin.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, étant toutefois précisé que Holding Peronnin, en sa qualité d'Associée de la Société et bénéficiaire de l'ADP H, n'a pas pris part au vote de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article L. 225-10 du Code de commerce.

Holding Peronnin, bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription, a préalablement fait part de son intention de souscrire sans délai à l'Augmentation de Capital susvisée et de libérer intégralement sa souscription à ladite Augmentation de Capital pour le montant visé ci-dessus.

Les Associés suspendent leurs décisions afin de permettre à Holding Peronnin de procéder à la signature de son bulletin de souscription et à la libération intégrale de sa souscription par compensation de Créance.

*Il est ensuite établi (i) par le Président l'arrêté de compte de la Créance, conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce et (ii) par le commissaire aux comptes le certificat constatant la libération de l'ADP H par compensation avec la Créance liquide et exigible sur la Société, conformément à l'article L.225-146 alinéa 2nd du Code de commerce (le « **Certificat du Commissaire aux Comptes** »).*

Enfin à la suite de la réalisation matérielle de l'Augmentation de Capital susvisée, les Associés poursuivent leurs décisions à l'effet de constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

QUATRIEME DECISION

Les Associés, après avoir pris acte de :

- (i) la décision ci-dessus de procéder à l'Augmentation de Capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Holding Peronnin ;
- (ii) la signature par Holding Peronnin de son bulletin de souscription ;
- (iii) l'arrêté de compte de la Créance établi par le Président ; et
- (iv) le Certificat du Commissaire aux Comptes de la Société ;

constatent que Holding Peronnin a souscrit à une (1) ADP H nouvelle et a libéré la totalité de sa souscription par compensation d'une Créance liquide et exigible dans les conditions décrites ci-dessus ;

constatent que l'action a été libérée par compensation avec la Créance détenue sur la Société par Holding Peronnin, tel qu'attesté par le Certificat du Commissaire aux Comptes ;

constatent donc la réalisation de l'Augmentation de Capital de la Société, s'élève désormais à la somme de cent quatorze millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-six euros (114.585.986,00) euros, divisé en deux cent vingt-neuf millions cent soixante et onze mille neuf cent soixante-douze (229.171.972) actions entièrement libérées et d'une valeur nominale de cinquante centimes d'euro (0,50 €) chacune.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, les Associés, connaissance prise :

- (i) du projet des Statuts Modifiés ;
- (ii) du Rapport du Président ;

décident, de modifier les article 6 (*Apports*) et 7 (*Capital Social*) des Statuts de la Société et d'insérer une Annexe 5 (*Termes et Conditions de l'Action de préférence H*). Les Statuts de la Société, dont une copie figure en Annexe 1, sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

(Ajout d'un dernier alinéa)

Il est effectué à la présente Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de mille (1.000) actions de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale, chacune assortie d'une prime d'émission de cinquante centimes d'euro (0,50 €), composant le capital originaire, soit de cinq cents (500) euros. Ces actions sont totalement souscrites et intégralement libérées par l'associé unique. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Wormser Frères, sise 13, boulevard Haussmann, 75009 Paris, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par l'associé unique dont le montant global s'élève à mille (1.000) euros.

Par délibérations de l'assemblée générale mixte de la Société en date du 20 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 19.054.515 euros pour le porter de 500 euros à 19.055.015 euros par émission de 38.109.030 actions de préférence de catégorie T nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, avec une prime d'émission globale de 19.054.515 euros, intégralement libérées.

Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 20 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 28.581.772,50 euros pour le porter de 19.055.015 euros à 47.636.787,50 euros par émission de 57.163.545 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, avec une prime d'émission globale de 28.581.772,50 euros, intégralement libérées.

Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 20 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 58.404.632 euros pour le porter de 47.636.787,50 euros à 106.041.419,50 euros par émission de (i) 86.808.987 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, avec une prime d'apport globale de 43.404.493,50 euros et de (ii) 30.000.277 actions de préférence de catégorie TCV nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, avec une prime d'apport globale de 15.000.138,50 euros, en rémunération d'un apport en nature.

Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 20 septembre 2022, il a notamment été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 1.694.796,50 euros pour le porter de 106.041.419,50 euros à 107.736.216 euros par émission de 3.389.593 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro en rémunération d'un apport en nature.

Par décision du président de la Société en date du 20 septembre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 6.849.769,50 euros pour le porter de 107.736.216 euros à 114.585.985,50 euros par émission de 13.699.539 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,50 euro.

Par décision unanime des associés de la Société en date du 30 novembre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 0,50 euro pour le porter de 114.585.985,50 euros à 114.585.986,00 euros par émission d'une (1) action de préférence de catégorie H nouvelle d'une valeur nominale de 0,50 euro, assortie d'une prime d'émission de 9.999.999,50 euros, intégralement libérée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

(Ajout d'un dernier alinéa)

Le capital social est fixé à la somme de cent quatorze millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-six euros (114.585.986,00 euros).

Il est divisé en deux cent vingt-neuf millions cent soixante-et-onze mille neuf cent soixante-douze (229.171.972) actions entièrement libérées, et réparties ainsi qu'il suit :

- 147.363.125 actions ordinaires de 0,50 euro de valeur nominale (les "Actions Ordinaires") ;
- 38.109.030 actions de préférence de catégorie T de 0,50 euro de valeur nominale (les « ADP T ») ;
- 30.000.277 actions de préférence de catégorie TCV de 0,50 euro de valeur nominale (les « ADP TCV ») ;

- 13.699.539 actions ordinaires attribuées à titre gratuit de 0,50 euro de valeur nominale (les « AGAO ») ;
- 1 action de préférence de catégorie H de 0,50 euro de valeur nominale (l' « ADP H »).

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SIXIEME DECISION

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

1. **délègue** au Président ou tout organe de direction qui serait substitué à celui-ci, sa compétence pour décider, dans le cadre des dispositions du Code de commerce, notamment, de son article L. 225-138-1 et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, de procéder à l'augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions à libérer en numéraire, dont la souscription, soit directement, soit par le biais d'un fonds commun de placement d'entreprise par l'intermédiaire duquel les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites, sera réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
2. **décide** de supprimer au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise le droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux actions nouvelles de la Société pouvant être émises en vertu de la présente délégation de compétence et prend acte que la présente délégation de compétence emporte renonciation par les associés de la Société à tout droit aux actions qui seraient attribuées sur le fondement de cette décision ;
3. **fixe** à une durée de dix-huit (18) mois à compter du présent procès-verbal la durée de validité de la présente délégation de compétence ;
4. **décide** de fixer à deux mille euros (2.000 €) le montant nominal maximal global de l'augmentation de capital qui pourra être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, étant précisé que ce plafond n'inclut pas le montant nominal des actions supplémentaires éventuellement à émettre, au titre des ajustements à effectuer, le cas échéant, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ;
5. **décide** que le prix d'émission des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé par le Président ou tout organe de direction qui serait substitué à celui-ci, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail ; et
6. **décide** que le Président ou tout organe de direction qui serait substitué à celui-ci, disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette décision est rejetée à l'unanimité des Associés.

SEPTIEME DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- (i) du Rapport du Président ; et
- (ii) du projet d'Avenant,

approuvent les termes du projet d'Avenant tel que ce projet leur est soumis et en **autorisent** la signature par la Société.

En conséquence, les Associés donnent tous pouvoirs au Président, ou à toute personne qu'il se substituerait à l'effet de signer l'Avenant et d'une manière générale, faire toutes déclarations et prendre toutes mesures s'avérant nécessaires à cet effet.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

HUITIEME DECISION

Les Associés **décident** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

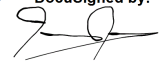
Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DocuSigned by:

30B531CBA0F8427...
Bpifrance Investissement
Représentée par Monsieur Francis Estellat

DocuSigned by:

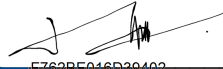
2CDB924AD2CD4D2...
Florac
Représentée par Monsieur Léopold Meyer

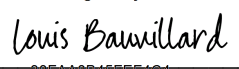
DocuSigned by:

2A1E2B89B2D1455...
DocuSigned by:

417784623EA5416...
Péninsula
Représentée par Monsieur Javier De la Rica et Monsieur Joost Mees

DocuSigned by:

16DC7BDAEBEC449...
Madame Brigitte Peronnin

DocuSigned by:

F762BE016B39402...
Monsieur François Peronnin

DocuSigned by:

38FAA8B43FEF4C4...
LOBAU FINANCES
Représentée par Monsieur Louis Bauvillard

DocuSigned by:

David El Nouchi

605EA2959FF8478...

TRESOLEND SAS

Représentée par Monsieur David El Nouchi

DocuSigned by:

David PERONNIN

D3ECC4C272F243A...

HOLDING PERONNIN

Représentée par son Président

Monsieur David Peronnin

DocuSigned by:

Ludovic Bart

AE244804719E44E...

EMZ PARTNERS

Représentée par Monsieur Ludovic Bart

DocuSigned by:

Louis Bauvillard

38FAA8B45FEF4C4...

Monsieur Louis Bauvillard

DocuSigned by:

David El Nouchi

605FA2959FF8478...

Monsieur David El Nouchi

DocuSigned by:

Emilie Cohen

CB34D23BCA2D410...

Madame Emilie Cohen

DocuSigned by:

Etienne PIERRE

EE8E77686B2649E...

Monsieur Etienne Pierré

DocuSigned by:

Gautier Allard

53ADE8DB7D664A2...

Monsieur Gautier Allard

Annexe 1

Projet des Statuts Modifiés de la Société

CF GROUP HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 114 585 986 euros

Siège social : 19, rue Cambacérès – 75008 Paris

918 322 868 R.C.S. Paris

STATUTS

Les présents statuts ont été mis à jour à la suite des décisions unanimes des Associés en date du 30 novembre 2023.

Certifiés conformes par le Président
Monsieur David Peronnin

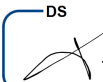
DS BP	DS DEN	DS DNP	DS EL	DS EP	DS FE	DS 	DS 	DS 	DS JM	DS LM	DS LB	DS LB
---------------------------------------	--	--	---------------------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------	--	---	--	---------------------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	FORME.....	3
ARTICLE 2	OBJET	3
ARTICLE 3	DENOMINATION	4
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5	DUREE	4
ARTICLE 6	APPORTS	4
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 9	FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 10	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	6
ARTICLE 11	NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE	9
ARTICLE 12	PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE	9
ARTICLE 13	PRESIDENT	10
ARTICLE 14	COMITE DE SURVEILLANCE	11
ARTICLE 15	CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	15
ARTICLE 16	DECISIONS COLLECTIVES	15
ARTICLE 17	ASSEMBLEES SPECIALES ET PROTECTION DES DROITS DES TITULAIRES DE CATEGORIE D'ACTIONS.....	19
ARTICLE 18	INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES.....	19
ARTICLE 19	EXERCICE SOCIAL.....	19
ARTICLE 20	ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	20
ARTICLE 21	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	20
ARTICLE 22	COMMISSAIRES AUX COMPTES	20
ARTICLE 23	DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE.....	21
ARTICLE 24	CONTESTATIONS	21

Les termes utilisés dans les présents Statuts et dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-après indiquée en **Annexe 1**.

Les Associés et autres détenteurs de Titres de la Société reconnaissent que les stipulations du Pacte, à compter de son entrée en vigueur, s'appliquent par priorité entre les Associés et autres détenteurs de Titres de la Société à toutes stipulations statutaires ayant le même objet.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 **FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé "**Associé unique**". L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 **OBJET**

La Société a pour objet, tant en France que dans tous pays, directement ou indirectement :

- a) l'acquisition, la souscription, la détention et la cession d'actions et/ou de valeurs mobilières de toute société ;
- b) la gestion desdites participations et l'administration des entreprises ;
- c) toutes prestations de service et de conseil en matières commerciale, administrative, juridique, comptable, fiscale, de ressources humaines, informatiques, financière, de management, de communication ou autres tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société qu'à des tiers, et en ce compris la participation active à la conduite de la politique des sociétés dans lesquelles la Société détient, directement et indirectement, des participations ;
- d) les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;

et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 **DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est : "**CF Group Holding**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au SIREN.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé 19, rue Cambacérès – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance, par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 **DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 **APPORTS**

- 6.1** Il est effectué à la présente Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de mille (1.000) actions de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale, chacune assortie d'une prime d'émission de cinquante centimes d'euro (0,50 €), composant le capital originaire, soit de cinq cents (500) euros. Ces actions sont totalement souscrites et intégralement libérées par l'associé unique. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Wormser Frères, sise 13, boulevard Haussmann, 75009 Paris, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par l'associé unique dont le montant global s'élève à mille (1.000) euros.
- 6.2** Par délibérations de l'assemblée générale mixte de la Société en date du 20 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 19.054.515 euros pour le porter de 500 euros à 19.055.015 euros par émission de 38.109.030 actions de préférence de catégorie T nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, avec une prime d'émission globale de 19.054.515 euros, intégralement libérées.
- 6.3** Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 20 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal

global de 28.581.772,50 euros pour le porter de 19.055.015 euros à 47.636.787,50 euros par émission de 57.163.545 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, avec une prime d'émission globale de 28.581.772,50 euros, intégralement libérées.

- 6.4** Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 20 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 58.404.632 euros pour le porter de 47.636.787,50 euros à 106.041.419,50 euros par émission de (i) 86.808.987 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, avec une prime d'apport globale de 43.404.493,50 euros et de (ii) 30.000.277 actions de préférence de catégorie TCV nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, avec une prime d'apport globale de 15.000.138,50 euros, en rémunération d'un apport en nature.
- 6.5** Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 20 septembre 2022, il a notamment été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 1.694.796,50 euros pour le porter de 106.041.419,50 euros à 107.736.216 euros par émission de 3.389.593 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro en rémunération d'un apport en nature.
- 6.6** Par décision du président de la Société en date du 20 septembre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal global de 6.849.769,50 euros pour le porter de 107.736.216 euros à 114 585 985,50 euros par émission de 13.699.539 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,50 euro.
- 6.7** Par décision unanime des associés de la Société en date du 30 novembre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 0,50 euro pour le porter de 114.585.985,50 euros à 114.585.986 euros par émission d'une (1) action de préférence de catégorie H nouvelle d'une valeur nominale de 0,50 euro, assortie d'une prime d'émission de 9.999.999,50 euros, intégralement libérée.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent quatorze millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-six euros (114 585 986 euros).

Il est divisé en deux cent vingt-neuf millions cent soixante-et-onze mille neuf cent soixante-douze (229 171 972) actions entièrement libérées, et réparties ainsi qu'il suit :

- 147.363.125 actions ordinaires de 0,50 euro de valeur nominale (les "Actions Ordinaires") ;
- 38.109.030 actions de préférence de catégorie T de 0,50 euro de valeur nominale (les "ADP T") ;
- 30.000.277 actions de préférence de catégorie TCV de 0,50 euro de valeur nominale (les "ADP TCV") ;

- 13.699.539 actions ordinaires attribuées à titre gratuit de 0,50 euro de valeur nominale (les « AGAO ») ;
- 1 action de préférence de catégorie H de 0,50 euro de valeur nominale (l' « ADP H »).

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président, après autorisation préalable du Comité de Surveillance et sous réserve des stipulations du Pacte.

8.2 En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues à l'Article 16.1 et sous réserve des stipulations du Pacte.

8.3 Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.4 Les nouveaux Associés de la Société devront notamment, préalablement à, et sous réserve de, la décision collective des Associés décidant ladite augmentation de capital, adhérer pleinement aux présents Statuts de la Société et au Pacte, tel qu'en vigueur à la date de souscription, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

10.1.1 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.

10.1.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire

personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires de cette catégorie, dans les conditions prévues aux termes des stipulations du Pacte.

10.1.3 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

10.1.4 L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les Actions donnent droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social, lors d'une distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de Liquidation de la Société de l'Actif Net de Liquidation, déterminée dans les conditions et sous les réserves prévues dans les présents Statuts (en ce compris ses annexes).

10.2 Droits de vote

10.2.1 Pour toute décision collective des Associés sous quelque forme que ce soit, chaque Action dispose, à compter de son émission, d'un droit de vote.

10.2.2 Le nombre total de droits de vote attachés à l'ensemble des Actions sera réparti entre les titulaires d'Actions d'une même catégorie au prorata de leur détention d'Actions de ladite catégorie respective.

10.2.3 Le droit de vote attaché à chaque Action appartient au nu-proprétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

10.3 Droits particuliers attachés aux ADP T

A chaque ADP T sont attachés des droits particuliers dont les caractéristiques sont décrites dans les termes et conditions figurant en **Annexe 3** des Statuts, en ce compris un droit financier particulier.

10.4 Droits particuliers attachés aux ADP TCV

A chaque ADP TCV sont attachés des droits particuliers dont les caractéristiques sont décrites dans les termes et conditions figurant en **Annexe 4** des Statuts, en ce compris un droit financier particulier.

10.5 Droits particuliers attachés aux ADP H

A chaque ADP H sont attachés des droits particuliers dont les caractéristiques sont décrites dans les termes et conditions figurant en **Annexe 5** des Statuts, en ce compris un droit financier particulier.

10.6 Règles d'allocation des produits financiers dans le cadre d'une Sortie – Clé de Répartition

10.6.1 Sans préjudice des stipulations du Pacte, en cas de Sortie, les Associés conviennent de procéder à une répartition spécifique des produits financiers résultant de la Sortie, de

manière à tenir compte des droits attachés aux différentes catégories de Titres émis par la Société.

10.6.2 En cas de Sortie, les produits financiers seront alloués entre les titulaires de Titres de la Société selon les règles de répartition et dans le respect de l'ordre de priorité prévus ci-dessous (la "**Clé de Répartition**") (étant précisé, pour éviter tout doute, qu'en cas de contradiction entre les stipulations des présents Statuts et celle du Pacte, les stipulations du Pacte prévaudront sur les stipulations du présent Article 10.5) :

- (i) la Contrepartie Globale sera allouée, en priorité par rapport aux ADP T, à l'ADP H et aux Actions Ordinaires, aux titulaires d'ADP TCV à hauteur d'un montant, par ADP TCV qu'ils détiennent et Transférée dans le cadre de la Sortie, déterminé conformément aux termes et conditions des ADP TCV tels que prévus dans les présents Statuts ;
- (ii) sur le solde de la Contrepartie Globale, après réalisation de l'étape (i) visée ci-dessus et en priorité par rapport à l'ADP H et aux Actions Ordinaires, les titulaires d'ADP T percevront, pour chaque ADP T qu'ils détiennent et Transférée dans le cadre de la Sortie, un montant déterminé conformément aux termes et conditions des ADP T tels que prévus dans les présents Statuts ;
- (iii) sur le solde de la Contrepartie Globale, après réalisation des étapes (i) et (ii) visées ci-dessus et en priorité par rapport aux Actions Ordinaires, le titulaire de l'ADP H percevra, pour l'ADP H qu'il détient et Transférée dans le cadre de la Sortie, un montant correspondant à la valeur nominale de l'ADP H (en ce exclue la prime d'émission) ;
- (iv) le solde de la Contrepartie Globale nette de frais, après réalisation des étapes (i), (ii) et (iii) visées ci-dessus, sera allouée aux titulaires d'Actions Ordinaires, à hauteur d'un montant proportionnel à la quote-part du capital social sur une base diluée que représentent ensemble les Actions Ordinaires Transférées dans le cadre de la Sortie que chacun d'entre eux détient par rapport à la quote-part du capital social que représentent, prises ensemble, l'intégralité des Actions Ordinaires Transférées dans le cadre de la Sortie.

10.6.3 En cas de Transfert d'une partie seulement des Titres d'une même catégorie dans le cadre de la Sortie considérée, le prix de cession sera calculé au prorata du nombre de Titres Transférés, sur la base d'une valorisation de l'ensemble des Titres de cette même catégorie égale à la quote-part de la Contrepartie Globale qui leur a été allouée conformément à ce qui précède et en considérant que, uniquement dans le cadre d'un Transfert de Titres entraînant une Sortie, la totalité des Titres de la Société sont cédés audit prix.

10.6.4 Dans le cas où un Associé serait titulaire à la fois d'Actions Ordinaires, d'ADP TCV, d'ADP T et/ou d'ADP H Transférées dans le cadre de la Sortie, la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie des Titres concernés.

10.6.5 Dans le cas où, à l'une des étapes (i), (ii), (iii) ou (iv) visées ci-dessus, le solde de la Contrepartie Globale disponible serait insuffisant pour servir en totalité les droits financiers

devant être désintéressés au titre de l'une de ces étapes, la répartition du solde disponible se fera au sein de ladite étape au prorata de la quote-part respective de chaque Associé concerné par la réalisation des opérations prévues à l'étape concernée, c'est-à-dire en proportion du montant de son droit financier au titre de l'étape concernée rapporté au montant total des droits financiers devant être servis au titre de cette étape.

10.6.6 Si, en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale ci-dessus, une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale, le prix de Transfert de cette catégorie de Titres sera égal à un centime d'euro (0,01€) pour chacun des porteurs de ladite catégorie et pour la totalité des titres de cette catégorie détenus par ce dernier.

10.6.7 Les stipulations du présent Article s'appliqueront *mutatis mutandis* en cas de Liquidation de la Société étant toutefois précisé que, dans une telle hypothèse, et par exception à ce qui précède, si une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale ci-dessus, cette catégorie de Titres ne percevra aucune somme dans le cadre de la Liquidation de la Société.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES TITRES - PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES

ARTICLE 11 NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE

Les Titres de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'émission de Titres de la Société, lesdits Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Titres de la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la Liquidation.

ARTICLE 12 PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE

12.1 La propriété des Titres de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres de la Société s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements" et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

12.2 Sous réserve des stipulations du Pacte, la tenue des registres des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président qui sera seul habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres de la Société dans les registres de la Société et les comptes individuels en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans le Pacte (y compris en l'absence de production d'ordre de mouvement ou plus généralement, en cas de défaillance d'un titulaire de Titres aux obligations prévues dans le Pacte ou, le cas échéant, dans toute promesse consentie entre Associés, dans tous les cas conformément et sous réserve des stipulations du Pacte ou, le cas échéant, de la promesse concernée, selon le

cas). Le Président peut déléguer (conformément aux stipulations du Pacte) à tout conseil externe de son choix la mission de tenir les registres de mouvements de Titres de la Société et les comptes individuels conformément à ce qui précède.

12.3 Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte (et notamment relatives à l'inaliénabilité, l'agrément des Transferts de Titres, au droit de préemption, au droit de première offre, au droit de cession conjointe et au droit de cession obligatoire qui y sont prévus) dans les conditions prévues aux termes du Pacte.

12.4 Le cessionnaire de tout Transfert de Titre(s) de la Société devra, préalablement à la réalisation dudit Transfert, adhérer pleinement au Pacte conformément à ses stipulations, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société. Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du Pacte, des Statuts et, notamment, du présent Article 12 sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

ARTICLE 13 **PRESIDENT**

13.1 **Nomination**

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues dans le Pacte.

13.2 **Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par démission, révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

13.3 **Pouvoirs**

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président assume la direction et l'administration de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve (i) des pouvoirs du Comité de Surveillance (notamment des Décisions Importantes qui devront

recueillir l'accord préalable du Comité de Surveillance) conformément aux stipulations du Pacte et des présents Statuts, et (ii) des décisions relevant de par la loi, le Pacte ou les Statuts de la compétence de la collectivité des Associés de la Société.

13.4 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération du Président (en ce compris toute modification de ladite rémunération et toute rémunération, bonus ou prime exceptionnelle et tout avantage en nature), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues dans le Pacte.

13.5 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.6 Cessation de fonctions

Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans avoir à justifier d'un motif, par décision du Comité de Surveillance prise dans les conditions prévues dans le Pacte, sans préjudice des stipulations contraires du Pacte, qui prévoient notamment que le Président de la Société en fonctions à la Date de Réalisation ne pourra être révoqué, dans les conditions prévues dans le Pacte, uniquement pour les justes motifs suivants : Faute Grave, Faute Lourde et Violation Non Remédiée (tels que ces termes sont définis dans le Pacte). Sans préjudice et sous réserve des stipulations du Pacte, la révocation du Président ne donnera pas lieu au versement d'une quelconque indemnité, sauf révocation brutale et vexatoire telle que déterminée conformément aux conditions prévues par la jurisprudence applicable.

Le Président peut démissionner à tout moment par notification de sa démission par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres au Président du Comité de Surveillance.

En cas de décès ou démission du Président, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

13.7 Représentation en matière sociale

Les membres du comité social et économique (ou les délégués du comité d'entreprise) exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 14 COMITE DE SURVEILLANCE

14.1 Composition du Comité de Surveillance et nomination de ses Membres

Le Comité de Surveillance de la Société (le "**Comité de Surveillance**") sera composé (i)

d'un nombre maximal de treize (13) membres (les "**Membres**"), nommés et révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés statuant conformément aux stipulations du Pacte, et (ii) d'un ou plusieurs censeurs (les "**Censeurs**"), nommés et révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés, conformément aux stipulations du Pacte.

Chaque Membre disposera d'un nombre de voix conformément aux stipulations du Pacte, étant également précisé que les Censeurs ne disposeront d'aucun droit de vote et ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les Membres pourront être soit des personnes morales, soit des personnes physiques.

Le Président sera invité à participer, sans droit de vote, à chacune des réunions du Comité de Surveillance (étant entendu que le Président ne pourra se joindre à toute décision inscrite à l'ordre du jour du Comité de Surveillance relative à l'exercice de son mandat). Le Président sera convoqué dans les mêmes conditions que celles applicables aux Membres, et aura le droit d'inviter tout cadre du Groupe à toute réunion du Comité de Surveillance.

La durée du mandat des Membres et des Censeurs est fixée pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans leur décision de nomination ou dans le Pacte.

14.2 Président du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance sera présidé par un président du Comité de Surveillance (le "**Président du Comité de Surveillance**") qui sera nommé parmi les Membres sur décision du Comité de Surveillance à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance où le quorum est atteint, conformément aux stipulations du Pacte, et pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination ou dans le Pacte. Le Président du Comité de Surveillance est révocable de son mandat de président *ad nutum*, à tout moment et sans juste motif par décision du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.

14.3 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, les Membres et les Censeurs ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions de Membres et Censeurs, mais auront le droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans leurs fonctions de Membres et Censeurs, sur présentation des justificatifs, conformément aux stipulations du Pacte.

14.4 Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira au moins quatre (4) fois par an et, en tout état de cause, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou de ses Filiales l'exige, sur convocation du Président de la Société, du Président du Comité de Surveillance ou de l'un de ses Membres.

La convocation des réunions du Comité de Surveillance peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courriel), moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés (sauf accord unanime des Membres pour une convocation à plus bref, voire sans délai ou si l'urgence le requiert). La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion (défini

par l'auteur de la convocation) et être accompagnée de tous documents et informations raisonnables devant être discutés ou examinés lors de ladite réunion. Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération en Comité de Surveillance.

Les réunions du Comité de Surveillance se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation qui peut être soit le siège social de la Société soit tout autre lieu en France. Elles peuvent également se tenir exclusivement ou, à la demande de tout Membre ou autre personne convoquée ne pouvant se rendre au lieu mentionné dans la convocation, parallèlement par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou tout autre moyen permettant l'identification des participants, étant précisé que les Membres présents par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou autre seront alors réputés présents pour les besoins du quorum visé à l'Article 14.5 ci-après.

Les réunions du Comité de Surveillance sont présidées par le Président du Comité de Surveillance ou à défaut par le Membre que ce dernier aura désigné à cette fin. En l'absence du Président du Comité de Surveillance et s'il n'a pas désigné de Membre à cette fin, le Comité de Surveillance élit un président de séance à la majorité des voix des Membres présents ou représentés à une réunion à laquelle le quorum est atteint.

Un Membre peut donner un pouvoir de représentation à une réunion du Comité de Surveillance à un autre Membre (ou s'agissant d'un Membre personne morale, à ses mandataires sociaux ou salariés) lequel doit justifier de son mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel.

Le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que sur un point figurant à l'ordre du jour, sauf dans les cas où (i) tous les Membres sont présents ou représentés et (ii) il serait décidé à l'unanimité des Membres d'ajouter en séance un point à l'ordre du jour.

Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux, établis sous le contrôle du Président du Comité de Surveillance ou du président de séance, le cas échéant. Les projets de procès-verbaux seront adressés aux Membres, préalablement à leur signature et suffisamment en avance afin de leur permettre de faire tous commentaires. Ces procès-verbaux du Comité de Surveillance sont signés par au moins deux Membres dans les conditions prévues dans le Pacte.

Sans préjudice de ce qui précède, chaque Membre et le Président auront la faculté d'inscrire à l'ordre du jour les questions qu'ils souhaitent voir débattre en Comité de Surveillance, en adressant la demande préalable au Président du Comité de Surveillance (avec copie aux Membres) au moins deux (2) Jours avant la date de réunion.

14.5 Règles de quorum, majorité et droits de vote

Sans préjudice des stipulations du Pacte, le Comité de Surveillance ne délibèrera que si les Membres représentant la majorité des droits de vote au Comité de Surveillance sont présents ou représentés.

Sans préjudice des stipulations du Pacte, toutes les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple des voix des Membres détenant le droit de vote présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance, sous réserve des conditions spécifiques de majorité pour l'adoption des Décisions Importantes qui seront adoptées

dans les conditions de majorité et de quorum stipulées dans le Pacte.

Tout Membre qui émet un vote d'abstention sur une décision est réputé avoir émis un vote défavorable à l'adoption de ladite décision, en son nom propre et en tant que mandataire, sous réserve de toute autre instruction de vote mentionnée aux termes du pouvoir de représentation.

14.6 Cessation des fonctions d'un Membre ou Censeur du Comité de Surveillance

Les fonctions de Membre ou de Censeur prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration du mandat.

Les Membres et les Censeurs peuvent démissionner à tout moment, sous réserve, s'agissant des Membres, de prévenir le Président de la Société et le Président du Comité de Surveillance avec un préavis raisonnable par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision collective des Associés statuant à la majorité simple.

Sous réserve du respect des stipulations du Pacte, les Membres et les Censeurs sont révocables *ad nutum*, à tout moment et sans avoir à justifier d'un juste motif, par décisions collectives des Associés statuant à la majorité simple. En cas de cessation des fonctions (y compris en cas de révocation) d'un Membre ou Censeur, celui-ci sera remplacé, dans le respect des stipulations du Pacte, par la nomination d'un nouveau Membre ou Censeur, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles initialement applicables à la nomination du Membre ou Censeur remplacé. La révocation d'un Membre ou d'un Censeur ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

14.7 Pouvoirs du Comité de Surveillance

14.7.1 Le Comité de Surveillance agit comme organe de surveillance et de contrôle de la gestion de la Société sans pouvoir de gestion ni capacité d'imposer une décision de gestion, mais avec les pouvoirs :

- (a) de décision uniquement pour la nomination, la rémunération et la révocation du Président de la Société et l'initiation d'une Introduction en Bourse, sous les réserves et dans les conditions prévues par le Pacte ;
- (b) d'autorisation préalable écrite de toutes les décisions listées en **Annexe 2** (les "**Décisions Importantes**"), que le Président de la Société, ou tout autre mandataire social de la Société ou d'une Filiale, ou la collectivité des Associés, selon le cas, ne pourront décider ou prendre (au niveau de la Société et/ou d'une ou plusieurs Filiales, selon le cas) sans que ces décisions n'aient été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance conformément aux présents Statuts et dans les conditions spécifiques prévues par le Pacte.

14.7.2 Le Président et/ou tout autre mandataire social de la Société ou d'une Filiale, ou la collectivité des Associés, selon le cas, ne pourront décider ou prendre au niveau de la Société et/ou d'une ou plusieurs Filiales, selon le cas, aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des Décisions Importantes, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité de Surveillance (dans les

conditions de majorité prévue à l'Article 14.5).

ARTICLE 15 **CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont le cas échéant soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance (dans les conditions prévues pour l'approbation des Décisions Importantes), ainsi qu'aux formalités de contrôle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées conformément aux termes de l'article L. 227-10 du Code de commerce produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et représentants permanents des personnes morales dirigeant la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 **DÉCISIONS COLLECTIVES**

16.1 **Domaine – Majorité requise**

16.1.1 Sans préjudice des autres stipulations des Statuts et du Pacte et notamment de celles requérant l'approbation préalable du Comité de Surveillance, les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés :

- (a) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;
- (b) fusion, scission et apport partiel d'actif, à l'exception des opérations visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce ;
- (c) transformation de la Société ;
- (d) prorogation de la durée de la Société ;
- (e) nomination et révocation des Membres ;

- (f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (g) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (h) modification des Statuts ;
- (i) nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- (j) dissolution de la Société ;
- (k) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de Liquidation, en ce compris l'approbation des comptes annuels en cas de Liquidation ; et
- (l) plus généralement, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique conformément à la loi.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Comité de Surveillance pour les Décisions Importantes, conformément aux stipulations du Pacte.

16.1.2 La collectivité des Associés ne statuera valablement que si des Associés représentant la moitié du capital social et des droits de vote sont présents ou représentés, sous réserve des stipulations du Pacte.

16.1.3 Sans préjudice des stipulations du Pacte et des décisions nécessitant l'autorisation préalable écrite du Comité de Surveillance, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés seront adoptées (i) à la majorité simple des droits de vote attachés à l'ensemble des Actions de la Société pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des Associés, et (ii) à la majorité des 2/3 des droits de vote attachés à l'ensemble des Actions de la Société pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des Associés, sauf majorité plus forte requise par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, étant précisé que les décisions pour lesquelles l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire des Associés auront respectivement compétence sont celles visées par les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

16.1.4 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9, alinéa 4 du Code de commerce, toute décision collective des Associés prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout intéressé.

16.2 Mode de consultation

- (a) Les décisions de la collectivité des Associés sont prises à l'initiative du Président, du Président du Comité de Surveillance ou de tout Associé disposant de plus de 10% des droits de vote de la Société.
- (b) Les décisions collectives des Associés sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. Pendant la période de Liquidation, les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du ou des

liquidateurs. Pour consulter les Associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes prévus ci-dessus.

- (c) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, toutes les décisions collectives sont prises par un acte écrit signé par l'Associé unique.

16.3 Droit de participer aux décisions collectives des Associés

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives des Associés, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'Associé au jour de la décision collective concernée. Le droit de participer aux décisions collectives des Associés appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'Actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu-propriétaire.

16.4 Réunions d'Associés

- (a) Les réunions d'Associés sont convoquées par tout moyen écrit (notamment par courriel avec accusé de lecture, lettre simple, par voie électronique ou par fax), adressée aux Associés cinq (5) Jours au moins avant la date fixée pour la réunion, excepté dans le cas où ledit délai de convocation devrait être réduit en cas d'urgence si l'auteur de la convocation justifie cette urgence dans ladite convocation.
- (b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion et être accompagnées, dans la mesure du possible et sans préjudice de l'Article 18, des documents et informations nécessaires à une prise de décision en pleine connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à l'approbation des Associés.
- (c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.
- (d) Un Associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, Associé ou non.
- (e) Les réunions d'Associés sont présidées par le Président. En son absence, les Associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.
- (f) Les Associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence) permettant l'identification des participants.
- (g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Tout Associé non physiquement présent ou représenté à la réunion,

mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, devra émarger la feuille de présence dans les plus brefs délais après la réunion concernée et au plus tard lors de la réunion des Associés suivante. Les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

- (h) Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

16.5 Délibérations par consultation écrite

- (a) En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse, par tout moyen écrit (notamment par courriel avec accusé de lecture, lettre simple, par voie électronique ou par fax), le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- (b) L'auteur de la convocation fixe le délai pendant lequel les Associés pourront retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président et, s'il est différent du Président, avec copie à l'auteur de la convocation. Ce délai ne peut être inférieur à cinq (5) Jours et supérieur à dix (10) Jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions.
- (c) Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera réputé avoir voté contre les résolutions proposées. Pendant ce délai, les Associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

16.6 Décisions par acte écrit

Une décision collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les Associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire conformément à l'Article 10.2. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

16.7 Procès-verbaux

- (a) Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.
- (b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération ainsi que les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.
- (c) Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le cas échéant, le président de séance et par au moins un Associé (qui sera l'Associé personne morale détenant la plus grande participation en droits de vote de la Société). Les copies ou extraits des procès-verbaux

des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

ARTICLE 17 ASSEMBLEES SPECIALES ET PROTECTION DES DROITS DES TITULAIRES DE CATEGORIE D'ACTIONS

- (a) Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions.
- (b) Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de la catégorie concernée.
- (c) Sauf stipulation contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables aux décisions collectives en application des présents Statuts.

ARTICLE 18 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du(es) commissaire(s) aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés concomitamment à l'envoi des convocations ou en tout état de cause avec un délai préalable raisonnable au vu des circonstances.

Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du(es) commissaire(s) aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2022.

ARTICLE 20 Etablissement et approbation des comptes annuels

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes, conformément aux stipulations du Pacte, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion et, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés statue sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 21 Affectation et répartition des résultats

21.1 La part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de Liquidation, revenant à chaque Action est définie à l'Article 10.

21.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable (le cas échéant, après dotation de la réserve légale conformément aux exigences de la loi), le ou les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes.

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes, un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

21.3 L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués, après approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 22 Commissaires aux comptes

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes, la collectivité des Associés ou l'Associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment (i) par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou (ii) en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés à l'unanimité, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes. La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés. Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la Liquidation.

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux ADP T et aux ADP TCV, conformément à l'Article 10, l'Actif Net de Liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés conformément à l'Article 10. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports et dans les proportions prévues à l'Article 10.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa Liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ANNEXE 1

Définitions

"Actif Net de Liquidation"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Action(s)"	désigne les titres de capital, de quelque catégorie que ce soit (en ce compris toutes actions ordinaires et toutes actions de préférence) composant, à une date donnée, le capital social de la Société, en ce compris les Actions figurant à l'Article 7.
"Actions Ordinaires"	désigne, à une date donnée, toute action ordinaire de la Société existante à cette date, en ce compris les Actions Ordinaires figurant à l'Article 7.
"Activité Concurrente"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"ADP H"	désigne à une date donnée toute action de préférence de catégorie H de la Société existante à cette date, à laquelle sont attachés les avantages particuliers dont les modalités figurent dans les Statuts de la Société figurant eux-mêmes en <u>Annexe 5</u> des Statuts, en ce compris les ADP H figurant à l'Article 7.
"ADP T"	désigne, à une date donnée, toute action de préférence de catégorie T de la Société existante à cette date, à laquelle sont attachés les avantages particuliers dont les modalités figurent dans les Statuts de la Société figurant eux-mêmes en <u>Annexe 3</u> des Statuts, en ce compris les ADP T figurant à l'Article 7.
"ADP TCV"	désigne, à une date donnée, toute action de préférence de catégorie TCV de la Société existante à cette date, à laquelle sont attachés les avantages particuliers dont les modalités figurent dans les Statuts de la Société figurant eux-mêmes en <u>Annexe 4</u> des Statuts, en ce compris les ADP TCV figurant à l'Article 7.
"Affilié"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Agrément"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Annexe"	désigne toute annexe des présents Statuts.
"Article"	désigne un article des présents Statuts.
"Associé"	désigne tout détenteur d'Action(s).
"Associé Unique"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 1.
"Budget Annuel"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.

"Censeur(s)"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.1.
"Changement de Contrôle"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Clé de Répartition"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 10.6.2.
"Comité de Surveillance"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.1.
"Contrepartie Globale"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Contrôle" et le verbe "Contrôler"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Date de Réalisation" :	désigne le 20 septembre 2022.
"Décision Importante"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.7.1(b).
"Filiale"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Groupe"	désigne la Société et ses Filiales.
"Introduction en Bourse"	signifie l'admission (constatée au premier jour des négociations), d'Actions de la Société ou d'une Filiale à la cote d'un marché réglementé en fonctionnement régulier de l'Union Européenne ou Euronext Growth ;
"Jour"	désigne un jour calendaire ;
"Jour Ouvré"	désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, au Luxembourg ou au Qatar.
"Liquidation"	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
"Membres"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.1.
"Pacte"	désigne le pacte d'associés relatif à la Société conclu entre les Associés et les titulaires de Titres à la Date de Réalisation tel qu'éventuellement modifié par tout avenant ultérieur.
"Président"	désigne le président de la Société.
"Président du Comité de Surveillance"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.2.
"Société"	désigne CF Group Holding, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19, rue Cambacérès, 75008 Paris, et immatriculée sous le numéro 918 322 868 R.C.S. Paris.
"Sortie"	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
"Statuts"	désigne les statuts de la Société.

"sur une base diluée"

a le sens qui lui est donné dans le Pacte.

"Sûreté"

désigne, à l'exception de ce qui figure dans le Pacte, toute hypothèque, garantie, servitude, privilège, sûreté, nantissement, option, restriction, droit de préférence, usufruit ou autre droit réel ou personnel ou tout autre droit de tiers de quelque nature que ce soit affectant tout élément de l'actif considéré ou restreignant l'exercice du droit de propriété, de même que toute option (ou tout autre engagement de Transférer), droit de premier refus, droit de préemption, ou restriction affectant les droits de vote ou la perception de revenus ;

"Tiers"

désigne toute personne n'ayant pas la qualité d'associé de la Société, ni celle d'Affilié d'un associé de la Société, et n'ayant aucun lien de capital direct ou indirect avec l'une des parties au Pacte.

"Titre(s)"

désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence (y inclus les ADP T et les ADP TCV), d'obligations convertibles, de bons de souscription d'actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ;

"Transfert"

ou **"transfert"** et le verbe
"Transférer"

désigne notamment et sans que cette liste soit limitative et s'agissant de valeurs mobilières, à chaque fois directement ou indirectement :

- les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

- les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;

- les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société,

d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;

- les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- la conclusion de tout engagement de Sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ; et

les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ;

"Transfert Libre"

a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.

"Véhicule Fondateur"

a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.

ANNEXE 2

Liste des Décisions Importantes

Les décisions figurant dans la liste suivante ne pourront être prises ni mises en œuvre par ou vis-à-vis de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales ou soumises à la collectivité des associés par l'un quelconque des dirigeants de la Société ou de l'une de ses Filiales, à moins d'avoir été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance statuant conformément aux stipulations du Pacte :

1. Modification substantielle des activités du Groupe ;
2. Approbation du Budget Annuel et du business plan ;
3. Toute acquisition, cession, création d'entreprises, de sociétés ou d'actionnariat ou opération d'actifs, joint-venture, liquidation, dissolution, fusion, scission ou apport d'actifs ;
4. Toute acquisition de sociétés ou de participations dans des sociétés qui feraient l'objet d'une procédure collective, auraient un EBIT négatif et/ou exerceraient une activité différente de celle du Groupe ;
5. Toute décision de dissolution, de liquidation ou de transformation en une autre forme juridique d'une société du Groupe ;
6. Toute ouverture en dehors de la France ;
7. Toute dépense en capital ou d'investissement, ou acquisition d'actifs pour un montant supérieur à 100.000 euros par opération ou 300.000 euros en cumulé sur une période de 12 mois ;
8. Acquisition par CF Invest (i) de plus de 1 M€ (en valeur de la participation détenue par CF Invest) par an (cette limite ne s'appliquant pas au réinvestissement de produits de cession de CF Invest) ou (ii) d'actifs / opérations ayant fait l'objet d'un financement arrangé par une autre entité du groupe (ex. plateforme ClubFunding, CF AM) pour un autre opérateur et qui subirait des difficultés (retard, défaut, etc.) ;
9. Toute Introduction en Bourse ;
10. Toute décision d'approbation d'investissement dans une Activité Concurrente par un Associé ;
11. Toute opération affectant le capital social, toute émission de titres, y compris le rachat de titres, les plans d'intéressement à long terme, les plans d'attribution gratuite d'actions, les plans de stock-options, les plans d'épargne salariale ou tout mécanisme similaire ;
12. Toute modification des caractéristiques d'une catégorie de Titres de la Société ;
13. Toute modification des statuts autre que celles imposées par la loi ;

14. Toute décision d'Agrément ou de refus d'Agrément ;
15. Toute décision d'approbation d'un transfert de Titres (autre que dans le cadre d'un Transfert Libre) ;
16. Toute décision de conclure, modifier, renouveler ou résilier un contrat représentant un coût annuel de plus d'un million d'euros ;
17. Emprunt ou financement d'un montant amenant le Groupe à dépasser un ratio dette nette/EBITDA maximum de 2x jusqu'au 2ème anniversaire de la Date de Réalisation puis 3x à compter du 2ème anniversaire de la Date de Réalisation, y compris toute modification importante de cet emprunt ou financement ;
18. Emprunt ou financement, y compris toute modification importante de cet emprunt ou financement ;
19. Modification du financement LBO existant ou de tout financement qui lui serait substitué ;
20. Toute décision déclenchant un cas de défaut concernant le financement mentionné ci-dessus ;
21. Octroi de garantie, nantissement, engagement d'un tiers d'un montant supérieur à 100.000 euros et 1 million d'euros par an au total ;
22. Toute modification substantielle des principes comptables autre que celles imposées par la loi et qui n'aurait pas été demandée ou recommandée par le commissaire aux comptes du Groupe ;
23. Nomination et révocation des commissaires aux comptes du Groupe ;
24. Arrêté et approbation des comptes annuels et affectation des résultats des sociétés du Groupe ;
25. Toute distribution de dividendes ou de réserves par les sociétés du Groupe ;
26. Conclusion, modification ou rupture de tout accord entre un Associé de la Société, un mandataire social ou un membre du Comité de Surveillance ou un de leurs affiliés, d'une part, et la Société ou l'un de ses affiliés, d'autre part, ou, de manière générale, toute convention visée par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, le membre nommé sur proposition de l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote ;
27. Révocation du Président nommé à la Date de Réalisation ;
28. Révocation du Président (autre que le Président nommé à la Date de Réalisation) ;
29. Modification des termes et conditions du contrat de mandat du Président de la Société ;
30. Nomination du Président (autre que le Président nommé à la Date de Réalisation) ;

31. Nomination et rémunération des mandataires sociaux des sociétés du Groupe (autre que la Société ou le Président nommé à la Date de Réalisation ou le Véhicule Fondateurs) ;
32. Révocation des mandataires sociaux des sociétés du Groupe ;
33. Recrutement, conclusion d'une rupture conventionnelle ou modifications significatives (hors augmentation de la rémunération dans le cours normal des affaires) des conditions du contrat de travail de tout salarié clé percevant une rémunération annuelle brute totale (fixe et variable) supérieure à 130.000 euros ;
34. Toute décision visant à introduire, ou mettre fin à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale d'un enjeu supérieur à trois cent mille euros (300.000 €) ou la signature de toute transaction excédant ce montant ;
35. Toute décision visant à renoncer ou réduire un engagement de non-concurrence, non-sollicitation ou d'exclusivité ;
36. La réalisation de toute levée de fonds via l'émission et l'offre de jetons (token) ou autres actifs numériques ou cryptoactifs dont l'émission, l'inscription, la conservation et le transfert sont réalisés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé (blockchain), quels que soient les droits auxquels ces jetons, actifs numériques ou crypto-actifs donnent accès (initial coin offering), et détenir tout type de jetons (token) ou autres actifs numériques ou crypto-actifs ;
37. Transfert du siège social hors de France ;
38. Tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou une de ses filiales, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

ANNEXE 3

Termes et conditions des ADP T

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE DE CATEGORIE "T"

Les présentes définissent les termes et conditions (les "**Termes et Conditions**") des actions de préférence de catégorie "T" (les "**ADP T**") devant être émises par la Société à la Date de Réalisation.

1 DEFINITIONS

Actif Net de Liquidation		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
ADP T		a le sens qui lui est attribué en préambule aux présentes.
ADP TCV		désigne, à un moment donné, toute action de préférence de catégorie "TCV" émise par la Société, dont les termes et conditions sont joints aux statuts de la Société en Annexe 3.
Affilié		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
AO		désigne, à un moment donné, toute action ordinaire émise par la Société.
Associé		désigne, à un moment donné, tout détenteur de Titres.
Contrôle		s'entend au sens de l'article L. 233-3-I et II du Code de commerce.
Date de Réalisation		désigne le 20 septembre 2022.
Entité		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Filiales		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Groupe		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Introduction en Bourse	en	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Pacte		désigne le pacte d'associés conclu à la Date de Réalisation entre tous les Associés et en présence de la Société, tel qu'amendé le cas échéant après cette date.
Société		désigne la société CF GROUP HOLDING, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19, rue Cambacérès – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 918 322 868 RCS Paris.
Termes et Conditions		a le sens qui lui est attribué en préambule aux présentes.

2 ÉMISSION

2.1 Prix d'émission

Le prix d'émission de chaque ADP T sera de un (1) euro (le "**Prix d'Émission**"), dont cinquante (0,50) centimes d'euro de valeur nominale et cinquante (0,50) centimes d'euro de prime d'émission.

2.2 Forme

- (a) Les ADP T seront exclusivement sous la forme nominative.
- (b) La propriété des ADP T résultera de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.
- (c) Les ADP T seront des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- (d) Les ADP T seront entièrement assimilées aux AO, à l'exception des droits particuliers décrits aux articles suivants, lesquels sont attribués aux seules ADP T.

3 CARACTERISTIQUES

3.1 Droit de vote

- (a) À chaque ADP T sera attaché un (1) droit de vote en assemblée générale.
- (b) Il est précisé, en tant que de besoin, qu'à chaque ADP T sera attaché un droit de vote au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP T.

3.2 Assemblée spéciale

Les titulaires d'ADP T seront constitués en une assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'**Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP T**).

3.3 Dividende précipitaire cumulatif

- (a) Sous réserve des dispositions de l'Article 3.3(h) ci-dessous, chaque ADP T donnera droit à un dividende prioritaire, cumulatif et exclusif (le "**Dividende Précipitaire T**") calculé comme suit :
 - (i) Le Dividende Précipitaire T sera égal, pour chaque ADP T, au produit du Prix d'Emission de ladite ADP T (augmenté, le cas échéant, du montant capitalisé 10% l'an conformément au paragraphe 3.3(a)(iii) ci-après) par un taux de rendement annuel de 10% calculé, à partir de la date d'émission de ladite ADP T, sur la base d'un nombre exact de jours écoulés rapportés à une année de trois cent soixante (360) jours ;
 - (ii) Le Dividende Précipitaire T courra annuellement jusqu'à la date de Sortie (tel que ce terme est défini dans le Pacte), une distribution ou une liquidation, *prorata temporis* jusqu'à la date à laquelle interviendrait un tel événement ;
 - (iii) Les droits courus au titre d'une année donnée et non versés au titre d'un paiement de Dividende Précipitaire T seront capitalisés annuellement, à compter du premier jour suivant chaque date d'anniversaire de la date d'émission de ladite ADP T, et ouvriront droit au taux de rendement annuel de 10% calculé conformément aux stipulations du paragraphe 3.3(a)(i) ci-avant.
- (b) Les ADP T ne donneront droit à aucun autre droit financier que le droit au Dividende Précipitaire T attaché à chacune d'entre elles, sous réserve des stipulations de l'Article 5 relatives à la liquidation et de l'Article 6 relatives à la réduction et l'amortissement du capital social.
- (c) En raison de l'existence de ce droit à Dividende Précipitaire T, sous réserve des stipulations de l'Article 3.3(h) ci-dessous et des stipulations du Pacte, toute distribution de quelque nature que ce soit (distribution de dividendes, réserves, primes, acomptes sur

dividendes ou de toute autre nature) décidée par la Société s'effectuera selon la répartition suivante (la "**Répartition des Dividendes**") :

- (i) les sommes distribuées seront attribuées en priorité par rapport aux ADP T et aux AO, aux titulaires d'ADP TCV existantes et nouvelles dans les conditions prévues dans leurs termes et conditions et les statuts de la Société ;
puis
 - (ii) le solde, le cas échéant, des sommes distribuées seront attribuées en priorité par rapport aux AO, aux titulaires d'ADP T existantes et nouvelles au prorata du nombre d'ADP T détenues par chaque titulaire d'ADP T à hauteur du montant cumulé du Dividende Précipitaire T auquel chaque titulaire d'ADP T a droit conformément aux stipulations de l'Article 3.3(a) ci-avant. Si les sommes distribuées restant après allocation des sommes dues aux titulaires d'ADP TCV sont inférieures au montant cumulé du Dividende Précipitaire T attribuable aux ADP T, les sommes distribuées restant après allocation des sommes dues aux titulaires d'ADP TCV seront réparties à parts égales entre les ADP T ;
puis
 - (iii) le solde, le cas échéant, des sommes distribuées sera attribué et réparti entre les titulaires d'AO, pour chacun à hauteur d'un montant proportionnel à la quote-part du capital social que représente les AO qu'il détient.
- (d) Dans le cas où un Associé serait titulaire d'ADP TCV, ADP T et d'AO, la Répartition des Dividendes sera effectuée en fonction de la catégorie des titres détenus par l'Associé en question.
 - (e) Le Dividende Précipitaire T est cumulatif. Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit les Associés ne procéderaient pas à une distribution de dividendes, primes ou réserves, ou pour un montant insuffisant pour les besoins du paiement de l'entier Dividende Précipitaire T au titre d'un exercice donné, le montant du Dividende Précipitaire T non versé sera reporté de plein droit sur les exercices suivants, de manière cumulative et viendra en complément des sommes dues au titre du Dividende Précipitaire T pour les années ultérieures.
 - (f) Le Dividende Précipitaire T sera servi, après allocation des sommes dues aux titulaires d'ADP TCV dans les conditions prévues dans leurs termes et conditions et dans les statuts de la Société et par priorité par rapport aux AO, sur le bénéfice distribuable, les postes de réserve ou de primes, et l'Actif Net de Liquidation. Il est précisé que, en cas d'émission de nouvelles ADP T, les ADP T nouvelles ne conféreront à leurs titulaires aucun droit sur le Dividende Précipitaire T (en ce compris tout montant capitalisé conformément à l'Article 3.3(a)(iii) ci-dessus) attaché aux ADP T émises antérieurement et non payé à la date d'émission de ces nouvelles ADP T.
 - (g) Toute mise en paiement d'un Dividende Précipitaire T aux titulaires des ADP T sera réputée porter par priorité sur toutes sommes dues au titre du ou des éventuels Dividendes Précipitaires T dus au titre des exercices antérieurs qui n'auraient pas été préalablement distribués et mis en paiement.
 - (h) Le paiement du Dividende Précipitaire T est subordonné, (i) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce, à l'existence de sommes distribuables, (ii) à l'ensemble des conditions stipulées aux articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce, et (iii) à

la décision souveraine de la collectivité des Associés de la Société de procéder à la distribution du Dividende Précipitaire T conformément à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

4 CESSION

4.1 Tout transfert des ADP T entraînera :

- (a) l'adhésion du ou des cessionnaire(s) aux Termes et Conditions, aux statuts de la Société et au Pacte ; et
- (b) le transfert de tous les droits attachés aux ADP T, sous réserve que cette cession intervienne selon les formes requises par la loi et les règlements et conformément aux présents Termes et Conditions, aux statuts et au Pacte.

4.2 Les ADP T sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les AO, conformément :

- (a) aux stipulations des statuts de la Société, et
- (b) au Pacte.

4.3 La Société n'acceptera et n'enregistrera aucune cession d'ADP T sans s'assurer du respect des conditions mentionnées au présent Article 4.

5 LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

5.1 Par dérogation aux dispositions de l'article L. 237-29 du Code de commerce et sous réserve des stipulations du Pacte, en cas de liquidation de la Société (volontaire ou forcée), l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe un, sera versé, après allocation des sommes dues aux titulaires d'ADP TCV dans les conditions prévues dans leurs termes et conditions et dans les statuts de la Société et par priorité par rapport aux AO, aux titulaires d'ADP T existantes et nouvelles à hauteur, pour chaque ADP T, du Prix d'Emission augmenté de toutes sommes restant dues au titre du Dividende Précipitaire T et qui n'auraient pas été versées ou payées aux titulaires des ADP T. Si l'Actif Net de Liquidation restant après allocation des sommes dues aux titulaires d'ADP TCV est inférieur à la somme du montant cumulé du Dividende Précipitaire T restant dus, augmenté du montant cumulé des Prix d'Emission des ADP T, l'Actif Net de Liquidation restant après allocation des sommes dues aux titulaires d'ADP TCV sera réparti entre chaque ADP T au prorata de la quote-part du Dividende Précipitaire T auquel chacune donne droit. Le solde, le cas échéant, de l'Actif Net de Liquidation pourra alors être réparti entre les titulaires d'AO, au prorata du nombre d'AO détenues par chacun.

5.2 Les titulaires d'ADP T n'auront droit au versement d'aucune somme autre que celles prévues ci-dessus au titre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation entre les Associés de la Société.

6 REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

6.1 Réduction de capital non motivée par des pertes – Amortissement du capital

- (a) Les titulaires d'ADP TCV auront un droit prioritaire par rapport aux titulaires d'ADP T et aux titulaires d'AO pour demander le rachat ou l'amortissement de leurs ADP

TCV ; puis les titulaires d'ADP T auront un droit prioritaire par rapport aux titulaires d'AO pour demander le rachat ou l'amortissement de leurs ADP T.

- (b) Sauf accord contraire des titulaires d'ADP T, en cas de réduction ou d'amortissement du capital, après allocation des sommes dues aux titulaires d'ADP TCV dans les conditions prévues dans leurs termes et conditions et les statuts de la Société, le montant dû au titre de chaque ADP T par la Société sera égal à son Prix d'Emission, augmenté d'un montant correspondant au Dividende Précipitaire T maximum qui aurait pu être versé à leurs titulaires en application de l'Article 3.3(a) à compter de la date d'émission des ADP T, et diminué du montant du Dividende Précipitaire T effectivement versés à ces Associés au titre de ces ADP T à compter de cette même date.

6.2 Réduction de capital motivée par des pertes

Toute réduction de capital motivée par des pertes sera imputée en priorité sur les AO et ne sera imputée sur les ADP T que pour autant qu'elle n'ait pu être totalement imputée sur les AO, et dans ce cas, toute réduction de capital motivée par des pertes sera alors imputée en priorité sur les ADP T et ne sera imputée sur les ADP TCV que pour autant qu'elle n'ait pu être totalement imputée sur les ADP T.

7 PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP T

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP T est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des Associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP T, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes et toute annulation d'ADP T dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes constitueront une modification des droits attachés aux ADP T ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, et plus généralement d'apport, les ADP T pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP T.

8 CONVERSION DES ADP T EN CAS D'INTRODUCTION EN BOURSE

8.1 La réalisation d'une Introduction en Bourse entraînera automatiquement la conversion des ADP T en un nombre d'AO déterminé au regard (i) de leurs droits économiques déterminés aux Termes et Conditions et (ii) de la valeur retenue pour les AO pour les besoins de cette Introduction en Bourse. Les AO résultant de cette conversion pourront être vendues dans le cadre de l'Introduction en Bourse ou ultérieurement dans le respect des règles définies au Pacte.

8.2 Le nombre d'AO résultant de la conversion des ADP T sera constaté par une décision du comité de surveillance de la Société et notifié aux détenteurs des ADP T.

- 8.3** Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des ADP T entraînerait une réduction de capital social, le Président de la Société (avec l'accord préalable du comité de surveillance de la Société) approuvera la réduction de capital social de la Société qui en résultera. La décision du Président fera l'objet des mesures de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur de sorte à permettre aux créanciers de la Société de faire opposition. Sous réserve (i) qu'aucun créancier ne se soit opposé à la réalisation de la réduction de capital consécutive à la conversion des ADP T ou (ii) que si une ou plusieurs oppositions ont été formées, que pour chacune d'elles, soit le rejet de celle-ci aura été obtenu du Tribunal de Commerce compétent soit la Société aura payé la créance du créancier opposant concerné (ou consenti des garanties) contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition par ce dernier, le Président de la Société (avec l'accord préalable du comité de surveillance de la Société) constatera la réalisation de la réduction de capital et émettra les AO résultant de la conversion des ADP T.
- 8.4** En cas de conversion des ADP T conformément à ce qui précède, le Président de la Société aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des statuts de la Société et effectuer toutes formalités légales applicables.

9 ASSIMILATION

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence donnant à leurs titulaires des droits identiques à ceux conférés aux titulaires d'ADP T, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP T statuant à la majorité des deux tiers conformément aux articles L. 225-99 et L. 225-96 du Code de commerce, ces émissions seront assimilées à la présente émission d'ADP T, de sorte que l'ensemble de ces ADP T émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence, et leurs titulaires seront regroupés au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP T.

* *

*

ANNEXE 4

Termes et conditions des ADP TCV

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE DE CATEGORIE "TCV"

Les présentes définissent les termes et conditions (les "**Termes et Conditions**") des actions de préférence de catégorie "TCV" (les "**ADP TCV**") devant être émises par la Société à la Date de Réalisation.

1 DEFINITIONS

Actif Net de Liquidation		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
ADP T		désigne, à un moment donné, toute action de préférence de catégorie "T" émise par la Société, dont les termes et conditions sont joints aux statuts de la Société en Annexe 3.
ADP TCV		a le sens qui lui est attribué en préambule aux présentes.
Affilié		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
AO		désigne, à un moment donné, toute action ordinaire émise par la Société.
Associé		désigne, à un moment donné, tout détenteur de Titres.
Contrôle		s'entend au sens de l'article L. 233-3-I et II du Code de commerce.
Date de Réalisation		désigne le 20 septembre 2022.
Entité		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Filiales		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Groupe		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Introduction en Bourse	en	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Pacte		désigne le pacte d'associés conclu à la Date de Réalisation entre tous les Associés et en présence de la Société, tel qu'amendé le cas échéant après cette date.
Société		désigne la société CF GROUP HOLDING, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19, rue Cambacérès – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 918 322 868 RCS Paris.
Termes et Conditions		a le sens qui lui est attribué en préambule aux présentes.
Titres		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.

2 ÉMISSION

2.1 Prix d'émission

Le prix d'émission de chaque ADP TCV sera de un (1) euro (le "**Prix d'Émission**"), dont cinquante (0,50) centimes d'euro de valeur nominale et cinquante (0,50) centimes d'euro de prime d'émission.

2.2 Forme

- (a) Les ADP TCV seront exclusivement sous la forme nominative.
- (b) La propriété des ADP TCV résultera de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.
- (c) Les ADP TCV seront des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- (d) Les ADP TCV seront entièrement assimilées aux AO, à l'exception des droits particuliers décrits aux articles suivants, lesquels sont attribués aux seules ADP TCV.

3 CARACTERISTIQUES

3.1 Droit de vote

- (a) À chaque ADP TCV sera attaché un (1) droit de vote en assemblée générale.
- (b) Il est précisé, en tant que de besoin, qu'à chaque ADP TCV sera attaché un droit de vote au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP TCV.

3.2 Assemblée spéciale

Les titulaires d'ADP TCV seront constitués en une assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'"**Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP TCV**").

3.3 Dividende précipitaire cumulatif

- (a) Sous réserve des dispositions de l'Article 3.3(h) ci-dessous, chaque ADP TCV donnera droit à un dividende prioritaire, cumulatif et exclusif (le "**Dividende Précipitaire TCV**") calculé comme suit :
 - (i) Le Dividende Précipitaire TCV sera égal, pour chaque ADP TCV, au produit du Prix d'Emission de ladite ADP TCV (augmenté, le cas échéant, du montant capitalisé 8% l'an conformément au paragraphe 3.3(a)(iii) ci-après) par un taux de rendement annuel de 8% calculé, à partir de la date d'émission de ladite ADP TCV, sur la base d'un nombre exact de jours écoulés rapportés à une année de trois cent soixante (360) jours ;
 - (ii) Le Dividende Précipitaire TCV courra annuellement jusqu'à la date de Sortie (tel que ce terme est défini dans le Pacte), une distribution ou une liquidation, *prorata temporis* jusqu'à la date à laquelle interviendrait un tel événement ;
 - (iii) Les droits courus au titre d'une année donnée et non versés au titre d'un paiement de Dividende Précipitaire TCV seront capitalisés annuellement, à compter du premier jour suivant chaque date d'anniversaire de la date d'émission de ladite ADP TCV, et ouvriront droit au taux de rendement annuel de 8% calculé conformément aux stipulations du paragraphe 3.3(a)(i) ci-avant.
- (b) Les ADP TCV ne donneront droit à aucun autre droit financier que le droit au Dividende Précipitaire TCV attaché à chacune d'entre elles, sous réserve des stipulations de l'Article

5 relatives à la liquidation et de l'Article 6 relatives à la réduction et l'amortissement du capital social.

- (c) En raison de l'existence de ce droit à Dividende Précipitaire TCV, sous réserve des stipulations de l'Article 3.3(h) ci-dessous et des stipulations du Pacte, toute distribution de quelque nature que ce soit (distribution de dividendes, réserves, primes, acomptes sur dividendes ou de toute autre nature) décidée par la Société s'effectuera selon la répartition suivante (la "**Répartition des Dividendes**") :
- (i) les sommes distribuées seront attribuées en priorité par rapport aux ADP T et aux AO, aux titulaires d'ADP TCV existantes et nouvelles au prorata du nombre d'ADP TCV détenues par chaque titulaire d'ADP TCV à hauteur du montant cumulé du Dividende Précipitaire TCV auquel chaque titulaire d'ADP TCV a droit conformément aux stipulations de l'Article 3.3(a) ci-avant. Si les sommes distribuées sont inférieures au montant cumulé du Dividende Précipitaire TCV attribuable aux ADP TCV, les sommes distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP TCV ;
puis
 - (ii) le solde, le cas échéant, des sommes distribuées seront attribuées en priorité par rapport aux AO, aux titulaires d'ADP T existantes et nouvelles dans les conditions prévues dans leurs termes et conditions et les statuts de la Société ;
puis
 - (iii) le solde, le cas échéant, des sommes distribuées sera attribué et réparti entre les titulaires d'AO, pour chacun à hauteur d'un montant proportionnel à la quote-part du capital social que représente les AO qu'il détient.
- (d) Dans le cas où un Associé serait titulaire d'ADP TCV, d'ADP T et d'AO, la Répartition des Dividendes sera effectuée en fonction de la catégorie des titres détenus par l'Associé en question.
- (e) Le Dividende Précipitaire TCV est cumulatif. Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit les Associés ne procéderaient pas à une distribution de dividendes, primes ou réserves, ou pour un montant insuffisant pour les besoins du paiement de l'entier Dividende Précipitaire TCV au titre d'un exercice donné, le montant du Dividende Précipitaire TCV non versé sera reporté de plein droit sur les exercices suivants, de manière cumulative et viendra en complément des sommes dues au titre du Dividende Précipitaire TCV pour les années ultérieures.
- (f) Le Dividende Précipitaire TCV sera servi par priorité par rapport aux ADP T et aux AO, sur le bénéfice distribuable, les postes de réserve ou de primes, et l'Actif Net de Liquidation. Il est précisé que, en cas d'émission de nouvelles ADP TCV, les ADP TCV nouvelles ne conféreront à leurs titulaires aucun droit sur le Dividende Précipitaire TCV (en ce compris tout montant capitalisé conformément à l'Article 3.3(a)(iii) ci-dessus) attaché aux ADP TCV émises antérieurement et non payé à la date d'émission de ces nouvelles ADP TCV.
- (g) Toute mise en paiement d'un Dividende Précipitaire TCV aux titulaires des ADP TCV sera réputée porter par priorité sur toutes sommes dues au titre du ou des éventuels Dividendes Précipitaires TCV dus au titre des exercices antérieurs qui n'auraient pas été préalablement distribués et mis en paiement.

- (h) Le paiement du Dividende Précipitaire TCV est subordonné, (i) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce, à l'existence de sommes distribuables, (ii) à l'ensemble des conditions stipulées aux articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce, et (iii) à la décision souveraine de la collectivité des Associés de la Société de procéder à la distribution du Dividende Précipitaire TCV conformément à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

4 CESSION

4.1 Tout transfert des ADP TCV entraînera :

- (a) l'adhésion du ou des cessionnaire(s) aux Termes et Conditions, aux statuts de la Société et au Pacte ; et
- (b) le transfert de tous les droits attachés aux ADP TCV, sous réserve que cette cession intervienne selon les formes requises par la loi et les règlements et conformément aux présents Termes et Conditions, aux statuts et au Pacte.

4.2 Les ADP TCV sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les AO, conformément :

- (a) aux stipulations des statuts de la Société, et
- (b) au Pacte.

4.3 La Société n'acceptera et n'enregistrera aucune cession d'ADP TCV sans s'assurer du respect des conditions mentionnées au présent Article 4.

5 LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

5.1 Par dérogation aux dispositions de l'article L. 237-29 du Code de commerce et sous réserve des stipulations du Pacte, en cas de liquidation de la Société (volontaire ou forcée), l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe un, sera versé par priorité par rapport aux ADP T et aux AO, aux titulaires d'ADP TCV existantes et nouvelles à hauteur, pour chaque ADP TCV, du Prix d'Emission augmenté de toutes sommes restant dues au titre du Dividende Précipitaire TCV et qui n'auraient pas été versées ou payées aux titulaires des ADP TCV. Si l'Actif Net de Liquidation est inférieur à la somme du montant cumulé du Dividende Précipitaire TCV restant dus, augmenté du montant cumulé des Prix d'Emission des ADP TCV, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre chaque ADP TCV au prorata de la quote-part du Dividende Précipitaire TCV auquel chacune donne droit. Le solde, le cas échéant, de l'Actif Net de Liquidation pourra alors être réparti entre les titulaires d'ADP T dans les conditions prévues dans leurs termes et conditions et dans les statuts de la Société, puis, pour le solde, entre les titulaires d'AO, au prorata du nombre d'AO détenues par chacun.

5.2 Les titulaires d'ADP TCV n'auront droit au versement d'aucune somme autre que celles prévues ci-dessus au titre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation entre les Associés de la Société.

6 REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

6.1 Réduction de capital non motivée par des pertes – Amortissement du capital

- (a) Les titulaires d'ADP TCV auront un droit prioritaire par rapport aux titulaires d'ADP T et aux titulaires d'AO pour demander le rachat ou l'amortissement de leurs ADP TCV ; puis les titulaires d'ADP T auront un droit prioritaire par rapport aux titulaires d'AO pour demander le rachat ou l'amortissement de leurs ADP T.
- (b) Sauf accord contraire des titulaires d'ADP TCV, en cas de réduction ou d'amortissement du capital, le montant dû au titre de chaque ADP TCV par la Société sera égal à son Prix d'Emission, augmenté d'un montant correspondant au Dividende Précipitaire TCV maximum qui aurait pu être versé à leurs titulaires en application de l'Article 3.3(a) à compter de la date d'émission des ADP TCV, et diminué du montant du Dividende Précipitaire TCV effectivement versés à ces Associés au titre de ces ADP TCV à compter de cette même date.

6.2 Réduction de capital motivée par des pertes

Toute réduction de capital motivée par des pertes sera imputée en priorité sur les AO et les ADP T, et ne sera imputée sur les ADP TCV que pour autant qu'elle n'ait pu être totalement imputée sur les ADP T et les AO.

7 PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP TCV

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP TCV est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des Associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP TCV, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes et toute annulation d'ADP TCV dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes constitueront une modification des droits attachés aux ADP TCV ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, et plus généralement d'apport, les ADP TCV pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP TCV.

8 CONVERSION DES ADP TCV EN CAS D'INTRODUCTION EN BOURSE

- 8.1** La réalisation d'une Introduction en Bourse entraînera automatiquement la conversion des ADP TCV en un nombre d'AO déterminé au regard (i) de leurs droits économiques déterminés aux Termes et Conditions et (ii) de la valeur retenue pour les AO pour les besoins de cette Introduction en Bourse. Les AO résultant de cette conversion pourront être vendues dans le cadre de l'Introduction en Bourse ou ultérieurement dans le respect des règles définies au Pacte.
- 8.2** Le nombre d'AO résultant de la conversion des ADP TCV sera constaté par une décision du comité de surveillance de la Société et notifié aux détenteurs des ADP TCV.
- 8.3** Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des ADP TCV entraînerait une réduction de capital social, le Président de la Société (avec l'accord préalable du comité de surveillance de la Société) approuvera la réduction de capital social de la Société qui

en résultera. La décision du Président fera l'objet des mesures de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur de sorte à permettre aux créanciers de la Société de faire opposition. Sous réserve (i) qu'aucun créancier ne se soit opposé à la réalisation de la réduction de capital consécutive à la conversion des ADP TCV ou (ii) que si une ou plusieurs oppositions ont été formées, que pour chacune d'elles, soit le rejet de celle-ci aura été obtenu du Tribunal de Commerce compétent soit la Société aura payé la créance du créancier opposant concerné (ou consenti des garanties) contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition par ce dernier, le Président de la Société (avec l'accord préalable du comité de surveillance de la Société) constatera la réalisation de la réduction de capital et émettra les AO résultant de la conversion des ADP TCV.

- 8.4** En cas de conversion des ADP TCV conformément à ce qui précède, le Président de la Société aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des statuts de la Société et effectuer toutes formalités légales applicables.

9 ASSIMILATION

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence donnant à leurs titulaires des droits identiques à ceux conférés aux titulaires d'ADP TCV, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP TCV statuant à la majorité des deux tiers conformément aux articles L. 225-99 et L. 225-96 du Code de commerce, ces émissions seront assimilées à la présente émission d'ADP TCV, de sorte que l'ensemble de ces ADP TCV émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence, et leurs titulaires seront regroupés au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP TCV.

* *

*

ANNEXE 5

Termes et conditions des ADP H

PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DE L'ACTION DE PRÉFÉRENCE H À EMETTRE PAR LA SOCIÉTÉ

Les présentes définissent les termes et conditions (les « **Termes et Conditions** ») de l'action de préférence (l'« **ADP H** ») devant être émises par CF Group Holding (la « **Société** »).

1 DEFINITIONS

Actif Net de Liquidation	désigne, dans le cadre de la liquidation, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tous passifs, à l'exception des passifs internes correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles stipulations et/ou renonciations de créanciers à tout ou partie de leur droit de créance.
ADP H	a le sens qui lui est attribué en préambule aux présentes.
AO	désigne, à un moment donné, toute action ordinaire émise par la Société.
Autorité Fiscale	désigne toute entité, organisme ou autorité compétente pour l'imposition d'Impôts ou pour la gestion et le recouvrement d'Impôts ou l'application des lois et de la réglementation en matière d'Impôts.
Associé	désigne, à un moment donné, tout détenteur de titres de la Société.
Avance	désigne le montant correspondant à la somme de dix millions (10.000.000) d'euros (en principal) consentie par Holding Peronnin à la Société à titre d'avance en compte courant d'associé au titre de la Convention.
Convention	désigne la convention d'avance en compte courant d'associé conclue en date du 21 juillet 2023 entre Holding Peronnin et la Société.
Distribution	désigne toute distribution de dividendes de la Société de quelque nature que ce soit (distribution de dividendes, actifs, réserves, primes, acomptes sur dividendes ou de toute autre nature), tout remboursement de primes et tout paiement au titre de toute réduction de capital non motivée par des pertes.
Entité	désigne, toute société, entreprise, association, partenariat, partenariat limité, joint-venture, trust, société de moyens, gouvernement ou toute institution.
Impôt	désigne toute forme d'impôts, droits, cotisations et prélèvements obligatoires (en ce compris tout impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, impôt sur les plus-values, droit

d'enregistrement, droit de mutation, droit de successions, retenue à la source, imposition sur le patrimoine, taxe foncière, taxe sur les salaires, taxe sur la valeur ajoutée, taxe sur le chiffre d'affaires, droits de douane et autres taxes à l'importation ou à l'exportation, droit d'accise, contribution sociale généralisée, cotisations ou charges sociales et autres cotisations similaires) ainsi que tout paiement à une Autorité Fiscale au titre d'un Impôt, en quelque lieu et à quelque époque que ce soit, et tous intérêts, pénalités et amendes y afférents.

Holding Peronnin	désigne la société Holding Peronnin, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19, rue Cambacérès, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 918 323 767 RCS Paris.
Pacte	désigne le pacte d'associés conclu en date du 20 septembre 2022 tel que mis à jour en date du 30 novembre 2023 entre tous les Associés et en présence de la Société, tel qu'amendé le cas échéant.
Prêt Subordonné	désigne le prêt subordonné consenti par la Société à Unifirst au titre d'une convention d'émission de titres subordonnés rédigée en langue anglaise et intitulée « <i>Subordinated Note Issuance Facility Agreement</i> » conclue en date du 26 juillet 2023 notamment entre Unifirst et la Société pour un montant libéré (en principal) de dix millions (10.000.000) d'euros, augmenté, le cas échéant, dans les conditions de l'article 2.3 de ladite convention.
Société	a le sens qui lui est attribué en préambule aux présentes.
Termes et Conditions	a le sens qui lui est attribué en préambule aux présentes.
Unifirst	désigne la société de titrisation luxembourgeoise UniFirst S.à r.l dont le siège social est situé 46A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B277980.

2 ÉMISSION

2.1 Prix d'émission

Le prix d'émission de l'ADP H sera égal au montant dû par la Société au titre de l'Avance à la date d'émission de l'ADP H, (le « **Prix d'Émission** »), étant précisé que le montant excédant la valeur nominale (i.e. cinquante centimes d'euros (0,50 €)) constituera de la prime d'émission.

2.2 Forme

2.2.1 L'ADP H sera exclusivement sous la forme nominative.

2.2.2 La propriété de l'ADP H résultera de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

2.2.3 L'ADP H sera une action de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

3 CARACTERISTIQUES

3.1 Droit de vote

3.1.1 LADP H confèrera un (1) droit de vote en assemblée générale à son titulaire.

3.1.2 Il est précisé, en tant que de besoin, qu'à chaque ADP H sera attaché un droit de vote au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP H.

3.2 Assemblée spéciale

Le(s) titulaire(s) d'ADP H sera(ont) constitué(s) en une assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'« **Assemblée Spéciale du(es) Titulaire(s) d'ADP H** »).

3.3 Dividende précipitaire

3.3.1 Sous réserve des dispositions de l'Article 3.3.4 ci-dessous, dans le cadre de la première Distribution postérieure à la perception par le Société du Revenu Généré par l'Activité Tracée (ou des distributions suivantes si l'intégralité du Dividende Précipitaire n'a pas été perçu), l'ADP H donnera droit à un dividende précipitaire (le "**Dividende Précipitaire**") calculé comme suit :

$$D = \frac{R - I - D'}{N}$$

Étant précisé que :

- « **D** » désigne, s'il est positif, le montant unitaire en euros du Dividende Précipitaire, lequel sera, dans tous les cas, plafonné, à un montant correspondant à la somme de dix millions (10.000.000) d'euros augmenté d'un intérêt capitalisé au taux annuel de onze pour cent (11%) ;
- « **R** » désigne, le montant effectivement perçu en numéraire par la Société au titre du Prêt Subordonné (principal et intérêts) et à la suite de la liquidation d'Unifirst (le « **Revenu Généré par l'Activité Tracée** ») ;
- « **I** » désigne l'ensemble comprenant :
 - (a) les coûts ou Impôts ou Réductions d'un Actif Fiscal (tel que ce terme est défini ci-dessous) qui seraient dus ou supportés par la Société et affèrent (i) à la détention du Prêt Subordonné, (ii) à tout intérêt couru ou pris en compte pour la détermination des Impôts dus par la Société, (iii) au Revenu Généré par l'Activité Tracée (y compris au titre d'Impôts dont l'exigibilité serait postérieure à la perception du Revenu Généré par l'Activité Tracée), et
 - (b) les montants mentionnés au paragraphe 3.3.2.

Par ailleurs « **I** » comprendra nécessairement un montant correspondant au Revenu Généré par l'Activité Tracée multiplié par le taux d'impôt sur les sociétés en vigueur.

A des fins de clarification il est précisé que si le montant de certains Impôts est augmenté du fait de la détention du Prêt Subordonné et/ou de la perception des intérêts sur le Prêt Subordonné (comme par exemple une augmentation de la TVA définitivement supportée par la Société à raison de la dégradation de sa

capacité à récupérer la TVA), ceux-ci seront également intégralement pris en compte dans « I » ;

- « **D'** » désigne, à un instant donné, le montant cumulé des sommes versées par la Société au(x) titulaire(s) d'ADP H au titre du Dividende Précipitaire dans le cadre des Distributions antérieures (le cas échéant) ; et
- « **N** » désigne, à un instant donné, le nombre d'ADP H émises par la Société ;
- « **Réduction d'un Actif Fiscal** » correspond à (i) la réduction d'un déficit fiscal (ou à la minoration d'un résultat taxable) multiplié par (ii) le taux d'impôt sur les sociétés applicable.

3.3.2 Pour les besoins du calcul du montant du Dividende Précipitaire, dans l'hypothèse où des coûts d'Impôts seraient supportés par la Société à raison du Prêt Subordonné avant que celle-ci ne perçoive effectivement et en numéraire le Revenu Généré par l'Activité Tracée, ces coûts d'Impôts porteront intérêt au taux annuel capitalisé de 11%.

3.3.3 L'ADP H ne donnera droit à aucun autre droit financier que le droit au Dividende Précipitaire, étant précisé en tant que de besoin que l'ADP H ne donnera droit à aucune Distribution (ni à aucune quote-part de l'Actif Net de Liquidation), autre que le Dividende Précipitaire.

3.3.4 Le paiement du Dividende Précipitaire est subordonné, (i) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce, à l'existence de sommes distribuables, (ii) à l'ensemble des conditions stipulées aux articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce, et (iii) à la décision souveraine de la collectivité des Associés de la Société de procéder à la distribution du Dividende Précipitaire conformément à l'article L. 232-12 du Code de commerce et aux termes du Pacte. La Société présentera à la collectivité des Associés une explication détaillée du calcul des différents éléments ayant permis de déterminer le Dividende Précipitaire.

4 CESSIION

4.1 L'ADP H n'est pas cessible jusqu'à la date la plus tardive entre (i) 7 ans à compter de son émission et (ii) la date de liquidation d'Unifirst (dans la limite des dispositions légales).

4.2 Sans préjudice de l'Article 4.1, l'ADP H sera cessible à compter du 7^{ème} anniversaire de la date d'émission selon les mêmes formes et conditions que les AO, conformément :

4.2.1 aux stipulations des statuts de la Société, et

4.2.2 aux termes du Pacte.

4.3 La Société n'acceptera et n'enregistrera aucune cession d'ADP H sans s'assurer du respect des conditions mentionnées au présent Article 4.

4.4 Sans préjudice de l'Article 4.1, tout transfert de l'ADP H entraînera :

4.4.1 l'adhésion du ou des cessionnaire(s) aux Termes et Conditions et aux statuts de la Société ; et

4.4.2 le transfert de tous les droits attachés à l'ADP H, sous réserve que cette cession intervienne selon les formes requises par la loi et les règlements et conformément aux présents Termes et Conditions, aux statuts et au Pacte.

5 SUBORDINATION

L'ADP H sera subordonnée aux ADP TCV et aux ADP T émises par la Société.

6 ASSIMILATION

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence donnant à leurs titulaires des droits identiques à ceux conférés aux titulaires de l'ADP H, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des Titulaires de l'ADP H statuant à la majorité des deux tiers conformément aux articles L. 225-99 et L. 225-96 du Code de commerce, ces émissions seront assimilées à la présente émission d'ADP H, de sorte que l'ensemble de ces ADP H émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence, et leurs titulaires seront regroupés au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP H.

Annexe 2

Projet d'Avenant

**PACTE D'ASSOCIES RELATIF A
CF GROUP HOLDING**

Entre

**MONSIEUR DAVID PERONNIN
HOLDING PERONNIN**

Le Fondateur

Et

**MADAME BRIGITTE PERONNIN
MONSIEUR FRANÇOIS PERONNIN
MADAME ELISABETH PERONNIN**

Les Investisseurs Familiaux

Et

**PI6 S.A R.L.
FLORAC INVESTISSEMENTS 2 SAS
EMZ PARTNERS
BPIFRANCE CAPITAL 2**

Les Investisseurs Financiers

Et

**MONSIEUR LOUIS BAUVILLARD
LOBAU FINANCE SAS
MONSIEUR DAVID EL NOUCHI
TRESOLEND SAS
MONSIEUR GAUTIER ALLARD
MADAME EMILIE COHEN
MONSIEUR ETIENNE PIERRE**

Les Co-Investisseurs Individuels

En présence de

CF GROUP HOLDING
La Société

**Conclu en date du 20 septembre 2022
Tel que modifié et mis à jour en date du 30 novembre 2023**

SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS ET INTERPRETATION	6
2.	GESTION DE LA SOCIETE ET DE SES FILIALES	27
3.	DROITS ATTACHES AUX TITRES DE LA SOCIETE ET PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX TRANSFERTS DE TITRES	37
4.	ANTI-DILUTION – RECAPITALISATION – DISTRIBUTION DE DIVIDENDE	67
	4.3 Non-concurrence, non-sollicitation et loyauté	69
5.	RESERVE	70
6.	ADHESION AU PACTE	72
7.	DUREE	72
8.	STIPULATIONS GENERALES	73
9.	DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE	82
10.	SIGNATURE ELECTRONIQUE	82
	ANNEXE B1(A) – LISTE ET IDENTITE DES FILIALES	84
	ANNEXE B1(B) - LISTE ET IDENTITE DES FILIALES A 100%	86
	ANNEXE B2 - ORGANIGRAMME DES FILIALES	87
	ANNEXE C - REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE DE LA SOCIETE	87
	ANNEXE 2.2 DECISIONS IMPORTANTES	90
	ANNEXE 3.1(B) STATUTS DE LA SOCIETE	97
	ANNEXE 3.1(C)(IV) PROCEDURE D'EXPERTISE	98
	ANNEXE 3.16 BOURSE INTERNE	100
	ANNEXE 6 MODELE D'ADHESION AU PACTE	108

PACTE D'ASSOCIES RELATIF A CF GROUP HOLDING

Le présent pacte d'associés (le "**Pacte**") conclu le 20 septembre 2022, est modifié et mis à jour en date du 30 novembre 2023,

ENTRE :

1. **MONSIEUR DAVID PERONNIN**, né le 13 mars 1984 à Paris 16 (75), de nationalité française, demeurant 6 bis, rue de Clignancourt – 75018 Paris ("**David Peronnin**") ;
2. **HOLDING PERONNIN**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19, rue Cambacérès – 75008 Paris, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés des Paris sous le numéro 918 323 767 RCS Paris, dûment représentée aux fins des présentes (le "**Véhicule Fondateurs**") ;

*les Parties 1 à 2 étant ci-après dénommées collectivement le "**Fondateur**", agissant avec solidarité entre eux, au titre des présentes,*

DE PREMIERE PART,

ET :

3. **MADAME BRIGITTE PERONNIN**, née le 2 juin 1955 à Paris 16 (75), de nationalité française, demeurant 34, avenue Duquesne – 75007 Paris ("**Brigitte Peronnin**") ;
4. **MONSIEUR FRANÇOIS PERONNIN**, né le 07 août 1953 à Montluçon (03), de nationalité française, demeurant 34, avenue Duquesne – 75007 Paris ("**François Peronnin**") ;
5. **MADAME ELISABETH PERONNIN**, née le 07 avril 1982 à Paris 14 (75014), de nationalité française, demeurant 23 rue Marguerite de Rochechouart – 75009 Paris ("**Elisabeth Peronnin**") ;

*Les Parties 3 à 5 étant ci-après dénommées ensemble les "**Investisseurs Familiaux**" et individuellement un "**Investisseur Familial**", agissant sans solidarité entre eux, au titre des présentes,*

DE DEUXIEME PART,

ET :

6. **PI6 S.A R.L.**, société de droit Luxembourgeois dont le siège social est 68-70, boulevard de la Pétrusse, L-2320 Luxembourg et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B267954, dûment représentée aux fins des présentes ("**Peninsula**") ;
7. **FLORAC INVESTISSEMENTS 2 SAS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est 16, avenue Robert Schuman, 75007 Paris, et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 900 394 859, dûment représentée aux fins des présentes ("**Florac**") ;
8. **EKP 9 S.L.P.**, une société de libre partenariat, dont le siège social est situé 11, rue Scribe, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 850 904 293, représenté par sa société de gestion, EMZ Partners, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros, ayant son siège social 11, rue Scribe, 75009

Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 423 762 814, dûment représentée aux fins des présentes ("**EMZ Partners**") ;

9. **BPIFRANCE CAPITAL 2**, un fonds professionnel spécialisé représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 27/31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons Alfort et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224, elle-même dûment représentée aux fins des présentes ("**Bpifrance**") ;

*les Parties 6 à 9 étant ci-après dénommées ensemble les "**Investisseurs Financiers**" et individuellement un "**Investisseur Financier**", agissant sans solidarité entre eux, au titre des présentes,*

DE TROISIEME PART,

ET :

10. **MONSIEUR LOUIS BAUVILLARD**, né le 18 mars 1985 à Saint-Cloud (92), de nationalité française, demeurant 37, rue Barbet de Jouy – 75007 Paris ("**Louis Bauvillard**") ;
11. **LOBAU FINANCE**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 37, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 884 193 715 RCS Paris, dûment représentée aux fins des présentes ("**Lobau Finance**") ;
12. **MONSIEUR DAVID EL NOUCHI**, né le 16 novembre 1985 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 9, rue des Gravières, 92200 Neuilly-sur-Seine ("**David El Nouchi**") ;
13. **TRESOLEND SAS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 9, rue des Gravières – 92200 Paris et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 814 358 529 RCS Nanterre, dûment représentée aux fins des présentes ("**Tresolend**") ;
14. **MONSIEUR GAUTIER ALLARD**, né le 16 juillet 1990 à Reims (51), de nationalité française, demeurant 40, avenue de Flandre – 75019 Paris ("**Gautier Allard**") ;
15. **MADAME EMILIE COHEN**, née le 4 juin 1987 à Rosny-sous-Bois (93), de nationalité française, demeurant 73, boulevard Victor Hugo – 92200 Neuilly-sur-Seine ("**Emilie Cohen**") ;
16. **MONSIEUR ETIENNE PIERRE**, né le 11 mars 1984 à Epinal (88), de nationalité française, demeurant 6, rue Jean Mermoz – 95390 Saint Prixné ("**Etienne Pierré**") ;

*les Parties 10 à 16 étant ci-après dénommées ensemble, avec toute autre Personne qui viendrait adhérer au présent Pacte dans les conditions prévues à l'Article 6 en qualité de Co-Investisseur Individuel, les "**Co-Investisseurs Individuels**" et individuellement un "**Co-Investisseur Individuel**", agissant sans solidarité entre eux, au titre des présentes,*

DE QUATRIEME PART,

Le Fondateur, les Investisseurs Familiaux, les Investisseurs Financiers et les Co-Investisseurs Individuels étant ci-après dénommés, individuellement, une "**Partie**" et, collectivement, les "**Parties**". Les Parties agissent sans solidarité entre elles (sauf stipulation expresse contraire).

EN PRESENCE DE :

17. **CF GROUP HOLDING**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19, rue Cambacérès – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 918 322 868 RCS Paris, représentée par David Peronnin, son président (la "**Société**").

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- A. La Société a procédé le 20 septembre 2022 à l'acquisition, par voie d'apports et de cessions, directement et indirectement, de 100% du capital et des droits de vote (sur une base diluée) des sociétés suivantes (l'"**Acquisition**") :

- (a) Clubfunding Group, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19, rue Cambacérès – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 484 804 760 RCS Paris ;
- (b) CF Gestion, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19 rue Cambacérès – 75008 Paris, immatriculée auprès du registre et des sociétés de Paris sous le numéro 409 975 794 RCS Paris ;
- (c) DNP, une société à responsabilité limitée, dont le siège social est 16 rue Kepler – 75116 Paris et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 805 361 425 RCS Paris ;

dans les conditions prévues par le "Contrat de cession des titres de la société Clubfunding Group SAS" en date du 9 juillet 2022 conclu entre la Société, en qualité de cessionnaire, et le Fondateur, les Investisseurs Familiaux, certains des Co-Investisseurs Individuels et d'autres associés desdites sociétés cibles, en qualité de cédants.

- B. La Société détient à la date des présentes directement et indirectement les participations dans chacune des sociétés figurant en **Annexe B1(A)** (et avec l'ensemble des sociétés dans lesquelles la Société viendrait avoir, directement ou indirectement, une participation de contrôle, les "**Filiales**", et la Société et ses Filiales, le "**Groupe**"), étant précisé que la Société détient 100% du capital social et des droits de vote des Filiales mentionnées en **Annexe B1(B)** (les "**Filiales à 100%**") selon l'organigramme figurant en **Annexe B2**.
- C. Ainsi, à la date des présentes, les Parties détiennent ensemble, selon la répartition figurant en **Annexe C**, l'intégralité des Titres de la Société donnant accès à 100% du capital et des droits de vote de la Société (sur une base diluée).
- D. Dans ce contexte, les Parties ont établi le Pacte afin de régir leurs relations au sein de la Société à compter de la Date de Réalisation ainsi que de définir leurs droits et obligations et organiser les modalités de gouvernance du Groupe et de mutation des Titres de la Société.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Dans le Pacte, les mots et expressions commençant par une majuscule ont la signification ci-après :

"Acquéreur(s)"	a le sens qui lui est attribué à l' <u>Annexe 3.16</u> des présentes ;
"Acquéreur(s) Substitué(s)"	a le sens qui lui est attribué à l' <u>Annexe 3.16</u> des présentes ;
"Acquisition"	a le sens qui lui est attribué au paragraphe A du préambule ;
"Actif Net de Liquidation"	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société (en particulier le remboursement de la valeur nominale des Actions)) et paiement des frais de Liquidation supportés par la Société ;
"Actions"	désigne les actions, de quelque catégorie que ce soit (en ce compris toutes actions ordinaires et toutes actions de préférence) composant, à une date donnée, le capital social de la Société ;
"Actions Normalement Diluées"	désigne, pour un détenteur de Titres de la Société, et apprécié lorsqu'une offre pour l'acquisition de Titres de la Société est soumise, (i) la ou les Actions comprises dans les Titres de la Société détenus par ce titulaire de Titres de la Société à la date de cette offre, ainsi que (ii) la ou les Actions auquel l'exercice des droits résultant de ces Titres de la Société est susceptible de donner accès à cette date, s'ils sont "dans la monnaie" et convertibles à la date considérée (tel que ce terme est défini au présent Article 1.1) ;
"Action Ordinaire" ou "AO"	désigne, à une date donnée, toute action ordinaire de la Société existante à cette date (dont les Actions Ordinaires Spécifiques) ;
"Activité"	désigne crowdfunding immobilier ;
"Activité Concurrente"	désigne toute activité directement concurrente à l'Activité, à l'exclusion de la gestion d'actifs et de patrimoine ;
"ADP H"	désigne l'action de préférence de catégorie H de la Société, résultant de la conversion de l'avance en compte courant consentie par le Véhicule Fondateurs à la Société intervenue le 30 novembre 2023, à laquelle sont attachés les avantages particuliers dont les modalités figurent dans

les Statuts de la Société figurant eux-mêmes en **Annexe 3.1(b)** du Pacte ;

"ADP T"

désigne, à une date donnée, toute action de préférence de catégorie T de la Société existante à cette date, à laquelle sont attachés les avantages particuliers dont les modalités figurent dans les Statuts de la Société figurant eux-mêmes en **Annexe 3.1(b)** du Pacte ;

"ADP TCV"

désigne, à une date donnée, toute action de préférence de catégorie TCV de la Société existante à cette date, à laquelle sont attachés les avantages particuliers dont les modalités figurent dans les Statuts de la Société figurant eux-mêmes en **Annexe 3.1(b)** du Pacte ;

"Affiliés"

désigne :

- (i) relativement à une Personne qui est une Entité, toute Entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite Entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite Entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une Entité Contrôlant directement ou indirectement ladite Entité, étant précisé (a) qu'un *general partner* ou une société de gestion d'un fonds d'investissement ou d'un fonds commun de placement à risques est réputé(e) Contrôler ledit fonds pour les besoins de la présente définition, (b) que s'agissant de Florac, la notion d'Affilié désigne également toute Entité Contrôlée par les descendants en ligne directe ou la sœur de Marie-Jeanne Meyer (née Louis Dreyfus), et (c) que le terme "Affilié" ou "Entité Affiliée" exclut toute société de portefeuille dans laquelle une Entité (lorsque cette Entité est un fonds ou une société d'investissement) détient, directement ou indirectement, une participation en capital et/ou quasi-equity ou tout intérêt économique ;
- (ii) relativement à une Personne qui est une personne physique, (a) tout conjoint, partenaire aux termes d'un pacte civil de solidarité, descendant et ascendant en ligne directe et collatéraux au 1^{er} degré de cette Personne donnée et (b) toute Entité Contrôlée par les Personnes visées au (a) ;

"Affilié Bpifrance"

désigne (x) toute Entité dont (i) le Contrôle est détenu, directement ou indirectement par la société de gestion qui gère, directement ou par délégation de gestion, ou conseille Bpifrance Capital 2, ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de Bpifrance Capital 2 ou de la société de gestion qui gère, directement ou par délégation de gestion, ou conseille Bpifrance Capital 2, ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par l'entité qui elle-même détient,

	directement ou indirectement, le Contrôle de Bpifrance Capital 2 ou de la société de gestion qui gère, directement ou par délégation de gestion, ou conseille Bpifrance Capital 2, ou (iv) qui est gérée ou conseillée par la même société de gestion que Bpifrance Capital 2 ; ou (y) ses porteurs de parts à l'occasion de sa dissolution.
"AGAO"	désigne, à une date donnée, toute action ordinaire de la Société attribué gratuitement dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 du Code de commerce à des mandataires sociaux et/ou salariés de la Société et/ou à des salariés des Filiales détenues à plus de 50%, avant l'expiration de leur Période de Conservation ;
"AGAO Non-Transférables"	désigne l'ensemble des AGAO dont la Période d'Acquisition est terminée mais dont la Période de Conservation n'est pas terminée ;
"Agrément"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.5(a) des présentes ;
"Annexe"	désigne toute annexe du présent Pacte ;
"Article"	désigne tout article du présent Pacte ;
"Associé"	désigne tout détenteur d'Action(s) ;
"Associé Cédant"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.2(a) à l'Article 3.5(a) et à l'Article 3.7 (selon le cas) des présentes ;
"Attributaire"	désigne l'ensemble des mandataires sociaux et/ou salariés de la Société et/ou des salariés des Filiales auxquels des AGAO ont été attribuées ;
"Autorité Administrative"	signifie tout organe international, européen, national, supranational, étatique, régional, départemental, municipal ou local ayant un pouvoir exécutif, législatif, judiciaire, réglementaire ou administratif, ainsi que toute juridiction judiciaire ;
"Banque d'Affaires"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.11(b) ;
"Bénéficiaire(s)"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.6(a) des présentes ;
"Bénéficiaire(s) du Droit de Cession Obligatoire"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.12(a) des présentes ;
"Bénéficiaire(s) du Droit de Première Offre"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.7 des présentes ;
"Bénéficiaire(s) du Droit de Cession Conjointe"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.8 des présentes ;
"Bourse Interne"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.16 des présentes ;

"Bpifrance"	a le sens qui lui est attribué dans la comparution des Parties ;
"Brigitte Peronnin"	a le sens qui lui est attribué dans la comparution des Parties ;
"Budget Annuel"	désigne le budget annuel détaillé (mensuellement) faisant apparaître le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, et le bilan du Groupe, de la Société et de chacune des Filiales, les indicateurs clés de l'activité déterminés conjointement par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions de quorum et de majorité applicables aux Décisions Importantes Qualifiées et le Président ;
"Cédant"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.8(a) des présentes lorsqu'utilisé pour les besoins de l'Article 3.8 ;
"Cédant Conjoint"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.8(b)(iv) des présentes ;
"Censeur(s)"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1(b)(ii) des présentes ;
"Cessionnaire"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.2(a) des présentes ;
"Changement de Contrôle"	signifie toute opération impliquant un Tiers Acquéreur de cession, d'apport, de fusion ou toute opération similaire (autre qu'un Transfert Libre) portant sur les Titres de la Société (en ce compris toute augmentation de capital ou fusion) ayant pour conséquence que ledit Tiers Acquéreur (le cas échéant, avec ses Affiliés) détienne directement ou indirectement plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société sur une base diluée ;
"Clé de Répartition"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1(d) des présentes ;
"Clôture du Délai de Préemption"	désigne, pour les besoins de l'Article 3.4, le dernier jour du Délai de Préemption ;
"Co-Investisseur(s) Individuel(s)"	désigne les Personnes désignées comme "Co-Investisseurs Individuels" dans les comparution des Parties ainsi que toute autre Personne qui viendrait adhérer au présent Pacte dans les conditions prévues à l'Article 6 en qualité de Co-Investisseur Individuel ;
"Comité de Surveillance"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1 des présentes ;
"Complément de Prix"	a le sens qui lui est attribué à l' <u>Annexe 3.16</u> des présentes ;
"Contrepartie Globale"	désigne, (i) en cas de Sortie (autre qu'une Liquidation), le prix total de cession net de frais de Sortie de la totalité des Titres émis par la Société sur une base diluée (soit afin

d'éviter toute ambiguïté après déduction de la dette nette), étant précisé qu'en cas de Transfert portant uniquement sur une partie des Titres émis par la Société, la Contrepartie Globale sera égale au prix de cession pour 100% du capital de la Société sur une base diluée, tel que résultant, par extrapolation, du prix payé par le Tiers Acquéreur dans le cadre de la Sortie (et, dans l'hypothèse où le Transfert ne consisterait pas en une vente pour un prix en numéraire exclusivement (et notamment en cas de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), la valeur totale de la contrepartie), et sera soumise aux règles d'allocation prévues à l'Article 3.1(d), (ii) en cas de Liquidation de la Société, le montant de l'Actif Net de Liquidation, et (iii) en cas d'Introduction en Bourse, la valeur de la Société telle que résultant du prix d'introduction en bourse pour l'intégralité des Titres de la Société ;

"Contrôle" ou "contrôler" et le verbe "Contrôler"	désigne contrôler au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code du commerce, étant précisé qu'un <i>general partner</i> ou une société de gestion d'un fonds d'investissement ou d'un fonds commun de placement à risques est réputé contrôler ledit fonds pour les besoins de la présente définition ;
"Coût d'Accès"	désigne, pour un ou plusieurs Titres de la Société de même catégorie (autre, pour éviter tout doute, que des Actions), le montant total que le ou les détenteurs de ces Titres de la Société doivent payer pour obtenir les Actions auxquelles ils donnent droit. Il est entendu que le Coût d'Accès d'un bon de souscription est égal au prix à verser pour exercer le bon et souscrire aux Actions auxquelles il donne droit ;
"dans la monnaie"	un ou plusieurs Titres de la Société de même catégorie sont dits "dans la monnaie", lorsqu'une offre d'acquisition de Titres de la Société est formulée, si leur Coût d'Accès est inférieur au prix auquel les Actions auxquelles ils donnent droit peuvent être vendues, compte tenu du prix de cette offre et des Titres de la Société sur laquelle elle porte ;
"Date d'Acquisition"	désigne, concernant une AGAO, la date d'expiration de sa Période d'Acquisition ;
"Date d'Emission de l'ADP H"	désigne la date à laquelle l'ADP H a été émise dans le cadre de l'augmentation de capital réservée au Véhicule Fondateurs, soit le 30 novembre 2023 ;
"Date de Cession"	a le sens qui lui est attribué à l'<u>Annexe 3.16</u> des présentes ;

"Date de Réalisation"	désigne la date de réalisation de l'Acquisition, soit le 20 septembre 2022 ;
"David El Nouchi"	a le sens qui lui est attribué dans la comparution des Parties ;
"David Peronnin"	a le sens qui lui est attribué dans la comparution des Parties ;
"Décisions Importantes"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.2 des présentes ;
"Décisions Importantes Qualifiées"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.2(b) des présentes ;
"Décisions Importantes Non-Qualifiées"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.2(a) des présentes ;
"Délai d'Acceptation ROFO"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.7(b) des présentes ;
"Délai d'Acceptation ROFO Sortie"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.11(e)(v) des présentes ;
"Délai d'Agrément"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.5(a) des présentes ;
"Délai de Demande de Cession Conjointe"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.8(b)(iii) des présentes ;
"Délai de Demande de Cession Conjointe Co-Investisseurs Individuels"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.8(b)(iii) des présentes ;
"Délai d'Offre"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.7(a) des présentes ;
"Délai de Préemption"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.6(c)(i) des présentes ;
"Demande Agrément"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.5(a) des présentes ;
"Demande de Liquidité Intermédiaire 1"	a le sens qui lui est attribué à l' <u>Annexe 3.16</u> des présentes ;
"Dette Financière Brute Consolidée"	désigne, à une date considérée et sur la base des derniers comptes consolidés annuels disponibles de la Société (ou en cas d'accord du Comité de Surveillance statuant selon la majorité requise pour les Décisions Importantes Qualifiées, sur la base des derniers rapports trimestriels consolidés disponibles, revus et approuvés par le Comité de Surveillance), le montant total des obligations de paiement suivantes, sans double comptage et calculés sur une base consolidée : (A) Emprunts et dettes financières à court, moyen et long terme, obligataires (en ce compris toutes obligations simples, obligations à bon de

souscription en actions ou obligations convertibles, et les intérêts échus et capitalisés) ou contractés auprès de toute personne, en ce compris auprès de banques, organismes financiers, établissements de crédit, fonds d'investissement et autres créanciers ;

- (B) Effets escomptés non échus, cessions de créances effectuées conformément aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier, affacturage et toute autre nature de mobilisation de créances éventuelle ;
- (C) Intérêts courus non échus et intérêts capitalisés ;
- (D) Position débitrice des comptes bancaires ;
- (E) Lettres de change, bons de caisse ou autres instruments équivalents ;
- (F) Valeur de marché des instruments financiers à terme au sens de l'article L. 211-1 III du Code monétaire et financier (si celle-ci est négative) ;
- (G) Crédits vendeurs ;
- (H) Comptes courants d'associés ;
- (I) Compléments de prix certains ;
- (J) Engagements hors bilan assimilables à de la dette financière y compris la quote-part en principal des crédits-baux et locations avec option d'achat (à l'exclusion des engagements au titre de la retraite, de l'intéressement et de la participation des salariés) ;
- (K) Obligations du type de celles auxquelles il est fait référence du paragraphe (A) au paragraphe (J) ci-dessus qui incomberait à un tiers et dont le paiement a été garanti, en qualité de garant ou de donneur d'ordre, par un membre du Groupe, le cas échéant, à hauteur du montant garanti ou, en cas d'octroi d'une sûreté réelle, de la quote-part correspondant à la valeur vénale du bien affecté au titre d'une telle garantie ;
- (L) Dettes d'impôts sur les sociétés et de CVAE (étant précisé que par cohérence avec le traitement du CIR dans le calcul de l'EBITDA Consolidé, la créance de CIR ne sera pas déduite de ces dettes) ;
- (M) Provisions pour risques et charges ;

(N) Contributions patronales ("forfait social") applicables à la valeur des actions gratuites en cours d'acquisition, laquelle valeur sera calculée par transparence et de façon itérative sur la base de la valeur de marché de la Société, la Valeur de Marché ou la Valeur de Marché Spécifique selon les cas ;

(O) Sommes collectées par le Groupe auprès des investisseurs dans le cadre de l'activité outre-mer ayant vocation à être reversées aux sociétés en nom collectif (SNC), déduction faite des honoraires hors taxes ayant vocation à être retenus par le Groupe pour le montage des opérations ;

(P) Créances encaissées pour le compte de tiers dans le cadre de l'activité de recouvrement pour le compte de tiers ("servicing") ayant vocation à être reversées aux clients, déduction faite des honoraires hors taxes ayant vocation à être retenus par le Groupe ;

(Q) Frais non récurrents relatifs (a) à l'Acquisition, (b) à toute opération de croissance externe, ou (c) à toute restructuration ou réorganisation du Groupe.

Il est précisé que la quote-part de Dette Financière Brute Consolidée revenant aux intérêts minoritaires sera déduite du calcul.

La définition de Dette Financière Brute Consolidée sera amendée de bonne foi entre le Fondateur, Peninsula et Florac en cas d'adoption de nouvelles méthodes ou normes comptables, de modification significative des activités du groupe, ou d'émission de nouvelles catégories de Titres.

"Dette Financière Nette Consolidée"

désigne, à une date considérée (étant la même que la date à laquelle est apprécié, le cas échéant, l'EBITDA Consolidé), la Dette Financière Brute Consolidée, diminuée de la Trésorerie Disponible Consolidée (dans chaque cas à la même date considérée) ;

"Droit de Cession Conjointe"

a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.8(a) des présentes ;

"Droit de Cession Obligatoire"

a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.12 des présentes ;

"Droit de Liquidité Directe"

a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.15 des présentes ;

"Droit de Participation"

a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.1(e) des présentes ;

"Droit de Préemption"

a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.6(a) des présentes ;

"Droit de Première Offre"	désigne le Droit de Première Offre 1 et/ou le Droit de Première Offre 2, selon le cas ;
"Droit de Première Offre 1"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.7 des présentes ;
"Droit de Première Offre 2"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.7 des présentes ;
"EBITDA Consolidé"	désigne, à une date considérée et sur la base des derniers comptes consolidés annuels disponibles de la Société (ou en cas d'accord du Comité de Surveillance statuant selon la majorité requise pour les Décisions Importantes Qualifiées, sur la base des derniers rapports trimestriels consolidés disponibles, revus et approuvés par le Comité de Surveillance), le résultat d'exploitation consolidé du Groupe sur douze (12) mois glissants, défini selon les principes comptables applicables en France à la date des présentes, augmenté ou diminué des éléments suivants, sans double comptage : (A) augmenté des dotations aux amortissements, dépréciations et provisions et des dotations aux amortissements des écarts d'acquisition (dans la mesure où ces dotations sont incluses dans le calcul du résultat d'exploitation consolidé) ; (B) diminué des reprises sur provisions, dans la mesure où celles-ci étaient incluses dans le calcul du résultat d'exploitation consolidé) ; (C) augmenté des contributions patronales ("forfait social") afférentes aux attributions gratuites d'actions attribuées de façon définitive durant la période de référence, dans la mesure où celles-ci étaient incluses dans le calcul du résultat d'exploitation consolidé ; (D) augmenté de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans la mesure où celle-ci était incluse dans le calcul du résultat d'exploitation consolidé ; (E) augmenté du crédit impôt recherche (CIR), s'il n'avait pas été pris en compte dans le résultat d'exploitation consolidé ; (F) diminué de la charge annuelle de personnel relative à l'intéressement et à la participation des salariés, si celle-ci n'avait pas été prise en compte dans le résultat d'exploitation consolidé ; (G) augmenté des frais non récurrents relatifs à l'Acquisition ainsi qu'à toute opération de croissance externe, dans la mesure où ceux-ci

étaient inclus dans le calcul du résultat d'exploitation consolidé ;

(H) augmenté des frais non récurrents relatifs à toute restructuration ou réorganisation du Groupe, dans la mesure où ceux-ci étaient inclus dans le calcul du résultat d'exploitation consolidé.

Il est précisé (a) que la contribution (nette des flux intragroupe) des filiales et participations de CF Invest (activités dites "projet") à l'EBITDA Consolidé sera exclue du calcul, par cohérence avec la valorisation de CF Invest selon la méthode de l'actif net réévalué, et (b) que la quote-part de l'EBITDA Consolidé revenant aux intérêts minoritaires sera exclue du calcul.

La définition d'EBITDA Consolidé sera amendée de bonne foi entre le Fondateur, Peninsula et Florac en cas d'adoption de nouvelles méthodes ou normes comptables, de modification significative des activités du groupe, ou d'émission de nouvelles catégories de Titres.

"Emilie Cohen"	a le sens qui lui est attribué dans la comparution des Parties ;
"Emission de Titres"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.1(b) des présentes ;
"Emissions Dilutives"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.1(d)(ii) des présentes ;
"EMZ Partners"	a le sens qui lui est attribué dans la comparution des Parties ;
"Engagements de Conservation"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.13(b) des présentes ;
"Entité"	désigne, toute société, entreprise, association, partenariat, partenariat limité, joint-venture, trust, société de moyens, gouvernement ou toute institution ;
"Elisabeth Peronnin"	a le sens qui lui est attribué dans la comparution des Parties ;
"Etienne Pierré"	a le sens qui lui est attribué dans la comparution des Parties ;
"Expert(s) Indépendant(s)"	a le sens qui lui est attribué en Annexe 3.16 ;
"Faute Grave"	a le sens donné par la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation pour la qualification d'un licenciement pour faute grave, étant précisé que, pour les personnes qui ne sont pas salariées, la qualification de cette faute grave devra être appréciée comme si les fonctions exercées par cette personne avaient été celles d'un salarié lié par un contrat de travail au Groupe ;

"Faute Lourde"	a le sens donné par la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation pour la qualification d'un licenciement pour faute lourde, étant précisé que, pour les personnes qui ne sont pas salariées, la qualification de cette faute lourde devra être appréciée comme si les fonctions exercées par cette personne avaient été celles d'un salarié lié par un contrat de travail au Groupe ;
"Fenêtre de Liquidité"	a le sens qui lui est attribué à l' <u>Annexe 3.16</u> des présentes ;
"Filiale"	a le sens qui lui est attribué au paragraphe B du préambule ;
"Filiale à 100%"	a le sens qui lui est attribué au paragraphe B du préambule ;
"Florac"	a le sens qui lui est attribué dans la comparution des Parties ;
"Fondateur"	a le sens qui lui est attribué dans la comparution des Parties ;
"François Peronnin"	a le sens qui lui est attribué dans la comparution des Parties ;
"Gautier Allard"	a le sens qui lui est attribué dans la comparution des Parties ;
"Groupe"	désigne la Société et ses Filiales ;
"Holding Patrimoniale"	désigne, relativement au Fondateur, toute Entité dont le (i) le seul représentant légal est David Peronnin, (ii) plus de 50% du capital, des droits de vote et des intérêts économiques est détenu par David Peronnin, et le solde exclusivement par son conjoint et/ou ses ascendants ou descendants en ligne directe, (iii) les Titres ne sont grevés d'aucune Sûreté, et (iv) les règles de majorité et de quorum applicables seront telles que le vote de David Peronnin sera nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions collectives soumises aux Associés de la Société et prendre toute décision en vertu du présent Pacte. désigne, relativement à un Co-Investisseur Individuel, toute Entité dont le (i) le seul représentant légal est le Co-Investisseur Individuel concerné, (ii) plus de 50% du capital, des droits de vote et des intérêts économiques est détenu par le Co-Investisseur Individuel concerné, et le solde exclusivement par son conjoint et/ou ses ascendants ou descendants en ligne directe, (iii) les Titres ne sont grevés d'aucune Sûreté, (iv) les règles de majorité et de quorum applicables seront telles que le vote du Co-Investisseur Individuel concerné sera nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions collectives soumises aux Associés de la Société et prendre toute

décision en vertu du présent Pacte, (v) la seule activité est la détention de Titres de la Société et le seul passif est le capital social.

Dans l'hypothèse où la Holding Patrimoniale cesserait de remplir une des conditions visées ci-avant, celle-ci s'engage à rétrocéder les Titres de la Société qu'elle détient au Fondateur ou au Co-Investisseur Individuel concerné ou à toute autre Entité qui satisferait les conditions nécessaires à la qualification de Holding Patrimoniale. Toute Holding Patrimoniale qui viendrait à détenir des Titres de la Société devra signer préalablement un acte d'adhésion au présent Pacte.

"Inaliénabilité"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4(a) des présentes ;
"Incapacité"	désigne une incapacité au sens de l'article L. 351-7 du Code de la Sécurité sociale ;
"Initiateur du Processus de Sortie"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.11(b) des présentes ;
"Introduction en Bourse"	signifie l'admission (constatée au premier jour des négociations), d'Actions de la Société ou d'une Filiale à la cote d'un marché réglementé en fonctionnement régulier de l'Union Européenne ou Euronext Growth ;
"Invalidité"	désigne une invalidité permanente de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
"Investisseur(s) Familial(aux)"	a le sens qui lui est attribué dans la comparution des Parties ainsi que toute autre Personne qui viendrait adhérer au présent Pacte dans les conditions prévues à l'Article 6 en qualité d'Investisseur(s) Familial(aux) ;
"Investisseur(s) Financier(s)"	a le sens qui lui est attribué dans la comparution des Parties ainsi que toute autre Personne qui viendrait adhérer au présent Pacte dans les conditions prévues à l'Article 6 en qualité d'Investisseur Financier ;
"Jour"	désigne un jour calendaire ;
"Jour Ouvré"	désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, au Luxembourg ou au Qatar ;
"Liquidation"	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société ;
"Liquidité Intermédiaire 1"	a le sens qui lui est attribué à l' <u>Annexe 3.16</u> des présentes ;
"Liquidité Intermédiaire 2"	a le sens qui lui est attribué à l' <u>Annexe 3.16</u> des présentes ;

"Lobau Finance"	a le sens qui lui est attribué dans la comparution des Parties ;
"Louis Bauvillard"	a le sens qui lui est attribué dans la comparution des Parties ;
"Majorité Simple"	désigne la majorité simple des droits de vote attachés à l'ensemble des Actions de la Société ;
"Membres"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1(b)(ii) des présentes ;
"Membre Bpifrance"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1(b)(ii) des présentes ;
"Membre EMZ Partners"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1(b)(ii) des présentes ;
"Membre(s) Florac"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1(b)(ii) des présentes ;
"Membre(s) Fondateurs"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1(b)(ii) des présentes ;
"Membre(s) Investisseurs Financiers "	désigne les Membres Peninsula, les Membres Florac, le Membre EMZ Partners et le Membre Bpifrance ;
"Membre(s) Peninsula"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1(b)(ii) des présentes ;
"Notification d'Acceptation ROFO"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.7(b) des présentes ;
"Notification d'Acceptation ROFO Sortie"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.11(e)(v) des présentes ;
"Notification de Cession Conjointe Co-Investisseurs Individuels"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.8(b)(iii) des présentes ;
"Notification de Contestation"	a le sens qui lui est attribué à l' <u>Annexe 3.16</u> des présentes ;
"Notification d'Exercice du ROFO Sortie"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.11(e)(iv) des présentes ;
"Notification de Liquidité"	a le sens qui lui est attribué à l' <u>Annexe 3.16</u> des présentes ;
"Notification de Liquidité 1"	a le sens qui lui est attribué à l' <u>Annexe 3.16</u> des présentes ;
"Notification de Liquidité 2"	a le sens qui lui est attribué à l' <u>Annexe 3.16</u> des présentes ;
"Notification d'Offre"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.7(a) des présentes ;

"Notification d'Offre ROFO Sortie"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.11(e)(ii) des présentes ;
"Notification d'Ouverture d'une Fenêtre de Liquidité"	a le sens qui lui est attribué à l' <u>Annexe 3.16</u> des présentes ;
"Notification de Participation"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.1(e) des présentes ;
"Notification de Préemption"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.6(c)(i) des présentes ;
"Notification en Réponse"	a le sens qui lui est attribué à l' <u>Annexe 3.16</u> des présentes ;
"Notification de Transfert"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.2(a) des présentes ;
"Offre"	désigne l'offre faite de bonne foi par un Tiers d'acquérir des Titres de la Société auprès d'un ou plusieurs Associé(s) ;
"Offre de Vente"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.6(b) des présentes ;
"Offre ROFO Sortie"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.11(e)(iv) des présentes ;
"Pacte"	a le sens qui lui est attribué en en-tête des présentes ;
"Parties"	a le sens qui lui est attribué dans la comparution des Parties ;
"Pays Sanctionné"	signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements. A la date du présent Pacte, les Pays Sanctionnés sont la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie et le territoire de Crimée, étant entendu que cette liste peut être amenée à évoluer ;
"Peninsula"	a le sens qui lui est attribué dans la comparution des Parties ;
"Période d'Acquisition"	désigne, s'agissant d'une AGAO, la période commençant à compter de sa date d'attribution et expirant au 1 ^{er} anniversaire de ladite date d'attribution ;
"Période d'Agrément"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.5(a) des présentes ;

"Période de Conservation"	désigne, s'agissant d'une AGAO, la période durant laquelle ladite AGAO devra être conservée par l'Attributaire concerné, commençant à compter de leur Date d'Acquisition ;
"Période d'Exercice de la Promesse de Vente AGAO"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.14(b)(i) des présentes ;
"Période d'Inaliénabilité"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4(a) des présentes ;
"Personne"	désigne une personne physique, une personne morale de droit privé ou de droit public, une association, un groupement d'intérêt économique, une Entité immatriculée ou non (en ce compris tout fonds commun de placement ou Entité équivalente) ;
"Première Réunion"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1(b)(iv) des présentes ;
"Préempteur"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.6(c) des présentes ;
"Président"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1 des présentes ;
"Président du Comité de Surveillance"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1(b)(ii) des présentes ;
"Prix"	a le sens qui lui est attribué à l' <u>Annexe 3.16</u> des présentes ;
"Prix Offert"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.7(a)(ii) des présentes ;
"Processus de Sortie"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.11(a) des présentes ;
"Promesses AGAO"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.14(b) des présentes ;
"Promesses d'Achat AGAO"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.14(b)(i) des présentes ;
"Promesses de Vente AGAO"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.14(b)(i) des présentes ;
"Réglementations Anti-Corruption"	signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III " <i>Des atteintes à l'autorité de l'Etat</i> " et Titre IV " <i>Des atteintes à la confiance publique</i> " du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (<i>Foreign Corrupt</i>

	<i>Practices Act</i>) et britannique (<i>UK Bribery Act</i>) dans la mesure où celles-ci sont applicables ;
"Réglementations de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme"	signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II " <i>Des autres atteintes aux biens</i> " du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II " <i>Du Terrorisme</i> " du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI " <i>Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale</i> " du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables ;
"Réglementations Sanctions"	signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l' <i>Office of Foreign Assets Control</i> (OFAC) du Trésor américain et/ou le <i>Bureau of Industry and Security</i> (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de <i>Her Majesty's Treasury</i> (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables
"Représentant des Co-Investisseurs Individuels"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 8.8 des présentes ;
"Réserve"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1(b) des présentes ;
"Réserve Additionnelle"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1(b) des présentes ;
"Réserve Gratuite"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1(a) des présentes ;
"ROFO Sortie"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.11(e) des présentes ;
"Seconde Réunion"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1(b)(iv) des présentes ;
"Situation Financière Dégradée"	désigne une situation de difficultés financières du Groupe correspondant à (x) un non-respect des ratios financiers prévus dans la documentation bancaire (i) nécessitant à la demande écrite des banques une injection de fonds propres supplémentaires pour remédier à ce non-respect ou (ii) constituant un risque objectif et à court terme de cessation de paiement de la Société ou de l'une des

	sociétés du Groupe, ou (y) toute procédure collective imminente ou effective à l'exclusion de toute procédure de conciliation ou de mandat <i>ad hoc</i> ;
"Société"	a le sens qui lui est attribué dans la comparution des Parties ;
"Sortie"	désigne (i) un Changement de Contrôle, (ii) une Liquidation ou (iii) une Introduction en Bourse ;
"Sûreté"	désigne, à l'exception de ce qui figure au présent Pacte, toute hypothèque, garantie, servitude, privilège, sûreté, nantissement, option, restriction, droit de préférence, usufruit ou autre droit réel ou personnel ou tout autre droit de tiers de quelque nature que ce soit affectant tout élément de l'actif considéré ou restreignant l'exercice du droit de propriété, de même que toute option (ou tout autre engagement de Transférer), droit de premier refus, droit de préemption, ou restriction affectant les droits de vote ou la perception de revenus ;
"sur une base diluée"	désigne, s'agissant du capital de la Société, lorsqu'une offre est soumise, (i) le nombre d'Actions de la Société à la date de cette offre, augmenté du (ii) nombre d'Actions auquel l'exercice des droits résultant des autres Titres de la Société, existant à la date de cette offre, est susceptible de donner accès à cette date ;
"Statuts"	désigne les statuts de la Société dans leur version en vigueur à une date considérée, la version des Statuts en vigueur à la date du présent Pacte figurant en <u>Annexe 3.1(b)</u> ;
"Tiers"	désigne toute personne n'ayant pas la qualité d'associé de la Société, ni celle d'Affilié d'un associé de la Société, et n'ayant aucun lien de capital direct ou indirect avec l'une des Parties ;
"Tiers Acquéreur"	désigne, dans le cadre d'un Changement de Contrôle, tout Tiers acquéreur de Titres de la Société ;
"Tiers-Expert"	a le sens qui lui est attribué à l' <u>Annexe 3.1(c)(iv)</u> des présentes ;
"Tiers Investisseur Financier"	désigne tout fonds ou organisme de placement collectif (au sens de la directive sur les 2011/61/UE dite "AIFM") ou tout autre investisseur professionnel (ainsi que toute entité détenue à 100% par un fonds ou un organisme de placement collectif ou un autre investisseur professionnel) qui (a) est un acteur ayant effectué une ou plusieurs opérations dans le secteur du capital-investissement, à l'exclusion de tout fonds ou organisme de placement collectif dont la stratégie d'investissement est exclusivement axée sur la dette ou les possibilités de

crédit, les situations de distress, les opérations de couverture, les investissements activistes ou d'arbitrage à court terme, (b) n'est pas établi dans un pays ou territoire non coopératif tel qu'identifié dans la dernière liste des pays et territoires non coopératifs publiée par le Groupe d'action financière de l'OCDE, (c) a fourni les informations "KYC" nécessaires qui seraient raisonnablement demandées par les Parties, et (d) déclare qu'il exerce ses activités en conformité avec la loi, règle ou réglementation applicable en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent ;

"Titres"

désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence (y inclus les ADP T, les ADP TCV et l'ADP H), d'obligations convertibles, de bons de souscription d'actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ;

"Titres Cessibles Conjointement"

a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.8(a) des présentes ;

"Titres Concernés"

a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.2(a) ou à l'**Annexe 3.16** (selon le cas) des présentes ;

"Transfert"
ou "transfert" et le verbe
"Transférer"

désigne notamment et sans que cette liste soit limitative et s'agissant de valeurs mobilières, à chaque fois directement ou indirectement :

- les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou

des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;

- les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- la conclusion de tout engagement de Sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ; et
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ;

"Transfert Libre"

a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.9 des présentes ;

"Tresolend"

a le sens qui lui est attribué dans la comparution des Parties ;

"Trésorerie Disponible Consolidée"

désigne, à une date considérée et sur la base des derniers comptes consolidés annuels disponibles de la Société (ou en cas d'accord du Comité de Surveillance statuant selon la majorité requise pour les Décisions Importantes Qualifiées, sur la base des derniers rapports trimestriels consolidés disponibles, revus et approuvés par le Comité de Surveillance), le montant total, sans double comptage et calculé sur une base consolidée :

- (A) Des comptes bancaires créditeurs déduction faite de la trésorerie devant être conservée dans ClubFunding Asset Management pour satisfaire aux exigences réglementaires applicables à la gestion d'actifs ;
- (B) Des avoirs en caisse ;
- (C) De la valeur de marché des instruments financiers à terme au sens de l'article L. 211-1 III du Code monétaire et financier (si celle-ci est positive) ;
- (D) De l'actif net réévalué de CF Invest (tel que revu et validé et par le Comité Stratégique statuant à la majorité prévue pour les Décisions Importantes Qualifiées) ;
- (E) Des valeurs mobilières de placement ;
- (F) Des compléments de prix certains et recouvrables dus aux membres du Groupe ;

(G) Des crédits-vendeurs certains et recouvrables accordés dans le cadre de cessions par les membres du Groupe.

La définition de Trésorerie Disponible Consolidée sera amendée de bonne foi entre le Fondateur, Peninsula et Florac en cas d'adoption de nouvelles méthodes ou normes comptables, de modification significative des activités du groupe, ou d'émission de nouvelles catégories de Titres.

"Valeur d'Introduction"

désigne la valeur réelle des titres de la Société retenue, dans le cadre d'une Introduction en Bourse de la Société, pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société, telle que résultant du prix par action fixé par le Comité de Surveillance le jour du pricing, à savoir (x) en cas de procédure à prix fixe, ledit prix fixe et (y) en cas de procédure avec une fourchette de prix fixée dans la note d'opération au titre de laquelle l'autorité de marché compétente aurait délivré son visa (ou indiqué dans tout autre document d'offre au public si l'Introduction en Bourse de la Société est effectuée sur un autre marché réglementé), au prix médian de cette fourchette ;

"Valeur de Marché"

correspond, à la date considérée, à la valeur de marché de l'ensemble des Titres de la Société calculée selon la formule suivante :

$$\text{Valeur de Marché} = 11 \times \text{EBITDA} - \text{DFN}$$

où :

"EBITDA" désigne l'EBITDA Consolidé tel que défini à l'Article 1.1 des présentes à la date en question, et

"DFN" désigne la Dette Financière Nette Consolidée telle que définie à l'Article 1.1 des présentes à la date en question.

Il est précisé, sauf accord contraire du Comité de Surveillance statuant à la majorité requise pour les Décisions Importantes Qualifiées, que la Valeur de Marché sera, pendant les douze (12) mois suivant la date de réalisation de l'Acquisition, réputée égale à la somme de (i) 229.170.971 EUR, (ii) du montant de toute augmentation de capital de la Société intervenue depuis la date de l'Acquisition, déduction faite (iii) de toute réduction de capital ou remboursement d'actions de préférence de la Société depuis la date de l'Acquisition, de telle sorte que la valeur unitaire de chaque catégorie de Titres soit identique à sa valeur de souscription à la date de l'Acquisition.

Il est également précisé qu'en cas de réalisation d'une opération de croissance externe ou d'une cession au cours de la période de référence de douze (12) mois pour le calcul de l'EBITDA Consolidé, la Valeur de Marché sera calculée sur la base d'un EBITDA Consolidé proforma

prenant en considération la croissance externe ou cession en question comme si celle-ci avait été réalisée au premier jour de la période de référence.

La définition de Valeur de Marché sera amendée de bonne foi entre le Fondateur, Peninsula et Florac en cas d'adoption de nouvelles méthodes ou normes comptables, de modification significative des activités du groupe, ou d'émission de nouvelles catégories de Titres.

"Valeur de Marché Unitaire des AO" a le sens qui lui est attribué à l'**Annexe 3.16** des présentes ;

"Valeur de Marché Spécifique" correspond, à la date considérée à la valeur de marché de l'ensemble des Titres de la Société calculée selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Valeur de Marché spécifique} \\ & = (\text{Valeur de Marché}) \times 0,8 \end{aligned}$$

"Valeur de Revient" désigne le prix de souscription ou d'acquisition du ou des Titres concernés (en ce compris toute prime d'émission) ;

"Véhicule Fondateurs" a le sens qui lui est attribué dans la comparution des Parties ;

"Véhicule MinCo" a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.15 des présentes ;

"Violation Non Remédiée" désigne la violation, non remédiée dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date à laquelle un Investisseur Financier a mis en demeure le Président d'y remédier, d'une stipulation du Pacte d'Associés relative (i) aux décisions nécessitant l'autorisation préalable du Comité de Surveillance (telles que prévues à l'Article 2.2), (ii) à l'exercice de l'Agrément (tel que prévu à l'Article 3.4, (iii) au Droit de Préemption (tel que prévu à l'Article 3.6), (iv) au Droit de Première Offre (tel que prévu à l'Article 3.7), (v) au Droit de Cession Conjointe (tel que prévu à l'Article 3.8), (vi) aux obligations du Fondateur dans le cadre d'un Processus de Sortie (telles que prévues à l'Article 3.11), (vii) à l'exercice du Droit de Cession Obligatoire (tel que prévu à l'Article 3.12), (viii) aux règles relatives Transfert des Titres du au Véhicule Fondateurs (telles que prévues à l'Article 3.16) et (ix) à toute obligation d'exclusivité, de non-sollicitation, de non-concurrence ou de non dénigrement qui serait prévue dans son contrat de mandat social ;

1.2 Interprétation

(a) Toute référence au Pacte s'entend du Pacte, de son préambule et de ses annexes, qui en font partie intégrante, et les références faites aux préambule, articles,

paragraphes et annexes s'entendent des préambule, articles, paragraphes et annexes du Pacte.

- (b) La signification des termes définis s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes.
- (c) Les titres utilisés dans le Pacte ont été insérés uniquement pour la commodité des Parties, ne font pas partie du Pacte et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.
- (d) Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile s'appliqueront.
- (e) Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des stipulations du Pacte).
- (f) Les mots "**y compris**", "**en ce compris**", "**en particulier**" et "**notamment**" ou toute expression similaire seront réputés être suivis de l'expression "**de manière non limitative**", doivent s'interpréter comme faisant référence à des exemples uniquement et ne pourront limiter la généralité des mots les précédant.

2. **GESTION DE LA SOCIETE ET DE SES FILIALES**

2.1 **Gouvernance de la Société**

Les Parties conviennent que la Société restera organisée sous la forme d'une société par actions simplifiée dirigée et représentée vis-à-vis des tiers, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, par un président (le "**Président**").

Le Président de la Société assurera selon les modalités décrites ci-après la gestion opérationnelle de la Société sous la supervision et sous réserve des pouvoirs d'un comité de surveillance (le "**Comité de Surveillance**"), dont le rôle et les pouvoirs sont décrits à l'Article 2.1(b).

Les Parties conviennent que la gouvernance du Groupe s'exercera dans le respect des décisions prises par les organes sociaux compétents de la Société conformément au Pacte et aux Statuts. Les Parties s'engagent, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs en leur qualité d'Associés et/ou au titre de leurs fonctions au sein du Groupe, à faire en sorte que les mesures nécessaires soient prises afin que les décisions prises au sein des organes de gouvernance des Filiales soient conformes, et le cas échéant, prises en vue de l'exécution des décisions prises au niveau de la Société.

Les Parties s'engagent, en leur qualité d'Associés et/ou, le cas échéant, de mandataires sociaux, salariés ou prestataires de la Société ou d'une ou plusieurs de ses Filiales, et dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, à (i) respecter et faire respecter, au sein de l'ensemble des sociétés du Groupe, les termes du Pacte et en particulier les principes de gouvernance stipulés au présent Article 2 et à coopérer entre elles dans ce but, à (ii) répondre avec diligence à leurs demandes respectives en application des présentes, et à (iii) prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la bonne exécution de toute décision prise conformément au Pacte.

(a) **Président de la Société**

(i) *Attribution du Président*

Le Président de la Société disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve de la liste des Décisions Importantes définies à l'Article 2.2 ci-dessous qui devront recueillir l'accord préalable du Comité de Surveillance, et des décisions relevant de par la loi, le Pacte ou les Statuts de la compétence de la collectivité des Associés de la Société.

(ii) *Modalités de désignation et révocation*

(1) Sous réserve des Décisions Importantes et de toute stipulation particulière prévue aux termes de son contrat de mandat social :

i. David Peronnin sera révocable de ses fonctions de Président de la Société uniquement pour les motifs suivants, par décision du Comité de Surveillance de la Société dans les conditions prévues aux Articles 2.1(b)(iv) et 2.1(b)(v) (sans préjudice de ce qui suit) :

(x) Faute Grave, dans la mesure où celle-ci aurait un impact négatif pour les Investisseurs Financiers ;

(y) Faute Lourde ; ou

(z) Violation Non Remédiée, dans la mesure où celle-ci porterait atteinte aux droits des Investisseurs Financiers ;

étant précisé que (α) la décision du Comité de Surveillance de révocation de David Peronnin de ses fonctions de Président sera prise à la majorité des Membres du Comité de Surveillance (en ce compris le vote positif des Membres Florac et des Membres Peninsula), et (β) les Membres Fondateur ne prendront pas part au vote sur toute décision du Comité de Surveillance relative à la révocation de David Peronnin de ses fonctions de Président pour Faute Grave, Faute Lourde ou Violation Non Remédiée ;

ii. en cas de départ, d'Invalidité ou d'Incapacité du Président (en ce compris de David Peronnin), son successeur sera désigné et révocable *ad nutum*, par décision du Comité de Surveillance de la Société à la majorité prévue pour les Décisions Importantes Qualifiées dans les conditions prévues aux Articles 2.1(b)(iv), 2.1(b)(v) et 2.2 ;

iii. le Président de la Société sera nommé pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination ;

iv. la rémunération (y compris tous avantages en nature) du Président de la Société sera également fixée par décision du Comité de Surveillance de la Société à la majorité prévue pour les Décisions Importantes Qualifiées dans les conditions prévues aux Articles 2.1(b)(iv), 2.1(b)(v) et 2.2.

- (2) Le Président de la Société sera, à compter de la Date de Réalisation et pour une durée indéterminée, David Peronnin. Il est précisé que les termes de sa rémunération et de son mandat ont été approuvés le même jour, par décision du Comité de Surveillance.

(b) **Comité de Surveillance**

(i) *Attributions*

Le Comité de Surveillance agit comme organe de surveillance et de contrôle de la gestion de la Société sans pouvoir de gestion ni capacité d'imposer une décision de gestion, mais avec les pouvoirs :

- de décision uniquement pour la nomination, la rémunération et la révocation du Président de la Société et l'initiation d'une Introduction en Bourse, sous les réserves et dans les conditions prévues au présent Pacte ; et
- d'autorisation préalable de toutes les Décisions Importantes que le Président de la Société, ou tout autre mandataire social de la Société ou d'une Filiale, ou la collectivité des Associés, selon le cas, ne pourront décider ou prendre (au niveau de la Société et/ou d'une ou plusieurs Filiales, selon le cas) sans que ces décisions n'aient été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance conformément aux Articles 2.1 et 2.2.

(ii) *Composition du Comité de Surveillance*

Le Comité de Surveillance sera composé d'un nombre maximal de treize (13) membres (les "**Membres**") nommés et révoqués *ad nutum* par la collectivité des Associés à la Majorité Simple conformément à ce qui suit :

- sept (7) Membres choisis parmi les membres proposés par le Fondateur (les "**Membres Fondateur**"), qui devront représenter à tout moment la majorité des Membres, étant précisé qu'à la Date de Réalisation, les Membres Fondateur sont, pour une durée indéterminée, Monsieur David Peronnin, Madame Brigitte Peronnin, Madame Elisabeth Peronnin, Madame Elisa Muntean, Monsieur David El Nouchi, Monsieur Gautier Allard et Monsieur Louis Bauvillard ;
- deux (2) Membres choisis parmi les membres proposés par Peninsula (les "**Membres Peninsula**"), et ce, tant que Peninsula sera un Associé de la Société, étant précisé qu'à la Date de Réalisation, les Membres Peninsula sont, pour une durée indéterminée, M. Javier de la Rica et PI6 (représentée par M. Jean Sarkozy à titre de représentant permanent) ;
- deux (2) Membres choisis parmi les membres proposés par Florac (les "**Membres Florac**"), et ce, tant que Florac sera un Associé de la Société, étant précisé qu'à la Date de Réalisation, les Membres Florac sont, pour une durée indéterminée, Florac Investissements 2 SAS (représentée par M. Gautier Preney à titre de représentant permanent) et M. Patrick Bendahan ;
- un (1) Membre choisi parmi les membres proposés par EMZ Partners (le "**Membre EMZ Partners**"), et ce, tant que EMZ Partners sera un

Associé de la Société, étant précisé qu'à la Date de Réalisation, le Membre EMZ Partners sera, pour une durée indéterminée, Monsieur Ludovic Bart ; et

- un (1) Membre choisi parmi les membres proposés par Bpifrance (le "**Membre Bpifrance**"), et ce, tant que Bpifrance sera un Associé de la Société, étant précisé qu'à la Date de Réalisation, le Membre Bpifrance sera, pour une durée indéterminée, Bpifrance Investissement, représentée par Monsieur Francis Estellat.

Un ou plusieurs censeurs, sans droit de vote, (les "**Censeurs**") pourront également être nommés et révoqués *ad nutum* par décision de la collectivité des Associés à la Majorité Simple. Les Parties s'engagent à voter en faveur de la nomination d'un Censeur proposé par chacun de Peninsula et Florac.

Sera également invité à participer, sans droit de vote, à chacune des réunions du Comité de Surveillance, le Président de la Société (étant entendu que le Président ne pourra se joindre à toute décision inscrite à l'ordre du jour du Comité de Surveillance relative à l'exercice de son mandat). Le Président sera convoqué dans les mêmes conditions que celles applicables aux Membres, telles que prévues à l'Article 2.1(b)(iii)(1). Le Président aura le droit d'inviter tout cadre du Groupe à toute réunion du Comité de Surveillance.

La durée du mandat des Membres et des Censeurs est fixée pour une durée indéterminée, sauf indication contraire dans la décision de nomination dans le respect des stipulations ci-avant.

Le Comité de Surveillance sera présidé par un président du Comité de Surveillance (le "**Président du Comité de Surveillance**"), choisi parmi les Membres Peninsula et les Membres Florac (sur la base d'une rotation annuelle). Le Président du Comité de Surveillance sera nommé par décision du Comité de Surveillance pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat de Membre, ladite décision étant prise à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance où le quorum est atteint (en ce compris le vote favorable des Membres Investisseurs Financiers). Le Président du Comité de Surveillance est révocable de son mandat de président *ad nutum*, à tout moment et pour juste motif par décision du Comité de Surveillance prise à la demande des Membres Investisseurs Financiers dans les conditions ci-avant.

A la Date de Réalisation, le Président du Comité de Surveillance est M. Jean Sarkozy, pour la durée de son mandat de Membre. Le suivant sera nommé sur proposition de Florac.

Les Membres sont révocables *ad nutum*, à tout moment et sans avoir à justifier d'un juste motif, par décisions collectives des Associés statuant à la Majorité Simple, exclusivement sur demande de la Partie ayant choisi le Membre en question selon les règles énoncées ci-dessus pour leur nomination. Dans le cas où une Partie souhaiterait révoquer un Membre ou un Censeur qui a été nommé sur choix de cette Partie ou du Comité de Surveillance (selon le cas) et/ou nommer un nouveau Membre en remplacement, la Partie concernée en informera le Président du Comité de Surveillance et les autres Membres. Chaque Partie s'engage à faire en sorte qu'une décision collective des Associés ou des Membres du Comité de

Surveillance (selon le cas) soit prise dans les plus brefs délais à l'effet de procéder à la révocation du Membre ou du Censeur concerné et à voter, dans le cadre des décisions des Associés, en faveur de la révocation du Membre qui aurait été demandée par la Partie ayant choisi selon les règles énoncées ci-dessus ledit Membre ou du Censeur ainsi qu'à son remplacement immédiat lors de la même décision des Associés ou des Membres du Comité de Surveillance (selon le cas). La révocation d'un Membre ou d'un Censeur ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité. Dans le cas où un Membre ou un Censeur viendrait à cesser ses fonctions pour toute autre raison qu'au titre d'une révocation, les Membres restant procéderont à son remplacement par cooptation sur proposition d'un candidat par la Partie ayant initialement choisi le Membre sortant dans le cas de la cessation de fonctions d'un Membre ou sur proposition de n'importe quel membre dans le cas de la cessation de fonctions d'un Censeur. En cas de cessation des fonctions d'un Membre ou d'un Censeur, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'engagent à faire usage de leurs droits de vote lors des décisions collectives des Associés ou au sein du Comité de Surveillance de sorte que le Membre ou le Censeur désigné en remplacement soit choisi selon les mêmes règles que celles énoncées ci-dessus.

Les Membres ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions de Membre, mais auront le droit au remboursement des frais et débours raisonnables engagés dans le cadre de leurs fonctions de Membre en conformité avec la politique du Groupe et les pratiques passées, sur présentation des justificatifs raisonnablement requis.

Les Membres et les Censeurs seront soumis aux obligations de confidentialité usuelles en la matière, étant toutefois précisé que chacun des Membres sera autorisé à communiquer les documents et informations transmis lors des réunions du Comité de Surveillance à l'Associé ayant proposé sa nomination (ainsi qu'aux Affiliés, limited partners, dirigeants, salariés, commissaires aux comptes et conseils professionnels de l'Associé ayant proposé sa nomination et de ses Affiliés – sous réserve dans chaque cas, que ces personnes soient soumises) des obligations de confidentialité équivalentes).

(iii) *Fonctionnement du Comité de Surveillance*

(1) Convocations et réunions

Le Comité de Surveillance se réunira au moins quatre (4) fois par an et, en tout état de cause, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou de ses Filiales l'exige, sur convocation du Président de la Société, du Président du Comité de Surveillance ou de l'un de ses Membres. La convocation des réunions du Comité de Surveillance peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courriel), moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés (sauf accord unanime des Membres pour une convocation à plus bref, voire sans délai ou si l'urgence le requiert). La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion (défini par l'auteur de la convocation) et être accompagnée de tous documents et informations raisonnables devant être discutés ou examinés lors de ladite réunion. Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération en Comité de Surveillance.

Les réunions du Comité de Surveillance se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation qui peut être soit le siège social de la Société soit tout autre lieu en France. Elles peuvent également se tenir exclusivement ou, à la demande de tout Membre ou autre personne convoquée ne pouvant se rendre au lieu mentionné dans la convocation, parallèlement par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou tout autre moyen permettant l'identification des participants, étant précisé que les Membres présents par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou autre seront alors réputés présents pour les besoins du quorum visé à l'Article 2.1(b)(iv).

Les réunions du Comité de Surveillance sont présidées par le Président du Comité de Surveillance ou à défaut par le Membre que ce dernier aura désigné à cette fin. En l'absence du Président du Comité de Surveillance et s'il n'a pas désigné de Membre à cette fin, le Comité de Surveillance élit un président de séance à la majorité des voix des Membres présents ou représentés à une réunion à laquelle le quorum est atteint.

Un Membre peut donner un pouvoir de représentation à une réunion du Comité de Surveillance à un autre Membre (ou s'agissant d'un Membre personne morale, à ses mandataires sociaux ou salariés) lequel doit justifier de son mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel.

Le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que sur un point figurant à l'ordre du jour, sauf dans les cas où (i) tous les Membres sont présents ou représentés et (ii) il serait décidé à l'unanimité des Membres d'ajouter en séance un point à l'ordre du jour.

Sans préjudice de ce qui précède, chaque Membre et le Président auront la faculté d'inscrire à l'ordre du jour les questions qu'ils souhaitent voir débattre en Comité de Surveillance, en adressant la demande préalable au Président du Comité de Surveillance (avec copie aux autres Membres) au moins deux (2) Jours avant la date de réunion.

(2) Procès-verbaux

Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux, établis sous le contrôle du Président du Comité de Surveillance ou du président de séance, le cas échéant. Les projets de procès-verbaux seront adressés aux Membres, préalablement à leur signature et suffisamment en avance afin de leur permettre de faire tous commentaires. Ces procès-verbaux du Comité de Surveillance seront signés par au moins deux (2) Membres dont au moins un (1) Membre Fondateur et (1) Membre Peninsula ou Florac.

(iv) *Quorum*

Le Comité de Surveillance ne délibèrera valablement sur première convocation (la "**Première Réunion**") que si les Membres représentant la majorité des droits de vote au Comité de Surveillance (dont les Membres Florac et les Membres Peninsula et un Membre Fondateur) sont présents

ou représentés, étant précisé que pour les Décisions Importantes requérant l'approbation du Membre EMZ Partners et/ou du Membre Bpifrance, le Comité de Surveillance ne délibèrera valablement que si le Membre EMZ Partners et/ou le Membre Bpifrance sont présents ou représentés (selon le cas).

Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, la réunion pourra être reportée toute nouvelle date et ce avec le même ordre du jour (la "**Seconde Réunion**"), qui pourra valablement se tenir si les Membres représentant la majorité des droits de vote au Comité de Surveillance sont présents ou représentés (étant précisé que par exception, (i) les Décisions Importantes Qualifiées ne pourront être adoptées que si les Membres Peninsula et les Membres Florac ainsi qu'un Membre Fondateur sont présents ou représentés lors de la Seconde Réunion concernée et (ii) les Décisions Importantes requérant l'approbation du Membre EMZ Partners et/ou du Membre Bpifrance ne pourront être adoptées que si le Membre EMZ Partners et/ou le Membre Bpifrance sont présents ou représentés (selon le cas)).

(v) *Règles de majorité et droits de vote*

Chaque Membre dispose d'une (1) voix. Par exception, si le nombre de Membres Fondateurs est inférieur à la moitié + 1 des Membres, les Membres Fondateurs disposeront d'un nombre de voix (pour éviter toute ambiguïté, en ce compris donnant accès à tout droit de vote double, triple etc.) leur donnant en toute hypothèse la majorité simple des droits de vote au sein du Comité de Surveillance (soit au moins 50% plus une voix). Le Président et les Censeurs pourront participer aux réunions du Comité de Surveillance, mais ne disposeront pas de droit de vote.

Toutes les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple des voix des Membres détenant le droit de vote présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance, sous réserve des conditions spécifiques de majorité pour l'adoption des Décisions Importantes prévues à l'Article 2.2.

Il est précisé que tout Membre qui émet un vote d'abstention sur une décision est réputé avoir émis un vote défavorable à l'adoption de ladite décision, en son nom propre et en tant que mandataire, sous réserve de toute autre instruction de vote mentionnée aux termes du pouvoir de représentation.

(c) **Décisions de la collectivité des Associés**

Les décisions de la collectivité des Associés seront prises, sur convocation du Président de la Société, du Président du Comité de Surveillance ou de tout Associé disposant de plus de 10% des droits de vote de la Société, (i) à la Majorité Simple pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des Associés, et (ii) à la majorité des 2/3 des droits de vote attachés à l'ensemble des Actions de la Société pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des Associés, sauf majorité plus forte requise par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et, étant rappelé que les Décisions Importantes, en ce compris lorsqu'elles relèvent de la compétence des Associés, devront être préalablement approuvées par le Comité de Surveillance, conformément aux stipulations de l'Article 2.2.

Sur première convocation, la collectivité des Associés ne statuera valablement que si des Associés représentant au moins la moitié du capital social et des droits de vote sont présents ou représentés, en ce compris les Investisseurs Financiers et le Fondateur.

Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, la réunion pourra être reportée toute nouvelle date et ce avec le même ordre du jour, qui pourra valablement se tenir si des Associés représentant au moins la moitié du capital social et des droits de vote sont présents ou représentés.

(d) Gouvernance des Filiales

Les Parties conviennent que, dans la mesure du possible et sauf contrainte légale et/ou réglementaire s'opposant à une telle nomination à compter de la Date de Réalisation, le représentant légal de chacune des Filiales sera la Société.

Les Parties conviennent que, dans l'hypothèse où (i) la Société ne pourrait pas être nommée en qualité de représentant légal d'une Filiale en raison des contraintes légales et/ou réglementaires applicables, ou que (ii) le Président de la Société souhaiterait nommer un ou plusieurs autres mandataires sociaux au sein d'une Filiale, le ou les mandataires sociaux concernés seront choisis par le Président, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Décisions Importantes Qualifiées si le mandataire n'est ni la Société ni le Fondateur (étant toutefois précisé que la nomination d'un mandataire social au niveau d'une Filiale en sus de la Société et/ou du Fondateur ne sera pas considérée comme une Décision Importante Qualifiée).

A toutes fins utiles, il est convenu que les limitations de pouvoirs (et notamment l'autorisation préalable du Comité de Surveillance pour toutes les Décisions Importantes) seront applicables, et s'imposeront à chacun des mandataires et dirigeants, au niveau de chacune des sociétés du Groupe.

Les Parties conviennent enfin que, sous réserve des contraintes légales et/ou réglementaires applicables, les statuts des entités du Groupe (ainsi que les statuts de toute autre société qui viendrait à appartenir au Groupe pendant la durée du présent Pacte) seront, le cas échéant, modifiés postérieurement à la date de signature du présent Pacte afin de permettre un fonctionnement desdites sociétés selon des principes de gestion compatibles avec ceux de la Société tels que prévus au présent Pacte, en particulier s'agissant des Décisions Importantes devant faire l'objet d'un accord préalable du Comité de Surveillance comme stipulé à l'Article 2.2.

L'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux (RCMS) sera renouvelée et maintenue dans des conditions similaires à celles en vigueur au sein du Groupe avant la Date de Réalisation.

2.2 Décisions Importantes

Les Décisions Importantes relatives à la Société et/ou à l'une quelconque des Filiales devront, avant d'être prises ou mises en œuvre par le Président de la Société ou par tout autre mandataire social, représentant légal ou organe social du Groupe, ou encore par les Associés ou l'une des Sociétés du Groupe en qualité d'associé, être préalablement approuvées par écrit par le Comité de Surveillance dans le respect des conditions de quorum prévues à l'Article 2.1(b)(iv) et de majorité suivantes :

- (a) la majorité simple des droits de vote des Membres du Comité de Surveillance incluant le vote positif d'un Membre Fondateur s'agissant des Décisions Importantes identifiées comme des "**Décisions Importantes Non-Qualifiées**" en Annexe 2.2 ;
- (b) le vote à la majorité simple des droits de vote des Membres du Comité de Surveillance incluant le vote positif des Membres Peninsula et des Membres Florac et d'un Membre Fondateur s'agissant des Décisions Importantes identifiées comme des "**Décisions Importantes Qualifiées**" en Annexe 2.2 ;

(ensemble, les "**Décisions Importantes**"), étant précisé que, par exception, certaines des Décisions Importantes seront adoptées conformément aux modalités particulières précisées en Annexe 2.2 et requerront, pour certaines, le vote positif du Membre EMZ Partners et/ou du Membre Bpifrance (selon le cas).

La liste des Décisions Importantes figure en Annexe 2.2.

2.3 Informations

Le Président s'engage à communiquer au Comité de Surveillance et à ses Membres et Censeurs, les informations et documents suivants concernant la Société et ses Filiales, dans les délais et formes ci-dessous :

- (a) le Budget Annuel, au moins 30 Jours avant la fin de chaque exercice social, détaillé mensuellement, faisant apparaître le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, et le bilan du Groupe, de la Société et de chacune des Filiales, les indicateurs clés de l'activité déterminés conjointement par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions de quorum et de majorité applicables aux Décisions Importantes Qualifiées et le Président, ainsi qu'un commentaire détaillé de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs de l'exercice qu'il couvre ;
- (b) les comptes consolidés du Groupe et les comptes sociaux de la Société et de chaque Filiale y compris leurs annexes, audités par les commissaires aux comptes du Groupe, ou selon le cas, de la Filiale considérée, dans un délai de 120 Jours à compter de la fin de chaque exercice social, accompagnés d'une réconciliation avec les rapports trimestriels de la période considérée ;
- (c) les rapports trimestriels, dans un délai de 45 Jours à compter de la fin de chaque trimestre comprenant (i) le bilan et le compte de résultat trimestriel du Groupe et de chacune des Filiales, (ii) un tableau des flux de trésorerie du Groupe et de chacune des Filiales, (iii) la position de la dette nette du Groupe et de chacune des Filiales, (iv) une comparaison de ces éléments avec le budget annuel de l'exercice en cours et avec l'exercice précédent, et (v) les indicateurs clés de l'activité déterminés conjointement par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions de quorum et de majorité applicables aux Décisions Importantes Qualifiées et le Président ;
- (d) les rapports mensuels, dans un délai de 20 Jours à compter de la fin de chaque mois comprenant (i) le compte de résultat et la position de dette nette du Groupe et de chacune des Filiales, (ii) une comparaison de ces éléments avec le budget mensuel de l'exercice en cours et avec l'exercice précédent, et (iii) les indicateurs clés de l'activité déterminés conjointement par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions de quorum et de majorité applicables aux Décisions Importantes Qualifiées et le Président ;

- (e) toutes autres informations ou documents relatifs à tout évènement significatif ; et
- (f) toute information transmise aux prêteurs du Groupe.

Le Président et les Co-Investisseurs Individuels, chacun dans la limite de ses pouvoirs et de ses fonctions au sein du Groupe, feront leurs meilleurs efforts pour mettre en place au sein du Groupe les outils de *reporting* et de *tracking* nécessaires à la mise à disposition de l'ensemble des informations visées au paragraphe (d) susvisé, au Comité de Surveillance et à ses Membres et Censeurs au plus tard au 31 mars 2023. Il est précisé pour autant que de besoin que les éléments visés au paragraphe (d) dont dispose le Président préalablement au 31 mars 2023 seront mis à disposition du Comité de Surveillance.

Chaque mois, une session informelle sera organisée entre les Investisseurs Financiers, le Président, le Fondateur (s'il n'est plus le Président) et les dirigeants clés pour échanger sur l'évolution de l'activité et des indicateurs clés de performance.

2.4 **Droit d'audit**

Le Comité de Surveillance pourra, en respectant un préavis raisonnable au Président et sans que cela ne perturbe de manière déraisonnable les activités des sociétés du Groupe, faire effectuer, une fois par an seulement, par les conseils de son choix tout audit ou revue qu'il estimerait nécessaires concernant toutes ou certaines des sociétés du Groupe dans la limite d'un montant annuel de 50.000 euros hors taxes qui sera pris en charge par les sociétés du Groupe.

Les Investisseurs Financiers pourront chacun, en respectant un préavis raisonnable au Président et sans que cela ne perturbe de manière déraisonnable les activités des sociétés du Groupe, faire effectuer, chacun une fois par an (mais dans la limite de deux audits par an pour l'ensemble des Investisseurs Financiers), par les conseils de leur choix et à leurs propres frais, tout audit ou revue qu'ils estiment nécessaires concernant toutes ou certaines des sociétés du Groupe.

Le résultat des audits susvisés seront communiqués sans délai aux Membres.

2.5 **Activité Concurrente**

- (a) Les Parties (à l'exception de Bpifrance) ne doivent pas, tant qu'ils sont détenteurs de Titres, réaliser un quelconque investissement dans une Activité Concurrente sans l'accord préalable du Comité de Surveillance votant selon les conditions de majorité prévues :
 - (i) pour les Décisions Importantes Non-Qualifiées, s'agissant des Investisseurs Financiers ;
 - (ii) pour les Décisions Importantes Qualifiées, s'agissant du Fondateur ou d'une autre Partie.
- (b) Sous réserve du paragraphe ci-dessous, toute Partie qui viendrait à détenir une participation dans une Entité exerçant une Activité Concurrente se verra interdire l'accès à toute information commercialement sensible (tel que ce terme est envisagé dans les lois applicables) tel que jugé appropriée par les Membres, l'investissement dans ladite Entité exerçant une Activité Concurrente.
- (c) Bpifrance s'engage à ce que (i) le représentant du Membre Bpifrance ne soit pas impliqué, directement ou indirectement, dans une Entité exerçant une Activité Concurrente et (ii) des procédures appropriées soient mises en place au niveau de Bpifrance afin de s'assurer de l'absence de partage d'informations relatives à la

Société et ses Filiales (et leurs activités) entre les équipes de Bpifrance en charge de l'investissement dans la Société et les équipes de Bpifrance en charge d'investissements dans des Entités exerçant une Activité Concurrente.

3. **DROITS ATTACHES AUX TITRES DE LA SOCIETE ET PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX TRANSFERTS DE TITRES**

3.1 **Droits attachés aux Titres de la Société – Répartition de la Contrepartie Globale entre les différentes catégories de Titres en cas de Transfert**

- (a) Le capital social de la Société est composé, à la date des présentes, d'Actions Ordinaires, d'ADP T, d'ADP TCV et d'une ADP H.
- (b) Les ADP T, les ADP TCV et l'ADP H sont des actions de préférence auxquelles sont attachés les droits particuliers, et qui sont soumises aux termes et conditions prévus par les Statuts de la Société tels que figurant en **Annexe 3.1(b)**.
- (c) *Règles de valorisation des Titres de la Société en cas de Sortie*

Sans préjudice des stipulations de l'Article 3.1(d) concernant les règles d'allocation de la Contrepartie Globale en cas de Sortie, le prix de Transfert des Titres (Actions et toutes autres valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société) émis par la Société sera déterminé, en cas de Sortie, comme suit :

- (i) le prix de Transfert des ADP TCV sera égal au prix d'émission (en ce inclus la prime d'émission, le cas échéant) des ADP TCV augmenté du "Dividende Précipitaire TCV" calculé conformément aux termes et conditions des ADP TCV et aux Statuts ;
- (ii) après allocation des sommes revenant aux ADP TCV, le prix de Transfert des ADP T sera égal au prix d'émission (en ce inclus la prime d'émission, le cas échéant) des ADP T augmenté du "Dividende Précipitaire T" calculé conformément aux termes et conditions des ADP T et aux Statuts ;
- (iii) après allocation des sommes revenant aux ADP TCV et aux ADP T, le prix de Transfert des Actions Ordinaires sera calculé conformément à ce qui suit, proportionnellement à la quote-part du capital social sur une base diluée que représentent ensemble les Actions Ordinaires Transférées ;
- (iv) le prix de Transfert des autres valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société qui pourraient être émises après la date des présentes par la Société sera égal au prix de cession des Actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit (à l'exception des ADP TCV et des ADP T émises après la Date de Réalisation dont le prix de Transfert sera déterminé, en toutes hypothèses, conformément au (i) et (ii) ci-dessus), tel que déterminé conformément à ce qui précède, diminué le cas échéant du Coût d'Accès qui doit être payé pour avoir accès auxdites Actions, étant précisé que le prix de Transfert de la totalité des valeurs mobilières de la Société qui ne sont pas dans la monnaie sera égal à un centime d'euro (0,01€) pour chacun des porteurs d'une catégorie de valeurs mobilières considérée. En cas de désaccord (notamment dans l'éventualité où ces autres valeurs mobilières donneraient accès à une catégorie d'Actions qui n'existe pas à la date des présentes), le prix de Transfert sera le prix du Tiers-Expert déterminé en application de l'**Annexe 3.1(c)(iv)**. Si les autres valeurs mobilières sont seniors aux Actions Ordinaires, leur calcul interviendra avant l'étape (iii) ;

- (v) sans préjudice des stipulations prévues à l'Article 3.1(e) ci-dessous, dans l'hypothèse où l'ADP H serait Transférée et après allocation des sommes revenant aux ADP TCV et aux ADP T, le prix de Transfert de l'ADP H sera égal à la valeur nominale de l'ADP H (en ce exclue la prime d'émission).

En cas de Transfert de Titres qui ne serait pas réalisé dans le cadre d'un Transfert de la totalité des Titres émis par la Société, le prix de Transfert sera calculé au prorata du nombre de Titres Transférés, sur la base d'une valorisation de l'ensemble des Titres de cette même catégorie égale à la quote-part de la Contrepartie Globale qui leur a été allouée conformément à ce qui précède et en considérant que, uniquement dans le cadre d'un Transfert de Titres entraînant une Sortie, la totalité des Titres de la Société sont cédés audit prix.

(d) *Règles d'allocation de la Contrepartie Globale dans le cadre d'une Sortie – Clé de Répartition*

En cas de Sortie, et nonobstant toute stipulation contraire des Statuts, les Parties conviennent de procéder à une répartition spécifique de la Contrepartie Globale résultant de la Sortie, de manière à tenir compte des droits attachés aux différents Titres émis par la Société.

La Contrepartie Globale sera allouée entre les titulaires de Titres de la Société selon les règles de répartition et dans le respect de l'ordre de priorité prévus ci-dessous (la "**Clé de Répartition**") (étant précisé, pour éviter tout doute, qu'en cas de contradiction, les stipulations du présent Article 3.1(d) prévaudront sur les stipulations des Statuts de la Société (les Parties s'engageant à modifier les Statuts en tant que de besoin) et que les termes non définis au Pacte et commençant par une majuscule dans le présent Article 3.1 auront la signification qui leur est attribuée dans les Statuts de la Société) :

- (i) la Contrepartie Globale sera allouée, en priorité par rapport aux ADP T, à l'ADP H et aux Actions Ordinaires, aux titulaires d'ADP TCV à hauteur d'un montant, par ADP TCV qu'ils détiennent et Transférée dans le cadre de la Sortie, déterminé conformément aux termes et conditions des ADP TCV tels que prévus dans les Statuts ;
- (ii) sur le solde de la Contrepartie Globale, après réalisation de l'étape (i) visée ci-dessus et en priorité par rapport à l'ADP H et aux Actions Ordinaires, les titulaires d'ADP T percevront, pour chaque ADP T qu'ils détiennent et Transférée dans le cadre de la Sortie, un montant déterminé conformément aux termes et conditions des ADP T tels que prévus dans les Statuts ;
- (iii) sur le solde de la Contrepartie Globale, après réalisation des étapes (i) et (ii) visées ci-dessus et en priorité par rapport aux Actions Ordinaires, le titulaire de l'ADP H percevra pour l'ADP H qu'il détient et Transférée dans le cadre de la Sortie, un montant correspondant à la valeur nominale de l'ADP H (en ce exclue la prime d'émission) ;
- (iv) le solde de la Contrepartie Globale, après réalisation des étapes (i) et (iii) visées ci-dessus, sera allouée aux titulaires d'Actions Ordinaires, à hauteur d'un montant proportionnel à la quote-part du capital social sur une base diluée que représentent ensemble les Actions Ordinaires Transférées dans le cadre de la Sortie que chacun d'entre eux détient par rapport à la quote-part du capital social que représentent, prises ensemble, l'intégralité des Actions Ordinaires Transférées dans le cadre de la Sortie.

En cas de Transfert d'une partie seulement des Titres d'une même catégorie dans le cadre de la Sortie considérée, le prix de cession sera calculé au prorata du nombre de Titres Transférés, sur la base d'une valorisation de l'ensemble des Titres de cette même catégorie égale à la quote-part de la Contrepartie Globale qui leur a été allouée conformément à ce qui précède et en considérant que, uniquement dans le cadre d'un Transfert de Titres entraînant une Sortie, la totalité des Titres de la Société sont cédés audit prix.

Dans le cas où un Associé serait titulaire à la fois d'Actions Ordinaires, d'ADP TCV, d'ADP T, et/ou d'ADP H Transférées dans le cadre de la Sortie, la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie des Titres concernés.

Dans le cas où, à l'une des étapes (i), (ii), (iii) ou (iv) visées ci-dessus, le solde de la Contrepartie Globale disponible serait insuffisant pour servir en totalité les droits financiers devant être désintéressés au titre de l'une de ces étapes, la répartition du solde disponible se fera au sein de ladite étape au *prorata* de la quote-part respective de chaque Associé concerné par la réalisation des opérations prévues à l'étape concernée, c'est-à-dire en proportion du montant de son droit financier au titre de l'étape concernée rapporté au montant total des droits financiers devant être servis au titre de cette étape.

Si, en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale ci-dessus, une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale, le prix de Transfert de cette catégorie de Titres sera égal à un centime d'euro (0,01€) pour chacun des porteurs de ladite catégorie et pour la totalité des titres de cette catégorie détenus par ce dernier.

Les stipulations du présent Article s'appliqueront *mutatis mutandis* en cas de Liquidation de la Société étant toutefois précisé que, dans une telle hypothèse, et par exception à ce qui précède, si une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale ci-dessus, cette catégorie de Titres ne percevra aucune somme dans le cadre de la Liquidation de la Société.

(e) *Traitement spécifique de l'ADP H par le Tiers Acquéreur en cas de Sortie dans l'hypothèse d'un Transfert de l'intégralité des Titres émis par la Société*

Dans l'hypothèse d'une Sortie qui consisterait en un Transfert de la totalité des Titres émis par la Société à un Tiers Acquéreur, le Véhicule Fondateurs, s'engage irrévocablement, à la demande du Tiers Acquéreur :

- (i) à conserver l'ADP H et Transférer l'intégralité des Titres (hors ADP H) qu'il détient au Tiers Acquéreur dans le cadre de la Sortie, étant précisé que dans ce cas le Véhicule Fondateurs et les Investisseurs Familiaux s'engagent irrévocablement à voter en faveur de la modification des termes et conditions de l'ADP H figurant dans les Statuts aux fins de supprimer le droit de vote conféré à l'ADP H, et plus généralement à prendre toutes les mesures nécessaires et faire tout ce qui est nécessaire afin de permettre ladite modification des termes et conditions de l'ADP H dans les meilleurs délais et en tout état de cause, préalablement à la Sortie ; ou
- (ii) à Transférer l'ADP H par voie d'apport en nature à tout véhicule appartenant au groupe du Tiers Acquéreur, lequel émettra en contrepartie de cet apport en nature une action de préférence répliquant les

caractéristiques et les droits financiers conférés à l'ADP H tels que prévus dans les termes et conditions de l'ADP H figurant dans les Statuts ;

étant précisé que si le Tiers Acquéreur souhaite acquérir l'ADP H dans le cadre de la Sortie, le Véhicule Fondateurs fera son affaire, le cas échéant, de négocier avec le Tiers Acquéreur un complément de prix d'un montant égal aux droits financiers attachés à l'ADP H et payable à la liquidation du fonds Unifirst (tel que ce terme est défini dans les Statuts), les Investisseurs Financiers s'engageant dans cette hypothèse à faire leurs efforts raisonnables aux fins de permettre au Véhicule Fondateurs de discuter du complément de prix avec le Tiers Acquéreur.

3.2 Notification de Transfert – Stipulations applicables aux Transferts

- (a) Tout détenteur de Titres de la Société (l'"**Associé Cédant**"), souhaitant Transférer un ou plusieurs Titres de la Société (les "**Titres Concernés**") à une ou plusieurs personnes (le "**Cessionnaire**"), doit adresser une notification écrite (la "**Notification de Transfert**") de son projet à chacune des autres Parties ainsi qu'à la Société (ou s'agissant des Co-Investisseurs Individuels, au Représentant des Co-Investisseurs Individuels, qui devra lui-même transmettre ladite Notification de Transfert à chacune des autres Parties au plus tard dans les cinq (5) Jours de sa réception de la Notification de Transfert), afin notamment de permettre à chacune des autres Parties d'exercer, si elle le souhaite, son Droit de Préemption, conformément aux stipulations de l'Article 3.6, son Droit de Cession Conjointe conformément aux stipulations de l'Article 3.8 ou son Droit de Première Offre conformément aux stipulations de l'Article 3.7.

Pour être valable, la Notification de Transfert devra comporter :

- (i) les nom, prénom, et domicile du Cessionnaire potentiel ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, son siège social, le montant de son capital social, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (ou son équivalent dans tout pays étranger), ainsi que les nom, prénom et adresse de ses représentants légaux et dirigeants (et, s'il s'agit d'un fonds commun de placement ou d'un "*limited partnership*", l'identité de la personne morale chargée de sa gestion et la mention de son représentant légal) et la liste des personnes qui en détiennent le contrôle ultime au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- (ii) le nombre et la nature des Titres Concernés ainsi que le nombre total et la nature des Titres de la Société (directement ou indirectement) détenus par l'Associé Cédant ;
- (iii) le prix ou la contrepartie offert(e) pour l'ensemble des Titres Concernés (par nature de Titres Concernés) et pour l'ensemble des autres Titres de la Société (par nature de Titres de la Société) calculé conformément aux stipulations du Pacte et des Statuts (ou, le cas échéant, la méthode de détermination de ce dernier si le prix n'est pas définitivement fixé), étant précisé que ces éléments devront en tout état de cause être conformes aux règles de valorisation visées aux Articles 3.1(c) et 3.1(d) ci-dessus ainsi que (z) les modalités de paiement du prix (en ce compris les éventuels ajustements, garantie de la garantie et/ou restitution de ce prix) ;
- (iv) la nature juridique du Transfert envisagé, le calendrier prévisionnel et un résumé des termes et conditions du Transfert projeté des Titres Concernés

(en particulier un résumé des garanties requises des cédants des Titres Concernés) ;

- (v) le cas échéant, une copie de l'offre du Cessionnaire potentiel, qui aura dû recevoir l'approbation des organes de gouvernance compétents, et la description des modalités du financement du Transfert envisagé (et, en cas de recours à des financements externes, *a minima* les *term sheets* de financement ou d'apports en *equity* ou quasi *equity* selon le cas qui devront avoir reçu l'approbation des comités compétents du prêteur) ;
- (vi) si applicable, l'engagement ferme et irrévocable du Cessionnaire potentiel d'acquérir la totalité des Titres qui pourraient lui être Transférés par application de l'Article 3.8 ; et
- (vii) si le Cessionnaire n'est pas partie au Pacte et que le Transfert envisagé n'entraîne pas la résiliation du Pacte, son engagement irrévocable d'adhérer au présent Pacte au plus tard à la date de réalisation du Transfert projeté conformément à l'Article 6.

Par exception à ce qui précède, dans l'hypothèse (x) d'un Transfert Libre, la Notification de Transfert indiquera uniquement les informations visées aux (i), (ii), (iv) et (vii) et dans celle (y) de Transferts pour lesquels le Droit de Première Offre ou le ROFO Sortie sera applicable, la Notification de Transfert adressée aux Parties concernées indiquera uniquement les informations visées au (ii) (étant entendu pour éviter tout doute qu'une autre Notification de Transfert, contenant l'ensemble des informations, sera notifiée aux autres Associés après la purge du Droit de Première Offre et après la purge du ROFO Sortie dans les conditions prévues aux Articles 3.11 et 3.12).

Toute Notification de Transfert qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée ne pas avoir été valablement adressée et l'Associé Cédant sera réputé, de manière irréfragable, avoir renoncé au Transfert projeté.

- (b) Dans l'hypothèse (i) de l'exercice du Droit de Cession Conjointe défini à l'Article 3.8, (ii) de l'exercice du Droit de Cession Obligatoire défini à l'Article 3.12 et/ou (iii) de tout cas de Sortie (et notamment à l'issue d'un Processus de Sortie), les Parties entendent autant que possible ne pas donner de garanties d'actif et de passif autres que les garanties fondamentales (propriété des Titres, capacité et pouvoirs) et limiter tout mécanisme ayant pour effet de restreindre ou retarder le bénéfice immédiat du paiement en numéraire (séquestre, paiement différé, crédit-vendeur, etc.).

Si néanmoins des déclarations ou garanties devaient être données :

- (i) des déclarations et garanties identiques seront données par toutes les Parties ;
- (ii) les déclarations et garanties individuelles seront supportées par chaque Cédant pour celles qui le concernent ;
- (iii) les autres déclarations et garanties (i.e. les déclarations et garanties relatives au Groupe, ses actifs, ses passifs, son activité, etc.) seront supportées conjointement mais non solidairement par tous les Associés Cédants.

Sans préjudice de ce qui précède, les garanties éventuellement consenties au Tiers cessionnaire seront supportées par tous les Associés Cédants au prorata des produits de cession (avant prise en compte des frais) perçus à l'occasion du Transfert des Titres de la Société, et ceux perçus, le cas échéant, avant ou lors d'une Sortie (notamment, à l'occasion d'une recapitalisation, d'un refinancement, d'un versement de dividendes, d'une distribution, etc.) (étant convenu que tout apport ou réinvestissement direct ou indirect dans le cadre du Transfert de Titres de la Société, ainsi que tout Titre volontairement conservé dans le cadre d'une Sortie, sera assimilé à une somme effectivement encaissée et que tout produit résultant du remboursement des ADP TCV ne sera pas assimilé à une somme effectivement encaissée).

Les frais, honoraires et débours et autres coûts de transaction engagés pour les besoins (i) de l'exercice du Droit de Cession Conjointe défini à l'Article 3.8, (ii) de l'exercice du Droit de Cession Obligatoire défini à l'Article 3.12 et/ou (iii) de tout cas de Sortie (et notamment à l'issue d'un Processus de Sortie), (notamment de banques d'affaires, de due diligences, de conseils juridiques, etc.) seront également répartis entre tous les Associés Cédants au prorata des produits de cession perçus à l'occasion du Transfert des Titres de la Société, et ceux perçus, le cas échéant, avant ou lors d'une Sortie (notamment, à l'occasion d'une recapitalisation, d'un refinancement, d'un versement de dividendes, d'une distribution, etc.) (étant convenu que tout apport ou réinvestissement direct ou indirect dans le cadre du Transfert de Titres de la Société, ainsi que tout Titre volontairement conservé dans le cadre d'une Sortie, sera assimilé à une somme effectivement encaissée et que le produit du remboursement des ADP TCV ne sera pas assimilé à une somme effectivement encaissée). Par exception, dans le cadre d'un Processus de Sortie initiée par les Investisseurs Financiers ou avec leur accord, seule une quote-part de 50% de tout apport ou réinvestissement direct ou indirect dans le cadre du Transfert de Titres de la Société, ainsi que tout Titre volontairement conservé dans le cadre d'une Sortie, sera assimilée à une somme effectivement encaissée.

Pour éviter tout doute, les frais supportés à raison de projet(s) de Sortie n'ayant pas abouti antérieurement entreront dans l'assiette des frais ainsi partagés lors de la Sortie effective. Par ailleurs, les Investisseurs Financiers s'engagent à ne facturer ou réclamer aucune commission de montage, ni de commission de *monitoring* ou de *management fees* à l'occasion d'une Sortie et plus généralement pendant toute la durée du présent Pacte.

3.3 Règles applicables à tout Transfert de Titre

- (a) Sauf accord préalable et conjoint du Président, du Fondateur (s'il n'est plus Président) et des Investisseurs Financiers, aucun Transfert de Titre(s) de la Société (autre qu'un Transfert Libre) ne pourra être effectué si le paiement d'un Transfert considéré n'est pas en numéraire. Par exception, et nonobstant toute stipulation contraire des présentes, un Transfert de Titres de la Société pour une contrepartie correspondant à des Titres d'une autre société, dans le cadre d'un réinvestissement des Co-Investisseurs Individuels, sera permis avec l'accord du Fondateur et de Peninsula et Florac dans le cadre d'un Processus de Sortie réalisée dans les conditions prévues à l'Article 3.11.
- (b) Tout Transfert de Titres par une Partie (directement ou indirectement), que ce Transfert intervienne préalablement ou postérieurement à l'expiration de la Période d'Inaliénabilité ou de la Période d'Agrément, ne pourra intervenir qu'à condition que la Partie cédante Transfère un nombre de Titres de chacune des catégories de Titres qu'elle détient (hors ADP TCV et hors ADP H) calculé de telle sorte que la

répartition entre chaque catégorie des Titres qu'il détiendra (hors ADP TCV et hors ADP H) soit, après réalisation du Transfert, identique à la répartition antérieure. Par exception à ce qui précède, les Transferts au profit du Fondateur ou des Investisseurs Financiers de Titres dans le cadre de la Bourse Interne et les Titres de la Réserve détenus par le Fondateur ou des Investisseurs Financiers ne seront pas pris en compte pour apprécier la répartition susvisée à maintenir.

- (c) Tout Transfert de Titres de la Société en violation des stipulations du Pacte sera considéré comme nul et la Société aura l'obligation de refuser la retranscription du Transfert opéré en violation des stipulations du Pacte dans le registre des mouvements de Titres de la Société et les comptes individuels de titulaires de Titres de la Société.

3.4 Inaliénabilité

(a) Principe

Sous réserve des stipulations de l'Article 3.4(b), aux fins de protéger leurs investissements respectifs et de maximiser leur valeur dans le cadre d'une Sortie, les Parties conviennent que les Associés ne pourront Transférer tout ou partie de leurs Titres de la Société (l'"**Inaliénabilité**") comme suit :

- (i) s'agissant de l'ensemble des Titres de la Société à l'exclusion de l'ADP H, pendant une période de quatre (4) ans à compter de la Date de Réalisation, et,
- (ii) s'agissant de l'ADP H, jusqu'à la date la plus tardive entre (x) sept (7) ans à compter de la Date d'Emission de l'ADP H et (y) la date de liquidation d'Unifirst conformément aux termes et conditions de l'ADP H tels que prévus dans les Statuts,

(la "**Période d'Inaliénabilité**").

(b) Exclusions

L'Inaliénabilité ne sera pas applicable en cas de Transfert Libre visé aux Articles 3.10(b) à 3.10(f) ni en cas de Process de Sortie initié (i) conjointement par le Fondateur et les Investisseurs Financiers ou (ii) par les Investisseurs Financiers en cas de départ du Fondateur (pour quelque raison que ce soit).

3.5 Agrément

(a) Principe

Sans préjudice des stipulations de l'Article 3.4 et sous réserve des stipulations de l'Article 3.5(f), tout Transfert de Titres de la Société à l'issue de la Période d'Inaliénabilité par tout Associé autre que les Investisseurs Financiers (chacun, un "**Associé Cédant**" pour les besoins du présent Article 3.4), réalisé au profit d'un Tiers ou de l'un de ses Affiliés :

- (i) par le Fondateur ou un Investisseur Familial entre la date d'expiration de la Période d'Inaliénabilité et le 5^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation (inclus) ;
- (ii) par l'un des Co-Investisseurs Individuels entre la date d'expiration de la Période d'Inaliénabilité et le 7^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation (inclus) ;

(la "**Période d'Agrément**"), sera soumis, dans les conditions prévues au présent Article 3.5, à l'agrément préalable du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Décisions Importantes Qualifiées (l'"**Agrément**"). L'Agrément sera également applicable en cas de Transfert pendant la Période d'Inaliénabilité ayant été approuvé par l'ensemble des Membres du Conseil de Surveillance.

(b) Demande d'Agrément

L'Associé Cédant devra adresser au Comité de Surveillance et à la Société (à l'attention du Président et des Membres du Comité de Surveillance) une Notification de Transfert incluant une demande d'agrément du Cessionnaire (la "**Demande d'Agrément**").

(c) Formes et délais de l'Agrément

- (i) A compter de la réception d'une Demande d'Agrément, le Comité de Surveillance disposera d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés pour se prononcer sur l'agrément du Cessionnaire et notifier à l'Associé Cédant et aux autres Associés sa décision d'agréer ou non le Cessionnaire en qualité d'Associé de la Société, étant toutefois précisé qu'un tel délai serait porté à quarante-cinq (45) Jours Ouvrés si la Demande d'Agrément est envoyée au cours du mois d'août (le "**Délai d'Agrément**").
- (ii) A défaut pour le Comité de Surveillance d'avoir notifié à l'Associé Cédant et aux autres Associés sa décision d'agréer ou non le Cessionnaire dans le Délai d'Agrément, la Demande d'Agrément sera réputée refusée.
- (iii) La décision d'Agrément ou de refus d'Agrément par le Comité de Surveillance n'a pas à être motivée.

(d) Refus d'Agrément

En cas de refus de la Demande d'Agrément par le Comité de Surveillance (exprès ou à défaut de réponse du Comité de Surveillance dans le Délai d'Agrément), sous réserve que la Demande d'Agrément ait été adressée au Comité de Surveillance avant l'expiration de la Période d'Agrément (date incluse) et à moins que l'Associé Cédant décide de renoncer au Transfert envisagé, le Comité de Surveillance est tenu (i) soit de faire acquérir les Titres Concernés soit par les autres Associés (chaque Associé bénéficiant d'un droit de préemption dans les conditions de l'Article 3.6 qui s'appliquera *mutatis mutandis*, étant toutefois précisé que (x) le Délai de Préemption courra à compter de la notification de refus d'Agrément, (y) le prix payable par les Préempteurs sera égal à 80% du prix indiqué dans la Notification de Transfert) et (z) les Associés pourront préempter une partie uniquement des Titres Concernés, le solde devant être acquis par la Société en vue d'une réduction de capital, et (ii) soit de décider que l'intégralité des Titres Concernés seront acquis par la Société en vue d'une réduction de capital.

Le Transfert des Titres Concernés par l'Associé Cédant à la Société et le paiement du prix correspondant en numéraire et comptant par la Société à l'Associé Cédant interviendront dans les soixante (60) Jours Ouvrés suivant l'expiration du Délai d'Agrément.

Le prix payable par la Société sera égal à 80% du prix indiqué dans la Notification de Transfert (ce montant étant notifié dans la notification de refus d'Agrément).

Il est précisé à toutes fins utiles qu'en cas de refus de la Demande d'Agrément, la Partie concernée disposera d'un droit de repentir et pourra par conséquent renoncer au Transfert projeté.

(e) **Agrément du Cessionnaire**

Si le Comité de Surveillance a autorisé la Demande d'Agrément dans le Délai d'Agrément, et sous réserve de l'exercice du droit de Cession Conjointe prévu à l'Article 3.8, l'Associé Cédant pourra accepter l'Offre du Cessionnaire et transférer la totalité, mais pas moins de la totalité, des Titres Concernés au Cessionnaire identifié dans l'Offre, et à lui seul, à la condition que :

- (i) le Transfert au Cessionnaire soit réalisé aux prix, termes et conditions de l'Offre dans les soixante (60) Jours Ouvrés suivant l'expiration du Délai d'Agrément, étant précisé que toute modification des termes et conditions de l'Offre sera de plein droit considérée comme une nouvelle Offre soumise à Agrément conformément aux termes du présent Article 3.4 ;
- (ii) l'Associé Cédant ait pris, s'il y a lieu, toutes les dispositions nécessaires pour que puisse être effectivement exercé le Droit de Cession Conjointe défini à l'Article 3.8 ;
- (iii) le Cessionnaire (sauf s'il est déjà une Partie au Pacte) ait adhéré préalablement au Pacte conformément aux stipulations de l'Article 6, en signant un acte d'adhésion conforme au modèle figurant en **Annexe 6** et ait remis aux Parties concernées tous documents qui auraient été raisonnablement requis par les Parties, leurs associés et leurs Affiliés afin de leur permettre de réaliser leurs procédures dites de KYC "*know your customers*". Pour la mise en œuvre du présent paragraphe, les Parties donnent à la Société mandat irrévocable pour recueillir l'adhésion du Cessionnaire en leur nom et pour leur compte. En conséquence, la simple signature par la Société d'un exemplaire de l'acte d'adhésion également signé par ledit Cessionnaire vaudra signature par l'ensemble des Parties et sera opposable à l'ensemble des Parties.

(f) **Exclusions**

La procédure d'Agrément ne sera pas applicable en cas de Transfert Libre.

3.6 **Droit de Préemption**

(a) **Principe**

Sans préjudice des stipulations de l'Article 3.4 et sous réserve des stipulations de l'Article 3.6(h), tout Transfert de Titres de la Société par un Co-Investisseur Individuel à l'issue de l'expiration de la Période d'Agrément sera soumis à un droit de préemption bénéficiant au Fondateur et aux Investisseurs Financiers (les "**Bénéficiaires**"), applicable sur l'intégralité des Titres Concernés, conformément aux stipulations du présent Article 3.6 (le "**Droit de Préemption**"), à moins que ledit Transfert n'intervienne dans le cadre d'un Transfert Libre.

(b) **Obligation de déclaration des Transferts envisagés – Offre de Vente**

- (i) L'Associé Cédant devra envoyer à chacun des Associés, avec copie à la Société, une Notification de Transfert conformément à l'Article 3.2.

- (ii) L'envoi de la Notification de Transfert vaut offre irrévocable et inconditionnelle de l'Associé Cédant aux Bénéficiaires de leur céder les Titres Concernés pour le prix et selon les mêmes termes et conditions que ceux stipulés dans la Notification de Transfert (l'"**Offre de Vente**").

(c) **Formes et délais de l'exercice du Droit de Prémption**

- (i) Pour exercer son droit de prémption et accepter l'Offre de Vente, chacun des Bénéficiaires devra adresser à l'Associé Cédant une notification spécifiant le nombre maximum de Titres Concernés qu'il souhaite préempter (sous réserve de l'exercice du Droit de Prémption des autres Bénéficiaires) (la "**Notification de Prémption**"), avec copie au Président de la Société et à chacun des autres Bénéficiaires, dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la date de réception de la Notification de Transfert (pour chacun son "**Délai de Prémption**"), étant toutefois précisé qu'un tel délai serait porté à quarante-cinq (45) Jours Ouvrés si la Notification de Transfert est reçue pendant un mois d'août.
- (ii) Tout Bénéficiaire ayant adressé une Notification de Prémption dans le Délai de Prémption est ci-après dénommé un "**Prémpteur**".
- (iii) La réception d'une ou plusieurs Notifications de Prémption dans le Délai de Prémption par l'Associé Cédant obligera ce dernier à vendre les Titres Concernés aux Prémpteurs dans les conditions qui suivent et sous réserve que les Notifications de Prémptions portent ensemble sur l'intégralité des Titres Concernés.
- (iv) Le défaut d'envoi d'une Notification de Prémption par un Bénéficiaire dans son Délai de Prémption vaudra renonciation définitive de sa part d'exercer son droit d'accepter l'Offre de Vente en vue d'acquérir tout ou partie des Titres Concernés. L'envoi d'une Notification de Prémption par un Bénéficiaire vaudra engagement d'acquérir tout ou partie des Titres Concernés dans les conditions définies ci-dessous.

(d) **Répartition des Titres Concernés entre les Prémpteurs**

- (i) Les Titres Concernés seront préemptés par les Prémpteurs dans la limite de leurs demandes respectives.
- (ii) Si le total des demandes des Prémpteurs excède le nombre de Titres de la Société susceptibles d'être préemptés par ces derniers, le nombre de Titres Concernés que chaque Prémpteur pourra acquérir sera égal au nombre le moins élevé entre la demande de prémption de ce Prémpteur et le produit du (x) nombre total de Titres Concernés par (y) la fraction ayant (α) pour numérateur le nombre total d'Actions Normalement Diluées détenues par ce Prémpteur à la date de la Notification de Prémption et (β) pour dénominateur le nombre total d'Actions Normalement Diluées détenues par tous les Prémpteurs à la même date.

En cas de rompus, le ou les Titres Concernés restants seront attribués d'office au Prémpteur qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son Droit de Prémption (et en cas de notifications concomitantes à celui des Prémpteurs dont la participation au capital de la Société est la plus importante et enfin, dans l'hypothèse où toute ou partie des Prémpteurs concernés détiendrait une participation identique, par tirage au sort), le tout

en arrondissant les nombres ainsi obtenus au nombre inférieur et dans la limite des demandes des Préempteurs, sauf convention contraire entre eux.

- (iii) Si le total des demandes des Préempteurs est inférieur au nombre total de Titres Concernés, les Préempteurs seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur Droit de Préemption concernant le Transfert des Titres Concernés.

(e) Prix de Préemption

Le prix payable par les Préempteurs sera égal au prix indiqué dans la Notification de Transfert.

(f) Réalisation de la vente des Titres Concernés

Le Transfert des Titres Concernés par l'Associé Cédant aux Préempteurs (selon la répartition définie à l'Article (d) ci-dessus) et le paiement par les Préempteurs à l'Associé Cédant du prix des Titres Concernés, en numéraire et selon les modalités de paiement visées dans la Notification de Transfert, contre remise des ordres de mouvement correspondants dûment complétés et signés par l'Associé Cédant, interviendront dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la Clôture du Délai de Préemption.

En cas de défaut d'un Préempteur de paiement du prix à l'Associé Cédant dans le délai mentionné ci-dessus, les autres Préempteurs pourront se substituer à ce Préempteur défaillant et acquérir le nombre de Titres Concernés de la Société octroyés au Préempteur défaillant dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date de réalisation mentionnée au paragraphe ci-dessus. Le nombre de Titres Concernés que chaque Préempteur non défaillant pourra acquérir sera égal au produit du (x) nombre total de Titres Concernés préemptés par le Préempteur défaillant par (y) la fraction ayant (α) pour numérateur le nombre total d'Actions Normalement Diluées détenues par le Préempteur concerné à la date de la Notification de Préemption et (β) pour dénominateur le nombre total d'Actions Normalement Diluées détenues par tous les Préempteurs non-défaillants à la même date.

(g) Conditions du Transfert par l'Associé Cédant au Cessionnaire

Si les Bénéficiaires n'exercent pas, ou sont réputés ne pas avoir exercé, leur Droit de Préemption conformément à l'Article 3.4 sur la totalité (mais pas moins de la totalité) des Titres Concernés, l'Associé Cédant pourra accepter l'Offre du Cessionnaire et transférer la totalité, mais pas moins de la totalité, des Titres Concernés au Cessionnaire identifié dans l'Offre, et à lui seul, à la condition que :

- (i) le Transfert au Cessionnaire soit réalisé aux prix, termes et conditions visés dans la Notification de Transfert et l'Offre jointe, dans les vingt-cinq (25) Jours Ouvrés suivant la Clôture du Délai de Préemption (l'ensemble des délais visés ci-dessus étant prorogés du délai nécessaire pour satisfaire à toute condition suspensive réglementaire visée dans l'Offre concernée dans la limite d'une période globale maximale de quatre (4) mois), étant précisé qu'à défaut de Transfert à l'expiration du délai indiqué ci-dessus ou en cas de modification des termes et conditions figurant dans la Notification de Transfert et/ou l'Offre jointe, l'Associé Cédant devra, s'il souhaite Transférer les Titres Concernés, adresser une nouvelle Notification de Transfert qui sera soumise au droit de préemption conformément aux termes du présent Article 3.4 ;

- (ii) le Cessionnaire (sauf s'il est déjà une Partie) ait adhéré préalablement au Pacte conformément aux stipulations de l'Article 6. Pour la mise en œuvre du présent paragraphe, les Parties donnent à la Société mandat irrévocable pour recueillir l'adhésion du Cessionnaire en leur nom et pour leur compte. En conséquence, la simple signature par la Société d'un exemplaire de l'acte d'adhésion également signé par ledit Cessionnaire vaudra signature par l'ensemble des Parties et sera opposable à l'ensemble des Parties.

(h) **Exclusions**

Le Droit de Préemption prévu au présent Article 3.4 ne sera pas applicable en cas de Transfert Libre.

3.7 **Droit de Première Offre**

Sans préjudice des stipulations des Article 3.4 et 3.5 et sous réserve des stipulations de l'Article 3.7(d), tout Transfert de Titres de la Société :

- par l'un des Investisseurs Financiers sera soumis à un droit de première offre au profit des autres Investisseurs Financiers et du Fondateur (le "**Droit de Première Offre 1**") ;
- par le Fondateur ou un Investisseur Familial sera soumis à un droit de première offre au profit des Investisseurs Financiers (le "**Droit de Première Offre 2**")

(les "**Bénéficiaires du Droit de Première Offre**") conformément aux stipulations du présent Article 3.7. Il est précisé que l'Associé (i.e. un Investisseur Financier, le Fondateur ou un Investisseur Familial) qui envisage de Transférer des Titres de la Société sera individuellement désigné un "**Associé Cédant**" les besoins du présent Article 3.7.

(a) **Modalités d'exercice du Droit de Première Offre**

Les Bénéficiaires du Droit de Première Offre disposeront chacun d'un délai de soixante (60) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Transfert (le "**Délai d'Offre**") pour notifier à l'Associé Cédant, qu'il exerce son Droit de Première Offre sur l'intégralité des Titres Concernés (la "**Notification d'Offre**"). A défaut pour un Bénéficiaire du Droit de Première Offre d'avoir (valablement) notifié une Notification d'Offre avant l'expiration du Délai d'Offre, le Bénéficiaire du Droit de Première Offre concerné sera réputé avoir irrévocablement renoncé à son Droit de Première Offre sur les Titres Concernés. Si la Notification de Transfert est envoyée pendant un mois d'août, la Période d'Offre est de soixante-quinze (75) Jours Ouvrés au lieu de soixante (60) Jours Ouvrés.

Le Droit de Première Offre ne sera valablement exercé par un Bénéficiaire du Droit de Première offre qu'à condition que l'offre remise par celui-ci dans le cadre de la Notification d'Offre soit ferme (sous réserve de conditions suspensives d'ordre technique ou réglementaire), totalement financée et sans demande de garantie de passif (autre que les déclarations fondamentales usuelles).

Les Bénéficiaires du Droit de Première Offre ou certains d'entre eux peuvent décider d'adresser une Notification d'Offre commune prévoyant la répartition entre eux des Titres Concernés sous réserve (i) que le nombre total de Titres Concernés

visés dans la Notification d'Offre soit égal au nombre de Titres Concernés visé dans la Notification de Transfert et (ii) qu'il n'y ait qu'un seul Prix Offert.

Chaque Notification d'Offre précisera :

- (i) la confirmation que l'offre d'acquisition porte sur l'intégralité des Titres Concernés (et la répartition entre les Bénéficiaires du Droit de Première Offre en cas de Notification d'Offre commune),
- (ii) le prix offert pour l'ensemble des Titres Concernés visés dans la Notification d'Offre (le "**Prix Offert**") et par nature de Titre, étant précisé que le Prix Offert devra être un prix fixe en numéraire et calculé sur une base 'debt-free, cash free',
- (iii) la nature juridique du Transfert envisagé, le calendrier prévisionnel et un résumé des termes et conditions de l'acquisition des Titres Concernés que le Bénéficiaire du Droit de Première Offre souhaite acquérir (en particulier un résumé des garanties requises des cédants des Titres Concernés),
- (iv) la description des modalités du financement du Transfert envisagé, (et, en cas de recours à des financements externes, a minima les *term sheets* de financement ou d'apports en *equity* ou *quasi equity* selon le cas, qui devront avoir reçu l'approbation des comités compétents).

L'envoi d'une Notification d'Offre vaut offre irrévocable et inconditionnelle (hors condition suspensive d'ordre technique ou réglementaire visée dans la Notification d'Offre concernée) du Bénéficiaire du Droit de Première Offre concerné à l'Associé Cédant d'acquérir les Titres Concernés visés dans la Notification d'Offre pour le Prix Offert et selon les termes et conditions stipulés dans la Notification d'Offre (l'"**Offre ROFO**").

(b) **Réalisation de la vente des Titres Concernés**

L'Associé Cédant disposera d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de l'expiration du Délai d'Offre (ou de la réception des éventuelles Notifications d'Offre ou confirmation d'absence d'exercice du Droit de Première Offre de l'ensemble des Bénéficiaires du Droit de Première Offre) (le "**Délai d'Acceptation ROFO**") pour notifier au(x) Bénéficiaire(s) du Droit de Première Offre ayant adressé une Notification d'Offre son acceptation (le cas échéant) d'une ou plusieurs (dans les conditions visées ci-après) Offre(s) ROFO (une "**Notification d'Acceptation ROFO**"). Si l'Associé Cédant ne notifie pas (valablement) une Notification d'Acceptation ROFO avant l'expiration du Délai d'Acceptation ROFO, l'Associé Cédant sera réputé avoir irrévocablement renoncé à son droit d'accepter l'Offre ROFO contenue dans la Notification d'Offre concernée.

En cas de pluralité de Notifications d'Offres, l'Associé Cédant, s'il décide d'accepter une Offre ROFO, sera tenu d'accepter l'Offre ROFO prévoyant le Prix Offert le plus élevé. Si plusieurs Offres ROFO prévoient le même Prix Offert le mieux disant et que l'Associé Cédant décide d'accepter ces Offres ROFO, les Titres Concernés seront acquis par les Bénéficiaires du Droit de Première Offre ayant notifié valablement lesdites Offres ROFO au prorata de leur participation dans le capital de la Société (calculé par rapport au nombre total de Titres détenus par les Bénéficiaires du Droit de Première Offre concernés).

Si le nombre de Titres attribuables à un Bénéficiaire du Droit de Première Offre n'est pas un nombre entier, ce nombre sera arrondi au nombre entier inférieur. Le reste sera alloué au Bénéficiaire du Droit de Première Offre ayant exercé son Droit de Première Offre sur les Titres Concernés ayant le plus grand nombre d'Actions Normalement Diluées par rapport aux autres Bénéficiaires du Droit de Première Offre ayant exercé leur Droit de Première Offre sur les Titres Concernés.

La Notification d'Acceptation ROFO constitue une acceptation irrévocable et inconditionnelle par l'Associé Cédant au(x) Bénéficiaire(s) du Droit de Première Offre de l'offre d'acquisition contenue dans, et aux termes et conditions prévues dans, la Notification d'Offre.

En cas d'acceptation par l'Associé Cédant d'une Offre ROFO contenue dans une Notification d'Offre, le Transfert des Titres Concernés par l'Associé Cédant au(x) Bénéficiaire(s) du Droit de Première Offre concerné(s) et le paiement du Prix Offert en numéraire et comptant par le(s)dit(s) Bénéficiaire(s) du Droit de Première Offre à l'Associé Cédant interviendront dans les soixante (60) Jours suivant la clôture du Délai d'Offre, l'ensemble des délais visés ci-dessus étant prorogés du délai nécessaire pour satisfaire à toute condition suspensive d'ordre technique ou réglementaire visée dans l'Offre ROFO. La liquidité offerte aux Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe sera assurée par le Bénéficiaire du Droit de Première Offre dont l'Offre ROFO a été acceptée en lieu et place de l'Associé Cédant.

En cas de défaut d'un Bénéficiaire du Droit de Première Offre de paiement du Prix Offert (ou de sa portion du Prix Offert) à l'Associé Cédant dans le délai mentionné ci-dessus, les autres Bénéficiaires du Droit de Première Offre dont l'Offre ROFO a été acceptée par l'Associé Cédant pourront se substituer à ce Bénéficiaire du Droit de Première Offre défaillant et acquérir le nombre de Titres Concernés de la Société octroyés au Bénéficiaire du Droit de Première Offre défaillant dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date de réalisation. Le nombre de Titres Concernés que chaque Bénéficiaire du Droit de Première Offre non défaillant pourra acquérir sera égal au produit du (x) nombre total de Titres Concernés alloués au Bénéficiaire du Droit de Première Offre défaillant par (y) la fraction ayant (α) pour numérateur le nombre total d'Actions Normalement Diluées détenues par le Bénéficiaire du Droit de Première Offre concerné à la date de la Notification de Préemption et (β) pour dénominateur le nombre total d'Actions Normalement Diluées détenues par tous les Bénéficiaires du Droit de Première Offre non-défaillants à la même date.

Si le Transfert de la totalité des Titres Concernés n'était pas réalisé dans le délai visé au paragraphe précédent pour des raisons ne tenant pas à l'Associé Cédant, chacun des Bénéficiaires du Droit de Première Offre sera réputé avoir renoncé à son Droit de Première Offre et ne pourra plus exercer son Droit de Première Offre au titre du Transfert concerné.

(c) Absence d'exercice/ renonciation à l'exercice du Droit de Première Offre

En l'absence d'exercice valable du Droit de Première Offre dans le Délai d'Offre par chacun des Bénéficiaires du Droit de Première Offre, si le Transfert de la totalité des Titres Concernés n'est pas réalisé dans le délai visé au paragraphe (b) précédent pour des raisons ne tenant pas à l'Associé Cédant, ou si chacun des Bénéficiaires du Droit de Première Offre renonce à l'exercice de ce droit, l'Associé Cédant pourra transférer la totalité, mais pas moins de la totalité, des Titres Concernés, auxquels s'ajouteront, le cas échéant, les Titres Cessibles

Conjointement, à toute Personne (à l'exception de toute Personne exerçant une Activité Concurrente et sous réserve de la procédure d'Agrément, le cas échéant), aux conditions qu'il souhaite sous réserve que préalablement à la réalisation du Transfert de ces Titres, le cessionnaire s'il n'est pas déjà partie au Pacte y adhère conformément aux présentes.

En cas d'exercice valable du Droit de Première Offre par le(s) Bénéficiaire(s) du Droit de Première Offre, et en l'absence d'acceptation par l'Associé Cédant d'une Offre ROFO contenue dans une Notification d'Offre, l'Associé Cédant pourra Transférer la totalité, mais pas moins de la totalité des Titres Concernés, auxquels s'ajouteront, le cas échéant, les Titres Cessibles Conjointement, à un Tiers, sous réserve :

- (i) que préalablement à la réalisation du Transfert des Titres Concernés auxquels s'ajouteront, le cas échéant, les Titres Cessibles Conjointement, le cessionnaire s'il n'est pas déjà partie au Pacte y adhère conformément aux présentes ;
- (ii) que le prix de cession des Titres Concernés soit au moins égal au Prix Offert dans la Notification d'Offre la plus favorable (en termes de prix et à conditions de garanties équivalentes) ;
- (iii) l'Associé Cédant ait pris toutes les dispositions nécessaires pour que puisse être effectivement exercé le Droit de Cession Conjointe prévu à l'Article 3.8.

Dans une telle hypothèse, l'Associé Cédant notifiera aux Bénéficiaires du Droit de Première Offre, dans les trois (3) Jours Ouvrés de la réalisation du Transfert des Titres Concernés, auxquels s'ajouteront, le cas échéant, les Titres Cessibles Conjointement, copie de l'acte de Transfert comportant le prix desdits Titres et les garanties consenties et engagements connexes affectant l'appréciation de la valeur économique du Transfert, et copie de l'acte d'adhésion du Tiers cessionnaire au présent Pacte.

Dans chacun des cas susvisés, la réalisation du Transfert des Titres Concernés, auxquels s'ajouteront, le cas échéant, les Titres Cessibles Conjointement, devra intervenir dans un délai de cinq (5) mois à compter de l'expiration de la clôture du Délai d'Offre (prorogé le cas échéant du temps raisonnablement nécessaire à l'obtention de toute condition suspensive technique ou réglementaire).

À défaut d'avoir procédé au Transfert de ces Titres dans le délai visé ci-dessus, l'Associé Cédant ne pourra procéder à ce Transfert et le Droit de Première Offre sera de nouveau applicable à tout projet de Transfert de tout ou partie des Titres de la Société de l'Associé Cédant dans les conditions prévues au présent Article 3.7.

(d) **Exclusions**

Le Droit de Première Offre prévu au présent Article 3.7 ne sera pas applicable en cas de Transfert Libre.

3.8 **Droit de Cession Conjointe**

(a) **Principes**

En cas de Transfert par une ou plusieurs Parties de tout ou partie de ses Titres de la Société résultant en un Changement de Contrôle, les autres Parties auront la

faculté d'exercer un droit de cession conjointe et de Transférer l'intégralité de leurs Titres de la Société conjointement avec l'Associé concerné conformément aux stipulations ci-après définies (le "**Droit de Cession Conjointe Total**").

En cas de Transfert par une ou plusieurs Parties de tout ou partie de ses Titres de la Société ne résultant pas en un Changement de Contrôle, le Fondateur et les Investisseurs Financiers auront la faculté d'exercer un droit de cession conjointe et de Transférer un nombre proportionnel de Titres de la Société conjointement avec l'Associé concerné conformément aux stipulations ci-après définies (le « **Droit de Cession Conjointe Proportionnel** »).

Les Titres couverts par le Droit de Cession Conjointe Total et le Droit de Cession Conjointe Proportionnel sont ci-après définis comme les « **Titres Cessibles Conjointement** »).

(b) **Formes et conditions de l'exercice du Droit de Cession Conjointe**

- (i) Le ou les Associé(s) Cédant(s) devra(ont) envoyer aux bénéficiaires concernés du Droit de Cession Conjointe, avec copie à la Société, une Notification de Transfert conformément à l'Article 3.2. La Notification de Transfert devra indiquer si le Transfert envisagé est soumis au Droit de Cession Conjointe Proportionnel ou au Droit de Cession Conjointe Total ainsi que les bénéficiaires concernés du Droit de Cession Conjointe (conformément au paragraphe (a) ci-dessus) (les « **Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe** »).
- (ii) En cas de Droit de Cession Conjointe Total, le Représentant des Co-Investisseurs Individuels devra adresser dans un délai maximum de cinq (5) Jours à compter de la réception de la Notification de Transfert, une copie de ladite Notification de Transfert aux Co-Investisseurs Individuels.
- (iii) Pour exercer son Droit de Cession Conjointe, tout Bénéficiaire du Droit de Cession Conjointe devra adresser une notification à l'Associé Cédant ou aux Associés Cédants et aux autres Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe, avec copie à la Société (la "**Notification de Cession Conjointe**"), dans les trente (30) Jours suivant la date de réception de la Notification de Transfert (pour chacun son "**Délai de Demande de Cession Conjointe**"), étant toutefois précisé qu'un tel délai serait porté à quarante-cinq (45) Jours si la Notification de Transfert est envoyée pendant un mois d'août. Par exception à ce qui précède, chaque Co-Investisseur Individuel (sous réserve qu'il soit un Bénéficiaire du Droit de Cession Conjointe) au titre du présent Pacte adressera sa Notification de Cession Conjointe au plus tard cinq (5) Jours avant l'expiration du Délai de Demande de Cession Conjointe (le "**Délai de Demande de Cession Conjointe Co-Investisseurs Individuels**"), au Représentant des Co-Investisseurs Individuels, qui adressera une Notification de Cession Conjointe détaillant l'ensemble des Co-Investisseurs Individuels souhaitant exercer leur Droit de Cession Conjointe dans les conditions susvisées avant l'expiration du Délai de Demande de Cession Conjointe Co-Investisseurs Individuels.
- (iv) À défaut d'envoi de cette Notification de Cession Conjointe dans le Délai de Demande de Cession Conjointe par l'un des Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe (ou s'agissant des Co-Investisseurs Individuels, le défaut d'envoi d'une Notification de Cession Conjointe au Représentant des Co-Investisseurs Individuels dans le Délai de Demande de Cession Conjointe

Co-Investisseurs Individuels), le Bénéficiaire du Droit de Cession Conjointe concerné sera réputé avoir renoncé à son Droit de Cession Conjointe en relation avec le projet de Transfert en question. Chacun des Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe ayant valablement envoyé une Notification de Cession Conjointe dans le Délai de Demande de Cession Conjointe (ou s'agissant des Co-Investisseurs Individuels, dans le Délai de Demande de Cession Conjointe Co-Investisseurs Individuels) est ci-après dénommé un **"Cédant Conjoint"**.

(c) **Nombre et nature de Titres de la Société que transfère un Cédant Conjoint**

Le nombre de Titres Cessibles Conjointement qu'un Cédant Conjoint pourra Transférer, pour chaque catégorie de Titres qu'il détient (en application de l'Article 3.3(b)), en cas d'exercice du Droit de Cession Conjointe Total, sera l'intégralité des Titres détenus par le Cédant Conjoint, quelle que soit leur nature et leur catégorie.

Le nombre de Titres Cessibles Conjointement qu'un Cédant Conjoint pourra Transférer en cas d'exercice du Droit de Cession Conjointe Proportionnel, sera proportionnel au nombre de Titres Concernés que l'Associé Cédant souhaite Transférer, sans toutefois que le nombre total de Titres Transférés dans le cadre du Droit de Cession Conjointe Proportionnel excède le nombre de Titres Concernés. Si un Cédant Conjoint détient plusieurs catégories de Titres, il Transférera un nombre de Titres de chacune des catégories de Titres qu'il détient calculé de telle sorte que la répartition entre chaque catégorie des Titres qu'il détiendra soit, après réalisation du Transfert, identique à la répartition antérieure.

Dans le cadre du Droit de Cession Conjointe Proportionnel, chaque Cédant Conjoint pourra Transférer un nombre de Titres « N » (incluant les Titres de chaque catégorie) déterminé par application de la formule suivante :

N =	$T \times (A/S)$
T =	Nombre de Titres détenus par le Bénéficiaire du Droit de Cession Conjointe
A =	Nombre total de Titres Concernés
S =	Nombre total de Titres de la Société détenus par le (ou les) Associé(s) Cédant(s) soumis au Droit de Cession Conjointe.

En toute hypothèse et nonobstant toute stipulation contraire, les AGAO Non-Transférables au jour du Transfert envisagé en cas d'exercice du Droit de Cession Conjointe ne pourront être Transférées concomitamment au Transfert, mais conformément aux stipulations de l'Article 3.14.

(d) **Effet de la Notification de Cession Conjointe**

La Notification de Cession Conjointe portera engagement inconditionnel et irrévocable de son auteur de :

- (i) vendre le nombre de Titres Cessibles Conjointement déterminé conformément à ce qui précède au prix et aux termes et conditions de la

Notification de Transfert à laquelle est jointe l'offre du Cessionnaire, qui seront nécessairement les mêmes pour tous les Cédants Conjoint(s),

sauf s'agissant du prix, où (α) le prix par Titre Cessible Conjointement de même nature et catégorie que celles des Titres Concernés sera identique au prix par Titre Concerné de même nature et catégorie, et (β) le prix par Titre Cessible Conjointement de nature et/ou catégorie autre que des Titres Concernés étant déterminé conformément aux stipulations de l'Article 3.1(d) sur la base d'une Contrepartie Globale égale à la valeur de 100% des Titres de la Société figurant dans la Notification de Transfert ;

- (ii) signer tous documents nécessaires au Transfert effectif au Cessionnaire des Titres Cessibles Conjointement.

(e) Réalisation de la Cession Conjointe

Chaque Cédant Conjoint transférera ses Titres Cessibles Conjointement au même moment que le ou les Cédant(s) (selon le cas). À la date de ce Transfert, chaque Cédant Conjoint :

- (i) remettra au Cessionnaire tous ordres de mouvement et autres documents nécessaires pour réaliser le Transfert effectif de la totalité de ses Titres Cessibles Conjointement dûment complétés et signés ;
- (ii) recevra sa part du prix, exclusivement en numéraire, déterminée conformément à l'Article 3.8(d).

(f) Modalités de mise en œuvre du Droit de Cession Conjointe

Le ou les Cédant(s) ne pourra(ont) Transférer leurs Titres avant que chaque Cédant Conjoint ait eu la faculté de transférer ses Titres Cessibles Conjointement, conformément aux termes et conditions du présent Article 3.8.

A défaut de rachat concomitant par le Cessionnaire (ou, à défaut, par le ou les Cédant(s)) du nombre de Titres Cessibles Conjointement que chaque Cédant Conjoint a souhaité céder dans les limites précisées ci-dessus et conformément aux termes et conditions du présent Article 3.8, pour une raison qui n'est pas liée à une défaillance du(es) Cédant(s) Conjoint(s), le ou les Cédant(s) s'engage(nt) à ne pas procéder au Transfert des Titres Concernés et à renoncer à un tel Transfert.

Nonobstant toute stipulation contraire du présent Pacte, si le Transfert des Titres Concernés n'est pas réalisé par le ou les Cédant(s) pour quelque cause que ce soit, celui-ci n'aura aucune obligation d'acquiescer ou de permettre le Transfert des Titres de la Société des Cédants Conjoint(s) en application des stipulations du présent Article 3.8.

Tous les frais et honoraires raisonnables des conseils financiers (banque d'affaires), juridiques (avocats), et comptables (auditeurs financiers et commissaires aux comptes) ou autres dans le cadre du Transfert ayant donné lieu à l'exercice du Droit de Cession Conjointe et au Transfert des Titres de la Société en résultant seront supportés par chaque Cédant conformément à l'Article 3.2(b).

(g) Exclusions

Le Droit de Cession Conjointe ne sera pas applicable en cas de Transfert Libre.

(h) **Représentant des Co-Investisseurs Individuels**

Chacun des Co-Investisseurs Individuels reconnaît et accepte expressément et irrévocablement par les présentes que tout Droit de Cession Conjointe dont il est bénéficiaire ne peut être exercé que par le Représentant des Co-Investisseurs Individuels, qui est seul habilité à exercer ce Droit de Cession Conjointe au nom et pour le compte de tous les Co-Investisseurs Individuels qui lui aurait adressé une Notification de Cession Conjointe dans les délais prévus à l'Article 3.8(b)(iii) et à négocier, finaliser et signer tout document, accord, contrat ou autre instrument nécessaire à l'exercice et/ou à la mise en œuvre de ce Droit de Cession Conjointe.

3.9 **Transferts indirects de Titres de la Société**

- (a) Les stipulations de l'Article 3.7 (*Droit de Première Offre*) et de l'Article 3.8 (*Droit de Cession Conjointe*) s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à tout Transfert indirect de Titre (via un Transfert, directement ou indirectement, de Titre d'une Partie (ou de toute holding intermédiaire)).
- (b) Le nombre de Titres objets du Droit de Première Offre et du Droit de Cession Conjointe ainsi que le prix de cession par Titre seront déterminés par transparence avec la valeur des Titres de la Société, et les éventuels passifs et dettes des Parties ou de toute holding intermédiaire ainsi que les éventuels actifs (autre que les Titres de la Société) et liquidités des Parties ou de toute holding intermédiaire seront retraités dans les calculs ci-dessus.

3.10 **Transferts Libres**

Nonobstant toute stipulation contraire du présent Pacte, les stipulations des Articles 3.4, 3.5, 3.6, 3.7 et 3.8 et 3.9 ne seront pas applicables :

- (a) à tout Transfert de Titres de la Société dans le cadre du rachat de Titres par la Société à la suite d'un refus d'une Demande d'Agrément, ou résultant de l'exercice valable du Droit de Préemption, du Droit de Première Offre, du Droit de Cession Conjointe, du ROFO Sortie, du Droit de Cession Obligatoire, ou dans le cadre d'une Introduction en Bourse, et plus généralement, à tout Transfert de Titres réalisé dans le cadre de la mise en œuvre d'une Sortie ou du Droit de Liquidité Directe ;
- (b) à tout Transfert de Titres de la Société par (x) l'un des Investisseurs Financiers (autre que Bpifrance) au profit de l'un ou plusieurs de ses Affiliés (autre qu'un fonds de continuation ou une opération similaire) ou (y) Bpifrance au profit de tout Affilié Bpifrance ;
- (c) à tout Transfert de Titres de la Société (hors ADP H) par le Véhicule Fondateur ou un Co-Investisseur Individuel au profit d'une Holding Patrimoniale ou s'agissant d'un Co-Investisseur Individuel, à ses héritiers en ligne directe et/ou à son conjoint, ou en cas de décès ;
- (d) à tout Transfert de Titres de la Société avec l'accord préalable de l'ensemble des Membres du Comité de Surveillance ;
- (e) à tout Transfert de Titres de la Société intervenant dans le cadre de l'attribution de la Réserve dans les conditions prévues à l'Article 5 ; et
- (f) tout Transfert de Titres intervenant dans le cadre de la Bourse Interne dans les conditions prévues à l'**Annexe 3.16** ;

(chacun de ces Transferts étant ci-après désigné un "**Transfert Libre**").

Tout projet de Transfert Libre devra être notifié aux autres détenteurs de Titres de la Société cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la réalisation du Transfert Libre envisagé et dans le respect des stipulations de l'Article 3.2.

Il est précisé, pour éviter tout doute, que les stipulations de l'Article 6 trouveront à s'appliquer en cas de Transfert Libre, à l'exception du cas de Transfert Libre correspondant à une Sortie totale.

3.11 Processus de Sortie

- (a) Sans préjudice des stipulations qui suivent, il est rappelé que l'objectif commun de principe des Parties est de parvenir à une liquidité de leurs Titres via un Transfert de l'intégralité des Titres de la Société.
- (b) Les Parties conviennent qu'un (ou plusieurs) processus organisé et compétitif de vente de l'intégralité des Titres de la Société (le "**Processus de Sortie**") pourra être initié par (individuellement ou collectivement, selon le cas, l'"**Initiateur du Processus de Sortie**") :
 - (i) les Investisseurs Financiers et le Fondateur agissant conjointement, à tout moment à compter de la Date de Réalisation ;
 - (ii) les Investisseurs Financiers en concertation et en coopération avec le Fondateur à tout moment à partir du 4^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation, étant précisé qu'en cas de désaccord écrit du Fondateur suite à une demande écrite des Investisseurs Financiers, les Investisseurs Financiers auront la possibilité, un (1) an après le refus du Fondateur d'initier un Processus de Sortie, d'initier un Processus de Sortie seuls sans l'accord du Fondateur ;
 - (iii) le Fondateur en concertation et en coopération avec les Investisseurs Financiers à partir du 4^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation, étant précisé qu'en cas de désaccord écrit des Investisseurs Financiers suite à une demande écrite du Fondateur, le Fondateur aura la possibilité, un (1) an après le refus des Investisseurs Financiers d'initier un Processus de Sortie, d'initier un Processus de Sortie sans l'accord des Investisseurs Financiers ; ou
 - (iv) les Investisseurs Financiers (seuls), à tout moment, en cas de départ du Fondateur (pour quelque raison que ce soit).

Le Processus de Sortie sera initié *via* la signature d'un mandat avec une banque d'affaires ou un conseil financier aux compétences reconnues pour ce type d'opération et de réputation nationale pour organiser le Processus de Sortie, et qui agira en qualité de banque conseil de l'intégralité des Parties pour représenter les intérêts de tous les détenteurs de Titres de la Société (la "**Banque d'Affaires**"). Les Investisseurs Financiers et le Fondateur feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un choix commun sur la Banques d'Affaires (en privilégiant l'expérience sectorielle et la connaissance du groupe et réputation de la banque d'affaires envisagée sur le marché), ainsi que sur les termes du mandat de la Banque d'Affaires, étant précisé que les modalités et le calendrier du Processus de Sortie seront arrêtés par l'Initiateur du Processus de Sortie après consultation du Président, du Fondateur (s'il n'est plus Président) et des Investisseurs Financiers.

En cas de désaccord sur la désignation de la Banque d'Affaires :

- (i) si les Investisseurs Financiers sont l'Initiateur du Processus de Sortie, ils proposeront une liste de trois (3) banques d'affaires au Fondateur qui choisira dans cette liste la Banque d'Affaires retenue ; ou
 - (ii) si le Fondateur est l'Initiateur du Processus de Sortie, il proposera une liste de trois (3) banques d'affaires aux Investisseurs Financiers qui choisiront dans cette liste la Banque d'Affaires retenue.
- (c) Chacune des Parties s'engage à (i) donner un mandat de vente irrévocable à la Banque d'Affaires sélectionnée conformément à ce qui précède et donc à signer ledit mandat de vente dans les termes arrêtés conformément à ce qui précède afin de parvenir à l'objectif de liquidité portant sur l'intégralité des Titres de la Société, (ii) coopérer pleinement, activement (dans la mesure de leurs pouvoirs et fonctions respectifs) et de bonne foi avec la Banque d'Affaires dans le cadre du Processus de Sortie (en ce compris, notamment, sans limitation, transmettre dans les meilleurs délais les informations nécessaires dans le cadre du Processus de Sortie, contribuer de bonne foi à la préparation de l'*information memorandum*, préparer un business plan détaillé, favoriser la préparation et finalisation des rapports de *vendor due diligence* le cas échéant, permettre à tous Tiers cessionnaires potentiels de réaliser leurs diligences raisonnables sur le Groupe, contribuer à la mise en place et au suivi de la *data room* et participer à toute *management presentation* ou à toute autre réunion qui serait organisée sous réserve d'un préavis raisonnable) afin de lui permettre de mener à bien sa mission, d'agir au mieux des intérêts des Parties et de susciter les offres au meilleur prix, et (iii) plus généralement, faire leurs meilleurs efforts en vue de permettre la mise en œuvre du Processus de Sortie, et ce qu'elle que soit la configuration de la reprise retenue dans le cadre du Processus de Sortie (reprise majoritaire ou minoritaire, reprise par un acquéreur industriel ou un fonds d'investissement). En particulier, le contenu des documents clés à diffuser dans le processus (documents de processus, teaser, mémorandums d'information, documents transactionnels...) sera échangé et partagé de manière transparente et loyale avec les Investisseurs Financiers et le Fondateur.
- (d) Les Investisseurs Financiers et le Fondateur auront le droit de suggérer et de garantir la participation de tout candidat Tiers Acquéreur qu'ils jugent raisonnablement adéquat pour le Processus de Sortie, étant précisé que par exception, sauf accord exprès et écrit du Fondateur, seuls les candidats qui sont des Tiers Investisseurs Financiers seront admis à participer en tant que candidat Tiers Acquéreur à un Processus de Sortie initié avant le 7^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation (quel qu'en soit l'initiateur).
- (e) Dans l'hypothèse où l'Initiateur de la Sortie est les Investisseurs Financiers, le Fondateur bénéficiera, pendant une période de trois (3) mois précédant le lancement d'un Processus de Sortie par les Investisseurs Financiers *via* la signature d'un mandat avec une Banque d'Affaires, d'un droit de première offre (le "**ROFO Sortie**") dans les conditions suivantes :
 - (i) si les Investisseurs Financiers ont l'intention d'initier un Processus de Sortie, il devront d'abord proposer au Fondateur de faire une première offre trois (3) mois avant le début effectif du Processus de Sortie, matérialisé par la signature d'un mandat avec une Banque d'Affaires, étant précisé que ladite proposition prendra la forme d'une Notification de Transfert (applicable au Droit de Première Offre) et visera les Titres détenus par l'ensemble des Investisseurs Financiers ;

- (ii) le Fondateur aura trente (30) Jours à compter de la réception de cette Notification de Transfert pour indiquer aux Investisseurs Financiers s'il a l'intention d'exercer son ROFO Sortie et présenter la fourchette de prix envisagée (la "**Notification d'Exercice du ROFO Sortie**") ;
- (iii) si le Fondateur indique qu'il n'a pas l'intention d'exercer son ROFO Sortie ou s'il n'a pas notifié aux Investisseurs Financiers une Notification d'Exercice du ROFO Sortie dans le délai de trente (30) Jours visé au paragraphe (ii) ci-dessus, les Investisseurs Financiers seront autorisés à lancer le Processus de Sortie sans avoir à attendre davantage et le Fondateur sera réputé avoir renoncé à exercer son ROFO Sortie ;
- (iv) sous réserve de l'envoi d'une Notification d'Exercice du ROFO Sortie dans le délai précité, le Fondateur disposera d'un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la clôture du délai de trente (30) Jours visé au paragraphe (ii) ci-dessus pour préparer une offre contraignante avec le soutien de toute Entité ou de tout prêteur qu'il jugera adéquat (l'"**Offre ROFO Sortie**"), étant précisé que (x) ladite proposition prendra la forme d'une Notification d'Offre (la "**Notification d'Offre ROFO Sortie**") et (y) si à tout moment le Fondateur décide de ne pas soumettre une telle offre, il devra le notifier aux Investisseurs Financiers afin de ne pas retarder le Processus de Sortie ;
- (v) les Investisseurs Financiers disposeront d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification d'Offre ROFO Sortie (le "**Délai d'Acceptation ROFO Sortie**") pour notifier au Fondateur leur acceptation de l'Offre ROFO Sortie contenue dans la Notification d'Offre ROFO Sortie (une "**Notification d'Acceptation ROFO Sortie**") ;
- (vi) si les Investisseurs Financiers ne notifient pas (valablement) une Notification d'Acceptation ROFO Sortie avant l'expiration du Délai d'Acceptation ROFO Sortie, les Investisseurs Financiers seront réputés avoir irrévocablement renoncé à leur droit d'accepter l'Offre ROFO Sortie contenue dans la Notification d'Offre Sortie et pourront valablement continuer le Processus de Sortie dans les conditions visées au paragraphe (vii) ci-dessous. La Notification d'Acceptation ROFO Sortie constitue une acceptation irrévocable et inconditionnelle par les Investisseurs Financiers au Fondateur (x) de l'offre d'acquisition contenue dans, et aux termes et conditions prévues dans, la Notification d'Offre ROFO Sortie et (y) de leur exercice conjoint du Droit de Cession Obligatoire (qui sera en conséquence exercé à la seule discrétion du Fondateur) afin de provoquer un Transfert de 100% des Titres de la Société.

En cas d'acceptation par les Investisseurs Financiers d'une Offre ROFO Sortie contenue dans une Notification d'Offre ROFO Sortie, le Transfert des Titres détenus par les Investisseurs Financiers et/ou les autres Associés dans le cas où le Droit de Cession Obligatoire aurait été exercé et le paiement du prix offert dans la Notification d'Offre ROFO Sortie en numéraire et comptant par le Fondateur interviendront simultanément et dans les 45 Jours suivant la clôture du Délai d'Acceptation ROFO Sortie, l'ensemble des délais visés ci-dessus étant prorogés du délai nécessaire pour satisfaire à toute condition suspensive d'ordre technique ou réglementaire visée dans l'Offre ROFO Sortie. Si le Transfert de la totalité desdits Titres n'était pas réalisé dans le délai susvisé pour des raisons ne tenant pas aux Investisseurs Financiers, le Fondateur sera réputé avoir

renoncé à son ROFO Sortie et ne pourra plus exercer son ROFO Sortie dans le futur et les Investisseurs Financiers pourront valablement continuer le Processus de Sortie dans les conditions visées au paragraphe (vii) ci-dessous ;

- (vii) en cas d'exercice valable du ROFO Sortie et en l'absence d'acceptation par les Investisseurs Financiers d'une Offre ROFO Sortie contenue dans une Notification d'Offre ROFO Sortie, les Investisseurs Financiers pourront lancer le Processus de Sortie, étant précisé qu'ils ne pourront alors accepter aucune Offre d'un Tiers Acquéreur qui ne soit pas au moins égal à 105% du prix offert dans la Notification d'Offre ROFO Sortie, le Fondateur ayant un droit de préemption sur toute Offre d'un Tiers Acquéreur inférieure à 105% du prix offert dans la Notification d'Offre ROFO Sortie dans les conditions prévues à l'Article 3.6 qui seront applicables *mutatis mutandis* comme si l'unique Bénéficiaire était le Fondateur, les Titres Concernés l'ensemble des Titres de la Société et les Cédants, l'ensemble des autres Associés et pour lequel il pourra instruire les Investisseurs Financiers d'exercer, conjointement avec lui, le Droit de Cession Obligatoire. Dans l'hypothèse où le Fondateur n'exercerait pas son droit de préemption sur toute Offre d'un Tiers Acquéreur inférieure à 105% du prix offert dans la Notification d'Offre ROFO Sortie, les Investisseurs Financiers pourront accepter ladite Offre inférieure à 105% du prix offert dans la Notification d'Offre ROFO Sortie et Transférer leurs Titres de la Société à ce prix.
- (f) En cas d'obtention d'Offre(s) à l'issue du Processus de Sortie, l'Offre la mieux disante en termes de prix sera celle retenue (étant précisé que si plusieurs Offres sont équivalentes d'un point de vue financier, le Fondateur pourra privilégier une Offre qui ne serait pas la mieux disante sous réserve toutefois qu'elle ne soit pas inférieure de plus de 5% à l'Offre la mieux disante).
- (g) Dans le cadre d'un Processus de Sortie et sous réserve du respect des conditions stipulées à l'Article 3.12, si l'Initiateur du Processus de Sortie décide d'accepter une Offre émanant d'un Tiers Acquéreur qui serait susceptible de résulter en une Sortie, tous les Associés et titulaires de Titres de la Société s'engagent irrévocablement à Transférer tous leurs Titres de la Société au Tiers Acquéreur sélectionné (ou à l'un de ses Affiliés) dans les conditions prévues à l'Article 3.12 qui s'appliquera *mutatis mutandis* (et ce comme si le Droit de Cession Obligatoire avait été exercé) et ainsi aux mêmes conditions que celles de l'Initiateur du Processus de Sortie (sans préjudice de l'application des termes et conditions des Titres de la Société).
- (h) Les Investisseurs Financiers et le Fondateur bénéficieront d'un accès complet à toutes les informations relatives à tous les aspects de tout Processus de Sortie (accès à un Tiers Acquéreur potentiel, accès aux consultants choisis, examen des offres indicatives et fermes avant leur acceptation par le Fondateur et/ou les Investisseurs Financiers (selon le cas), lettres de mission des consultants, lettres d'instruction envoyées aux cessionnaires potentiels etc.).
- (i) Les garanties éventuelles liées au Processus de Sortie seront supportées par tous les titulaires de Titres de manière identique et au prorata des produits de cession (avant prise en compte des frais) perçus à l'occasion du Transfert des Titres de la Société, et ceux perçus, le cas échéant, avant ou lors d'une Sortie (notamment, à l'occasion d'une recapitalisation, d'un refinancement, d'un versement de dividendes, d'une distribution, etc.) conformément à ce qui figure à l'Article 3.2(b) (étant convenu que tout apport ou réinvestissement direct ou indirect dans le cadre du Transfert de Titres de la Société, ainsi que tout Titre volontairement conservé dans le cadre d'une Sortie, sera assimilé à une somme effectivement encaissée et que tout produit résultant du remboursement des ADP TCV ne sera pas assimilé à une somme effectivement encaissée). Les frais liés au Processus de Sortie (à l'exception toutefois des frais qui seront exposés exclusivement pour les besoins

de l'une des Parties ou dans leurs intérêts personnels) seront également supportés au prorata des produits de cession perçus par tous les titulaires de Titres conformément à l'Article 3.2(b), étant précisé que chaque Associés pourra choisir son propre conseil (étant toutefois que convenu que les frais de conseils agissant pour les intérêts propres de l'une des Parties ne seront pas pris en compte dans le partage des frais susvisées, à l'exception des frais afférents à des missions bénéficiant à l'ensemble des Associés sortant). Par exception, dans le cadre d'un Processus de Sortie initiée par les Investisseurs Financiers ou avec leur accord, seule une quote-part de 50% de tout apport ou réinvestissement direct ou indirect dans le cadre du Transfert de Titres de la Société, ainsi que tout Titre volontairement conservé dans le cadre d'une Sortie, sera assimilée à une somme effectivement encaissée.

- (j) Pendant la durée du Processus de Sortie, les Titres de la Société seront inaliénables (sous réserve des Transferts Libres) jusqu'au premier des événements suivants (i) la réalisation de la Sortie en faveur du Tiers cessionnaire sélectionné dans le cadre du Processus de Sortie et (ii) la date à laquelle l'Initiateur du Processus de Sortie aura notifié par écrit aux autres Parties avoir renoncé à la Sortie dans le cadre du Processus de Sortie, étant précisé que, sauf accord contraire des Parties, la durée dudit engagement d'inaliénabilité ne pourra en toute hypothèse être supérieur à neuf (9) mois à compter de la date de signature du mandat avec la Banque d'Affaires retenue.
- (k) Un délai d'au moins six (6) mois sera respecté entre la fin d'un Processus de Sortie ayant échoué et le Processus de Sortie suivant, sauf accord contraire entre les Investisseurs Financiers et le Fondateur.
- (l) Pour les besoins du présent Article 3.11, l'ensemble des décisions relatives à un Processus de Sortie (en ce inclus l'acceptation d'une Offre ROFO Sortie) seront prises par les Investisseurs Financiers selon les règles de majorité suivantes :
 - (i) toute décision prise avant le 7^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation sera prise par décision conjointe de Peninsula et Florac ; et
 - (ii) toute décision prise après le 7^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation sera prise (x) par décision conjointe de Peninsula et Florac ou (y) par décision conjointe d'au moins (α) l'un de Peninsula et Florac et (β) l'un de EMZ Partners et Bpifrance.
- (m) Il est précisé, par ailleurs, pour éviter tout doute, que l'Inaliénabilité, l'Agrément, le Droit de Préemption, le Droit de Première Offre et le Droit de Cession Conjointe ne trouveront pas à s'appliquer à un Transfert de Titres de la Société réalisé dans le cadre d'une Sortie à l'issue d'un Processus de Sortie ou dans le cadre de l'exercice du ROFO Sortie mis en œuvre par application du présent Article.

3.12 Droit de Cession Obligatoire

- (a) La réception par toute Partie (laquelle, si elle n'est pas un des Investisseurs Financiers ou le Fondateur, aura alors l'obligation d'en informer sans délai les Investisseurs Financiers et le Fondateur) d'une Offre d'un Tiers Acquéreur de bonne foi sur cent pour cent (100%) des Titres de la Société ou dans le cadre de l'exercice du ROFO Sortie par le Fondateur, confèrera au(x) Bénéficiaire(s) du Droit de Cession Obligatoire s'il(s) souhaite(nt) accepter l'Offre dans les conditions visées ci-après, le droit d'exiger de tous les autres Associés et détenteurs de Titres de la Société, qui l'acceptent et s'y engagent de manière ferme et irrévocable, qu'ils cèdent la totalité de leurs Titres de la Société dans les mêmes conditions (notamment de prix (sans préjudice des droits attachés à chaque catégorie de Titres et pouvant donner lieu à une répartition spécifique des produits de cession entre les différentes catégories de Titres conformément aux présentes et du droit des Investisseurs Financiers à être payés exclusivement en numéraire) et de garanties conformément à l'Article 3.2(b)), et sous les mêmes obligations et selon

les mêmes termes que le(s) Bénéficiaire(s) du Droit de Cession Obligatoire et comme s'ils avaient chacun envoyé une Notification de Cession Conjointe à l'effet de céder la totalité de leurs Titres de la Société (le "**Droit de Cession Obligatoire**") et nonobstant toute Période d'Inaliénabilité ou Période d'Agrément. Pour les besoins du présent Pacte, les bénéficiaires du Droit de Cession Obligatoire (les "**Bénéficiaires du Droit de Cession Obligatoire**") sont :

- (i) le Fondateur et les Investisseurs Financiers agissant conjointement à tout moment (en ce compris sur instruction du Fondateur dans le cadre de l'exercice du ROFO Sortie du Fondateur conformément aux Articles 3.11(e)(vi) et 3.11(e)(vii)), sous réserve que les Investisseurs Financiers ou leurs Affiliés ne réinvestissent pas dans le cadre de la prochaine opération ;
- (ii) les Investisseurs Financiers (seuls), sous réserve que l'Offre du Tiers Acquéreur (i) soit reçue à la suite d'un Processus de Sortie lancé après le 4^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation et, cumulativement, (ii) soit une Offre (sans réinvestissement par les Investisseurs Financiers ou leurs Affiliés) (x) d'un Tiers Investisseur Financier si le Processus de Sortie est initié avant le 7^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation ou de tout Tiers sous réserve que ledit Tiers offre au Fondateur la possibilité de réinvestir au moins 50% de ses produits nets reçus dans le contexte de la Sortie dans le cadre d'une transaction LBO, ou (y) de tout Tiers si le Processus de Sortie est initié après le 7^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation étant précisé que les Investisseurs Financiers feront leurs efforts raisonnables pour que le Tiers offre au Fondateur de réinvestir une partie de ses produits nets reçus dans le contexte de la Sortie ;
- (iii) le Fondateur (seul), hors Processus de Sortie, sous réserve que (i) l'Offre du Tiers Acquéreur soit reçue après le 4^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation, et (ii) que le Fondateur ne réinvestisse pas en numéraire ou en nature plus de 20% de ses produits bruts reçus dans le cadre de la Sortie ; ou
- (iv) le Fondateur (seul) sous réserve que (i) l'Offre du Tiers Acquéreur soit reçue à la suite d'un Processus de Sortie lancé après le 4^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation, et (ii) que le Fondateur ne réinvestisse pas en numéraire ou en nature plus de 50% de ses produits nets reçus dans le cadre de la Sortie ;

étant précisé que dans les cas où le Droit de Cession Obligatoire serait exercé à la suite d'une Offre acceptée par le Fondateur (seul) tels que visés aux paragraphes (iii) et (iv) ci-dessus, avant le 7^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation, celle-ci devra permettre aux Investisseurs Financiers de réaliser un retour sur leur investissement leur permettant de réaliser (i) un multiple minimum de 2x jusqu'au 5^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation ou (ii) un TRI minimum de 15% à compter du 5^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation.

- (b) L'exercice du Droit de Cession Obligatoire sera effectué sous réserve que le Bénéficiaire du Droit de Cession Obligatoire ayant exercé son Droit de Cession Obligatoire ait envoyé une Notification de Transfert conjointe aux autres Associés conformément à l'Article 3.2 et mentionnant dans la Notification de Transfert sa décision de se prévaloir du Droit de Cession Obligatoire défini au présent Article 3.12.

- (c) En conséquence, l'exercice par un Bénéficiaire du Droit de Cession Obligatoire en application de l'Article 3.12 portera notamment engagement inconditionnel et irrévocable des autres Associés et détenteurs de Titres de la Société de céder la totalité de leurs Titres de la Société aux prix, termes et conditions de l'offre sélectionnée du Tiers Acquéreur (ou du Fondateur à la suite de l'exercice de son ROFO Sortie) selon les modalités et réserves mentionnées à l'Article 3.8(d), sous réserve des conséquences de tout réinvestissement dans les limites prévues à l'Article 3.3(a) et aux Articles 3.12(a)(i) à 3.12(a)(iv), selon le cas), et étant entendu que tout paiement par le Tiers Acquéreur sera effectué uniquement en numéraire, et/ou, en ce qui concerne le Fondateur s'il décide de réinvestir dans les limites prévues aux Articles 3.12(a)(i) à 3.12(a)(iv), en titres de l'entité acquéreuse, en échange d'un apport en nature de, directement et/ou indirectement, des Titres qu'il détient dans la Société ou de Titres que David Peronnin détient dans le Véhicule Fondateurs. Dans ce cadre, chacun des Co-Investisseurs Individuels donne par les présentes, dans le cadre d'un mandat d'intérêt commun, mandat ferme et irrévocable aux Bénéficiaires du Droit de Cession Obligatoire et à la Société (chacun pouvant agir individuellement) de le représenter et de signer tout ordre de mouvement, actes de cession, de consigner tout montant et d'effectuer et signer tout acte en vue de permettre le Transfert de ses Titres en cas de mise en œuvre du Droit de Cession Obligatoire par l'un ou plusieurs des Bénéficiaires du Droit de Cession Obligatoire.
- (d) Entre la date de la Notification de Transfert mentionnant la décision de l'un ou plusieurs des Bénéficiaires du Droit de Cession Obligatoire de se prévaloir du Droit de Cession Obligatoire et la date de réalisation du Transfert concerné au profit du Tiers Acquéreur ou du Fondateur (selon le cas), les Titres de la Société seront inaliénables, étant précisé que, sauf accord contraire des Parties, la durée dudit engagement d'inaliénabilité ne pourra en toute hypothèse être supérieur à douze (12) mois à compter de la date de la Notification de Transfert.
- (e) Dans le cadre de l'exercice du Droit de Cession Obligatoire, le ou les Bénéficiaires du Droit de Cession Obligatoire feront leurs meilleurs efforts afin de limiter l'octroi de déclarations et garanties et de mécanismes ayant pour effet de limiter le bénéfice immédiat du paiement en numéraire (séquestre, paiement différé etc.), étant rappelé qu'en tout état de cause, (i) les frais et garanties liés au Transfert de Titres consécutif à la mise en œuvre du Droit de Cession Obligatoire défini au présent Article 3.12 seront répartis entre les Titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 3.2(b) et (ii) qu'aucun Associé ne sera solidaire d'un autre Associé.
- (f) Pour les besoins du présent Article 3.12, toute décision afférente à l'exercice du Droit de Cession Obligatoire par les Investisseurs Financiers seront prises selon les règles de majorité suivantes :
 - (i) toute décision prise dans le cadre de toute Offre reçue avant le 7^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation sera prise par décision conjointe de Peninsula et Florac ; et
 - (ii) toute décision prise dans le cadre de toute Offre reçue après le 7^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation sera prise (x) par décision conjointe de Peninsula et Florac ou (y) par décision conjointe d'au moins (α) l'un de Peninsula et Florac et (β) l'un de EMZ Partners et Bpifrance.

3.13 Introduction en Bourse

- (a) En cas de projet d'Introduction de Bourse décidé par le Comité de Surveillance aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Décisions Importantes

Qualifiées, le Comité de Surveillance devra (i) initier l'étude de l'opportunité et de la faisabilité d'une Introduction en Bourse de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales, (ii) initier un processus d'Introduction en Bourse et décider des paramètres clés de ladite Introduction, en compris notamment le lieu de cotation, et (iii) désigner une banque introductrice parmi les banques de premier rang de la place de Paris qui sera en charge de mener la procédure d'Introduction en Bourse. Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts et à prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour se conformer aux recommandations raisonnables de la banque introductrice, respecter les engagements devant être pris dans le cadre d'une telle opération (notamment les Engagements de Conservation tels que définis ci-dessous) et signer les documents raisonnablement nécessaires (accord de souscription, convention de placement, transformation de Newco en société anonyme, transformation d'actions de préférence en actions ordinaires dans des conditions reflétant leurs règles de valorisation etc.).

Afin d'éviter tout doute, il est précisé que la décision pourra être prise à tout moment par le Comité de Surveillance, y compris pendant la Période d'Inaliénabilité et la Période d'Agrément.

- (b) Dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa nomination, la banque introductrice remettra un avis motivé sur les chances de succès d'une Introduction en Bourse ainsi que sur la fourchette de prix dans laquelle elle estime qu'une Introduction en Bourse pourra être lancée (la moyenne de cette fourchette étant définie comme la "**Fourchette IPO**"). L'avis motivé sera transmis aux Membres du Comité de Surveillance.
- (c) Le Fondateur, Peninsula et Florac pourront à tout moment s'opposer à l'Introduction en Bourse et notamment si la moyenne de la fourchette du prix de l'Introduction en Bourse proposée par la banque introductrice est inférieure à la Fourchette IPO.
- (d) En cas d'Introduction en Bourse de la Société ou d'une Filiale, et sous réserve de toute période d'engagement de conservation de Titres (*lock-up*) raisonnable imposée par les autorités de marché et/ou les banques introductrices (les "**Engagements de Conservation**"), les Parties pourront céder dans le cadre de l'offre secondaire, le cas échéant, une même proportion des Titres de la Société qu'ils détiennent. Le Fondateur et les Investisseurs Financiers feront leurs meilleurs efforts afin de limiter autant que possible la durée et les effets des Engagements de Conservation.
- (e) Les Parties s'engagent à coopérer pleinement aux fins de mener à son terme tout processus d'Introduction en Bourse initié conformément à ce qui précède. Les Parties devront notamment transférer leurs Titres *pari passu* et au prorata de leurs participations respectives et permettre à la Société d'être préalablement transformée en société anonyme.
- (f) En cas d'Introduction en Bourse, tous frais, honoraires et débours relatifs à l'offre au public dans le cadre de l'Introduction en Bourse (y compris le cas échéant d'un éventuel *dual track*) seront à la charge (i) des Entités dont les titres seront offerts au public (sous réserve du respect des dispositions réglementaires et légales applicables) dans le cadre de l'offre primaire et (ii) les Associés au prorata du montant des produits de l'offre secondaire, y compris l'émission "*greenshoe*". Les frais supportés directement par les Associés seront répartis entre eux au prorata des produits de cession reçus dans l'offre secondaire. Afin de calculer le ratio proportionnel ci-dessus, le montant réel de l'offre primaire, de l'offre secondaire et les produits respectifs de l'offre secondaire retenus seront ceux de la Valeur

d'Introduction. Toutefois, en ce qui concerne l'émission "*greenshoe*", le montant pris en compte sera le montant maximal théorique des Actions qui peuvent être Transférées. Les Parties feront en outre leurs meilleurs efforts pour que les conditions de l'Introduction en Bourse assurent une égalité de traitement entre les Associés (directs ou indirects) de la Société

- (g) Il est précisé, pour éviter tout doute, que la Période d'Inaliénabilité, la Période d'Agrément, le Droit de Préemption, le Droit de Première Offre et le Droit de Cession Conjointe ne trouveront pas à s'appliquer en cas d'Introduction en Bourse.
- (h) Dans le cadre de l'Introduction en Bourse de la Société, (i) les Titres de la Société autres que des Actions Ordinaires seront convertis, échangés, remboursés ou exercés conformément aux termes et conditions qui leur sont applicables, (ii) les ADP TCV, les ADP T et l'ADP H émises par la Société à la date de ladite Introduction en Bourse seront converties en Actions Ordinaires de la Société, étant précisé que les ADP TCV et les ADP T seront valorisées conformément à leurs termes et conditions figurant en annexe des Statuts de la Société figurant eux-mêmes en **Annexe 3.1(b)** du présent Pacte, sur la base de la Valeur d'Introduction comme si l'Introduction en Bourse était constitutive d'un cas de Transfert de la totalité des Titres de la Société à un Tiers pour une Contribution Globale égale au prix d'introduction en bourse pour l'intégralité des Titres de la Société.
- (i) La Société notifiera l'éventuelle survenance de l'Introduction en Bourse de la Société à chacun des titulaires de Titres de la Société (ou s'agissant des Co-Investisseurs Individuels, au Représentant des Co-Investisseurs Individuels qui notifiera ensuite chacun des Co-Investisseurs Individuels) au plus tard quarante-cinq (45) Jours Ouvrés avant la réalisation effective de cette Introduction en Bourse.
- (j) Le Comité de Surveillance se réunira préalablement à l'Introduction en Bourse de la Société, afin de déterminer de bonne foi et dans les plus brefs délais à compter de la fixation de la Valeur d'Introduction en Bourse, le nombre d'Actions Ordinaires qui seront attribuées à chaque titulaire d'ADP TCV, d'ADP T et d'ADP H à raison de la conversion de leurs ADP TCV, ADP T et ADP H en Actions Ordinaires en application des stipulations qui précèdent (à défaut pour le Comité de Surveillance de parvenir à arrêter une Valeur d'Introduction, celle-ci sera déterminé par un expert statuant dans les conditions prévues à l'**Annexe 3.1(c)(iv)**).

3.14 Promesses sur les AGAO Non-Transférables

- (a) En cas d'exercice du Droit de Cession Conjointe prévu à l'Article 3.8, du Droit de Cession Obligatoire dans les conditions prévues à l'Article 3.12 ou dans le cadre d'un Processus de Sortie prévu à l'Article 3.11, les AGAO Non-Transférables ne pourront être Transférées.
- (b) Chaque titulaire d'AGAO Non-Transférable s'engage à conclure une promesse irrévocable de vente et une promesse irrévocable d'achat, au sens de l'article 1124 du Code civil, avec la Société ou le Tiers cessionnaire (ou toute Entité qu'il souhaiterait se substituer), au plus tard à la date de réalisation du Transfert envisagé en application, le cas échéant, du Droit de Cession Conjointe, du Droit de Cession Obligatoire ou dans le cadre d'un Processus de Sortie, portant sur l'intégralité de ses AGAO Non-Transférables, selon les modalités suivantes (les "**Promesses AGAO**") :
 - (i) une promesse irrévocable de vente portant sur l'intégralité des AGAO Non-Transférables (la "**Promesse de Vente AGAO**") consentie par chaque

titulaire d'AGAO Non-Transférable à la Société ou au Tiers cessionnaire (ou toute entité qu'il souhaiterait se substituer), exerçable pendant une période de trois (3) mois à compter de la date d'expiration de la Période de Conservation des AGAO Non-Transférables (la "**Période d'Exercice de la Promesse de Vente AGAO**") ; et

- (ii) une promesse irrévocable d'achat portant sur l'intégralité des AGA Non-Transférables (la "**Promesse d'Achat AGAO**") consentie par la Société ou le Tiers cessionnaire (ou toute entité qu'il souhaiterait se substituer) à chaque titulaire d'AGAO Non-Transférable, exerçable pendant une période de trois (3) mois à compter de la date d'expiration de la Période d'Exercice de la Promesse de Vente AGAO visée au (i) ci-dessus.
- (c) Le Fondateur et les Investisseurs Financiers feront leurs meilleurs efforts pour que le Tiers Acquéreur conclue les Promesses AGAO prévues à l'Article 3.14(b).
- (d) Dans le cadre des Promesses AGAO, le Transfert des AGAO Non-Transférables sera réalisé dans les mêmes conditions de prix applicables aux Titres Transférés, selon le cas, sur exercice du Droit de Cession Conjointe, du Droit de Cession Obligatoire ou dans le cadre d'un Processus de Sortie.

3.15 **Droit de Liquidité Directe**

- (a) Dans l'hypothèse où l'investissement des Co-Investisseurs Individuels vient à être réalisé par l'intermédiaire d'un véhicule à vocation spéciale, (le "**Véhicule MinCo**"), les Parties feront leurs meilleurs efforts pour que dans le cadre d'une Sortie, soit privilégié un Transfert direct des Titres du Véhicule MinCo au cessionnaire (plutôt qu'un Transfert par le Véhicule MinCo des Titres qu'ils détiennent dans la Société) ou, à défaut, que le Véhicule MinCo soit fusionné avec la Société.
- (b) Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour que dans le cadre d'une Sortie, soit privilégié un Transfert direct des Titres du Véhicule Fondateurs au cessionnaire (plutôt qu'un Transfert par le Véhicule Peronnin des Titres qu'il détient dans la Société) ou, à défaut, que le Véhicule Fondateurs soit fusionné avec la Société. Dans cette seconde hypothèse et sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous, les Parties s'engagent d'ores et déjà à voter en faveur de tout projet de fusion du Véhicule Fondateurs avec la Société qui serait, le cas échéant, proposé par le Fondateur, et plus généralement, à coopérer de bonne foi et à faire tout ce qui est nécessaire en application du présent Article 3.15 (les droits décrits au paragraphe précédent et au présent paragraphe étant définis conjointement comme le "**Droit de Liquidité Directe**").
- (c) Ce Droit de Liquidité Directe ne sera offert aux associés de Minco et du Véhicule Fondateurs que sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :
 - (i) chacun de Minco et le Véhicule Fondateurs ne dispose d'aucun actif autre que les Titres de la Société, ni aucun passif (autre que celui le cas échéant existant pour les besoins de ses frais de fonctionnement), ni n'exerce ou n'ait exercé une quelconque activité autre que la détention desdits Titres de la Société, et que l'ensemble des Titres de Minco soient libres de toutes Sûretés et droits de tiers, ce que devront garantir, de manière solidaire, ses associés ; et
 - (ii) la totalité des Titres de Minco (à l'exception de ceux détenus par le Fondateur et/ou les Investisseurs Financiers) et du Véhicule Fondateurs

sont Transférés au cessionnaire étant précisé que, dans l'hypothèse où l'un des associés de Minco refuserait de Transférer ses actions, la procédure d'exclusion prévue dans les statuts de Minco devra être mise en œuvre.

- (d) A défaut de satisfaire les conditions susvisées, Minco et le Véhicule Fondateurs seront tenus de Transférer, par application du Droit de Cession Obligatoire, la totalité des Titres de la Société qu'ils détiennent.
- (e) Le Fondateur aura une action de préférence (dite "*golden share*") dans le Véhicule MinCo afin de s'assurer que le Véhicule MinCo exerce une activité de société holding et respecte les termes du présent Pacte.

3.16 Engagements relatifs au Véhicule Fondateurs

- (a) Chacun de David Peronnin et des Investisseurs Familiaux se porte fort de ce, pendant la durée du Pacte, le Véhicule Fondateurs satisfasse les conditions de Holding Patrimoniale.
- (b) Chacun de David Peronnin et des Investisseurs Familiaux déclare, réaffirme et garantit qu'à la date des présentes, le Véhicule Fondateur satisfait l'ensemble des conditions visées à l'Article 3.16(a).
- (c) Chacun de David Peronnin et des Investisseurs Familiaux s'engage à communiquer à Peninsula et Florac, à première demande de l'un d'eux dans la limite d'une fois par an et sans délai, les documents permettant raisonnablement de démontrer que le Véhicule Fondateurs respecte les conditions décrites à l'Article 1.1.
- (d) Dans l'hypothèse où l'une au moins des conditions de Holding Patrimoniale n'était plus satisfaite, le Véhicule Fondateurs serait tenu de céder les Titres de la Société qu'il détient à David Peronnin et aux Investisseurs Familiaux (lesquels seront tenus de les acquérir) au plus tard dans les trente (30) Jours Ouvrés de la violation du présent engagement (sans préjudice des autres recours des Parties pour violation des stipulations du présent Pacte).
- (e) Le présent Article 3.16 s'appliquera *mutatis mutandis* :
 - (i) à toute Entité à laquelle les Titres de la Société détenus par le Véhicule Fondateurs seraient Transférés de quelque manière que ce soit (y compris dans le cadre d'une opération entraînant une transmission universelle de patrimoine et sous réserve du respect des stipulations du Pacte) ;
 - (ii) à tout Investisseur Familial ayant Transféré tout ou partie de ses Titres à une Holding Patrimoniale.

3.17 Engagements relatifs à Tresolend et Lobau Finance

- (a) Chacun de David El Nouchi (s'agissant de Tresolend) et Louis Bauvillard (s'agissant de Lobau Finance) se porte fort de ce, pendant la durée du Pacte, Tresolend et Lobau Finance satisfassent les conditions de Holding Patrimoniale.
- (b) Chacun de David El Nouchi (s'agissant de Tresolend) et Louis Bauvillard (s'agissant de Lobau Finance) déclare, réaffirme et garantit qu'à la date des présentes, Tresolend et Lobau Finance satisfont les conditions de Holding Patrimoniale.

- (c) Chacun de David El Nouchi (s'agissant de Tresolend) et Louis Bauvillard (s'agissant de Lobau Finance) s'engage à communiquer à Peninsula et Florac, à première demande de l'un d'eux dans la limite d'une fois par an et sans délai, les documents permettant raisonnablement de démontrer que le Véhicule Fondateurs respecte les conditions décrites à l'Article 1.1.
- (d) Dans l'hypothèse où l'une au moins des conditions de Holding Patrimoniale n'était plus satisfaite, Tresolend et/ou Lobau Finance serait tenue de céder les Titres de la Société qu'elle détient à David El Nouchi (s'agissant de Tresolend) et Louis Bauvillard (s'agissant de Lobau Finance) (lesquels seront tenus de les acquérir) au plus tard dans les trente (30) Jours Ouvrés de la violation du présent engagement (sans préjudice des autres recours des Parties pour violation des stipulations du présent Pacte).
- (e) Le présent Article 3.17 s'appliquera *mutatis mutandis* :
 - (i) à toute Entité à laquelle les Titres de la Société détenus par Tresolend et/ou Lobau Finance seraient Transférés de quelque manière que ce soit (y compris dans le cadre d'une opération entraînant une transmission universelle de patrimoine) ;
 - (ii) à tout Co-Investisseur Individuel ayant Transféré tout ou partie de ses Titres à une Holding Patrimoniale.

3.18 **Bourse Interne**

Il est convenu entre les Parties d'instituer aux termes du présent Article et de l'**Annexe 3.16** du Pacte une bourse interne permettant de Transférer librement des Titres de la Société entre d'une part, le Fondateur et les Investisseurs Financiers (et/ou tout Acquéreur Substitué) et d'autre part, les Co-Investisseurs Individuels dans les conditions de l'**Annexe 3.16** du Pacte (la "**Bourse Interne**").

4. **ANTI-DILUTION – RECAPITALISATION – DISTRIBUTION DE DIVIDENDE**

4.1 **Anti-Dilution**

- (a) Dans l'hypothèse où l'activité du Groupe nécessiterait des financements additionnels, notamment en cas d'opérations de croissance externe, les Parties devront privilégier en priorité à des mécanismes de financement non dilutifs (dette bancaire (ou assimilée), dette PIK, dette mezzanine, ou à défaut, trésorerie disponible du Groupe) dans le respect des équilibres financiers de la Société et de son intérêt social.
- (b) Tout nouvel investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres dans le Groupe devra être réalisé au niveau de la Société (l'émission desdites Actions ou Titres de la Société sera désignée une "**Émission de Titres**"), sans préjudice de la possibilité ou de l'obligation (en application des articles L. 223-42 et L. 225-248 du Code de commerce) pour une Entité du Groupe de souscrire à une émission de Titres ou augmentation de capital d'une autre Entité du Groupe.
- (c) Sauf dans les cas prévus à l'Article 4.1(d), les Associés bénéficieront par principe d'un droit préférentiel de souscription pour toute Emission de Titres de la Société, qui devra en tout état de cause avoir été au préalable autorisée par le Comité de Surveillance dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux présentes et que les Associés pourront participer aux Emissions de Titres conformément aux principes suivants :

- (i) toute Emission de Titres se fera à la valeur de marché telle que convenue par le Fondateur et les Investisseurs Financiers (ou, à défaut d'accord, à la Valeur de Marché, ou à défaut d'accord sur celle-ci, par un expert statuant dans les conditions prévues à l'**Annexe 3.1(c)(iv)**) et ne comprendra que des Titres issus de catégories existantes à la Date de Réalisation, sauf accord contraire du Fondateur et des Investisseurs Financiers ou Situation Financière Dégradée. Les termes et conditions de ces nouveaux Titres seront les mêmes que ceux des Titres de même nature émis dans le cadre de l'Opération à la Date de Réalisation ;
 - (ii) toute Emission de Titres se fera en appliquant le même ratio entre les différentes catégories de Titres que le ratio retenu (en valeur) entre les différentes catégories de Titres à la Date de Réalisation ; et
 - (iii) chaque Associé de la Société aura le droit de souscrire à toute émission de nouveaux Titres afin de maintenir la fraction de sa participation dans chaque catégorie de Titres qu'il détient.
- (d) Par exception à ce qui précède, le droit préférentiel de souscription des Associés pourra être supprimé :
- (i) dans les cas de Situation Financière Dégradée ; ou
 - (ii) dans les cas d'Emissions de Titres suivantes (les "**Emissions Dilutives**") lesquelles seront considérées comme des Décisions Importantes Qualifiées :
 - (1) toute Emission de Titres réservée à un ou plusieurs Tiers et destinée à rémunérer en Titres de la Société l'acquisition (par voie de cession ou d'apport) directe ou indirecte (dans ce dernier cas, lorsque l'acquisition est réalisée par une Filiale) auprès du ou desdits Tiers d'une société ou d'une branche d'activité et ayant un effet dilutif de même proportion pour les Associés, étant précisé que dans ce cas, ledit Tiers investira dans les mêmes catégories de Titres de la Société ;
 - (2) toute Emission de Titres résultant de l'exercice de Titres donnant accès au capital préalablement émis et ayant un effet dilutif de même proportion pour les Associés ;
 - (3) toute Emission de Titres réalisée préalablement à une Introduction en Bourse et uniquement en vue de permettre ladite Introduction (conversion d'actions de préférence en actions ordinaires, conversion d'obligations convertibles le cas échéant).
- (e) Par exception aux stipulations de l'Article 4.1(c)(i), il est précisé que :
- (i) en cas d'Emissions Dilutives, le prix d'Emission de Titres sera déterminé de bonne foi par le Fondateur et les Investisseurs Financiers (ou, à défaut d'accord, à la Valeur de Marché, ou à défaut d'accord sur celle-ci, par un expert statuant dans les conditions prévues à l'**Annexe 3.1(c)(iv)**) ;
 - (ii) en Situation Financière Dégradée, le prix d'Emission de Titres sera déterminé de bonne foi par le Fondateur et les Investisseurs Financiers (ou à défaut d'accord sur celui-ci, par un expert statuant dans les conditions prévues à l'**Annexe 3.1(c)(iv)**) ; et
 - (iii) les modalités de toute Emission de Titres autres que le prix d'émission (en ce compris, le nombre de Titres de chaque catégorie concernée devant être

émis) seront déterminées par le Comité de Surveillance, après consultation du Président, en prenant en compte l'intérêt social de la Société.

En cas d'Emission de Titres dans un cas de Situation Financière Dégradée à laquelle certains Associés n'auraient pas participé, ces derniers pourront acquérir auprès des Associés ayant participé à ladite Emission de Titres, dans un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la réalisation de ladite Emission de Titres, le nombre de Titres par catégorie de Titres qu'ils auraient dû être autorisés à souscrire conformément aux principes prévus à l'Article (c) ci-dessus, à un prix égal au prix de souscription payé par les Associés concernés pour chacune des catégories de Titres émises dans le cadre de l'Emission de Titres (le "**Droit de Participation**"), sous réserve de l'envoi d'une notification en ce sens adressée au Président de la Société dans les conditions prévues à l'Article 8.1 avant la date de réalisation de ladite Emission de Titres (la "**Notification de Participation**"). Il est entendu que le défaut d'envoi d'une Notification de Participation par un Associé avant la réalisation de l'Emission de Titres vaudra renonciation définitive de sa part d'exercer son Droit de Participation sous réserve d'en avoir été informé 10 Jours au moins avant l'Emission de Titres. Il est entendu que les Emissions de Titres dans une Situation Financière Dégradée pourront inclure toute autre valeur mobilière.

- (f) Nonobstant toutes stipulations contraires, et pour éviter tout doute, il est entendu que les Associés ne sont en aucun cas obligés de souscrire à une Emission de Titres.

4.2 **Recapitalisation / refinancement**

- (a) Les Parties conviennent que toute recapitalisation ou refinancement du Groupe ou autre remontée de certains montants vers les Associés, sera entreprise par et soumise à l'approbation du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Décisions Importantes Qualifiées.
- (b) Sans préjudice des stipulations de l'Article 4.2(c), toute recapitalisation sera mise en œuvre sur une base *pari passu* entre les Parties (c'est-à-dire qu'elle devra concerner la même catégorie de Titres pour chacune des Parties et dans les mêmes proportions).
- (c) Nonobstant toute stipulation contraire du présent Pacte ou des Statuts de la Société, le produit de toute recapitalisation sera affecté en priorité à tout rachat, remboursement et/ou annulation des (a) des ADP TCV, puis pour le solde, s'il en existe, (b) des ADP T, et enfin pour le solde, s'il en existe, (c) des Actions Ordinaires, à l'exclusion de l'ADP H qui ne donne droit à aucun autre droit financier que le "Dividende Précipitaire H" calculé conformément aux termes et conditions de l'ADP H et aux Statuts.

4.3 **Non-concurrence, non-sollicitation et loyauté**

- (a) Chacun de Monsieur François Peronnin et de Madame Brigitte Peronnin s'engage, à compter de la Date de Réalisation et aussi longtemps qu'il sera Associé, directement ou indirectement via le Véhicule Fondateurs ou toute autre Holding Patrimoniale, et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date à laquelle il vient à ne plus détenir de Titres de la Société, à ne pas, directement ou indirectement :
 - (i) s'intéresser ou s'engager, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit et notamment, mais non exclusivement, par voie d'investissement, de fourniture de prestations de services ou d'exercice d'un emploi salarié ou d'un mandat social, dans une Activité Concurrente ;

- (ii) créer, gérer ou développer des sociétés ou fonds de commerce ou prendre une participation dans une société ayant une activité identique ou similaire à l'Activité ou favoriser, de quelque manière que ce soit, une société ayant une activité identique ou similaire à l'Activité ;
- (iii) inciter ou tenter d'inciter, seul ou par l'intermédiaire d'un Tiers et sous quelque forme que ce soit, un cadre, dirigeant ou mandataire social de la Société et ses Filiales à mettre un terme à ses activités au sein de la Société et ses Filiales ;
- (iv) inciter ou tenter d'inciter, seul ou par l'intermédiaire d'un Tiers et sous quelque forme que ce soit, des clients, des fournisseurs ou plus généralement des relations d'affaires de la Société et ses Filiales, à cesser ou à réduire leur courant d'affaires habituel avec la Société et ses Filiales ;
- (v) révéler d'informations confidentielles ou sensibles sur la Société et/ou les Filiales à des Tiers ; et
- (vi) dénigrer de quelque manière que ce soit la Société et ses Filiales ou l'un de ses Associés et/ou ses Affiliés et/ou ses dirigeants et/ou ses mandataires sociaux.

(l' "**Engagement de Non-Concurrence, Non-Sollicitation et Loyauté** ").

Pour les besoins du présent Article 4.3, le terme « Activité » désigne toute activité exercée par la Société et/ou une Filiale et le terme « Activité Concurrente » est interprété en fonction de cette définition.

- (b) Chacun de Monsieur François Peronnin et de Madame Brigitte Peronnin reconnaît en tant que de besoin que l'Engagement de Non-Concurrence, Non-Sollicitation et Loyauté est proportionné à la protection de l'Activité de la Société et que l'Engagement de Non-Concurrence, Non-Sollicitation et Loyauté est souscrit par lui en sa qualité d'Associé de la Société, directement ou indirectement via le Véhicule Fondateurs ou toute autre Holding Patrimoniale, et ne donnera donc lieu à aucune contrepartie financière.
- (c) Il est précisé que les obligations de chacun de Monsieur François Peronnin et de Madame Brigitte Peronnin au titre du présent Article 4.3 survivront à l'expiration du Pacte et continueront à s'appliquer tant à lui qu'à ses successeurs et ayants-droits (quelle que soit la modalité du Transfert et y compris dans le cadre de Transferts successifs) tant qu'ils seront Associés de la Société, directement ou indirectement via le Véhicule Fondateurs ou toute autre Holding Patrimoniale, et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la perte par l'Associé concerné de sa qualité d'Associé de la Société.

5. **RESERVE**

5.1 **Principe de la Réserve**

Les Parties prennent acte que :

- (a) à la Date de Réalisation, les Associés de la Société ont octroyé au Président une délégation de pouvoir d'une durée de trente-six (36) mois à compter de la Date de Réalisation, à l'effet de procéder à l'émission par la Société à titre gratuit d'un maximum de 16.986.532 AGAO, dont 13.699.539 ont vocation à être attribuées à la Date de Réalisation et 3.286.993 ont vocation à constituer une réserve pour de futures attributions (la "**Réserve Gratuite**"); et

- (b) les Titres de la Société acquis par le Fondateur et les Investisseurs Financiers auprès des Co-Investisseurs Individuels en application de la Bourse Interne formeront une réserve supplémentaire de Titres de la Société (la "**Réserve Additionnelle**", et avec la Réserve Gratuite, la "**Réserve**").

Les Titres objet de la Réserve, auront vocation à être alloués par le Président (après accord des Investisseurs Financiers) ou rétrocédés par le Fondateur ou les Investisseurs Financiers, à la suite d'une décision du Président seul après consultation des Investisseurs Financiers, à des nouveaux Co-Investisseurs Individuels ou à des Co-Investisseurs Individuels existants pendant une période de trente-six mois (36) mois à compter de la Date de Réalisation, et pour les Titres objet de la Réserve Additionnelle, dans les douze (12) mois de leur acquisition par le Fondateur ou les Investisseurs Financiers, conformément au présent Article 5.

5.2 La Réserve Gratuite

(a) AGAO

Les AGAO composant la Réserve Gratuite seront attribuées à compter de la Date de Réalisation à des Co-Investisseurs Individuels (ou à de nouveaux Co-Investisseurs Individuels) par le Président, après accord de de Peninsula et Florac, conformément aux principes suivants :

- (i) les AGAO seront soumises à une Période d'Acquisition d'un (1) an et une Période de Conservation d'un (1) an ;
- (ii) les AGAO ne pourront être définitivement acquises par un des Attributaires que sous réserve que ledit Attributaire soit toujours un mandataire social ou un salarié du Groupe à la Date d'Acquisition ;

(b) Plafond

Les AGAO composant la Réserve Gratuite ne pourront, ensemble, à aucun moment entraîner une dilution supérieure à 2% des Actions de la Société sur une base diluée.

5.3 La Réserve Additionnelle

Les Investisseurs Financiers et le Fondateur s'engagent à proposer, aux Co-Investisseurs Individuels (existants ou futurs) tous les Titres de la Société acquis par eux en application de la Bourse Interne, dans les douze (12) mois de ladite acquisition, selon une répartition déterminée par le Président seul après consultation des Investisseurs Financiers, étant toutefois convenu que le prix du Transfert de ces Titres sera égal au plus élevé de (i) la valeur de revient desdits Titres pour les Investisseurs Financiers et le Fondateur et (ii) la valeur de marché desdits Titres de la Société déterminée d'un commun accord entre le Président et les Investisseurs Financiers (ou, en cas de désaccord, à la Valeur de Marché, ou à défaut d'accord sur celle-ci, par un expert statuant dans les conditions prévues à l'**Annexe 3.1(c)(iv)**).

5.4 Attribution tardive de la Réserve

Dans l'hypothèse où l'ensemble des Titres objets de la Réserve n'a pas été alloué aux Co-Investisseurs Individuels avant une Sortie, lesdits Titres objets de la Réserve pourront être rachetés et annulés par la Société à leur Valeur de Revient avant la réalisation de ladite Sortie.

Les Titres réalloués dans le cadre de la Réserve seront réputés être les plus récemment acquis ou souscrits selon le principe du dernier entré, premier sorti.

6. ADHESION AU PACTE

6.1 À l'exception des Transferts dans le cadre d'une Sortie, le bénéficiaire de tout Transfert de Titres de la Société, y compris en cas de Transfert Libre conformément à l'Article 3.9 ou d'émission de Titres, devra, s'il n'est pas déjà partie au Pacte, y adhérer expressément et sans réserve concomitamment au Transfert et accepter par écrit (i) d'être tenu de toutes les obligations en résultant et (ii) de se soumettre à ses stipulations dans les mêmes conditions que s'il en avait été initialement signataire (en même qualité que le cédant) par la remise d'un acte d'adhésion conforme au modèle figurant en **Annexe 6** du présent Pacte, dûment signé par le bénéficiaire du Transfert. Le même principe est applicable en cas de souscription à de nouveaux Titres de la Société.

6.2 Tout bénéficiaire d'un Transfert de Titres de la Société (en ce compris dans le cadre d'une émission de Titres) qui n'est pas partie au Pacte et qui a adhéré au Pacte conformément à ce qui précède, acquerra, pour les besoins de l'application du Pacte, la qualité d'Associé et de Partie uniquement, à l'exception des cas suivants où ledit bénéficiaire acquerra la qualité :

- (a) de Fondateur et bénéficiera donc des droits attachés à cette qualité, si le Tiers est un Affilié du Fondateur au moment où le tiers acquiert ou souscrit des Titres (étant précisé qu'il perdra cette qualité au moment où il cesserait d'être un Affilié du Fondateur) ;
- (b) d'Investisseur Financier (bénéficiaire, selon le cas des droits de Peninsula et Florac ou EMZ et Bpifrance), si le Tiers est un Affilié d'un Investisseur Financier au moment où le Tiers acquiert ou souscrit des Titres (étant précisé qu'il perdra cette qualité au moment où il cesserait d'être un Affilié de l'Investisseur Financier concerné) ; ou
- (c) d'Investisseur Financier (bénéficiaire des droits de l'Investisseur Financier concerné) si le Tiers acquiert l'intégralité des Titres détenus par un Investisseur Financier.

6.3 Pour la mise en œuvre du présent Article, les Parties donnent à la Société, dans le cadre d'un mandat d'intérêt commun, mandat irrévocable pour recueillir l'adhésion du cessionnaire ou du souscripteur ayant souscrit à l'émission de Titres de la Société, en leur nom et pour leur compte. En conséquence, la simple signature par la Société d'un exemplaire de l'acte d'adhésion également signé par ledit cessionnaire ou souscripteur vaudra signature par l'ensemble des Parties et sera opposable à l'ensemble des Parties.

Si le cédant ne cède qu'une partie de ses Titres de la Société, les droits du cédant continueront à être exercés par ce dernier tant qu'il détiendra des Titres de la Société.

6.4 Les Parties s'engagent à faire en sorte qu'aucun Transfert de Titres de la Société et qu'aucune Emission de Titres de la Société ne soient réalisés sans que les stipulations du présent Article 6 ne soient respectées.

7. DUREE

Le Pacte prendra effet à compter de sa date de signature, soit le 20 septembre 2022.

Le Pacte prendra fin et perdra automatiquement et de plein droit tout effet ou force juridique (sans qu'il y ait lieu à notification à ce titre) à la plus proche des dates suivantes : (i) le

quinzième (15^{ème}) anniversaire de la date de conclusion du Pacte (i.e., le 20 septembre 2022), (ii) à l'issue d'une Sortie à l'issue de laquelle le Fondateur aurait cédé l'intégralité de ses Titres de la Société et (iii) à compter de l'Introduction en Bourse de la Société.

Une Partie cessera de plein droit d'être partie au Pacte à compter du jour où elle aura transféré la totalité de ses Titres de la Société et ne détiendra plus, directement ou indirectement, de Titres de la Société. Il est entendu qu'en tout état de cause (i) le présent Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de toute Partie qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation ou à la date à laquelle elle cesse d'être détenteur de Titres de la Société et (ii) les Parties continuent à bénéficier et seront tenues des droits et obligations prévues au présent Pacte qui sont liés au Transfert de leurs Titres de la Société et qui subsistent après ce Transfert.

8. STIPULATIONS GENERALES

8.1 Responsabilité sociétale de l'entreprise

(a) Le Président, les Parties et la Société ont été informés de l'engagement pris par Bpifrance Investissement, en tant que signataire des Principes de l'Investissement Responsable des Nations Unies (UNPRI), de prendre en compte dans ses investissements et dans le suivi de ses participations, des critères environnementaux, sociaux, sociétaux, et de bonne gouvernance d'entreprise (critères "ESG"), tels que :

- l'utilisation des ressources naturelles ;
- les impacts environnementaux ;
- l'emploi ;
- le dialogue social ;
- les ressources humaines ;
- l'attention portée aux personnes ;
- les relations avec les fournisseurs et les clients ;
- les relations avec le territoire et les "parties prenantes" en général ;
- la gouvernance ;
- le management.

(b) Les Parties reconnaissent que Bpifrance est signataire de la Charte d'engagements des Investisseurs pour la croissance, disponible sur le site de l'association France Invest (mise à jour en janvier 2018 : https://www.franceinvest.eu/wp-content/uploads/2015/12/Charte-Engagements-des-Investisseurs-pour-la-Croissance_-France-Invest-AGE-2018.pdf). Dans la limite de ce qui la concerne et pour ce qui est en son pouvoir, chacune des Parties s'engage faire ce qui sera raisonnablement nécessaire et à coopérer de bonne foi pour permettre à chacun des Investisseurs Financiers de se conformer à cette charte en sa qualité d'Associé et/ou de porteur de Titres, ou le cas échéant en sa qualité de membre du ou des organes sociaux de la Société.

Le Fondateur et la Société s'engagent à s'inscrire, et à faire en sorte que ses dirigeants, consultants et/ou salariés s'inscrivent dans une démarche de progrès pour que la Société et ses Filiales exercent leurs activités dans des conditions conciliant intérêt économique et responsabilité sociale de l'entreprise.

Plus précisément, ils s'engagent à faire porter leurs efforts, dans un premier temps, sur les thématiques qui seront arrêtées d'un commun accord entre le Fondateur, la Société et Bpifrance dans un délai de trois (3) mois suivant la signature du Pacte.

A défaut de détermination de ces thématiques dans ce délai, Bpifrance sera en droit d'exiger de la Société un rapport, à remettre au plus tard concomitamment à l'approbation annuelle des comptes, rendant compte des actions concrètes mises en œuvre dans les domaines environnementaux, sociaux, sociétaux et de gouvernance.

8.2 Déontologie

- (a) Le Fondateur et la Société s'engagent à faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Filiales exercent leurs activités :
 - (i) dans des conditions conformes aux principes généraux et règles résultant de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et des prescriptions et recommandations de l'Organisation Internationale du Travail, notamment, au regard de la protection de l'enfance ;
 - (ii) en évitant ou limitant, autant que les techniques disponibles le permettent, les atteintes à l'environnement ;
 - (iii) en cas d'exploitation d'un site ou d'une messagerie sur le réseau Internet, en ne délivrant aucun message heurtant la morale commune ou les principes généraux résultant de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ou des Libertés Fondamentales ;
 - (iv) en mettant en place des mesures de suivi et de contrôle appropriées, et conformes à l'intérêt social de la Société, pour s'assurer que la Société et ses Filiales respectent les engagements susvisés ; et
 - (v) en faisant leurs meilleurs efforts pour obtenir des partenaires, des fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, français et étrangers, de la Société qu'ils prennent des engagements similaires.
- (b) Dans le cadre de la gestion de la Société et des Filiales, le Fondateur et la Société s'engagent à respecter, et à faire en sorte que ses dirigeants, consultants et/ou salariés, respectent, sauf accord préalable écrit de Bpifrance, les principes de déontologie applicables en la matière, et en particulier :
 - (i) ne pas utiliser de moyens qui ne soient pas strictement conformes à l'intérêt social de la Société ;
 - (ii) ne pas utiliser de moyens qui ne soient pas strictement conformes à l'intérêt social de la Société ;

8.3 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

- (a) Chaque Partie déclare et s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.
- (b) Chaque Partie déclare, en application des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme :
 - (i) qu'elle agit pour son propre compte ;
 - (ii) que l'origine des fonds versés à la Société pour la souscription des Titres de la Société émis à la Date de Réalisation et, plus généralement, pour toute acquisition ou souscription de valeurs mobilières de la Société ou

avances en compte courant, est licite et ne provient pas d'une activité contraire aux Réglementations de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, aux Réglementations Sanctions ou aux Réglementations Anti-Corruption ; et

- (iii) qu'elle n'a pas facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste.
- (c) La Société et le Fondateur s'engagent à informer préalablement les Investisseurs de l'entrée prévue de tout nouvel actionnaire de la Société (avec indication de son identité et, si celui-ci est une personne morale, l'identité de ses actionnaires), et à faire respecter cette clause par tout nouvel actionnaire de la Société. Lors de tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, la Société et le Fondateur s'engagent à ce que tout tiers qui interviendrait dans le cadre de ce projet respecte les Réglementations de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ainsi que la clause déontologie visée à l'article 8.2 du présent Pacte.

Le Fondateur déclare que la Société ne contribue pas et n'a pas contribué à des opérations contraires aux Réglementations de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Chacune des Parties s'engage à mettre, le cas échéant, à disposition des autres Parties toute information qui serait requise légalement dans le futur en application des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Les Parties sont informées que les Investisseurs Financiers, ainsi que leur société de gestion et/ou leur délégataire de gestion, sont assujettis aux obligations définies par les Réglementations de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme

A ce titre, ils sont notamment tenus de déclarer aux autorités compétentes les opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme, ainsi que toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences qu'ils sont tenus d'effectuer. Dans les conditions prévues par la réglementation, ils doivent aussi s'abstenir d'effectuer toute opération dont ils soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

8.4 Lutte contre la corruption

- (a) Chaque Partie déclare et s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption et à ne pas utiliser les fonds de la Société ou l'une quelconque de ses Filiales mis à disposition dans le cadre de l'Investissement dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

Par ailleurs, la Société déclare qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation des Réglementations Anti-Corruption.

- (b) Dans la mesure où la Société est ou deviendrait soumise aux dispositions de l'article 17 de la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, la Société déclare qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

8.5 Respect des Réglementations Sanctions

- (a) Chaque Partie déclare et s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser les fonds de la Société ou l'une quelconque de ses Filiales mis à disposition dans le cadre de l'Acquisition (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par la Société des Réglementations Sanctions.
- (b) La Société, ses Filiales, et, à leur connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.
- (c) Dans le cas néanmoins où les engagements visés aux Articles 8.3, 8.4 et 8.5, viendraient à ne pas être respectés, Bpifrance pourrait exiger la liquidité de sa participation à une valeur déterminée selon des modalités similaires à celles retenues lors de son entrée dans le capital de la Société. La Société et le Fondateur en prennent acte et s'engagent à examiner cette démarche, le cas échéant.

8.6 RGPD

- (a) Les données à caractère personnel, collectées et traitées par Bpifrance et/ou ses Affiliés Bpifrance, en qualité de responsable du traitement, dans le cadre du présent Pacte (ou le cas échéant, préalablement à sa signature, dans le cadre de l'étude de l'investissement) sont nécessaires pour la réalisation, la gestion et le suivi de l'investissement de Bpifrance au sein de la Société et, plus généralement, pour la mise en œuvre du Pacte. Ces données n'ont pas vocation à être transférées en dehors de l'Union européenne et seront conservées pour la durée nécessaire à la mise en œuvre du Pacte et à la gestion de l'investissement de Bpifrance dans la Société.
- (b) Les Parties concernées par ces traitements de données personnelles par Bpifrance et/ou ses Affiliés sont informées qu'elles disposent, dans les conditions de la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition au traitement de ces données et d'organiser le sort de leurs données personnelles en cas de décès. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier à Bpifrance, DCCP, délégué à la protection des données, 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex (Email : donneespersonnelles@bpifrance.fr). Elles disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- (c) Pour plus d'informations sur la gestion des données personnelles et des droits afférents, la politique groupe de Bpifrance intitulée "Politique relative à la gestion des données à caractère personnel" peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.bpifrance.fr>. Cette politique est applicable au traitement de données

effectué par Bpifrance et/ou ses Affiliés, sous réserve de toute stipulation contraire ou incompatible du Pacte et, le cas échéant, des obligations réglementaires auxquelles est soumise Bpifrance Investissement en tant que société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

8.7 Notifications

- (a) Toute notification sera considérée comme régulièrement faite si elle est remise personnellement à son destinataire contre émargement ou envoyée par lettre recommandée (ou équivalent) ou par courrier électronique à son destinataire.
- (b) Une notification sera présumée (i) envoyée (w) à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres ou (x) à celle résultant du tampon apposé par les services postaux sur la pièce émanant de ces services et remise à l'expéditeur, attestant du dépôt d'un courrier recommandé avec avis de réception si elle est envoyée par courrier recommandé (ou équivalent) ou (y) à la date d'envoi figurant dans le courrier électronique si elle est envoyée par courrier électronique à condition, qu'à défaut de réception par l'expéditeur d'un courrier électronique du destinataire accusant bonne réception de la notification au plus tard le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré suivant, que ce courrier électronique soit suivi d'une notification écrite conformément à l'un des paragraphes (w) ou (x) ci-avant, adressée au plus tard dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la notification par courrier électronique (étant précisé que dans cette hypothèse les délais prévus au présent Pacte seront prorogés de deux (2) Jours Ouvrés complémentaires), ou (z) à la date de son envoi via la plateforme de signature électronique Docusign ou toute plateforme équivalente (telle qu'attestée par le certificat émis par ladite plateforme de signature électronique), sous réserve que ladite notification soit contresignée via la plateforme de signature électronique Docusign et (ii) reçue (w) à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres ou (x) à la date mentionnée par le destinataire du courrier recommandé (ou équivalent) sur l'avis de réception si elle est envoyée par courrier recommandé ou encore à sa date de première présentation si elle n'a pas été retirée par son destinataire ou (y) à la date figurant dans le courrier électronique envoyé en réponse confirmant la réception du courrier électronique ou (z) à la date de la contresignature par le destinataire via la plateforme de signature électronique Docusign ou toute plateforme équivalente (telle qu'attestée par le certificat émis par ladite plateforme de signature électronique).
- (c) Une notification reçue un jour autre qu'un Jour Ouvré ou après 18h00 sera réputée avoir été reçue le Jour Ouvré suivant.
- (d) Toute notification devra être adressée à l'attention de :

EN CAS DE NOTIFICATION ENVOYEE AU FONDATEUR, AUX INVESTISSEURS FAMILIAUX ET AU REPRESENTANT DES CO-INVESTISSEURS INDIVIDUELS	
A l'attention de :	Monsieur David Peronnin
E-mail :	david.peronnin@clubfunding-group.com
Adresse :	161, rue de Courcelles – Paris 75017
Copie :	Maître Stéphane Hutten et Maître Paul Leroy Hogan Lovells LLP 17 avenue Matignon, 75008 Paris stephane.hutten@hoganlovells.com

EN CAS DE NOTIFICATION ENVOYEE A FLORAC	
A l'attention de :	M. Léopold Meyer, M. Patrick Bendahan et M. Gautier Preney
E-mail :	leopold.meyer@florac.eu gautier.preney@florac.eu patrick.bendahan@florac.eu
Adresse :	16, avenue Robert Schuman, 75007 Paris
Copie :	Maître Bruno Derieux Linklaters LLP 25, rue de Marignan, 75008 Paris bruno.derieux@linklaters.com

EN CAS DE NOTIFICATION ENVOYEE A PENINSULA	
A l'attention de :	M. Carlos Cortina, M. Javier de la Rica et M. Jean Sarkozy
E-mail :	carlos.cortina@pencapadvisors.com javierdelarica@pencapinvestments.com jean.sarkozy@pencapadvisors.com
Adresse :	68-70 Boulevard De la Pétrusse, 2320 Luxembourg et Carbonero y Sol, 1 – 28046 Madrid
Copie :	Maître Bruno Derieux Linklaters LLP 25, rue de Marignan, 75008 Paris bruno.derieux@linklaters.com

EN CAS DE NOTIFICATION ENVOYEE A EMZ PARTNERS	
A l'attention de :	A l'attention de M. Ludovic Bart, M. Charles Thueux et M. Charles Mercier
E-mail :	ludovic.bart@emzpartners.com , charles.thueux@emzpartners.com charles.mercier@emzpartners.com
Adresse :	11, rue Scribe, 75009 Paris
Copie :	Maître Guillaume Giuliani Moncey Avocats 26, avenue Victor Hugo, 75116 Paris ggiuliani@monceyavocats.com

EN CAS DE NOTIFICATION ENVOYEE A BPIFRANCE	
A l'attention de :	M. Francis Estellat, Mme Mathilde Meunier Garcia et Mme. Fabienne Gérard
E-mail :	francis.estellat@bpifrance.fr mathilde.meuniergarcia@bpifrance.fr fabienne.gerard@bpifrance.fr
Adresse :	6/8, boulevard Haussmann 75009 Paris
Copie :	Maître Bernard-Olivier Becker Solferino Associés 22, place du Général Catroux, 75017 Paris bo@solferino.fr

- (e) Toute notification adressée au Représentant des Co-Investisseurs Individuels conformément aux stipulations de l'Article 8.8 sera réputée avoir été adressée à l'ensemble des Co-Investisseurs Individuels. Par ailleurs, toute notification

adressée par le Représentant des Co-Investisseurs Individuels au titre de l'Article 8.8 sera réputée avoir été adressée par l'ensemble des Co-Investisseurs Individuels.

8.8 Représentant des Co-Investisseurs Individuels

Chacun des Co-Investisseurs Individuels nomme expressément et irrévocablement David Peronnin comme son représentant aux termes du présent Pacte, lequel accepte expressément cette nomination (le "**Représentant des Co-Investisseurs Individuels**").

Chacun des Co-Investisseurs Individuels confère irrévocablement tous les pouvoirs nécessaires au Représentant des Co-Investisseurs Individuels afin de, en leur nom et pour leur compte, (i) exercer leurs droits et obligations au titre du présent Pacte, étant précisé que toute décision prise par le Représentant des Co-Investisseurs Individuels liera les Co-Investisseurs Individuels, (ii) négocier, finaliser et signer tout avenant au présent Pacte, et (iii) signer tout document requis pour que les Co-Investisseurs Individuels puissent exercer leurs droits et remplir leurs obligations en vertu des présentes (y compris, entre autres, la mise en œuvre des droits prévus à l'Article 3 du présent Pacte) ou tout document en rapport avec leur investissement dans des Titres de la Société.

Au cas où David Peronnin cesserait d'être le Président, tout Représentant des Co-Investisseurs Individuels ultérieur sera désigné par la majorité des Co-Investisseurs Individuels, qui voteront au prorata du nombre d'Actions Normalement Diluées qu'ils détiennent chacun, après concertation avec le Fondateur.

Toute notification (sauf notification judiciaire qui doit être effectuée conformément aux lois applicables) à adresser aux Co-Investisseurs Individuels peut être valablement envoyée au Représentant des Co-Investisseurs Individuels au nom et pour le compte des Co-Investisseurs Individuels, et le Représentant des Co-Investisseurs Individuels peut valablement notifier, au nom et pour le compte des Co-Investisseurs Individuels, tous instruments, documents et décisions.

Chacun des Co-Investisseurs Individuels autorise expressément le Représentant des Co-Investisseurs Individuels agissant en cette qualité pour les besoins du présent Pacte, y compris le présent Article 8.8, à déroger au principe prévu par le premier alinéa de l'article 1161 du Code civil, et en conséquence le Représentant des Co-Investisseurs Individuels est expressément autorisé à agir en son nom et/ou au nom de toute autre personne physique, ou en tant que représentant autorisé de toute autre personne morale ou physique partie à un quelconque accord.

8.9 Application du Pacte – Exécution forcée – Imprévision

Les principes suivants seront d'application dans l'hypothèse où une Partie ne respecte pas son obligation de cession de ses Titres de la Société en exécution des stipulations du Pacte et, plus particulièrement, des mécanismes visés à l'Article 3.4 et à l'Article 3.12.

Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution par une Partie de ses obligations de cession de Titres de la Société au titre des stipulations du Pacte.

Chacune des Parties accepte et reconnaît que (i) le bénéficiaire d'une obligation puisse demander l'exécution forcée de l'obligation en cause par voie judiciaire (sans préjudice de son droit à obtenir toute autre réparation), (ii) par dérogation à l'article 1221 du Code civil, il n'existe aucun obstacle de nature à rendre impossible une telle exécution forcée et (iii) chaque Partie sera en tout état de cause en droit de demander l'exécution forcée d'un droit et ce même en cas de disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son

intérêt pour le créancier (pour les besoins de l'article 1221 du Code civil).

Pour le cas où une Partie serait restée défaillante dans l'exécution de ses obligations de Transfert de Titres de la Société, le bénéficiaire de l'obligation ou, selon le cas, le tiers cessionnaire pourra consigner auprès de tout établissement de son choix le prix revenant à la Partie défaillante et demander au Président de passer les écritures relatives au Transfert concerné dans les registres de la Société (l'ensemble des Parties leur donnant, par les présentes, un mandant d'intérêt commun à cet effet).

Chacune des Parties déclare que toutes les clauses du Pacte ont été négociées de gré à gré entre elles en prenant en considération les obligations réciproques souscrites par chacune d'elles aux termes du Pacte. En tant que de besoin, les Parties déclarent qu'elles ont veillé à écarter tout déséquilibre significatif tel que mentionné à l'article 1171 du Code civil.

Les Parties déclarent par conséquent que le Pacte constitue un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code civil et qu'il n'est donc pas un contrat d'adhésion. Les Parties reconnaissent également qu'elles ont eu un égal pouvoir de négociation.

Chacune des Parties reconnaît et accepte qu'il existe un aléa quant à la valorisation et au prix de cession des Titres de la Société. En conséquence, chaque Partie renonce expressément à tout droit de renégociation, adaptation ou révision du présent contrat, au titre de l'article 1195 du Code civil.

Chacune des Parties s'engage à respecter les stipulations du Pacte et, notamment, à exercer les droits attachés aux Titres ou nés du Pacte de façon à donner plein et entier effet aux stipulations du Pacte.

8.10 Intégralité des conventions – Prévalence du Pacte sur les Statuts

Le présent Pacte (y compris ses Annexes) exprime seul l'intégralité des accords entre les Parties quant à leur objet et remplace et annule toutes conventions, correspondances ou documents antérieurs qu'elles ont pu conclure ou se communiquer ayant un objet identique ou semblable à celui du Pacte. Chacune des Annexes fait partie intégrante du présent Pacte.

Dans l'hypothèse où les Statuts de la Société contiendraient des stipulations contraires aux termes du présent Pacte, les Parties s'engagent à voter ou à faire voter les modifications statutaires appropriées afin d'éliminer ces contradictions éventuelles et de rendre lesdits Statuts conformes aux stipulations du présent Pacte. Si toutefois de telles modifications ne pouvaient être réalisées, les Parties ne pourront entre elles se prévaloir des stipulations contraires en cause et devront appliquer les stipulations du présent Pacte. De même, les Parties s'engagent à ne pas voter ou faire voter des modifications statutaires portant atteinte aux droits de l'une des Parties au titre du Pacte.

Toute modification du Pacte nécessitera un accord écrit signé par toutes les Parties.

8.11 Nullité d'une stipulation

La nullité de l'une quelconque des stipulations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations résultant du Pacte, quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale du Pacte soit préservée. Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la stipulation illicite ou inapplicable, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

8.12 Frais et coûts

Sauf stipulation contraire, chacune des Parties et/ou les Parties avec lesquelles elles sont solidaires, supporteront leurs propres coûts, charges et autres dépenses, de quelque nature que ce soit, liées à la mise en œuvre du présent Pacte.

8.13 Successeurs et ayants droits

Les Parties engagent indivisiblement par la présente leurs ayants-cause universels ou à titre universel et plus généralement tout ayant-droit, sans qu'il y ait, le cas échéant, à effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil. En cas de décès d'un Co-Investisseur Individuel, ses ayant-droits disposeront des mêmes droits que le Co-Investisseur Individuel concerné au titre du Pacte, à l'exception de tout pouvoir de gestion, d'administration ou de direction des sociétés du Groupe.

8.14 Intervention de la Société

Est intervenue aux présentes la Société qui déclare en tant que besoin que les stipulations du présent Pacte lui sont opposables.

8.15 Représentation

Chacune des Parties autorise expressément, au titre de l'article 1161 du Code civil, que la Partie la représentant aux termes des présentes et pour les besoins de leur signature ainsi que pour la signature de tout document et/ou la réalisation de toute action en application ou dans le cadre des présentes puisse également être partie et/ou être représentant conventionnel ou légal d'une autre Partie pour la signature des présentes ainsi que pour la signature de tout document et la réalisation de toute action en application ou dans le cadre des présentes.

8.16 Confidentialité - Communication

Les Parties s'engagent à considérer le contenu du présent Pacte, ainsi que tous documents et informations venant en complément ou en application de ce dernier, comme strictement confidentiels et ne divulgueront pas ou ne laisseront pas divulguer tout ou partie de son contenu à des Tiers, sauf accord des Parties et à l'exception de ce qui est mentionné dans les Statuts.

Les stipulations du paragraphe précédent n'empêcheront pas que : (a) la révélation de certaines informations requises par la loi ou par toute Autorité Administrative compétente soit faite dans la limite de ce qui est strictement nécessaire pour se conformer à la loi et après concertation, si les délais le permettent, avec les autres Parties concernant le contenu de ladite divulgation ; (b) chaque Partie puisse communiquer à ses conseils tenus à une obligation de confidentialité et, pour ce qui concerne les Investisseurs Financiers Indirects, ses associés ou souscripteurs, les informations qu'elle jugera appropriées ; (c) certaines révélations puissent être faites par une Partie dans le cadre d'une procédure engagée contre d'autre(s) Partie(s) ou pour faire valoir ses droits au titre du Pacte ; (d) la divulgation des informations nécessaires pour les besoins de l'adhésion, ou de la ratification du Pacte par un tiers conformément aux termes et conditions du Pacte ; (e) certaines révélations puissent être faites par une Partie à un tiers solvable et de bonne foi ayant formulé une offre d'acquisition des Titres de la Société, sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'autorisation du Comité de Surveillance (avec le vote favorable d'au moins un Membre Investisseur Financier Majoritaire).

Les Parties s'engagent à ne pas communiquer (notamment par voie de presse ou aux autorités de marché) sur l'Acquisition et les opérations y afférentes sans l'accord préalable de l'Investisseur Financier sur les termes du communiqué.

9. **DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

Le Pacte est soumis au droit français. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans l'esprit du Pacte toutes les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de son interprétation ou de son application. Si elles n'y parviennent pas, tout différend sera soumis à la compétence des tribunaux du ressort de la Ville de Paris.

10. **SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les Parties déclarent expressément accepter la signature du Pacte, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services de signature électronique DocuSign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du Pacte conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables à la signature électronique.

Les Parties se déclarent parfaitement informées de cette technologie, de ses conditions d'utilisation et des dispositions légales et réglementaires applicables au procédé de signature électronique et, par conséquent, renoncent à titre définitif et irrévocable à se prévaloir à quelque titre que ce soit de tout défaut (i) d'information relativement au procédé de signature électronique utilisé, et/ou (ii) de fiabilité dudit procédé de signature électronique, et/ou (iii) de preuve de leur intention de conclure le Pacte.

[SIGNATURES A LA DERNIERE PAGE]

Liste des Annexes

<u>Annexe B1(A)</u>	Liste et identité des Filiales
<u>Annexe B1(B)</u>	Liste et identité des Filiales à 100%
<u>Annexe B2</u>	Organigramme des Filiales à 100%
<u>Annexe (C)</u>	Répartition du capital et des droits de vote de la Société
<u>Annexe 2.2</u>	Décisions Importantes
<u>Annexe 3.1(b)</u>	Statuts de la Société
<u>Annexe 3.16</u>	Bourse Interne
<u>Annexe 3.1(c)(iv)</u>	Procédure d'Expertise
<u>Annexe 6</u>	Modèle d'acte d'adhésion au Pacte

ANNEXE B1(A)

LISTE ET IDENTITE DES FILIALES

Dénomination sociale	RCS	% de détention directe ou indirecte
CF HOLDING	892 074 204 R.C.S. Paris	100
SODEFIP	807 522 156 R.C.S. Paris	100
CLUBFUNDING	807 764 980 R.C.S. Paris	100
CLUBFUNDING ASSET MANAGEMENT	881 049 423 R.C.S. Paris	100
PROFINA	393 994 074 RCS Paris	100
CLUBFUNDING PATRIMOINE	803 677 376 R.C.S. Paris	100
FINEXEL	408 001 147 R.C.S. Paris	100
COMPAGNIE INTERNATIONALE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT	891 839 060 R.C.S. Lyon	100
CF GESTION	409 975 794 R.C.S. Paris	100
CF2C	530 610 187 R.C.S. Paris	100
CF INVEST	851 891 705 R.C.S. Paris	100
KEPLER 16	852 109 552 R.C.S. Paris	100
BLUETS 27	852 203 629 R.C.S. Paris	100
VERNOUILLET MARSINVAL	879 170 355 R.C.S. Paris	100
ATELIER PROJET 8	898 467 501 R.C.S. Paris	100
FOCH REIMS	902 854 249 R.C.S. Paris	100
ATELIER PROJET 2	893 717 439 R.C.S. Paris	100
ATELIER PROJET 3	894 480 821 R.C.S. Paris	100
ATELIER PROJET 4	894 711 639 R.C.S. Paris	100
ATELIER PROJET 6	897 410 577 R.C.S. Paris	100
ATELIER PROJET 7	894 792 456 R.C.S. Paris	100
CM 42 LAROUSSE	909 663 486 R.C.S. Paris	100
CM 129 SEVRES	911 691 442 R.C.S. Paris	100
Le Club	907 999 502 R.C.S. Paris	100
CHEMIN VERT	891 648 727 R.C.S. Paris	85
VILLA MENILMONTANT	893 991 596 R.C.S. Paris	85
Aligre	883 755 944 R.C.S. Paris	75,02
Neuilly Pasteur	882 870 561 R.C.S. Paris	70,02
SCI CHARONNE 190	840 652 184 R.C.S. Créteil	60
ASNIERES PARIS SEINE	903 610 020 R.C.S. Paris	60
CF TRIANGLE CAPITAL	891 425 068 R.C.S. Paris	50
TRIANGLE MATIGNON	893 906 511 R.C.S. Paris	50
YALTA PATRIMOINE	898 613 948 R.C.S. Paris	50
SCCV MONT DU LYONNAIS	901 489 641 R.C.S. Paris	51
SCCV 32 HUGO	853 626 976 R.C.S. Nanterre	50
SUPERCLUB	902 062 314 R.C.S. Paris	50
SUPERCLUB 1	902 834 266 R.C.S. Paris	50
SUPERCLUB 2	908 222 052 R.C.S. Paris	50
SUPERCLUB 3	909 935 256 R.C.S. Paris	50

¹ Sur la base d'informations au 28 avril 2022.

SUPERCLUB 4	909 712 739 R.C.S. Paris	50
SUPERCLUB 5	910 981 943 R.C.S. Paris	50
SUPERCLUB 6	912 395 191 R.C.S. Paris	50
Arpajon CPL	850 423 914 R.C.S. Paris	50
Atelier Projet 9	901 263 350 R.C.S. Paris	50
CF CARRE	908 635 964 R.C.S. Paris	50
Profina Cameroun	-	49
Smart Ecopark	898 103 791 R.C.S. Paris	49
JV 12 rue de la Paix	902 928 902 R.C.S. Paris	49
General Clergerie JV	912 032 810 R.C.S. Paris	46,04
211 JEAN JAURES	902 997 576 R.C.S. Reims	40
Rue de la Paix Real Estate	907 461 081 R.C.S. Paris	22,07
PALLADIUM	908 125 800 R.C.S. Paris	0,71
CFI ASCLEPIA	888 567 815 R.C.S. Paris	0,09
CFI BERGENIA	897 836 417 R.C.S. Paris	0,01
CFI CAMBRIA	900 309 246 R.C.S. Paris	0,01
CFI DAHLIA	900 033 960 R.C.S. Paris	0,01

ANNEXE B1(B)

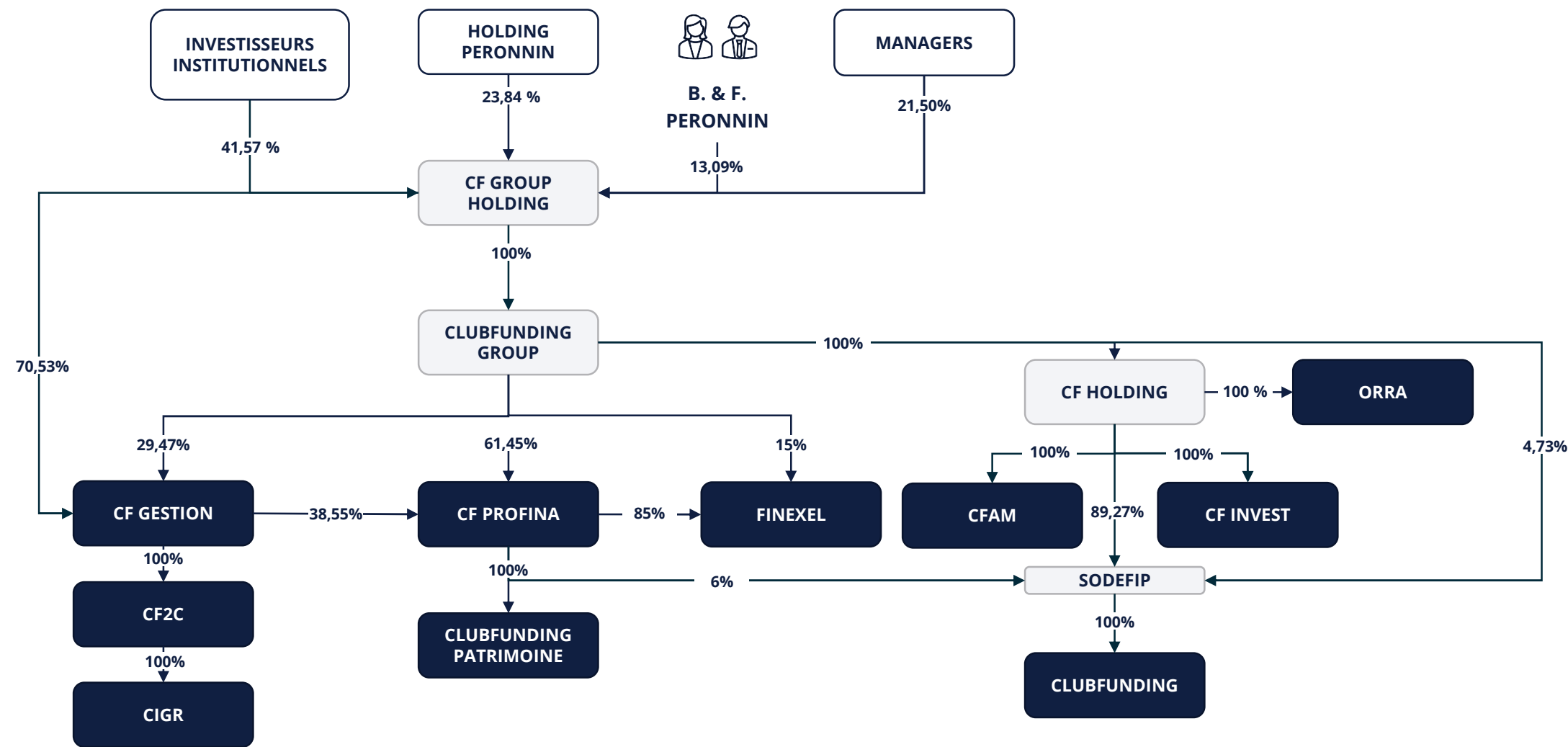
LISTE ET IDENTITE DES FILIALES A 100%

Dénomination sociale	RCS
CF HOLDING	892 074 204 R.C.S. Paris
SODEFIP	807 522 156 R.C.S. Paris
CLUBFUNDING	807 764 980 R.C.S. Paris
CLUBFUNDING ASSET MANAGEMENT	881 049 423 R.C.S. Paris
PROFINA	393 994 074 R.C.S. Paris
CLUBFUNDING PATRIMOINE	803 677 376 R.C.S. Paris
FINEXEL	408 001 147 R.C.S. Paris
COMPAGNIE INTERNATIONALE DE GESTION ET DE RECouvreMENT	891 839 060 R.C.S. Lyon
CF GESTION	409 975 794 R.C.S. Paris
CF2C	530 610 187 R.C.S. Paris
CF INVEST	851 891 705 R.C.S. Paris

ANNEXE B2

ORGANIGRAMME DES FILIALES

ClubFunding Group – organigramme simplifié 10/2023



Note : Détentions actions ordinaires et actions de préférences
Investisseurs institutionnels : Peninsula capital, Florac, EMZ, BPI
Hors sociétés projets de CF INVEST et CLUBFUNDING

ANNEXE C

REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE DE LA SOCIETE

	# AO	% AO	# ADP T	%ADP T	#ADP TCV	%ADP TCV	#ADP H	%ADP H	#ADP	% ADP	# AO + ADP	% AO + ADP
B. PERONNIN	0	0,00%			18 357 992	61,19%			18 357 992	26,95%	18 357 992	8,01%
F. PERONNIN	0	0,00%			11 642 285	38,81%			11 642 285	17,09%	11 642 285	5,08%
HOLDING PERONNIN	54 625 571	33,92%					1		1	0,00%	54 625 572	23,84%
LOBAU FINANCES (L. BAUVILLARD)	3 389 593	2,10%								0,00%	3 389 593	1,48%
L. BAUVILLARD	5 863 740	3,64%								0,00%	5 863 740	2,56%
D. EL NOUCHI	10 773 622	6,69%								0,00%	10 773 622	4,70%
Emilie COHEN	1 983 628	1,23%									1 983 628	0,87%
Etienne Pierré	598 499	0,37%									598 499	0,26%
Gautier ALLARD	9 920 414	6,16%									9 920 414	4,33%
TRESOLEND (D. EL NOUCHI)	16 744 052	10,40%								0,00%	16 744 052	7,31%
FLORAC	18 000 000	11,18%	12 000 000	31,49%					12 000 000	17,62%	30 000 000	13,09%
PENINSULA	18 000 000	11,18%	12 000 000	31,49%					12 000 000	17,62%	30 000 000	13,09%
BPI	9 000 000	5,59%	6 000 000	15,74%					6 000 000	8,81%	15 000 000	6,55%
EMZ	12 163 545	7,55%	8 109 030	21,28%					8 109 030	11,91%	20 272 575	8,85%
TOTAL	161 062 664	100,00%	38 109 030	100,00%	30 000 277	100,00%	1		68 109 308	100,00%	229 171 972	100,00%
Famille Peronnin	54 625 571	33,92%	0	0,00%	30 000 277	100,00%	1	100,00%	30 000 278	44,05%	84 625 849	36,93%
Managers	49 273 548	30,59%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	49 273 548	21,50%
Investisseurs institutionnels	57 163 545	35,49%	38 109 030	100,00%	0	0,00%	0	0,00%	38 109 030	55,95%	95 272 575	41,57%
TOTAL	161 062 664	100,00%	38 109 030	100,00%	30 000 277	100,00%	1	100,00%	68 109 308	100,00%	229 171 972	100,00%

ANNEXE 2.2
DECISIONS IMPORTANTES

Les décisions figurant dans la liste suivante ne pourront être prises ni mises en œuvre par ou vis-à-vis de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales ou soumises à la collectivité des associés par l'un quelconque des dirigeants de la Société ou de l'une de ses Filiales, à moins d'avoir été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance statuant conformément aux stipulations du présent Pacte (étant convenu entre les Parties que, dès lors qu'une Décision Importante aura déjà été expressément approuvée par le Comité de Surveillance par le biais de l'approbation du Budget Annuel, celle-ci sera d'ores et déjà réputée avoir été approuvée) :

	Décisions Importantes Non-Qualifiées	Décisions Importantes Qualifiées	Autre
ACTIVITÉS			
1. Modification substantielle des activités du Groupe ;		X	Approbation (i) des Membres Peninsula et des Membres Florac <u>et</u> (ii) du Membre Bpifrance ou du Membre EMZ Partners (<u>à l'exception</u> s'agissant du (ii) de toutes nouvelles activités dans le secteur des services financiers).
2. Approbation du Budget Annuel et du business plan ;	X		
RÉORGANISATION, INVESTISSEMENTS ET CESSIONS			
3. Toute acquisition, cession, création d'entreprises, de sociétés ou d'actionnariat ou opération d'actifs, joint-venture, liquidation, dissolution, fusion, scission ou apport d'actifs ;	X si le montant est inférieur à 3 millions d'euros	X si le montant est supérieur à 3 millions d'euros	

	Décisions Importantes Non-Qualifiées	Décisions Importantes Qualifiées	Autre
4. Toute acquisition de sociétés ou de participations dans des sociétés qui feraient l'objet d'une procédure collective, auraient un EBIT négatif et/ou exerceraient une activité différente de celle du Groupe ;		X	
5. Toute décision de dissolution, de liquidation ou de transformation en une autre forme juridique d'une société du Groupe ;		X	
6. Toute ouverture en dehors de la France ;	X		
7. Toute dépense en capital ou d'investissement, ou acquisition d'actifs pour un montant supérieur à 100.000 euros par opération ou 300.000 euros en cumulé sur une période de 12 mois ;	X		
8. Acquisition par CF Invest (i) de plus de 1 M€ (en valeur de la participation détenue par CF Invest) par an (cette limite ne s'appliquant pas au réinvestissement de produits de cession de CF Invest) ou (ii) d'actifs / opérations ayant fait l'objet d'un financement arrangé par une autre entité du groupe (ex. plateforme ClubFunding, CF AM) pour un autre opérateur et qui subirait des difficultés (retard, défaut, etc.)		X	
9. Toute Introduction en Bourse ;		X	
10. Toute décision d'approbation d'investissement dans une Activité Concurrente par un Investisseur ;			Dans les conditions prévues à l'Article 2.5
TITRES ET STATUTS			
11. Toute opération affectant le capital social, toute émission de titres, y compris le rachat de titres, les plans d'intéressement à long terme, les plans d'attribution gratuite d'actions, les plans de stock-options, les plans d'épargne salariale ou tout mécanisme similaire ;		X	

12. Toute modification des caractéristiques d'une catégorie de Titres de la Société ;		X	Approbation (i) des Membres Peninsula et des Membres Florac et (ii) du Membre Bpifrance ou du Membre EMZ Partners (sous <u>réserve</u> s'agissant du (ii) que cela ait un impact négatif pour Bpifrance ou EMZ Partners (le rachat des ADP T ne pouvant être considéré comme ayant un impact négatif pour Bpifrance ou EMZ Partners et sauf dans le cas de difficultés financières de la société). Approbation du Membre Bpifrance et du Membre EMZ Partners dans l'hypothèse où Bpifrance ou EMZ Partners ne seraient pas traités de manière pari passu avec Florac et Peninsula dans le cadre de cette modification.
--	--	---	--

	Décisions Importantes Non-Qualifiées	Décisions Importantes Qualifiées	Autre
13. Toute modification des statuts autre que celles imposées par la loi ;		X	Approbation du Membre Bpifrance et du Membre EMZ Partners dans l'hypothèse où Bpifrance ou EMZ Partners ne seraient pas traités de manière pari passu avec Florac et Peninsula dans le cadre de cette modification.
14. Toute décision d'Agrément ou de refus d'Agrément ;		X	
15. Toute décision d'approbation d'un transfert de Titres (autre que dans le cadre d'un Transfert Libre) ;			Dans les conditions prévues à l'Article 3.
CONTRATS			
16. Toute décision de conclure, modifier, renouveler ou résilier un contrat représentant un coût annuel de plus d'un million d'euros ;	X		

	Décisions Importantes Non-Qualifiées	Décisions Importantes Qualifiées	Autre
FINANCEMENT ET GARANTIES			
17. Emprunt ou financement d'un montant amenant le Groupe à dépasser un ratio dette nette/EBITDA maximum de 2x jusqu'au 2 ^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation puis 3x à compter du 2 ^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation, y compris toute modification importante de cet emprunt ou financement ;		X	
18. Emprunt ou financement, y compris toute modification importante de cet emprunt ou financement ;	X si le montant est inférieur à 5 millions d'euros	X si le montant est supérieur à 5 millions d'euros	
19. Modification du financement LBO existant ou de tout financement qui lui serait substitué ;		X	
20. Toute décision déclenchant un cas de défaut concernant le financement mentionné ci-dessus ;		X	Approbation du Membre Bpifrance et du Membre EMZ Partners.
21. Octroi de garantie, nantissement, engagement d'un tiers d'un montant supérieur à 100.000 euros et 1 million d'euros par an au total ;		X	
COMPTABILITE ET COMMISSAIRES AUX COMPTES			
22. Toute modification substantielle des principes comptables autre que celles imposées par la loi et qui n'aurait pas été demandée ou recommandée par le commissaire aux comptes du Groupe ;		X	Approbation du Membre Bpifrance et du Membre EMZ Partners. (sauf si la modification vise uniquement à se conformer à la loi).
23. Nomination et révocation des commissaires aux comptes du Groupe ;	X		
ARRÊTÉS DES COMPTES – DISTRIBUTION			
24. Arrêté et approbation des comptes annuels et affectation des résultats des sociétés du Groupe ;	X		
25. Toute distribution de dividendes ou de réserves par les sociétés du Groupe ;		X	

	Décisions Importantes Non-Qualifiées	Décisions Importantes Qualifiées	Autre
CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES			
26. Conclusion, modification ou rupture de tout accord entre un associé de Newco, un mandataire social ou un membre du Comité de Surveillance ou un de leurs affiliés, d'une part, et Newco ou l'un de ses affiliés, d'autre part, ou, de manière générale, toute convention visée par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, le membre nommé sur proposition de l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote ;		X	
RESSOURCES HUMAINES			
27. Révocation de DP de son mandat de Président ;			Dans les conditions prévues à l'Article 2.1(a)(ii)(1)
28. Révocation du Président (autre que DP) ;	X		
29. Modification des termes et conditions du contrat de mandat du Président de Newco ;		X	
30. Nomination du Président (autre que DP) ;	X		Conformément au processus de désignation prévu à l'Article 2.1(a)(ii)(1)
31. Nomination et rémunération des mandataires sociaux des sociétés du Groupe (autre que Newco ou le Fondateur) ;		x	
32. Révocation des mandataires sociaux des sociétés du Groupe ;	X		
33. Recrutement, conclusion d'une rupture conventionnelle ou modifications significatives (hors augmentation de la rémunération dans le cours normal des affaires) des conditions du contrat de travail de tout salarié clé percevant une rémunération annuelle brute totale (fixe et variable) supérieure à 130.000 euros ;		X	

	Décisions Importantes Non-Qualifiées	Décisions Importantes Qualifiées	Autre
LITIGES			
34. Toute décision visant à introduire, ou mettre fin à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale d'un enjeu supérieur à trois cent mille euros (300.000 €) ou la signature de toute transaction excédant ce montant ;	X		
DIVERS			
35. Toute décision visant à renoncer ou réduire un engagement de non-concurrence, non-sollicitation ou d'exclusivité.		X	
36. La réalisation de toute levée de fonds via l'émission et l'offre de jetons (token) ou autres actifs numériques ou cryptoactifs dont l'émission, l'inscription, la conservation et le transfert sont réalisés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé (blockchain), quels que soient les droits auxquels ces jetons, actifs numériques ou crypto-actifs donnent accès (initial coin offering), et détenir tout type de jetons (token) ou autres actifs numériques ou crypto-actifs.		X	Approbation du Membre Bpifrance et du Membre EMZ Partners.
37. Transfert du siège social hors de France		X	Approbation du Membre Bpifrance et du Membre EMZ Partners.
38. Tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger Newco ou une de ses filiales, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.	Selon la majorité visée ci-dessus		

ANNEXE 3.1(B)
STATUTS DE LA SOCIETE

CF GROUP HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 114 585 986 euros

Siège social : 19, rue Cambacérès – 75008 Paris

918 322 868 R.C.S. Paris

STATUTS

Les présents statuts ont été mis à jour à la suite des décisions unanimes des Associés en date du 30 novembre 2023.

Certifiés conformes par le Président
Monsieur David Peronnin

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	FORME.....	3
ARTICLE 2	OBJET	3
ARTICLE 3	DENOMINATION	4
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5	DUREE	4
ARTICLE 6	APPORTS	4
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 9	FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 10	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	6
ARTICLE 11	NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE	9
ARTICLE 12	PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE	9
ARTICLE 13	PRESIDENT	10
ARTICLE 14	COMITE DE SURVEILLANCE	11
ARTICLE 15	CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	15
ARTICLE 16	DECISIONS COLLECTIVES	15
ARTICLE 17	ASSEMBLEES SPECIALES ET PROTECTION DES DROITS DES TITULAIRES DE CATEGORIE D'ACTIONS.....	19
ARTICLE 18	INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES.....	19
ARTICLE 19	EXERCICE SOCIAL.....	19
ARTICLE 20	ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	20
ARTICLE 21	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	20
ARTICLE 22	COMMISSAIRES AUX COMPTES	20
ARTICLE 23	DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE.....	21
ARTICLE 24	CONTESTATIONS	21

Les termes utilisés dans les présents Statuts et dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-après indiquée en **Annexe 1**.

Les Associés et autres détenteurs de Titres de la Société reconnaissent que les stipulations du Pacte, à compter de son entrée en vigueur, s'appliquent par priorité entre les Associés et autres détenteurs de Titres de la Société à toutes stipulations statutaires ayant le même objet.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 **FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé "**Associé unique**". L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 **OBJET**

La Société a pour objet, tant en France que dans tous pays, directement ou indirectement :

- a) l'acquisition, la souscription, la détention et la cession d'actions et/ou de valeurs mobilières de toute société ;
- b) la gestion desdites participations et l'administration des entreprises ;
- c) toutes prestations de service et de conseil en matières commerciale, administrative, juridique, comptable, fiscale, de ressources humaines, informatiques, financière, de management, de communication ou autres tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société qu'à des tiers, et en ce compris la participation active à la conduite de la politique des sociétés dans lesquelles la Société détient, directement et indirectement, des participations ;
- d) les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;

et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 **DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est : "**CF Group Holding**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au SIREN.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé 19, rue Cambacérès – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance, par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 **DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 **APPORTS**

- 6.1** Il est effectué à la présente Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de mille (1.000) actions de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale, chacune assortie d'une prime d'émission de cinquante centimes d'euro (0,50 €), composant le capital originaire, soit de cinq cents (500) euros. Ces actions sont totalement souscrites et intégralement libérées par l'associé unique. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Wormser Frères, sise 13, boulevard Haussmann, 75009 Paris, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par l'associé unique dont le montant global s'élève à mille (1.000) euros.
- 6.2** Par délibérations de l'assemblée générale mixte de la Société en date du 20 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 19.054.515 euros pour le porter de 500 euros à 19.055.015 euros par émission de 38.109.030 actions de préférence de catégorie T nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, avec une prime d'émission globale de 19.054.515 euros, intégralement libérées.
- 6.3** Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 20 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal

global de 28.581.772,50 euros pour le porter de 19.055.015 euros à 47.636.787,50 euros par émission de 57.163.545 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, avec une prime d'émission globale de 28.581.772,50 euros, intégralement libérées.

- 6.4** Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 20 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 58.404.632 euros pour le porter de 47.636.787,50 euros à 106.041.419,50 euros par émission de (i) 86.808.987 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, avec une prime d'apport globale de 43.404.493,50 euros et de (ii) 30.000.277 actions de préférence de catégorie TCV nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, avec une prime d'apport globale de 15.000.138,50 euros, en rémunération d'un apport en nature.
- 6.5** Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 20 septembre 2022, il a notamment été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 1.694.796,50 euros pour le porter de 106.041.419,50 euros à 107.736.216 euros par émission de 3.389.593 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro en rémunération d'un apport en nature.
- 6.6** Par décision du président de la Société en date du 20 septembre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal global de 6.849.769,50 euros pour le porter de 107.736.216 euros à 114 585 985,50 euros par émission de 13.699.539 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,50 euro.
- 6.7** Par décision unanime des associés de la Société en date du 30 novembre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 0,50 euro pour le porter de 114.585.985,50 euros à 114.585.986 euros par émission d'une (1) action de préférence de catégorie H nouvelle d'une valeur nominale de 0,50 euro, assortie d'une prime d'émission de 9.999.999,50 euros, intégralement libérée.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent quatorze millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-six euros (114 585 986 euros).

Il est divisé en deux cent vingt-neuf millions cent soixante-et-onze mille neuf cent soixante-douze (229 171 972) actions entièrement libérées, et réparties ainsi qu'il suit :

- 147.363.125 actions ordinaires de 0,50 euro de valeur nominale (les "Actions Ordinaires") ;
- 38.109.030 actions de préférence de catégorie T de 0,50 euro de valeur nominale (les "ADP T") ;
- 30.000.277 actions de préférence de catégorie TCV de 0,50 euro de valeur nominale (les "ADP TCV") ;

- 13.699.539 actions ordinaires attribuées à titre gratuit de 0,50 euro de valeur nominale (les « AGAO ») ;
- 1 action de préférence de catégorie H de 0,50 euro de valeur nominale (l' « ADP H »).

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président, après autorisation préalable du Comité de Surveillance et sous réserve des stipulations du Pacte.

8.2 En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues à l'Article 16.1 et sous réserve des stipulations du Pacte.

8.3 Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.4 Les nouveaux Associés de la Société devront notamment, préalablement à, et sous réserve de, la décision collective des Associés décidant ladite augmentation de capital, adhérer pleinement aux présents Statuts de la Société et au Pacte, tel qu'en vigueur à la date de souscription, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

10.1.1 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.

10.1.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire

personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires de cette catégorie, dans les conditions prévues aux termes des stipulations du Pacte.

10.1.3 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

10.1.4 L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les Actions donnent droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social, lors d'une distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de Liquidation de la Société de l'Actif Net de Liquidation, déterminée dans les conditions et sous les réserves prévues dans les présents Statuts (en ce compris ses annexes).

10.2 Droits de vote

10.2.1 Pour toute décision collective des Associés sous quelque forme que ce soit, chaque Action dispose, à compter de son émission, d'un droit de vote.

10.2.2 Le nombre total de droits de vote attachés à l'ensemble des Actions sera réparti entre les titulaires d'Actions d'une même catégorie au prorata de leur détention d'Actions de ladite catégorie respective.

10.2.3 Le droit de vote attaché à chaque Action appartient au nu-propiétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

10.3 Droits particuliers attachés aux ADP T

A chaque ADP T sont attachés des droits particuliers dont les caractéristiques sont décrites dans les termes et conditions figurant en **Annexe 3** des Statuts, en ce compris un droit financier particulier.

10.4 Droits particuliers attachés aux ADP TCV

A chaque ADP TCV sont attachés des droits particuliers dont les caractéristiques sont décrites dans les termes et conditions figurant en **Annexe 4** des Statuts, en ce compris un droit financier particulier.

10.5 Droits particuliers attachés aux ADP H

A chaque ADP H sont attachés des droits particuliers dont les caractéristiques sont décrites dans les termes et conditions figurant en **Annexe 5** des Statuts, en ce compris un droit financier particulier.

10.6 Règles d'allocation des produits financiers dans le cadre d'une Sortie – Clé de Répartition

10.6.1 Sans préjudice des stipulations du Pacte, en cas de Sortie, les Associés conviennent de procéder à une répartition spécifique des produits financiers résultant de la Sortie, de

manière à tenir compte des droits attachés aux différentes catégories de Titres émis par la Société.

10.6.2 En cas de Sortie, les produits financiers seront alloués entre les titulaires de Titres de la Société selon les règles de répartition et dans le respect de l'ordre de priorité prévus ci-dessous (la "**Clé de Répartition**") (étant précisé, pour éviter tout doute, qu'en cas de contradiction entre les stipulations des présents Statuts et celle du Pacte, les stipulations du Pacte prévaudront sur les stipulations du présent Article 10.5) :

- (i) la Contrepartie Globale sera allouée, en priorité par rapport aux ADP T, à l'ADP H et aux Actions Ordinaires, aux titulaires d'ADP TCV à hauteur d'un montant, par ADP TCV qu'ils détiennent et Transférée dans le cadre de la Sortie, déterminé conformément aux termes et conditions des ADP TCV tels que prévus dans les présents Statuts ;
- (ii) sur le solde de la Contrepartie Globale, après réalisation de l'étape (i) visée ci-dessus et en priorité par rapport à l'ADP H et aux Actions Ordinaires, les titulaires d'ADP T percevront, pour chaque ADP T qu'ils détiennent et Transférée dans le cadre de la Sortie, un montant déterminé conformément aux termes et conditions des ADP T tels que prévus dans les présents Statuts ;
- (iii) sur le solde de la Contrepartie Globale, après réalisation des étapes (i) et (ii) visées ci-dessus et en priorité par rapport aux Actions Ordinaires, le titulaire de l'ADP H percevra, pour l'ADP H qu'il détient et Transférée dans le cadre de la Sortie, un montant correspondant à la valeur nominale de l'ADP H (en ce exclue la prime d'émission) ;
- (iv) le solde de la Contrepartie Globale nette de frais, après réalisation des étapes (i), (ii) et (iii) visées ci-dessus, sera allouée aux titulaires d'Actions Ordinaires, à hauteur d'un montant proportionnel à la quote-part du capital social sur une base diluée que représentent ensemble les Actions Ordinaires Transférées dans le cadre de la Sortie que chacun d'entre eux détient par rapport à la quote-part du capital social que représentent, prises ensemble, l'intégralité des Actions Ordinaires Transférées dans le cadre de la Sortie.

10.6.3 En cas de Transfert d'une partie seulement des Titres d'une même catégorie dans le cadre de la Sortie considérée, le prix de cession sera calculé au prorata du nombre de Titres Transférés, sur la base d'une valorisation de l'ensemble des Titres de cette même catégorie égale à la quote-part de la Contrepartie Globale qui leur a été allouée conformément à ce qui précède et en considérant que, uniquement dans le cadre d'un Transfert de Titres entraînant une Sortie, la totalité des Titres de la Société sont cédés audit prix.

10.6.4 Dans le cas où un Associé serait titulaire à la fois d'Actions Ordinaires, d'ADP TCV, d'ADP T et/ou d'ADP H Transférées dans le cadre de la Sortie, la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie des Titres concernés.

10.6.5 Dans le cas où, à l'une des étapes (i), (ii), (iii) ou (iv) visées ci-dessus, le solde de la Contrepartie Globale disponible serait insuffisant pour servir en totalité les droits financiers

devant être désintéressés au titre de l'une de ces étapes, la répartition du solde disponible se fera au sein de ladite étape au prorata de la quote-part respective de chaque Associé concerné par la réalisation des opérations prévues à l'étape concernée, c'est-à-dire en proportion du montant de son droit financier au titre de l'étape concernée rapporté au montant total des droits financiers devant être servis au titre de cette étape.

10.6.6 Si, en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale ci-dessus, une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale, le prix de Transfert de cette catégorie de Titres sera égal à un centime d'euro (0,01€) pour chacun des porteurs de ladite catégorie et pour la totalité des titres de cette catégorie détenus par ce dernier.

10.6.7 Les stipulations du présent Article s'appliqueront *mutatis mutandis* en cas de Liquidation de la Société étant toutefois précisé que, dans une telle hypothèse, et par exception à ce qui précède, si une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale ci-dessus, cette catégorie de Titres ne percevra aucune somme dans le cadre de la Liquidation de la Société.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES TITRES - PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES

ARTICLE 11 NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE

Les Titres de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'émission de Titres de la Société, lesdits Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Titres de la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la Liquidation.

ARTICLE 12 PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE

12.1 La propriété des Titres de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres de la Société s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements" et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

12.2 Sous réserve des stipulations du Pacte, la tenue des registres des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président qui sera seul habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres de la Société dans les registres de la Société et les comptes individuels en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans le Pacte (y compris en l'absence de production d'ordre de mouvement ou plus généralement, en cas de défaillance d'un titulaire de Titres aux obligations prévues dans le Pacte ou, le cas échéant, dans toute promesse consentie entre Associés, dans tous les cas conformément et sous réserve des stipulations du Pacte ou, le cas échéant, de la promesse concernée, selon le

cas). Le Président peut déléguer (conformément aux stipulations du Pacte) à tout conseil externe de son choix la mission de tenir les registres de mouvements de Titres de la Société et les comptes individuels conformément à ce qui précède.

- 12.3** Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte (et notamment relatives à l'inaliénabilité, l'agrément des Transferts de Titres, au droit de préemption, au droit de première offre, au droit de cession conjointe et au droit de cession obligatoire qui y sont prévus) dans les conditions prévues aux termes du Pacte.
- 12.4** Le cessionnaire de tout Transfert de Titre(s) de la Société devra, préalablement à la réalisation dudit Transfert, adhérer pleinement au Pacte conformément à ses stipulations, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société. Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du Pacte, des Statuts et, notamment, du présent Article 12 sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

ARTICLE 13 **PRESIDENT**

13.1 **Nomination**

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues dans le Pacte.

13.2 **Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par démission, révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

13.3 **Pouvoirs**

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président assume la direction et l'administration de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve (i) des pouvoirs du Comité de Surveillance (notamment des Décisions Importantes qui devront

recueillir l'accord préalable du Comité de Surveillance) conformément aux stipulations du Pacte et des présents Statuts, et (ii) des décisions relevant de par la loi, le Pacte ou les Statuts de la compétence de la collectivité des Associés de la Société.

13.4 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération du Président (en ce compris toute modification de ladite rémunération et toute rémunération, bonus ou prime exceptionnelle et tout avantage en nature), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues dans le Pacte.

13.5 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.6 Cessation de fonctions

Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans avoir à justifier d'un motif, par décision du Comité de Surveillance prise dans les conditions prévues dans le Pacte, sans préjudice des stipulations contraires du Pacte, qui prévoient notamment que le Président de la Société en fonctions à la Date de Réalisation ne pourra être révoqué, dans les conditions prévues dans le Pacte, uniquement pour les justes motifs suivants : Faute Grave, Faute Lourde et Violation Non Remédiée (tels que ces termes sont définis dans le Pacte). Sans préjudice et sous réserve des stipulations du Pacte, la révocation du Président ne donnera pas lieu au versement d'une quelconque indemnité, sauf révocation brutale et vexatoire telle que déterminée conformément aux conditions prévues par la jurisprudence applicable.

Le Président peut démissionner à tout moment par notification de sa démission par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres au Président du Comité de Surveillance.

En cas de décès ou démission du Président, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

13.7 Représentation en matière sociale

Les membres du comité social et économique (ou les délégués du comité d'entreprise) exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 14 COMITE DE SURVEILLANCE

14.1 Composition du Comité de Surveillance et nomination de ses Membres

Le Comité de Surveillance de la Société (le "**Comité de Surveillance**") sera composé (i)

d'un nombre maximal de treize (13) membres (les "**Membres**"), nommés et révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés statuant conformément aux stipulations du Pacte, et (ii) d'un ou plusieurs censeurs (les "**Censeurs**"), nommés et révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés, conformément aux stipulations du Pacte.

Chaque Membre disposera d'un nombre de voix conformément aux stipulations du Pacte, étant également précisé que les Censeurs ne disposeront d'aucun droit de vote et ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les Membres pourront être soit des personnes morales, soit des personnes physiques.

Le Président sera invité à participer, sans droit de vote, à chacune des réunions du Comité de Surveillance (étant entendu que le Président ne pourra se joindre à toute décision inscrite à l'ordre du jour du Comité de Surveillance relative à l'exercice de son mandat). Le Président sera convoqué dans les mêmes conditions que celles applicables aux Membres, et aura le droit d'inviter tout cadre du Groupe à toute réunion du Comité de Surveillance.

La durée du mandat des Membres et des Censeurs est fixée pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans leur décision de nomination ou dans le Pacte.

14.2 Président du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance sera présidé par un président du Comité de Surveillance (le "**Président du Comité de Surveillance**") qui sera nommé parmi les Membres sur décision du Comité de Surveillance à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance où le quorum est atteint, conformément aux stipulations du Pacte, et pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination ou dans le Pacte. Le Président du Comité de Surveillance est révocable de son mandat de président *ad nutum*, à tout moment et sans juste motif par décision du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.

14.3 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, les Membres et les Censeurs ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions de Membres et Censeurs, mais auront le droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans leurs fonctions de Membres et Censeurs, sur présentation des justificatifs, conformément aux stipulations du Pacte.

14.4 Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira au moins quatre (4) fois par an et, en tout état de cause, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou de ses Filiales l'exige, sur convocation du Président de la Société, du Président du Comité de Surveillance ou de l'un de ses Membres.

La convocation des réunions du Comité de Surveillance peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courriel), moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés (sauf accord unanime des Membres pour une convocation à plus bref, voire sans délai ou si l'urgence le requiert). La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion (défini

par l'auteur de la convocation) et être accompagnée de tous documents et informations raisonnables devant être discutés ou examinés lors de ladite réunion. Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération en Comité de Surveillance.

Les réunions du Comité de Surveillance se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation qui peut être soit le siège social de la Société soit tout autre lieu en France. Elles peuvent également se tenir exclusivement ou, à la demande de tout Membre ou autre personne convoquée ne pouvant se rendre au lieu mentionné dans la convocation, parallèlement par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou tout autre moyen permettant l'identification des participants, étant précisé que les Membres présents par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou autre seront alors réputés présents pour les besoins du quorum visé à l'Article 14.5 ci-après.

Les réunions du Comité de Surveillance sont présidées par le Président du Comité de Surveillance ou à défaut par le Membre que ce dernier aura désigné à cette fin. En l'absence du Président du Comité de Surveillance et s'il n'a pas désigné de Membre à cette fin, le Comité de Surveillance élit un président de séance à la majorité des voix des Membres présents ou représentés à une réunion à laquelle le quorum est atteint.

Un Membre peut donner un pouvoir de représentation à une réunion du Comité de Surveillance à un autre Membre (ou s'agissant d'un Membre personne morale, à ses mandataires sociaux ou salariés) lequel doit justifier de son mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel.

Le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que sur un point figurant à l'ordre du jour, sauf dans les cas où (i) tous les Membres sont présents ou représentés et (ii) il serait décidé à l'unanimité des Membres d'ajouter en séance un point à l'ordre du jour.

Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux, établis sous le contrôle du Président du Comité de Surveillance ou du président de séance, le cas échéant. Les projets de procès-verbaux seront adressés aux Membres, préalablement à leur signature et suffisamment en avance afin de leur permettre de faire tous commentaires. Ces procès-verbaux du Comité de Surveillance sont signés par au moins deux Membres dans les conditions prévues dans le Pacte.

Sans préjudice de ce qui précède, chaque Membre et le Président auront la faculté d'inscrire à l'ordre du jour les questions qu'ils souhaitent voir débattre en Comité de Surveillance, en adressant la demande préalable au Président du Comité de Surveillance (avec copie aux Membres) au moins deux (2) Jours avant la date de réunion.

14.5 Règles de quorum, majorité et droits de vote

Sans préjudice des stipulations du Pacte, le Comité de Surveillance ne délibèrera que si les Membres représentant la majorité des droits de vote au Comité de Surveillance sont présents ou représentés.

Sans préjudice des stipulations du Pacte, toutes les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple des voix des Membres détenant le droit de vote présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance, sous réserve des conditions spécifiques de majorité pour l'adoption des Décisions Importantes qui seront adoptées

dans les conditions de majorité et de quorum stipulées dans le Pacte.

Tout Membre qui émet un vote d'abstention sur une décision est réputé avoir émis un vote défavorable à l'adoption de ladite décision, en son nom propre et en tant que mandataire, sous réserve de toute autre instruction de vote mentionnée aux termes du pouvoir de représentation.

14.6 Cessation des fonctions d'un Membre ou Censeur du Comité de Surveillance

Les fonctions de Membre ou de Censeur prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration du mandat.

Les Membres et les Censeurs peuvent démissionner à tout moment, sous réserve, s'agissant des Membres, de prévenir le Président de la Société et le Président du Comité de Surveillance avec un préavis raisonnable par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision collective des Associés statuant à la majorité simple.

Sous réserve du respect des stipulations du Pacte, les Membres et les Censeurs sont révocables *ad nutum*, à tout moment et sans avoir à justifier d'un juste motif, par décisions collectives des Associés statuant à la majorité simple. En cas de cessation des fonctions (y compris en cas de révocation) d'un Membre ou Censeur, celui-ci sera remplacé, dans le respect des stipulations du Pacte, par la nomination d'un nouveau Membre ou Censeur, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles initialement applicables à la nomination du Membre ou Censeur remplacé. La révocation d'un Membre ou d'un Censeur ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

14.7 Pouvoirs du Comité de Surveillance

14.7.1 Le Comité de Surveillance agit comme organe de surveillance et de contrôle de la gestion de la Société sans pouvoir de gestion ni capacité d'imposer une décision de gestion, mais avec les pouvoirs :

- (a) de décision uniquement pour la nomination, la rémunération et la révocation du Président de la Société et l'introduction en Bourse, sous les réserves et dans les conditions prévues par le Pacte ;
- (b) d'autorisation préalable écrite de toutes les décisions listées en **Annexe 2** (les "**Décisions Importantes**"), que le Président de la Société, ou tout autre mandataire social de la Société ou d'une Filiale, ou la collectivité des Associés, selon le cas, ne pourront décider ou prendre (au niveau de la Société et/ou d'une ou plusieurs Filiales, selon le cas) sans que ces décisions n'aient été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance conformément aux présents Statuts et dans les conditions spécifiques prévues par le Pacte.

14.7.2 Le Président et/ou tout autre mandataire social de la Société ou d'une Filiale, ou la collectivité des Associés, selon le cas, ne pourront décider ou prendre au niveau de la Société et/ou d'une ou plusieurs Filiales, selon le cas, aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des Décisions Importantes, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité de Surveillance (dans les

conditions de majorité prévue à l'Article 14.5).

ARTICLE 15 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont le cas échéant soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance (dans les conditions prévues pour l'approbation des Décisions Importantes), ainsi qu'aux formalités de contrôle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées conformément aux termes de l'article L. 227-10 du Code de commerce produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et représentants permanents des personnes morales dirigeant la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 DÉCISIONS COLLECTIVES

16.1 Domaine – Majorité requise

16.1.1 Sans préjudice des autres stipulations des Statuts et du Pacte et notamment de celles requérant l'approbation préalable du Comité de Surveillance, les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés :

- (a) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;
- (b) fusion, scission et apport partiel d'actif, à l'exception des opérations visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce ;
- (c) transformation de la Société ;
- (d) prorogation de la durée de la Société ;
- (e) nomination et révocation des Membres ;

- (f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (g) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (h) modification des Statuts ;
- (i) nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- (j) dissolution de la Société ;
- (k) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de Liquidation, en ce compris l'approbation des comptes annuels en cas de Liquidation ; et
- (l) plus généralement, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique conformément à la loi.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Comité de Surveillance pour les Décisions Importantes, conformément aux stipulations du Pacte.

16.1.2 La collectivité des Associés ne statuera valablement que si des Associés représentant la moitié du capital social et des droits de vote sont présents ou représentés, sous réserve des stipulations du Pacte.

16.1.3 Sans préjudice des stipulations du Pacte et des décisions nécessitant l'autorisation préalable écrite du Comité de Surveillance, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés seront adoptées (i) à la majorité simple des droits de vote attachés à l'ensemble des Actions de la Société pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des Associés, et (ii) à la majorité des 2/3 des droits de vote attachés à l'ensemble des Actions de la Société pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des Associés, sauf majorité plus forte requise par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, étant précisé que les décisions pour lesquelles l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire des Associés auront respectivement compétence sont celles visées par les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

16.1.4 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9, alinéa 4 du Code de commerce, toute décision collective des Associés prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout intéressé.

16.2 Mode de consultation

- (a) Les décisions de la collectivité des Associés sont prises à l'initiative du Président, du Président du Comité de Surveillance ou de tout Associé disposant de plus de 10% des droits de vote de la Société.
- (b) Les décisions collectives des Associés sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. Pendant la période de Liquidation, les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du ou des

liquidateurs. Pour consulter les Associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes prévus ci-dessus.

- (c) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, toutes les décisions collectives sont prises par un acte écrit signé par l'Associé unique.

16.3 Droit de participer aux décisions collectives des Associés

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives des Associés, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'Associé au jour de la décision collective concernée. Le droit de participer aux décisions collectives des Associés appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'Actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu-propriétaire.

16.4 Réunions d'Associés

- (a) Les réunions d'Associés sont convoquées par tout moyen écrit (notamment par courriel avec accusé de lecture, lettre simple, par voie électronique ou par fax), adressée aux Associés cinq (5) Jours au moins avant la date fixée pour la réunion, excepté dans le cas où ledit délai de convocation devrait être réduit en cas d'urgence si l'auteur de la convocation justifie cette urgence dans ladite convocation.
- (b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion et être accompagnées, dans la mesure du possible et sans préjudice de l'Article 18, des documents et informations nécessaires à une prise de décision en pleine connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à l'approbation des Associés.
- (c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.
- (d) Un Associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, Associé ou non.
- (e) Les réunions d'Associés sont présidées par le Président. En son absence, les Associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.
- (f) Les Associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence) permettant l'identification des participants.
- (g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Tout Associé non physiquement présent ou représenté à la réunion,

mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, devra émarger la feuille de présence dans les plus brefs délais après la réunion concernée et au plus tard lors de la réunion des Associés suivante. Les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

- (h) Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

16.5 Délibérations par consultation écrite

- (a) En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse, par tout moyen écrit (notamment par courriel avec accusé de lecture, lettre simple, par voie électronique ou par fax), le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- (b) L'auteur de la convocation fixe le délai pendant lequel les Associés pourront retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président et, s'il est différent du Président, avec copie à l'auteur de la convocation. Ce délai ne peut être inférieur à cinq (5) Jours et supérieur à dix (10) Jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions.
- (c) Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera réputé avoir voté contre les résolutions proposées. Pendant ce délai, les Associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

16.6 Décisions par acte écrit

Une décision collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les Associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire conformément à l'Article 10.2. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

16.7 Procès-verbaux

- (a) Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.
- (b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération ainsi que les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.
- (c) Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le cas échéant, le président de séance et par au moins un Associé (qui sera l'Associé personne morale détenant la plus grande participation en droits de vote de la Société). Les copies ou extraits des procès-verbaux

des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

ARTICLE 17 ASSEMBLEES SPECIALES ET PROTECTION DES DROITS DES TITULAIRES DE CATEGORIE D'ACTIONS

- (a) Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions.
- (b) Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de la catégorie concernée.
- (c) Sauf stipulation contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables aux décisions collectives en application des présents Statuts.

ARTICLE 18 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du(es) commissaire(s) aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés concomitamment à l'envoi des convocations ou en tout état de cause avec un délai préalable raisonnable au vu des circonstances.

Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du(es) commissaire(s) aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2022.

ARTICLE 20 Etablissement et approbation des comptes annuels

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes, conformément aux stipulations du Pacte, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion et, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés statue sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 21 Affectation et répartition des résultats

21.1 La part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de Liquidation, revenant à chaque Action est définie à l'Article 10.

21.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable (le cas échéant, après dotation de la réserve légale conformément aux exigences de la loi), le ou les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes.

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes, un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

21.3 L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués, après approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 22 Commissaires aux comptes

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes, la collectivité des Associés ou l'Associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment (i) par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou (ii) en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés à l'unanimité, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes. La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés. Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la Liquidation.

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux ADP T et aux ADP TCV, conformément à l'Article 10, l'Actif Net de Liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés conformément à l'Article 10. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports et dans les proportions prévues à l'Article 10.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa Liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ANNEXE 1

Définitions

"Actif Net de Liquidation"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Action(s)"	désigne les titres de capital, de quelque catégorie que ce soit (en ce compris toutes actions ordinaires et toutes actions de préférence) composant, à une date donnée, le capital social de la Société, en ce compris les Actions figurant à l'Article 7.
"Actions Ordinaires"	désigne, à une date donnée, toute action ordinaire de la Société existante à cette date, en ce compris les Actions Ordinaires figurant à l'Article 7.
"Activité Concurrente"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"ADP H"	désigne à une date donnée toute action de préférence de catégorie H de la Société existante à cette date, à laquelle sont attachés les avantages particuliers dont les modalités figurent dans les Statuts de la Société figurant eux-mêmes en <u>Annexe 5</u> des Statuts, en ce compris les ADP H figurant à l'Article 7.
"ADP T"	désigne, à une date donnée, toute action de préférence de catégorie T de la Société existante à cette date, à laquelle sont attachés les avantages particuliers dont les modalités figurent dans les Statuts de la Société figurant eux-mêmes en <u>Annexe 3</u> des Statuts, en ce compris les ADP T figurant à l'Article 7.
"ADP TCV"	désigne, à une date donnée, toute action de préférence de catégorie TCV de la Société existante à cette date, à laquelle sont attachés les avantages particuliers dont les modalités figurent dans les Statuts de la Société figurant eux-mêmes en <u>Annexe 4</u> des Statuts, en ce compris les ADP TCV figurant à l'Article 7.
"Affilié"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Agrément"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Annexe"	désigne toute annexe des présents Statuts.
"Article"	désigne un article des présents Statuts.
"Associé"	désigne tout détenteur d'Action(s).
"Associé Unique"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 1.
"Budget Annuel"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.

"Censeur(s)"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.1.
"Changement de Contrôle"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Clé de Répartition"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 10.6.2.
"Comité de Surveillance"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.1.
"Contrepartie Globale"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Contrôle" et le verbe "Contrôler"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Date de Réalisation" :	désigne le 20 septembre 2022.
"Décision Importante"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.7.1(b).
"Filiale"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Groupe"	désigne la Société et ses Filiales.
"Introduction en Bourse"	signifie l'admission (constatée au premier jour des négociations), d'Actions de la Société ou d'une Filiale à la cote d'un marché réglementé en fonctionnement régulier de l'Union Européenne ou Euronext Growth ;
"Jour"	désigne un jour calendaire ;
"Jour Ouvré"	désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, au Luxembourg ou au Qatar.
"Liquidation"	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
"Membres"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.1.
"Pacte"	désigne le pacte d'associés relatif à la Société conclu entre les Associés et les titulaires de Titres à la Date de Réalisation tel qu'éventuellement modifié par tout avenant ultérieur.
"Président"	désigne le président de la Société.
"Président du Comité de Surveillance"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.2.
"Société"	désigne CF Group Holding, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19, rue Cambacérès, 75008 Paris, et immatriculée sous le numéro 918 322 868 R.C.S. Paris.
"Sortie"	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
"Statuts"	désigne les statuts de la Société.

"sur une base diluée"

a le sens qui lui est donné dans le Pacte.

"Sûreté"

désigne, à l'exception de ce qui figure dans le Pacte, toute hypothèque, garantie, servitude, privilège, sûreté, nantissement, option, restriction, droit de préférence, usufruit ou autre droit réel ou personnel ou tout autre droit de tiers de quelque nature que ce soit affectant tout élément de l'actif considéré ou restreignant l'exercice du droit de propriété, de même que toute option (ou tout autre engagement de Transférer), droit de premier refus, droit de préemption, ou restriction affectant les droits de vote ou la perception de revenus ;

"Tiers"

désigne toute personne n'ayant pas la qualité d'associé de la Société, ni celle d'Affilié d'un associé de la Société, et n'ayant aucun lien de capital direct ou indirect avec l'une des parties au Pacte.

"Titre(s)"

désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence (y inclus les ADP T et les ADP TCV), d'obligations convertibles, de bons de souscription d'actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ;

"Transfert"

ou **"transfert"** et le verbe
"Transférer"

désigne notamment et sans que cette liste soit limitative et s'agissant de valeurs mobilières, à chaque fois directement ou indirectement :

- les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

- les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;

- les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société,

d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;

- les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- la conclusion de tout engagement de Sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ; et

les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ;

"Transfert Libre"

a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.

"Véhicule Fondateur"

a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.

ANNEXE 2

Liste des Décisions Importantes

Les décisions figurant dans la liste suivante ne pourront être prises ni mises en œuvre par ou vis-à-vis de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales ou soumises à la collectivité des associés par l'un quelconque des dirigeants de la Société ou de l'une de ses Filiales, à moins d'avoir été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance statuant conformément aux stipulations du Pacte :

1. Modification substantielle des activités du Groupe ;
2. Approbation du Budget Annuel et du business plan ;
3. Toute acquisition, cession, création d'entreprises, de sociétés ou d'actionnariat ou opération d'actifs, joint-venture, liquidation, dissolution, fusion, scission ou apport d'actifs ;
4. Toute acquisition de sociétés ou de participations dans des sociétés qui feraient l'objet d'une procédure collective, auraient un EBIT négatif et/ou exerceraient une activité différente de celle du Groupe ;
5. Toute décision de dissolution, de liquidation ou de transformation en une autre forme juridique d'une société du Groupe ;
6. Toute ouverture en dehors de la France ;
7. Toute dépense en capital ou d'investissement, ou acquisition d'actifs pour un montant supérieur à 100.000 euros par opération ou 300.000 euros en cumulé sur une période de 12 mois ;
8. Acquisition par CF Invest (i) de plus de 1 M€ (en valeur de la participation détenue par CF Invest) par an (cette limite ne s'appliquant pas au réinvestissement de produits de cession de CF Invest) ou (ii) d'actifs / opérations ayant fait l'objet d'un financement arrangé par une autre entité du groupe (ex. plateforme ClubFunding, CF AM) pour un autre opérateur et qui subirait des difficultés (retard, défaut, etc.) ;
9. Toute Introduction en Bourse ;
10. Toute décision d'approbation d'investissement dans une Activité Concurrente par un Associé ;
11. Toute opération affectant le capital social, toute émission de titres, y compris le rachat de titres, les plans d'intéressement à long terme, les plans d'attribution gratuite d'actions, les plans de stock-options, les plans d'épargne salariale ou tout mécanisme similaire ;
12. Toute modification des caractéristiques d'une catégorie de Titres de la Société ;
13. Toute modification des statuts autre que celles imposées par la loi ;

14. Toute décision d'Agrément ou de refus d'Agrément ;
15. Toute décision d'approbation d'un transfert de Titres (autre que dans le cadre d'un Transfert Libre) ;
16. Toute décision de conclure, modifier, renouveler ou résilier un contrat représentant un coût annuel de plus d'un million d'euros ;
17. Emprunt ou financement d'un montant amenant le Groupe à dépasser un ratio dette nette/EBITDA maximum de 2x jusqu'au 2ème anniversaire de la Date de Réalisation puis 3x à compter du 2ème anniversaire de la Date de Réalisation, y compris toute modification importante de cet emprunt ou financement ;
18. Emprunt ou financement, y compris toute modification importante de cet emprunt ou financement ;
19. Modification du financement LBO existant ou de tout financement qui lui serait substitué ;
20. Toute décision déclenchant un cas de défaut concernant le financement mentionné ci-dessus ;
21. Octroi de garantie, nantissement, engagement d'un tiers d'un montant supérieur à 100.000 euros et 1 million d'euros par an au total ;
22. Toute modification substantielle des principes comptables autre que celles imposées par la loi et qui n'aurait pas été demandée ou recommandée par le commissaire aux comptes du Groupe ;
23. Nomination et révocation des commissaires aux comptes du Groupe ;
24. Arrêté et approbation des comptes annuels et affectation des résultats des sociétés du Groupe ;
25. Toute distribution de dividendes ou de réserves par les sociétés du Groupe ;
26. Conclusion, modification ou rupture de tout accord entre un Associé de la Société, un mandataire social ou un membre du Comité de Surveillance ou un de leurs affiliés, d'une part, et la Société ou l'un de ses affiliés, d'autre part, ou, de manière générale, toute convention visée par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, le membre nommé sur proposition de l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote ;
27. Révocation du Président nommé à la Date de Réalisation ;
28. Révocation du Président (autre que le Président nommé à la Date de Réalisation) ;
29. Modification des termes et conditions du contrat de mandat du Président de la Société ;
30. Nomination du Président (autre que le Président nommé à la Date de Réalisation) ;

31. Nomination et rémunération des mandataires sociaux des sociétés du Groupe (autre que la Société ou le Président nommé à la Date de Réalisation ou le Véhicule Fondateurs) ;
32. Révocation des mandataires sociaux des sociétés du Groupe ;
33. Recrutement, conclusion d'une rupture conventionnelle ou modifications significatives (hors augmentation de la rémunération dans le cours normal des affaires) des conditions du contrat de travail de tout salarié clé percevant une rémunération annuelle brute totale (fixe et variable) supérieure à 130.000 euros ;
34. Toute décision visant à introduire, ou mettre fin à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale d'un enjeu supérieur à trois cent mille euros (300.000 €) ou la signature de toute transaction excédant ce montant ;
35. Toute décision visant à renoncer ou réduire un engagement de non-concurrence, non-sollicitation ou d'exclusivité ;
36. La réalisation de toute levée de fonds via l'émission et l'offre de jetons (token) ou autres actifs numériques ou cryptoactifs dont l'émission, l'inscription, la conservation et le transfert sont réalisés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé (blockchain), quels que soient les droits auxquels ces jetons, actifs numériques ou crypto-actifs donnent accès (initial coin offering), et détenir tout type de jetons (token) ou autres actifs numériques ou crypto-actifs ;
37. Transfert du siège social hors de France ;
38. Tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou une de ses filiales, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

ANNEXE 3

Termes et conditions des ADP T

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE DE CATEGORIE "T"

Les présentes définissent les termes et conditions (les "**Termes et Conditions**") des actions de préférence de catégorie "T" (les "**ADP T**") devant être émises par la Société à la Date de Réalisation.

1 DEFINITIONS

Actif Net de Liquidation		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
ADP T		a le sens qui lui est attribué en préambule aux présentes.
ADP TCV		désigne, à un moment donné, toute action de préférence de catégorie "TCV" émise par la Société, dont les termes et conditions sont joints aux statuts de la Société en Annexe 3.
Affilié		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
AO		désigne, à un moment donné, toute action ordinaire émise par la Société.
Associé		désigne, à un moment donné, tout détenteur de Titres.
Contrôle		s'entend au sens de l'article L. 233-3-I et II du Code de commerce.
Date de Réalisation		désigne le 20 septembre 2022.
Entité		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Filiales		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Groupe		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Introduction en Bourse	en	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Pacte		désigne le pacte d'associés conclu à la Date de Réalisation entre tous les Associés et en présence de la Société, tel qu'amendé le cas échéant après cette date.
Société		désigne la société CF GROUP HOLDING, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19, rue Cambacérès – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 918 322 868 RCS Paris.
Termes et Conditions		a le sens qui lui est attribué en préambule aux présentes.

2 ÉMISSION

2.1 Prix d'émission

Le prix d'émission de chaque ADP T sera de un (1) euro (le "**Prix d'Émission**"), dont cinquante (0,50) centimes d'euro de valeur nominale et cinquante (0,50) centimes d'euro de prime d'émission.

2.2 Forme

- (a) Les ADP T seront exclusivement sous la forme nominative.
- (b) La propriété des ADP T résultera de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.
- (c) Les ADP T seront des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- (d) Les ADP T seront entièrement assimilées aux AO, à l'exception des droits particuliers décrits aux articles suivants, lesquels sont attribués aux seules ADP T.

3 CARACTERISTIQUES

3.1 Droit de vote

- (a) À chaque ADP T sera attaché un (1) droit de vote en assemblée générale.
- (b) Il est précisé, en tant que de besoin, qu'à chaque ADP T sera attaché un droit de vote au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP T.

3.2 Assemblée spéciale

Les titulaires d'ADP T seront constitués en une assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'**Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP T**).

3.3 Dividende précipitaire cumulatif

- (a) Sous réserve des dispositions de l'Article 3.3(h) ci-dessous, chaque ADP T donnera droit à un dividende prioritaire, cumulatif et exclusif (le "**Dividende Précipitaire T**") calculé comme suit :
 - (i) Le Dividende Précipitaire T sera égal, pour chaque ADP T, au produit du Prix d'Emission de ladite ADP T (augmenté, le cas échéant, du montant capitalisé 10% l'an conformément au paragraphe 3.3(a)(iii) ci-après) par un taux de rendement annuel de 10% calculé, à partir de la date d'émission de ladite ADP T, sur la base d'un nombre exact de jours écoulés rapportés à une année de trois cent soixante (360) jours ;
 - (ii) Le Dividende Précipitaire T courra annuellement jusqu'à la date de Sortie (tel que ce terme est défini dans le Pacte), une distribution ou une liquidation, *prorata temporis* jusqu'à la date à laquelle interviendrait un tel événement ;
 - (iii) Les droits courus au titre d'une année donnée et non versés au titre d'un paiement de Dividende Précipitaire T seront capitalisés annuellement, à compter du premier jour suivant chaque date d'anniversaire de la date d'émission de ladite ADP T, et ouvriront droit au taux de rendement annuel de 10% calculé conformément aux stipulations du paragraphe 3.3(a)(i) ci-avant.
- (b) Les ADP T ne donneront droit à aucun autre droit financier que le droit au Dividende Précipitaire T attaché à chacune d'entre elles, sous réserve des stipulations de l'Article 5 relatives à la liquidation et de l'Article 6 relatives à la réduction et l'amortissement du capital social.
- (c) En raison de l'existence de ce droit à Dividende Précipitaire T, sous réserve des stipulations de l'Article 3.3(h) ci-dessous et des stipulations du Pacte, toute distribution de quelque nature que ce soit (distribution de dividendes, réserves, primes, acomptes sur

dividendes ou de toute autre nature) décidée par la Société s'effectuera selon la répartition suivante (la "**Répartition des Dividendes**") :

- (i) les sommes distribuées seront attribuées en priorité par rapport aux ADP T et aux AO, aux titulaires d'ADP TCV existantes et nouvelles dans les conditions prévues dans leurs termes et conditions et les statuts de la Société ;
puis
 - (ii) le solde, le cas échéant, des sommes distribuées seront attribuées en priorité par rapport aux AO, aux titulaires d'ADP T existantes et nouvelles au prorata du nombre d'ADP T détenues par chaque titulaire d'ADP T à hauteur du montant cumulé du Dividende Précipitaire T auquel chaque titulaire d'ADP T a droit conformément aux stipulations de l'Article 3.3(a) ci-avant. Si les sommes distribuées restant après allocation des sommes dues aux titulaires d'ADP TCV sont inférieures au montant cumulé du Dividende Précipitaire T attribuable aux ADP T, les sommes distribuées restant après allocation des sommes dues aux titulaires d'ADP TCV seront réparties à parts égales entre les ADP T ;
puis
 - (iii) le solde, le cas échéant, des sommes distribuées sera attribué et réparti entre les titulaires d'AO, pour chacun à hauteur d'un montant proportionnel à la quote-part du capital social que représente les AO qu'il détient.
- (d) Dans le cas où un Associé serait titulaire d'ADP TCV, ADP T et d'AO, la Répartition des Dividendes sera effectuée en fonction de la catégorie des titres détenus par l'Associé en question.
 - (e) Le Dividende Précipitaire T est cumulatif. Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit les Associés ne procéderaient pas à une distribution de dividendes, primes ou réserves, ou pour un montant insuffisant pour les besoins du paiement de l'entier Dividende Précipitaire T au titre d'un exercice donné, le montant du Dividende Précipitaire T non versé sera reporté de plein droit sur les exercices suivants, de manière cumulative et viendra en complément des sommes dues au titre du Dividende Précipitaire T pour les années ultérieures.
 - (f) Le Dividende Précipitaire T sera servi, après allocation des sommes dues aux titulaires d'ADP TCV dans les conditions prévues dans leurs termes et conditions et dans les statuts de la Société et par priorité par rapport aux AO, sur le bénéfice distribuable, les postes de réserve ou de primes, et l'Actif Net de Liquidation. Il est précisé que, en cas d'émission de nouvelles ADP T, les ADP T nouvelles ne conféreront à leurs titulaires aucun droit sur le Dividende Précipitaire T (en ce compris tout montant capitalisé conformément à l'Article 3.3(a)(iii) ci-dessus) attaché aux ADP T émises antérieurement et non payé à la date d'émission de ces nouvelles ADP T.
 - (g) Toute mise en paiement d'un Dividende Précipitaire T aux titulaires des ADP T sera réputée porter par priorité sur toutes sommes dues au titre du ou des éventuels Dividendes Précipitaires T dus au titre des exercices antérieurs qui n'auraient pas été préalablement distribués et mis en paiement.
 - (h) Le paiement du Dividende Précipitaire T est subordonné, (i) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce, à l'existence de sommes distribuables, (ii) à l'ensemble des conditions stipulées aux articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce, et (iii) à

la décision souveraine de la collectivité des Associés de la Société de procéder à la distribution du Dividende Précipitaire T conformément à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

4 CESSION

4.1 Tout transfert des ADP T entraînera :

- (a) l'adhésion du ou des cessionnaire(s) aux Termes et Conditions, aux statuts de la Société et au Pacte ; et
- (b) le transfert de tous les droits attachés aux ADP T, sous réserve que cette cession intervienne selon les formes requises par la loi et les règlements et conformément aux présents Termes et Conditions, aux statuts et au Pacte.

4.2 Les ADP T sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les AO, conformément :

- (a) aux stipulations des statuts de la Société, et
- (b) au Pacte.

4.3 La Société n'acceptera et n'enregistrera aucune cession d'ADP T sans s'assurer du respect des conditions mentionnées au présent Article 4.

5 LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

5.1 Par dérogation aux dispositions de l'article L. 237-29 du Code de commerce et sous réserve des stipulations du Pacte, en cas de liquidation de la Société (volontaire ou forcée), l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe un, sera versé, après allocation des sommes dues aux titulaires d'ADP TCV dans les conditions prévues dans leurs termes et conditions et dans les statuts de la Société et par priorité par rapport aux AO, aux titulaires d'ADP T existantes et nouvelles à hauteur, pour chaque ADP T, du Prix d'Emission augmenté de toutes sommes restant dues au titre du Dividende Précipitaire T et qui n'auraient pas été versées ou payées aux titulaires des ADP T. Si l'Actif Net de Liquidation restant après allocation des sommes dues aux titulaires d'ADP TCV est inférieur à la somme du montant cumulé du Dividende Précipitaire T restant dus, augmenté du montant cumulé des Prix d'Emission des ADP T, l'Actif Net de Liquidation restant après allocation des sommes dues aux titulaires d'ADP TCV sera réparti entre chaque ADP T au prorata de la quote-part du Dividende Précipitaire T auquel chacune donne droit. Le solde, le cas échéant, de l'Actif Net de Liquidation pourra alors être réparti entre les titulaires d'AO, au prorata du nombre d'AO détenues par chacun.

5.2 Les titulaires d'ADP T n'auront droit au versement d'aucune somme autre que celles prévues ci-dessus au titre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation entre les Associés de la Société.

6 REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

6.1 Réduction de capital non motivée par des pertes – Amortissement du capital

- (a) Les titulaires d'ADP TCV auront un droit prioritaire par rapport aux titulaires d'ADP T et aux titulaires d'AO pour demander le rachat ou l'amortissement de leurs ADP

TCV ; puis les titulaires d'ADP T auront un droit prioritaire par rapport aux titulaires d'AO pour demander le rachat ou l'amortissement de leurs ADP T.

- (b) Sauf accord contraire des titulaires d'ADP T, en cas de réduction ou d'amortissement du capital, après allocation des sommes dues aux titulaires d'ADP TCV dans les conditions prévues dans leurs termes et conditions et les statuts de la Société, le montant dû au titre de chaque ADP T par la Société sera égal à son Prix d'Emission, augmenté d'un montant correspondant au Dividende Précipitaire T maximum qui aurait pu être versé à leurs titulaires en application de l'Article 3.3(a) à compter de la date d'émission des ADP T, et diminué du montant du Dividende Précipitaire T effectivement versés à ces Associés au titre de ces ADP T à compter de cette même date.

6.2 Réduction de capital motivée par des pertes

Toute réduction de capital motivée par des pertes sera imputée en priorité sur les AO et ne sera imputée sur les ADP T que pour autant qu'elle n'ait pu être totalement imputée sur les AO, et dans ce cas, toute réduction de capital motivée par des pertes sera alors imputée en priorité sur les ADP T et ne sera imputée sur les ADP TCV que pour autant qu'elle n'ait pu être totalement imputée sur les ADP T.

7 PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP T

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP T est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des Associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP T, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes et toute annulation d'ADP T dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes constitueront une modification des droits attachés aux ADP T ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, et plus généralement d'apport, les ADP T pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP T.

8 CONVERSION DES ADP T EN CAS D'INTRODUCTION EN BOURSE

8.1 La réalisation d'une Introduction en Bourse entraînera automatiquement la conversion des ADP T en un nombre d'AO déterminé au regard (i) de leurs droits économiques déterminés aux Termes et Conditions et (ii) de la valeur retenue pour les AO pour les besoins de cette Introduction en Bourse. Les AO résultant de cette conversion pourront être vendues dans le cadre de l'Introduction en Bourse ou ultérieurement dans le respect des règles définies au Pacte.

8.2 Le nombre d'AO résultant de la conversion des ADP T sera constaté par une décision du comité de surveillance de la Société et notifié aux détenteurs des ADP T.

- 8.3** Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des ADP T entraînerait une réduction de capital social, le Président de la Société (avec l'accord préalable du comité de surveillance de la Société) approuvera la réduction de capital social de la Société qui en résultera. La décision du Président fera l'objet des mesures de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur de sorte à permettre aux créanciers de la Société de faire opposition. Sous réserve (i) qu'aucun créancier ne se soit opposé à la réalisation de la réduction de capital consécutive à la conversion des ADP T ou (ii) que si une ou plusieurs oppositions ont été formées, que pour chacune d'elles, soit le rejet de celle-ci aura été obtenu du Tribunal de Commerce compétent soit la Société aura payé la créance du créancier opposant concerné (ou consenti des garanties) contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition par ce dernier, le Président de la Société (avec l'accord préalable du comité de surveillance de la Société) constatera la réalisation de la réduction de capital et émettra les AO résultant de la conversion des ADP T.
- 8.4** En cas de conversion des ADP T conformément à ce qui précède, le Président de la Société aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des statuts de la Société et effectuer toutes formalités légales applicables.

9 ASSIMILATION

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence donnant à leurs titulaires des droits identiques à ceux conférés aux titulaires d'ADP T, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP T statuant à la majorité des deux tiers conformément aux articles L. 225-99 et L. 225-96 du Code de commerce, ces émissions seront assimilées à la présente émission d'ADP T, de sorte que l'ensemble de ces ADP T émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence, et leurs titulaires seront regroupés au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP T.

* *

*

ANNEXE 4

Termes et conditions des ADP TCV

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE DE CATEGORIE "TCV"

Les présentes définissent les termes et conditions (les "**Termes et Conditions**") des actions de préférence de catégorie "TCV" (les "**ADP TCV**") devant être émises par la Société à la Date de Réalisation.

1 DEFINITIONS

Actif Net de Liquidation		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
ADP T		désigne, à un moment donné, toute action de préférence de catégorie "T" émise par la Société, dont les termes et conditions sont joints aux statuts de la Société en Annexe 3.
ADP TCV		a le sens qui lui est attribué en préambule aux présentes.
Affilié		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
AO		désigne, à un moment donné, toute action ordinaire émise par la Société.
Associé		désigne, à un moment donné, tout détenteur de Titres.
Contrôle		s'entend au sens de l'article L. 233-3-I et II du Code de commerce.
Date de Réalisation		désigne le 20 septembre 2022.
Entité		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Filiales		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Groupe		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Introduction en Bourse	en	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Pacte		désigne le pacte d'associés conclu à la Date de Réalisation entre tous les Associés et en présence de la Société, tel qu'amendé le cas échéant après cette date.
Société		désigne la société CF GROUP HOLDING, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19, rue Cambacérès – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 918 322 868 RCS Paris.
Termes et Conditions		a le sens qui lui est attribué en préambule aux présentes.
Titres		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.

2 ÉMISSION

2.1 Prix d'émission

Le prix d'émission de chaque ADP TCV sera de un (1) euro (le "**Prix d'Émission**"), dont cinquante (0,50) centimes d'euro de valeur nominale et cinquante (0,50) centimes d'euro de prime d'émission.

2.2 Forme

- (a) Les ADP TCV seront exclusivement sous la forme nominative.
- (b) La propriété des ADP TCV résultera de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.
- (c) Les ADP TCV seront des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- (d) Les ADP TCV seront entièrement assimilées aux AO, à l'exception des droits particuliers décrits aux articles suivants, lesquels sont attribués aux seules ADP TCV.

3 CARACTERISTIQUES

3.1 Droit de vote

- (a) À chaque ADP TCV sera attaché un (1) droit de vote en assemblée générale.
- (b) Il est précisé, en tant que de besoin, qu'à chaque ADP TCV sera attaché un droit de vote au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP TCV.

3.2 Assemblée spéciale

Les titulaires d'ADP TCV seront constitués en une assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'"**Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP TCV**").

3.3 Dividende précipitaire cumulatif

- (a) Sous réserve des dispositions de l'Article 3.3(h) ci-dessous, chaque ADP TCV donnera droit à un dividende prioritaire, cumulatif et exclusif (le "**Dividende Précipitaire TCV**") calculé comme suit :
 - (i) Le Dividende Précipitaire TCV sera égal, pour chaque ADP TCV, au produit du Prix d'Emission de ladite ADP TCV (augmenté, le cas échéant, du montant capitalisé 8% l'an conformément au paragraphe 3.3(a)(iii) ci-après) par un taux de rendement annuel de 8% calculé, à partir de la date d'émission de ladite ADP TCV, sur la base d'un nombre exact de jours écoulés rapportés à une année de trois cent soixante (360) jours ;
 - (ii) Le Dividende Précipitaire TCV courra annuellement jusqu'à la date de Sortie (tel que ce terme est défini dans le Pacte), une distribution ou une liquidation, *prorata temporis* jusqu'à la date à laquelle interviendrait un tel événement ;
 - (iii) Les droits courus au titre d'une année donnée et non versés au titre d'un paiement de Dividende Précipitaire TCV seront capitalisés annuellement, à compter du premier jour suivant chaque date d'anniversaire de la date d'émission de ladite ADP TCV, et ouvriront droit au taux de rendement annuel de 8% calculé conformément aux stipulations du paragraphe 3.3(a)(i) ci-avant.
- (b) Les ADP TCV ne donneront droit à aucun autre droit financier que le droit au Dividende Précipitaire TCV attaché à chacune d'entre elles, sous réserve des stipulations de l'Article

5 relatives à la liquidation et de l'Article 6 relatives à la réduction et l'amortissement du capital social.

- (c) En raison de l'existence de ce droit à Dividende Précipitaire TCV, sous réserve des stipulations de l'Article 3.3(h) ci-dessous et des stipulations du Pacte, toute distribution de quelque nature que ce soit (distribution de dividendes, réserves, primes, acomptes sur dividendes ou de toute autre nature) décidée par la Société s'effectuera selon la répartition suivante (la "**Répartition des Dividendes**") :
- (i) les sommes distribuées seront attribuées en priorité par rapport aux ADP T et aux AO, aux titulaires d'ADP TCV existantes et nouvelles au prorata du nombre d'ADP TCV détenues par chaque titulaire d'ADP TCV à hauteur du montant cumulé du Dividende Précipitaire TCV auquel chaque titulaire d'ADP TCV a droit conformément aux stipulations de l'Article 3.3(a) ci-avant. Si les sommes distribuées sont inférieures au montant cumulé du Dividende Précipitaire TCV attribuable aux ADP TCV, les sommes distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP TCV ;
puis
 - (ii) le solde, le cas échéant, des sommes distribuées seront attribuées en priorité par rapport aux AO, aux titulaires d'ADP T existantes et nouvelles dans les conditions prévues dans leurs termes et conditions et les statuts de la Société ;
puis
 - (iii) le solde, le cas échéant, des sommes distribuées sera attribué et réparti entre les titulaires d'AO, pour chacun à hauteur d'un montant proportionnel à la quote-part du capital social que représente les AO qu'il détient.
- (d) Dans le cas où un Associé serait titulaire d'ADP TCV, d'ADP T et d'AO, la Répartition des Dividendes sera effectuée en fonction de la catégorie des titres détenus par l'Associé en question.
- (e) Le Dividende Précipitaire TCV est cumulatif. Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit les Associés ne procéderaient pas à une distribution de dividendes, primes ou réserves, ou pour un montant insuffisant pour les besoins du paiement de l'entier Dividende Précipitaire TCV au titre d'un exercice donné, le montant du Dividende Précipitaire TCV non versé sera reporté de plein droit sur les exercices suivants, de manière cumulative et viendra en complément des sommes dues au titre du Dividende Précipitaire TCV pour les années ultérieures.
- (f) Le Dividende Précipitaire TCV sera servi par priorité par rapport aux ADP T et aux AO, sur le bénéfice distribuable, les postes de réserve ou de primes, et l'Actif Net de Liquidation. Il est précisé que, en cas d'émission de nouvelles ADP TCV, les ADP TCV nouvelles ne conféreront à leurs titulaires aucun droit sur le Dividende Précipitaire TCV (en ce compris tout montant capitalisé conformément à l'Article 3.3(a)(iii) ci-dessus) attaché aux ADP TCV émises antérieurement et non payé à la date d'émission de ces nouvelles ADP TCV.
- (g) Toute mise en paiement d'un Dividende Précipitaire TCV aux titulaires des ADP TCV sera réputée porter par priorité sur toutes sommes dues au titre du ou des éventuels Dividendes Précipitaires TCV dus au titre des exercices antérieurs qui n'auraient pas été préalablement distribués et mis en paiement.

- (h) Le paiement du Dividende Précipitaire TCV est subordonné, (i) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce, à l'existence de sommes distribuables, (ii) à l'ensemble des conditions stipulées aux articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce, et (iii) à la décision souveraine de la collectivité des Associés de la Société de procéder à la distribution du Dividende Précipitaire TCV conformément à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

4 CESSION

4.1 Tout transfert des ADP TCV entraînera :

- (a) l'adhésion du ou des cessionnaire(s) aux Termes et Conditions, aux statuts de la Société et au Pacte ; et
- (b) le transfert de tous les droits attachés aux ADP TCV, sous réserve que cette cession intervienne selon les formes requises par la loi et les règlements et conformément aux présents Termes et Conditions, aux statuts et au Pacte.

4.2 Les ADP TCV sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les AO, conformément :

- (a) aux stipulations des statuts de la Société, et
- (b) au Pacte.

4.3 La Société n'acceptera et n'enregistrera aucune cession d'ADP TCV sans s'assurer du respect des conditions mentionnées au présent Article 4.

5 LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

5.1 Par dérogation aux dispositions de l'article L. 237-29 du Code de commerce et sous réserve des stipulations du Pacte, en cas de liquidation de la Société (volontaire ou forcée), l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe un, sera versé par priorité par rapport aux ADP T et aux AO, aux titulaires d'ADP TCV existantes et nouvelles à hauteur, pour chaque ADP TCV, du Prix d'Emission augmenté de toutes sommes restant dues au titre du Dividende Précipitaire TCV et qui n'auraient pas été versées ou payées aux titulaires des ADP TCV. Si l'Actif Net de Liquidation est inférieur à la somme du montant cumulé du Dividende Précipitaire TCV restant dus, augmenté du montant cumulé des Prix d'Emission des ADP TCV, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre chaque ADP TCV au prorata de la quote-part du Dividende Précipitaire TCV auquel chacune donne droit. Le solde, le cas échéant, de l'Actif Net de Liquidation pourra alors être réparti entre les titulaires d'ADP T dans les conditions prévues dans leurs termes et conditions et dans les statuts de la Société, puis, pour le solde, entre les titulaires d'AO, au prorata du nombre d'AO détenues par chacun.

5.2 Les titulaires d'ADP TCV n'auront droit au versement d'aucune somme autre que celles prévues ci-dessus au titre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation entre les Associés de la Société.

6 REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

6.1 Réduction de capital non motivée par des pertes – Amortissement du capital

- (a) Les titulaires d'ADP TCV auront un droit prioritaire par rapport aux titulaires d'ADP T et aux titulaires d'AO pour demander le rachat ou l'amortissement de leurs ADP TCV ; puis les titulaires d'ADP T auront un droit prioritaire par rapport aux titulaires d'AO pour demander le rachat ou l'amortissement de leurs ADP T.
- (b) Sauf accord contraire des titulaires d'ADP TCV, en cas de réduction ou d'amortissement du capital, le montant dû au titre de chaque ADP TCV par la Société sera égal à son Prix d'Emission, augmenté d'un montant correspondant au Dividende Précipitaire TCV maximum qui aurait pu être versé à leurs titulaires en application de l'Article 3.3(a) à compter de la date d'émission des ADP TCV, et diminué du montant du Dividende Précipitaire TCV effectivement versés à ces Associés au titre de ces ADP TCV à compter de cette même date.

6.2 Réduction de capital motivée par des pertes

Toute réduction de capital motivée par des pertes sera imputée en priorité sur les AO et les ADP T, et ne sera imputée sur les ADP TCV que pour autant qu'elle n'ait pu être totalement imputée sur les ADP T et les AO.

7 PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP TCV

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP TCV est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des Associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP TCV, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes et toute annulation d'ADP TCV dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes constitueront une modification des droits attachés aux ADP TCV ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, et plus généralement d'apport, les ADP TCV pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP TCV.

8 CONVERSION DES ADP TCV EN CAS D'INTRODUCTION EN BOURSE

- 8.1** La réalisation d'une Introduction en Bourse entraînera automatiquement la conversion des ADP TCV en un nombre d'AO déterminé au regard (i) de leurs droits économiques déterminés aux Termes et Conditions et (ii) de la valeur retenue pour les AO pour les besoins de cette Introduction en Bourse. Les AO résultant de cette conversion pourront être vendues dans le cadre de l'Introduction en Bourse ou ultérieurement dans le respect des règles définies au Pacte.
- 8.2** Le nombre d'AO résultant de la conversion des ADP TCV sera constaté par une décision du comité de surveillance de la Société et notifié aux détenteurs des ADP TCV.
- 8.3** Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des ADP TCV entraînerait une réduction de capital social, le Président de la Société (avec l'accord préalable du comité de surveillance de la Société) approuvera la réduction de capital social de la Société qui

en résultera. La décision du Président fera l'objet des mesures de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur de sorte à permettre aux créanciers de la Société de faire opposition. Sous réserve (i) qu'aucun créancier ne se soit opposé à la réalisation de la réduction de capital consécutive à la conversion des ADP TCV ou (ii) que si une ou plusieurs oppositions ont été formées, que pour chacune d'elles, soit le rejet de celle-ci aura été obtenu du Tribunal de Commerce compétent soit la Société aura payé la créance du créancier opposant concerné (ou consenti des garanties) contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition par ce dernier, le Président de la Société (avec l'accord préalable du comité de surveillance de la Société) constatera la réalisation de la réduction de capital et émettra les AO résultant de la conversion des ADP TCV.

- 8.4** En cas de conversion des ADP TCV conformément à ce qui précède, le Président de la Société aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des statuts de la Société et effectuer toutes formalités légales applicables.

9 ASSIMILATION

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence donnant à leurs titulaires des droits identiques à ceux conférés aux titulaires d'ADP TCV, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP TCV statuant à la majorité des deux tiers conformément aux articles L. 225-99 et L. 225-96 du Code de commerce, ces émissions seront assimilées à la présente émission d'ADP TCV, de sorte que l'ensemble de ces ADP TCV émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence, et leurs titulaires seront regroupés au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP TCV.

* *

*

ANNEXE 5

Termes et conditions des ADP H

PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DE L'ACTION DE PRÉFÉRENCE H À EMETTRE PAR LA SOCIÉTÉ

Les présentes définissent les termes et conditions (les « **Termes et Conditions** ») de l'action de préférence (l'« **ADP H** ») devant être émises par CF Group Holding (la « **Société** »).

1 DEFINITIONS

Actif Net de Liquidation	désigne, dans le cadre de la liquidation, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tous passifs, à l'exception des passifs internes correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles stipulations et/ou renonciations de créanciers à tout ou partie de leur droit de créance.
ADP H	a le sens qui lui est attribué en préambule aux présentes.
AO	désigne, à un moment donné, toute action ordinaire émise par la Société.
Autorité Fiscale	désigne toute entité, organisme ou autorité compétente pour l'imposition d'Impôts ou pour la gestion et le recouvrement d'Impôts ou l'application des lois et de la réglementation en matière d'Impôts.
Associé	désigne, à un moment donné, tout détenteur de titres de la Société.
Avance	désigne le montant correspondant à la somme de dix millions (10.000.000) d'euros (en principal) consentie par Holding Peronnin à la Société à titre d'avance en compte courant d'associé au titre de la Convention.
Convention	désigne la convention d'avance en compte courant d'associé conclue en date du 21 juillet 2023 entre Holding Peronnin et la Société.
Distribution	désigne toute distribution de dividendes de la Société de quelque nature que ce soit (distribution de dividendes, actifs, réserves, primes, acomptes sur dividendes ou de toute autre nature), tout remboursement de primes et tout paiement au titre de toute réduction de capital non motivée par des pertes.
Entité	désigne, toute société, entreprise, association, partenariat, partenariat limité, joint-venture, trust, société de moyens, gouvernement ou toute institution.
Impôt	désigne toute forme d'impôts, droits, cotisations et prélèvements obligatoires (en ce compris tout impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, impôt sur les plus-values, droit

d'enregistrement, droit de mutation, droit de successions, retenue à la source, imposition sur le patrimoine, taxe foncière, taxe sur les salaires, taxe sur la valeur ajoutée, taxe sur le chiffre d'affaires, droits de douane et autres taxes à l'importation ou à l'exportation, droit d'accise, contribution sociale généralisée, cotisations ou charges sociales et autres cotisations similaires) ainsi que tout paiement à une Autorité Fiscale au titre d'un Impôt, en quelque lieu et à quelque époque que ce soit, et tous intérêts, pénalités et amendes y afférents.

Holding Peronnin	désigne la société Holding Peronnin, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19, rue Cambacérès, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 918 323 767 RCS Paris.
Pacte	désigne le pacte d'associés conclu en date du 20 septembre 2022 tel que mis à jour en date du 30 novembre 2023 entre tous les Associés et en présence de la Société, tel qu'amendé le cas échéant.
Prêt Subordonné	désigne le prêt subordonné consenti par la Société à Unifirst au titre d'une convention d'émission de titres subordonnés rédigée en langue anglaise et intitulée « <i>Subordinated Note Issuance Facility Agreement</i> » conclue en date du 26 juillet 2023 notamment entre Unifirst et la Société pour un montant libéré (en principal) de dix millions (10.000.000) d'euros, augmenté, le cas échéant, dans les conditions de l'article 2.3 de ladite convention.
Société	a le sens qui lui est attribué en préambule aux présentes.
Termes et Conditions	a le sens qui lui est attribué en préambule aux présentes.
Unifirst	désigne la société de titrisation luxembourgeoise UniFirst S.à r.l dont le siège social est situé 46A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B277980.

2 ÉMISSION

2.1 Prix d'émission

Le prix d'émission de l'ADP H sera égal au montant dû par la Société au titre de l'Avance à la date d'émission de l'ADP H, (le « **Prix d'Émission** »), étant précisé que le montant excédant la valeur nominale (i.e. cinquante centimes d'euros (0,50 €)) constituera de la prime d'émission.

2.2 Forme

2.2.1 L'ADP H sera exclusivement sous la forme nominative.

2.2.2 La propriété de l'ADP H résultera de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

2.2.3 L'ADP H sera une action de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

3 CARACTERISTIQUES

3.1 Droit de vote

3.1.1 LADP H confèrera un (1) droit de vote en assemblée générale à son titulaire.

3.1.2 Il est précisé, en tant que de besoin, qu'à chaque ADP H sera attaché un droit de vote au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP H.

3.2 Assemblée spéciale

Le(s) titulaire(s) d'ADP H sera(ont) constitué(s) en une assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'« **Assemblée Spéciale du(es) Titulaire(s) d'ADP H** »).

3.3 Dividende précipitaire

3.3.1 Sous réserve des dispositions de l'Article 3.3.4 ci-dessous, dans le cadre de la première Distribution postérieure à la perception par le Société du Revenu Généré par l'Activité Tracée (ou des distributions suivantes si l'intégralité du Dividende Précipitaire n'a pas été perçu), l'ADP H donnera droit à un dividende précipitaire (le "**Dividende Précipitaire**") calculé comme suit :

$$D = \frac{R - I - D'}{N}$$

Étant précisé que :

- « **D** » désigne, s'il est positif, le montant unitaire en euros du Dividende Précipitaire, lequel sera, dans tous les cas, plafonné, à un montant correspondant à la somme de dix millions (10.000.000) d'euros augmenté d'un intérêt capitalisé au taux annuel de onze pour cent (11%) ;
- « **R** » désigne, le montant effectivement perçu en numéraire par la Société au titre du Prêt Subordonné (principal et intérêts) et à la suite de la liquidation d'Unifirst (le « **Revenu Généré par l'Activité Tracée** ») ;
- « **I** » désigne l'ensemble comprenant :
 - (a) les coûts ou Impôts ou Réductions d'un Actif Fiscal (tel que ce terme est défini ci-dessous) qui seraient dus ou supportés par la Société et affèrent (i) à la détention du Prêt Subordonné, (ii) à tout intérêt couru ou pris en compte pour la détermination des Impôts dus par la Société, (iii) au Revenu Généré par l'Activité Tracée (y compris au titre d'Impôts dont l'exigibilité serait postérieure à la perception du Revenu Généré par l'Activité Tracée), et
 - (b) les montants mentionnés au paragraphe 3.3.2.

Par ailleurs « **I** » comprendra nécessairement un montant correspondant au Revenu Généré par l'Activité Tracée multiplié par le taux d'impôt sur les sociétés en vigueur.

A des fins de clarification il est précisé que si le montant de certains Impôts est augmenté du fait de la détention du Prêt Subordonné et/ou de la perception des intérêts sur le Prêt Subordonné (comme par exemple une augmentation de la TVA définitivement supportée par la Société à raison de la dégradation de sa

capacité à récupérer la TVA), ceux-ci seront également intégralement pris en compte dans « I » ;

- « **D'** » désigne, à un instant donné, le montant cumulé des sommes versées par la Société au(x) titulaire(s) d'ADP H au titre du Dividende Précipitaire dans le cadre des Distributions antérieures (le cas échéant) ; et
- « **N** » désigne, à un instant donné, le nombre d'ADP H émises par la Société ;
- « **Réduction d'un Actif Fiscal** » correspond à (i) la réduction d'un déficit fiscal (ou à la minoration d'un résultat taxable) multiplié par (ii) le taux d'impôt sur les sociétés applicable.

3.3.2 Pour les besoins du calcul du montant du Dividende Précipitaire, dans l'hypothèse où des coûts d'Impôts seraient supportés par la Société à raison du Prêt Subordonné avant que celle-ci ne perçoive effectivement et en numéraire le Revenu Généré par l'Activité Tracée, ces coûts d'Impôts porteront intérêt au taux annuel capitalisé de 11%.

3.3.3 L'ADP H ne donnera droit à aucun autre droit financier que le droit au Dividende Précipitaire, étant précisé en tant que de besoin que l'ADP H ne donnera droit à aucune Distribution (ni à aucune quote-part de l'Actif Net de Liquidation), autre que le Dividende Précipitaire.

3.3.4 Le paiement du Dividende Précipitaire est subordonné, (i) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce, à l'existence de sommes distribuables, (ii) à l'ensemble des conditions stipulées aux articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce, et (iii) à la décision souveraine de la collectivité des Associés de la Société de procéder à la distribution du Dividende Précipitaire conformément à l'article L. 232-12 du Code de commerce et aux termes du Pacte. La Société présentera à la collectivité des Associés une explication détaillée du calcul des différents éléments ayant permis de déterminer le Dividende Précipitaire.

4 CESSIION

4.1 L'ADP H n'est pas cessible jusqu'à la date la plus tardive entre (i) 7 ans à compter de son émission et (ii) la date de liquidation d'Unifirst (dans la limite des dispositions légales).

4.2 Sans préjudice de l'Article 4.1, l'ADP H sera cessible à compter du 7^{ème} anniversaire de la date d'émission selon les mêmes formes et conditions que les AO, conformément :

4.2.1 aux stipulations des statuts de la Société, et

4.2.2 aux termes du Pacte.

4.3 La Société n'acceptera et n'enregistrera aucune cession d'ADP H sans s'assurer du respect des conditions mentionnées au présent Article 4.

4.4 Sans préjudice de l'Article 4.1, tout transfert de l'ADP H entraînera :

4.4.1 l'adhésion du ou des cessionnaire(s) aux Termes et Conditions et aux statuts de la Société ; et

4.4.2 le transfert de tous les droits attachés à l'ADP H, sous réserve que cette cession intervienne selon les formes requises par la loi et les règlements et conformément aux présents Termes et Conditions, aux statuts et au Pacte.

5 SUBORDINATION

L'ADP H sera subordonnée aux ADP TCV et aux ADP T émises par la Société.

6 ASSIMILATION

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence donnant à leurs titulaires des droits identiques à ceux conférés aux titulaires de l'ADP H, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des Titulaires de l'ADP H statuant à la majorité des deux tiers conformément aux articles L. 225-99 et L. 225-96 du Code de commerce, ces émissions seront assimilées à la présente émission d'ADP H, de sorte que l'ensemble de ces ADP H émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence, et leurs titulaires seront regroupés au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP H.

ANNEXE 3.1(C)(IV)
PROCEDURE D'EXPERTISE

En cas de désaccord sur une valeur de Marché des Titres de la Société, de la Valeur de Marché, la Valeur de Marché Spécifique ou la Valeur d'Introduction, celle-ci sera déterminée par un tiers-expert conformément à ce qui est indiqué ci-après :

- dans le cas d'un désaccord sur la valeur de marché dans le cadre d'un Transfert, tout Associé recevant une Notification de Transfert disposera d'un délai de quinze (15) Jours à compter de sa réception de ladite Notification de Transfert afin de notifier à la Société qu'il entend contester le montant de la valeur de marché ;
- dans le cas d'un désaccord sur la Valeur de Marché dans le cadre d'un refus d'Agrément, l'Associé Cédant disposera d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la notification de refus d'Agrément afin de notifier à la Société qu'il entend contester le montant de la Valeur de Marché;
- dans le cas où les Membres du Comité de Surveillance (statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Décisions Importantes Qualifiées) ne parviendraient pas à déterminer la Valeur d'Introduction pendant plus de quinze (15) Jours, chacun des Membres Fondateur, Peninsula et Florac disposera d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la fin de cette première période afin de notifier à la Société qu'il entend faire appel un à un tiers-expert pour la détermination du montant de la Valeur d'Introduction ;
- dans le cas d'un désaccord sur la Valeur de Marché dans le cadre d'une Emission de Titres persistant pendant plus de quinze (15) Jours entre le Fondateur, Peninsula et Florac, chacun de ces derniers (Peninsula et Florac agissant conjointement dans ce cadre) disposera d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la fin de cette première période afin de notifier à la Société qu'il entend contester le montant de la valeur de marché ;
- dans le cas d'un désaccord sur la Valeur de Marché dans le cadre de l'attribution de la Réserve pendant plus de quinze (15) Jours entre le Président, Peninsula et Florac, chacun de ces derniers (Peninsula et Florac agissant conjointement dans ce cadre) disposera d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la fin de cette première période afin de notifier à la Société qu'il entend contester le montant de la valeur de Marché ; et
- dans le cas d'un désaccord sur la Valeur de Marché Spécifique dans le cadre de la Bourse Interne pendant plus de quinze (15) Jours entre le Fondateur, Peninsula et Florac Financiers, chacun de ces derniers (Peninsula et Florac agissant conjointement dans ce cadre) disposera d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la fin de cette première période afin de notifier à la Société qu'il entend contester le montant de la Valeur de Marché Spécifique.

Toute notification de désaccord indiquera, de manière raisonnablement détaillée, les éléments que la Partie contestant entend contester. A défaut d'avoir envoyé une notification de désaccord dans le délai susvisé, la Partie contestant sera réputé avoir, selon le cas, accepté le prix notifié par la Société, le Fondateur, les Investisseurs Financiers et/ou le Président.

En cas de notification de désaccord ou de notification d'un Membre Peninsula ou d'un Membre Florac, la valeur de marché, la Valeur de Marché, la Valeur de Marché Spécifique ou la Valeur d'Introduction (selon le cas) sera déterminée par un cabinet d'audit indépendant, internationalement reconnu et exerçant à Paris, et statuant conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil (le "**Tiers-Expert**").

En cas de désignation du Tiers-Expert, la mission du Tiers-Expert consistera à déterminer la valeur de marché, la Valeur de Marché, la Valeur de Marché Spécifique ou la Valeur d'Introduction (selon le cas), dans chaque cas calculée conformément aux stipulations du Pacte, en se limitant à trancher les points de désaccord mentionnés par la Partie contestant dans sa notification de contestation ou les points mentionnés dans la notification d'un Membre Peninsula ou d'un Membre Florac.

Le Tiers-Expert sera désigné par le Président du tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Paris sur requête de la Partie concernée la plus diligente, statuant à bref délai. En cas de refus ou de carence du Tiers-Expert ou d'impossibilité pour le Tiers-Expert d'accomplir sa mission (dans ces deux derniers cas pendant une période supérieure à quinze (15) Jours), un nouveau Tiers-Expert sera désigné selon les mêmes modalités.

Le Tiers-Expert devra remettre aux Parties concernées son rapport établissant la valeur de marché, la Valeur de Marché, la Valeur de Marché Spécifique ou la Valeur d'Introduction (selon le cas) dans un délai d'un (1) mois à compter de sa désignation.

Les Parties concernées s'engagent à communiquer au Tiers-Expert tous documents ou informations raisonnablement nécessaires pour lui permettre d'accomplir sa mission et feront leurs meilleurs efforts pour que le Tiers-Expert communique son rapport dans le délai susvisé.

Le Tiers-Expert devra appliquer le principe du contradictoire dans ses échanges avec les Parties concernées.

En cas de désignation du Tiers-Expert, les frais et honoraires du Tiers-Expert seront supportés par la Société dans la limite de ce qui est permis par les lois et règlements en vigueur, et, pour le solde, par la Partie ayant notifié son désaccord sur, selon le cas, la valeur de Marché des Titres de la Société, la Valeur de Marché, la Valeur de Marché Spécifique ou la Valeur d'Introduction, à moins que le prix déterminé par le Tiers-Expert soit supérieur de plus de 15% à , selon le cas, la valeur de Marché des Titres de la Société, la Valeur de Marché, la Valeur de Marché Spécifique ou la Valeur d'Introduction initialement proposée. Dans ce cas, la Partie ayant initialement proposé, selon le cas, la valeur de Marché des Titres de la Société, la Valeur de Marché, la Valeur de Marché Spécifique ou la Valeur d'Introduction, prendra en charge l'intégralité des frais et honoraires du Tiers-Expert.

Il est précisé que la valeur de marché, la Valeur de Marché, la Valeur de Marché Spécifique ou la Valeur d'Introduction (selon le cas) déterminée par le Tiers-Expert s'imposera à l'ensemble des Parties (sauf erreur grossière ou dépassement du cadre de sa mission).

ANNEXE 3.16
BOURSE INTERNE

MODALITES APPLICABLES AUX TRANSFERTS DE TITRES DANS LE CADRE DE BOURSE INTERNE

1. Principes généraux

1.1. Les Transferts de Titres de la Société visés ci-après :

- (i) chaque Co-Investisseur Individuel a la possibilité de notifier une demande (qui pourra être acceptée ou refusée dans les conditions prévues dans la présente **Annexe**) le Transfert de tout ou partie de ses Titres de la Société au Fondateur et aux Investisseurs Financiers ou de notifier une demande (qui pourra être acceptée ou refusée dans les conditions prévues dans la présente **Annexe**) d'acquisition de Titres de la Société auprès d'un ou plusieurs autre(s) Co-Investisseurs Individuels (la "**Liquidité Intermédiaire 1**") ; et
- (ii) le Fondateur et les Investisseurs Financiers auront la possibilité d'acquérir auprès des Co-Investisseurs Individuels tout ou partie de leurs Titres de la Société (la "**Liquidité Intermédiaire 2**") ;

seront réalisés dans les conditions de la présente **Annexe**.

1.2. Dans le cadre de la Liquidité Intermédiaire 1 et de la Liquidité Intermédiaire 2, les Transferts de Titres ne pourront pas porter sur des AGAO Non-Transférables à la date concernée.

1.3. Il est précisé, afin d'éviter toute ambiguïté que, dans le cadre de la Bourse Interne le Fondateur et les Investisseurs Financiers ne prennent aucun engagement ferme ou irrévocable d'acquérir les Titres de la Société détenus par les Co-Investisseurs Individuels dans le cadre de (i) la Liquidité Intermédiaire 1 ou (ii) la Liquidité Intermédiaire 2, préalablement à l'envoi de la Notification de Liquidité 2.

1.4. Pour les besoins des Transferts de Titres dans le cadre de la Bourse Interne :

- (i) chacun des Investisseurs Financiers, pourra se substituer tout Affilié jusqu'à la Date de Cession (tel que ce terme est défini ci-après), en totalité ou en partie, dans le respect des stipulations du Pacte ; et
- (ii) chacun du Fondateur et des Investisseurs Financiers pourront, seul avec l'accord préalable du Président et après accord des Investisseurs Financiers, se substituer un Co-Investisseur Individuel jusqu'à la Date de Cession, en tout ou partie, dans le respect des stipulations du Pacte,

(chacun de l'Affilié ou du Co-Investisseur Individuel substitué étant ci-après désigné un "**Acquéreur Substitué**").

1.5. L'ensemble des décisions prises par les Investisseurs Financiers aux termes de la présente **Annexe** seront prises par décision conjointe de Peninsula et de Florac, étant précisé que toute acquisition de Titres de la Société par les Investisseurs Financiers se fera entre Peninsula, Florac, Bpifrance et EMZ Partners et/ou tout Affilié desdits Investisseurs Financiers dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessous.

2. Conditions de mise en œuvre des Transferts de Titres dans le cadre de la Bourse Interne

2.1. Fenêtres de Liquidité

Dans le cadre de la Bourse Interne, chaque Co-Investisseur Individuel souhaitant bénéficier d'une Liquidité Intermédiaire 1 devra notifier par écrit en ce sens la Société, au plus tard le 15 novembre de chaque année pour l'année suivante (la "**Demande de Liquidité Intermédiaire 1**").

Le Fondateur et les Investisseurs Financiers se rencontreront au plus tard le 30 novembre de chaque année, afin de décider conjointement des modalités de la période durant laquelle les Transferts de Titres visés au paragraphe 1, pourront être notifiés (une "**Fenêtre de Liquidité**"), étant entendu que :

- (i) ladite Fenêtre de Liquidité sera ouverte du 1^{er} janvier (inclus) de l'année suivante et sera fermée le 30 juin (inclus) de l'année suivante ; et
- (ii) l'ouverture d'une Fenêtre de Liquidité concernant une Liquidité Intermédiaire 1 sera sous réserve que la Société ait reçue au moins une Demande de Liquidité Intermédiaire 1 dans le délai susvisé.

Le Fondateur et les Investisseurs Financiers notifieront le Représentant des Co-Investisseurs Individuels, au plus tard le 15 décembre de chaque année les informations suivantes concernant la Fenêtre de Liquidité de l'année suivante (la "**Notification d'Ouverture d'une Fenêtre de Liquidité**") :

- (i) la possibilité pour les Co-Investisseurs Individuels de bénéficier d'une Liquidité Intermédiaire 1 ;
- (ii) le Prix, la Valeur de Marché Spécifique, et la Valeur de Marché Unitaire des AO retenus dans le cadre de ladite Fenêtre de Liquidité, étant précisé que la Valeur de Marché Spécifique sera déterminée conjointement par le Fondateur et les Investisseurs Financiers, ou en cas de désaccord persistant, dans les conditions prévues dans l'**Annexe 3.1(c)(iv)**.

Il est convenu entre les Parties que les Transferts de Titres de la Société dans le cadre de la Bourse Interne ne pourront intervenir en dehors de la Fenêtre de Liquidité, sous réserve de l'accord préalable et écrit du Fondateur et des Investisseurs Financiers.

2.2. Prix

Le prix de cession de l'intégralité des Titres Concernés (tel que ce terme est défini ci-après) dans le cadre de la Bourse Interne sera déterminé comme suit (le "**Prix**") :

- (i) Prix des AO : le prix des AO composant les Titres Concernés sera égal au résultat du produit de : (x) Valeur de Marché Unitaire des AO multiplié par (y) nombre d'AO composant les Titres Concernés.

Pour les besoins du présent paragraphe 2.2 :

- la "**Valeur de Marché Unitaire des AO**" sera déterminée par transparence (i) à partir de la Valeur de Marché Spécifique calculée à la date de Notification d'Ouverture d'une Fenêtre de Liquidité et (ii) en tenant compte des montants revenant aux ADP TCV, aux ADP T, aux AGAO en cours d'acquisition et à toute autre catégorie de Titres.

2.3. Conditions particulières à la Liquidité Intermédiaire 1

(i) Notification de Liquidité 1

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Liquidité Intermédiaire 1, chaque Co-Investisseur Individuel devra adresser, pendant une Fenêtre de Liquidité, au Fondateur, avec copie à la Société, une notification contenant les informations suivantes (la "**Notification de Liquidité 1**") :

- (a) le nombre de Titres de la Société concernés qu'il souhaite céder ou acquérir, étant rappelé que les AGAO Non-Transférables ne bénéficieront pas de la Liquidité Intermédiaire 1 (pour les besoins de la Notification de Liquidité, les "**Titres Concernés**") ; et
- (b) la date de cession souhaitée des Titres Concernés.

(ii) Notification en Réponse

Le Fondateur et les Investisseurs Financiers s'engagent à répondre conjointement à la Notification de Liquidité 1 dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés et notifier à chaque Co-Investisseur Individuel ayant adressé une Notification de Liquidité si le Fondateur et les Investisseurs Financiers ont décidé d'accepter ou de refuser (i) de procéder à l'acquisition des Titres Concernés par le Fondateur, les Investisseurs Financiers, tout Affilié ou l'un des autres Co-Investisseurs Individuels ou (ii) qu'il acquiert des Titres de la Société d'un autre Co-Investisseur Individuel, dans les conditions de la Bourse Interne (la "**Notification en Réponse**") (à défaut de réponse dans le délai susvisé, le Fondateur et les Investisseurs Financiers seront réputés avoir refusé).

Dans l'hypothèse où ces derniers accepteraient, la Notification en Réponse devra préciser :

- (a) s'ils diffèrent des éléments visés dans la Notification de Liquidité 1 :
 - le nombre de Titres de la Société détenus par le Co-Investisseur Individuel concerné que le Fondateur accepte d'acquérir ou le nombre de Titres de la Société que le Co-Investisseur Individuel concerné pourra acquérir (les "**Titres Concernés**" pour les besoins de la Notification en Réponse) ; et
 - la date de cession souhaitée des Titres Concernés,
- (b) le cas échéant, l'identité de l'Acquéreur Substitué ou des Acquéreurs Substitués ;
- (c) l'allocation de l'acquisition des Titres Concernés entre le Fondateur, les Investisseurs Financiers et/ou le ou les Acquéreurs Substitués (le cas échéant) (les "**Acquéreurs**", pour les besoins de la Liquidité Intermédiaire 1) ; et
- (d) le Prix des Titres Concernés ainsi que les modalités de détermination de celui-ci conformément au paragraphe 2.2 ci-dessus.

(iii) Notification Confirmatoire

Le Co-Investisseur Individuel concerné s'engage à adresser une notification au Fondateur et aux Investisseurs Financiers (et à tout autre Acquéreur le cas échéant), dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés de la réception de la Notification en Réponse, à l'effet d'indiquer s'il souhaite ou non procéder au Transfert des Titres Concernés aux conditions visées dans la Notification en Réponse (la "**Notification Confirmatoire**").

2.4. Conditions particulières à la Liquidité Intermédiaire 2

(i) Principes généraux

Chaque Co-Investisseur Individuel s'engage irrévocablement à vendre aux Acquéreurs (tel que ce terme est défini ci-après), sur simple notification du Fondateur et des Investisseurs Financiers, pendant une Fenêtre de Liquidité, les Titres Concernés (tel que ce terme est défini ci-après), libres de toute Sûreté, selon les termes et conditions de la présente **Annexe**.

Chaque Co-Investisseur Individuel déclare qu'il donne son consentement à la vente de ses Titres de la Société dans les conditions de la Liquidité Intermédiaire 2, de manière définitive et que celui-ci n'est pas susceptible de révocation. En conséquence, la vente sera parfaite dès l'envoi de la Notification de Liquidité 2 (tel que ce terme est défini ci-après) adressée par le Fondateur et les Investisseurs Individuels ; toute action ou intervention de chaque Co-Investisseur Individuel à compter du 20 septembre 2022 étant sans effet.

Tout Transfert de Titres dans le cadre de la Liquidité Intermédiaire 2 est régi par les dispositions de l'article 1124 du Code civil et est irrévocable à compter du 20 septembre 2022 et pendant toute la durée du Pacte.

(ii) Notification de Liquidité 2

La mise en œuvre de la Liquidité Intermédiaire 2 interviendra par l'envoi d'une notification pendant une Fenêtre de Liquidité et au plus tard au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date de clôture de la Fenêtre de Liquidité concernée (la "**Notification de Liquidité 2**" et collectivement avec la Notification de Liquidité 1, la "**Notification de Liquidité**"), dans les conditions qui suivent :

- (a) la Notification de Liquidité 2 doit être adressée au Co-Investisseur Individuel concerné, avec copie à la Société, par le Fondateur et les Investisseurs Financiers ;

La Notification de la Liquidité 2 devra contenir les informations visées ci-après :

- (a) les informations visées aux paragraphes 2.3(i)(a) et 2.3(i)(b) pour ce qui concerne la Notification de Liquidité 1 ;
- (b) le cas échéant, l'identité de l'Acquéreur Substitué ou des Acquéreurs Substitués ;
- (c) l'allocation de l'acquisition des Titres Concernés entre le Fondateur, les Investisseurs Financiers et/ou le ou les Acquéreurs Substitués (le cas échéant), conformément au paragraphe 3 (les "**Acquéreurs**", pour les besoins de la Liquidité Intermédiaire 2) ; et
- (d) la Date de Cession.

(iii) Contestation du Prix visé dans la Notification de Liquidité 2

- (a) Si un Co-Investisseur Individuel conteste la Valeur de Marché Spécifique et corrélativement le Prix des Titres Concernés déterminés par le Fondateur et les Investisseurs Financiers et figurant dans la Notification de Liquidité 2 qu'il a reçu, il devra en informer le Fondateur et les Investisseurs Financiers par une notification adressée dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Liquidité 2 (la "**Notification de Contestation**" pour les besoins de la présente **Annexe**). La Notification de Contestation devra indiquer la Valeur de Marché Spécifique et le Prix des

Titres Concernés déterminés par le Co-Investisseur Individuel concerné et inclure tous les éléments ayant servi de base à son calcul, ainsi que le détail de celui-ci. A défaut d'envoi d'une telle notification dans le délai de dix (10) Jours Ouvrés mentionné ci-avant, le Co-Investisseur Individuel concerné sera réputé avoir accepté de manière irrévocable la détermination de la Valeur des Marché Spécifique et le Prix des Titres Concernés figurant dans la Notification de Liquidité 2 qu'il a reçu.

- (b) En cas de Notification de Contestation adressée dans les délais et formes prévues au paragraphe qui précède, et à défaut d'accord entre les parties concernées dans les dix (10) Jours Ouvrés de la réception par le Fondateur et les Investisseurs Financiers de la Notification de Contestation, celle-ci sera déterminée par un expert indépendant (l' « **Expert Indépendant** ») nommé par les Parties ou à défaut d'accord entre elles dans un délai de huit (8) Jours Ouvrés à compter de la Notification de Contestation ou d'incapacité ou de refus de l'Expert Indépendant de réaliser sa mission, par le tribunal de commerce de Paris statuant à bref délai, parmi les cabinets d'expertise comptable de renommée internationale et reconnus en France.
- (c) L'Expert Indépendant agira en qualité de mandataire commun des parties concernées conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil.
- (d) La mission de l'Expert Indépendant portera sur les seuls points de désaccords existants entre les parties concernées et l'Expert Indépendant devra déterminer la Valeur de Marché Spécifique et le Prix des Titres Concernés conformément aux stipulations de la présente **Annexe** et de **l'Annexe 3.1(c)(iv)**.
- (e) Les parties concernées s'engagent à coopérer de bonne foi et à faciliter l'exécution de sa mission par l'Expert Indépendant, notamment en lui donnant accès à tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission. Chacune des parties concernées aura la possibilité de soumettre à l'Expert Indépendant (avec copie aux autres parties concernées) ses conclusions écrites exposant sa position sur les éléments contestés dans les huit (8) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle l'Expert Indépendant aura été saisi. L'Expert Indépendant devra entendre les parties concernées et respecter le principe du contradictoire. En particulier, il ne devra pas communiquer avec l'une ou l'autre des parties concernées sans envoyer une copie de cette communication aux autres parties concernées, et ne sera pas non plus autorisé à rencontrer une partie concernée sans donner aux autres parties concernées la possibilité d'assister à cette réunion.
- (f) L'Expert Indépendant devra remettre aux parties concernées son rapport établissant la Valeur de Marché Spécifique et le Prix des Titres Concernés, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de sa désignation.
- (g) Les parties concernées seront définitivement liées par la détermination du Prix des Titres Concernés telle qu'elle sera effectuée par l'Expert Indépendant, sauf erreur manifeste et/ ou grossière (telle que définie par la jurisprudence) ou dépassement du cadre de sa mission, étant toutefois précisé qu'elles pourront, à tout moment du déroulement de la procédure d'expertise, opter pour un règlement amiable définitif de leur désaccord.
- (h) Dans l'hypothèse où l'Expert Indépendant retiendrait un Prix des Titres Concernés supérieur à celui figurant dans la Notification de Liquidité 2, les Acquéreurs devront alors verser, chacun à hauteur de sa quote-part dans le Prix des Titres Concernés, au Co-Investisseur Individuel concerné, un complément de prix égal à la différence entre le Prix des Titres Concernés déterminé par l'Expert Indépendant et le Prix des Titres Concernés figurant

dans la Notification de Liquidité 2. Inversement, dans l'hypothèse où l'Expert Indépendant retiendrait un Prix des Titres Concernés inférieur à celui figurant dans la Notification de Liquidité 2, le Co-Investisseur Individuel concerné devra alors procéder au paiement au profit des Acquéreurs (chacun à hauteur de sa quote-part dans le Prix des Titres Concernés) d'une somme égale à la différence entre et le Prix des Titres Concernés figurant dans la Notification de Liquidité 2 et le Prix des Titres Concernés déterminé par l'Expert Indépendant. Tout montant qui serait dû à ce titre sera payé par le débiteur au plus tard dix (10) Jours Ouvrés suivant la date de remise du rapport de l'Expert Indépendant.

- (i) Les frais et honoraires de l'Expert Indépendant seront supportés par la Société dans la limite des lois et règlements en vigueur, et pour le solde, par (x) le Co-Investisseur Individuel concerné, si la Valeur de Marché Spécifique définitivement fixée par l'Expert Indépendant est inférieure ou égale à 105% de la Valeur de Marché Spécifique figurant dans la Notification de Liquidité 2, ou (y) par le Fondateur, selon l'allocation figurant au paragraphe 3, dans tous les autres cas.

(iv) Droit de Suite des Co-Investisseurs Individuels

Prenant en considération le risque pris par les Co-Investisseurs Individuels à l'occasion de leur investissement dans la Société, et l'importance de leur participation dans le capital de la Société, il est convenu entre les Parties de permettre aux Co-Investisseurs Individuels de bénéficier d'un droit de suite, dans les conditions définies ci-après.

Dans l'hypothèse où le Fondateur et/ou les Investisseurs Financiers feraient l'acquisition de Titres Concernés détenus par un Co-Investisseur Individuel concerné dans le cadre de la Liquidité Intermédiaire 2 au titre d'une Fenêtre de Liquidité et que (i) dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'acquisition effective desdits Titres Concernés, une Sortie serait réalisée (i.e. le Transfert de propriété des Titres de la Société aurait été réalisé dans le délai de douze (12) mois susvisé) et (ii) les Titres Concernés n'ont pas été réattribués dans le cadre de la Réserve Additionnelle, un complément de prix (le "**Complément de Prix**") devra, le cas échéant, être payé par le ou les Acquéreurs concernés au Co-Investisseur Individuel concerné (ou à ses ayants droit et/ou ses héritiers le cas échéant) égal à la différence (si elle est positive) entre, pour chaque catégorie de Titres Concernés, (x) le prix perçu par le ou les Acquéreurs (net des frais de cession) par Titre relevant de chaque catégorie dont relevait les Titres Concernés dans le cadre de la Sortie, multiplié par le nombre de Titres Concernés de chaque catégorie acquis dans le cadre de la Liquidité Intermédiaire 2, et (y) le prix pour lesdits Titres Concernés cédés dans le cadre de la Liquidité Intermédiaire 2, étant précisé que ce complément de prix sera versé au Co-Investisseur Individuel concerné (ou ses ayants droit et/ou ses héritiers, le cas échéant) dans les cinq (5) jours suivant la date de réalisation de la Sortie.

Dans l'hypothèse où le prix du nombre de Titres Concernés dans le cadre d'une Sortie ne serait pas intégralement payé à l'Acquéreur ou aux Acquéreurs concernés, à la date de la réalisation de la Sortie (par exemple dans le cas où il existerait un complément de prix ou une portion de prix à paiement différé ou dans le cas où une partie du prix serait susceptible d'être reversée par le ou les Acquéreurs concernés à l'acquéreur, par exemple dans le cas où une garantie d'actif et de passif ou des indemnisations spécifiques seraient consenties par le ou les Acquéreurs concernés), alors, nonobstant toute stipulation contraire des présentes :

- (x) la portion du Complément de Prix correspondant à la portion du prix du nombre des Titres Concernés dans le cadre d'une Sortie qui ne sera pas payée à l'Acquéreur ou aux Acquéreurs concernés par l'acquéreur à la date de réalisation de la Sortie sera payée au Co-Investisseur Individuel concerné dans

un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle ladite portion du prix de Sortie sera payée à l'Acquéreur ou aux Acquéreurs concernés ; et

- (y) en cas de séquestre de tout ou partie du prix des Titres Concernés dans le cadre d'une Sortie ou dans le cas où des sommes seraient susceptibles d'être rendues par le ou les Acquéreurs concernés à l'acquéreur, le Complément de Prix sera réduit des sommes en séquestre ou susceptibles d'être reversées à l'acquéreur (au prorata de la part que représentent le nombre des Titres Concernés par rapport à l'ensemble des Titres de la Société que détiennent les cessionnaires dans le cadre de la Sortie) et la partie des sommes en séquestre ou susceptibles d'être reversées à l'acquéreur par le ou les Acquéreurs concernés et revenant au Co-Investisseur Individuel concerné au titre du Complément de Prix (après imputation le cas échéant de toute garantie ou indemnisation qui aurait été prélevée sur les fonds séquestrés ou conservés calculée au prorata susvisé) lui sera payée dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés après la libération effective des fonds (i.e. lorsque les fonds sont reçus par le ou les Acquéreurs concernés).

Il est précisé que nonobstant toute clause contraire, le Complément de Prix restera dû dans les conditions du présent paragraphe jusqu'à l'expiration du délai de douze (12) mois susvisé même si le Co-Investisseur Individuel concerné a cessé d'être partie au présent Pacte entre temps.

3. Allocation des Titres Concernés entre le Fondateur, les Investisseurs Financiers et tout Acquéreur Substitué

Dans le cadre de la Liquidité Intermédiaire 1 et de la Liquidité Intermédiaire 2, l'acquisition des Titres Concernés par le Fondateur, les Investisseurs Financiers et, le cas échéant, l'Acquéreur Substitué, sera réalisée selon les principes suivants :

- (i) les Titres Concernés seront répartis, entre le Fondateur et les Investisseurs Financiers (et, le cas échéant, les Affiliés respectifs des Investisseurs Financiers, en cas d'exercice de la faculté de substitution visée au paragraphe 1.4) sauf accord différent entre eux, au prorata du nombre d'Actions détenues respectivement par chacun des Investisseurs Financiers et du Fondateur ;
- (ii) dans l'hypothèse où le Fondateur ne souhaiterait pas acquérir un nombre de Titres Concernés égal à sa quote-part, telle que déterminée conformément au paragraphe 3(i) ci-dessus, les Investisseurs Financiers (et, le cas échéant, leurs Affiliés respectifs en cas d'exercice de la faculté de substitution visée au paragraphe 1.4) auront la faculté d'acquérir la totalité des Titres Concernés non acquis par le Fondateur ;
- (iii) dans l'hypothèse où l'un des Investisseurs Financiers ne souhaiterait pas acquérir un nombre de Titres Concernés égal à sa quote-part, telle que déterminée conformément au paragraphe 3(i) ci-dessus, les autres Investisseurs Financiers (et, le cas échéant, leurs Affiliés respectifs en cas d'exercice de la faculté de substitution visée au paragraphe 1.4) et le Fondateur auront la faculté d'acquérir la totalité des Titres Concernés non acquis par l'Investisseur Financier concerné, au prorata du nombre d'Actions détenues respectivement par chacun desdits Investisseurs Financiers souhaitant participer à l'acquisition des Titres Concernés et du Fondateur ; et
- (iv) dans l'hypothèse où l'un des Investisseurs Financiers aurai(en)t notifié au Co-Investisseur Individuel concerné l'identité d'un Acquéreur Substitué, le nombre de Titres Concernés devant être acquis par ce dernier viendra s'imputer sur le nombre de Titres Concernés que ledit Investisseur Financier pourra acquérir, à hauteur de sa quote-part, telle que déterminée conformément aux paragraphes 3(i) à 3(iii) ci-dessus.

Il est entendu que pour les besoins du présent paragraphe 3, le terme "Investisseurs Financiers" visera chacun de Peninsula, Florac, EMZ Partners et Bpifrance.

4. Transfert de propriété des Titres Concernés

- 4.1. Dans le cadre de la Bourse Interne, le Transfert de propriété des Titres Concernés et le paiement du Prix des Titres Concernés interviendront concomitamment à la date de cession des Titres Concernés visée, selon le cas, dans la Notification de Liquidité, la Notification en Réponse ou la Notification de Cession, ou tout autre date ultérieurement acceptée par les parties concernées et en tout état de cause dans un délai maximum de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de la Notification de Liquidité, de la Notification en Réponse ou de la Notification de Cession, selon le cas (la "**Date de Cession**").
- 4.2. A la Date de Cession, dans le cadre de la Liquidité Intermédiaire 1 et la Liquidité Intermédiaire 2, chaque Co-Investisseur Individuel concerné devra remettre aux Acquéreurs, les ordres de mouvement (ou tout autre document nécessaire au virement de compte à compte de la propriété des Titres Concernés), ainsi que les formulaires Cerfa n°2759 DGI dûment remplis et signés, relatifs à la cession des Titres Concernés en faveur des Acquéreurs, contre paiement du Prix des Titres Concernés par les Acquéreurs (chacun à hauteur de sa quote-part du Prix des Titres Concernés).
- 4.3. Dans tous les cas, le paiement du Prix des Titres Concernés, selon le cas, (i) par les Acquéreurs (chacun à hauteur de sa quote-part du Prix des Titres Concernés) au Co-Investisseur Individuel concerné ou (ii) par chaque Co-Investisseur Individuel concerné au Fondateur ou à un ou des Investisseurs Financiers, interviendra par versement comptant du Prix des Titres Concernés soit par chèque de banque, soit par virement sur le compte bancaire du Co-Investisseur Individuel concerné, du Fondateur ou du ou des Investisseurs Financiers concernés (selon le cas), dont les coordonnées auront été communiquées au préalable par le Co-Investisseur Individuel concerné, le Fondateur ou par le ou les Investisseurs Financiers concernés soit par dépôt sur le compte d'un tiers (compte séquestre ou compte ouvert auprès d'un huissier ou d'un notaire, au choix des Acquéreurs).
- 4.4. Le Transfert de propriété des Titres Concernés étant réputé réalisé concomitamment au paiement du Prix des Titres Concernés, l'inscription en compte sur les registres de la Société devra intervenir à la Date de Cession, à la diligence du Président ou du Président du Comité de Surveillance.
- 4.5. Le transfert de propriété des Titres Concernés interviendra à la Date de Cession et chaque Acquéreur ou chaque Co-Investisseur Individuel concerné, selon le cas, deviendront propriétaire des Titres Concernés acquis dans le cadre de la Bourse Interne ainsi que de l'ensemble des droits qui leur sont ou leur deviendraient attachés, notamment tous droits aux dividendes mis en distribution et payés au titre de l'exercice en cours à la Date de Cession.

ANNEXE 6
MODELE D'ADHESION AU PACTE

[en-tête du Cessionnaire]

A l'attention de [_____]

[Adresse]

[Date]

Messieurs,

Nous nous référons au pacte d'associés conclu le 20 septembre 2022 tel que modifié et mis à jour le 30 novembre 2023 entre les associés de la société **CF Group Holding**, société par actions simplifiée au capital de [_____] euros, dont le siège social est situé [***], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [***] sous le numéro [***] (le "**Pacte**"), dont nous déclarons avoir parfaite connaissance.

Les termes ci-après commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée aux termes du Pacte.

Il est prévu que nous [acquérons/souscrivons] les Titres de la Société suivants [auprès de [_____] /nouvellement émis par la Société] : [nombre et catégorie de Titres].

Conformément à l'article 6 (*Adhésion au Pacte*) du Pacte, nous vous notifions par la présente notre adhésion au Pacte en qualité de [_____] sous réserve de la réalisation [du transfert visé/de l'émission visée] ci-dessus.

En conséquence de notre adhésion au Pacte, et sous réserve des stipulations de ce dernier, nous bénéficierons des mêmes droits, et serons tenus des mêmes obligations, que [_____].

Pour les besoins des stipulations de l'Article 8.1 du Pacte, toute notification devra nous être adressée comme suit :

A l'attention de :	[***]
E-mail :	[***] <u>Avec copie à :</u> [***]
Adresse :	[***] <u>Avec copie à :</u> [***]

Les articles 8.16 (*Confidentialité – Communication*) et 9 (*Droit applicable et juridiction compétente*) du Pacte sont incorporés par référence à la présente lettre et s'appliquent *mutadis mutandis*.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

[Cessionnaire]

PAGE DE SIGNATURES

MONSIEUR DAVID PERONNIN
HOLDING PERONNIN Représentée par Monsieur David Peronnin
MADAME BRIGITTE PERONNIN
MONSIEUR FRANÇOIS PERONNIN
MADAME ELISABETH PERONNIN
PI6 S.A R.L. Représentée par : Monsieur Javier de la Rica et Monsieur Joost Mees
FLORAC INVESTISSEMENTS 2 SAS Représentée par : Monsieur Léopold Meyer
EKP 9 S.L.P. Représentée par sa société de gestion EKP0, elle-même représentée par EMZ Partners, elle-même représentée par Ludovic Bart
BPIFRANCE CAPITAL 2 Représenté par sa société de gestion, Bpifrance Investissement, elle-même représentée par Monsieur Francis Estellat
MONSIEUR LOUIS BAUVILLARD
LOBAU FINANCE Représentée par Monsieur Louis Bauvillard
MONSIEUR DAVID EL NOUCHI
TRESOLEND SAS Représentée par Monsieur David El Nouchi

MONSIEUR GAUTIER ALLARD
MADAME EMILIE COHEN
MONSIEUR ETIENNE PIERRE
CF GROUP HOLDING Représentée par Monsieur David Peronnin

CF GROUP HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 114 585 986 euros

Siège social : 19, rue Cambacérès – 75008 Paris

918 322 868 R.C.S. Paris

STATUTS

Les présents statuts ont été mis à jour à la suite des décisions unanimes des Associés en date du 30 novembre 2023.

DocuSigned by:

D3ECC4C272F243A...

Certifiés conformes par le Président
Monsieur David Peronnin

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	FORME.....	3
ARTICLE 2	OBJET	3
ARTICLE 3	DENOMINATION	4
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5	DUREE	4
ARTICLE 6	APPORTS	4
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 9	FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 10	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	6
ARTICLE 11	NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE	9
ARTICLE 12	PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE	9
ARTICLE 13	PRESIDENT	10
ARTICLE 14	COMITE DE SURVEILLANCE	11
ARTICLE 15	CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	15
ARTICLE 16	DECISIONS COLLECTIVES	15
ARTICLE 17	ASSEMBLEES SPECIALES ET PROTECTION DES DROITS DES TITULAIRES DE CATEGORIE D'ACTIONS.....	19
ARTICLE 18	INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES.....	19
ARTICLE 19	EXERCICE SOCIAL.....	19
ARTICLE 20	ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	20
ARTICLE 21	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	20
ARTICLE 22	COMMISSAIRES AUX COMPTES	20
ARTICLE 23	DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE.....	21
ARTICLE 24	CONTESTATIONS	21

Les termes utilisés dans les présents Statuts et dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-après indiquée en **Annexe 1**.

Les Associés et autres détenteurs de Titres de la Société reconnaissent que les stipulations du Pacte, à compter de son entrée en vigueur, s'appliquent par priorité entre les Associés et autres détenteurs de Titres de la Société à toutes stipulations statutaires ayant le même objet.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 **FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé "**Associé unique**". L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 **OBJET**

La Société a pour objet, tant en France que dans tous pays, directement ou indirectement :

- a) l'acquisition, la souscription, la détention et la cession d'actions et/ou de valeurs mobilières de toute société ;
- b) la gestion desdites participations et l'administration des entreprises ;
- c) toutes prestations de service et de conseil en matières commerciale, administrative, juridique, comptable, fiscale, de ressources humaines, informatiques, financière, de management, de communication ou autres tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société qu'à des tiers, et en ce compris la participation active à la conduite de la politique des sociétés dans lesquelles la Société détient, directement et indirectement, des participations ;
- d) les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;

et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 **DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est : "**CF Group Holding**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au SIREN.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé 19, rue Cambacérès – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance, par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 **DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 **APPORTS**

- 6.1** Il est effectué à la présente Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de mille (1.000) actions de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale, chacune assortie d'une prime d'émission de cinquante centimes d'euro (0,50 €), composant le capital originaire, soit de cinq cents (500) euros. Ces actions sont totalement souscrites et intégralement libérées par l'associé unique. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Wormser Frères, sise 13, boulevard Haussmann, 75009 Paris, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par l'associé unique dont le montant global s'élève à mille (1.000) euros.
- 6.2** Par délibérations de l'assemblée générale mixte de la Société en date du 20 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 19.054.515 euros pour le porter de 500 euros à 19.055.015 euros par émission de 38.109.030 actions de préférence de catégorie T nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, avec une prime d'émission globale de 19.054.515 euros, intégralement libérées.
- 6.3** Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 20 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal

global de 28.581.772,50 euros pour le porter de 19.055.015 euros à 47.636.787,50 euros par émission de 57.163.545 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, avec une prime d'émission globale de 28.581.772,50 euros, intégralement libérées.

- 6.4** Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 20 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 58.404.632 euros pour le porter de 47.636.787,50 euros à 106.041.419,50 euros par émission de (i) 86.808.987 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, avec une prime d'apport globale de 43.404.493,50 euros et de (ii) 30.000.277 actions de préférence de catégorie TCV nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, avec une prime d'apport globale de 15.000.138,50 euros, en rémunération d'un apport en nature.
- 6.5** Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 20 septembre 2022, il a notamment été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 1.694.796,50 euros pour le porter de 106.041.419,50 euros à 107.736.216 euros par émission de 3.389.593 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro en rémunération d'un apport en nature.
- 6.6** Par décision du président de la Société en date du 20 septembre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal global de 6.849.769,50 euros pour le porter de 107.736.216 euros à 114 585 985,50 euros par émission de 13.699.539 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,50 euro.
- 6.7** Par décision unanime des associés de la Société en date du 30 novembre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 0,50 euro pour le porter de 114.585.985,50 euros à 114.585.986 euros par émission d'une (1) action de préférence de catégorie H nouvelle d'une valeur nominale de 0,50 euro, assortie d'une prime d'émission de 9.999.999,50 euros, intégralement libérée.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent quatorze millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-six euros (114 585 986 euros).

Il est divisé en deux cent vingt-neuf millions cent soixante-et-onze mille neuf cent soixante-douze (229 171 972) actions entièrement libérées, et réparties ainsi qu'il suit :

- 147.363.125 actions ordinaires de 0,50 euro de valeur nominale (les "Actions Ordinaires") ;
- 38.109.030 actions de préférence de catégorie T de 0,50 euro de valeur nominale (les "ADP T") ;
- 30.000.277 actions de préférence de catégorie TCV de 0,50 euro de valeur nominale (les "ADP TCV") ;

- 13.699.539 actions ordinaires attribuées à titre gratuit de 0,50 euro de valeur nominale (les « AGAO ») ;
- 1 action de préférence de catégorie H de 0,50 euro de valeur nominale (l' « ADP H »).

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président, après autorisation préalable du Comité de Surveillance et sous réserve des stipulations du Pacte.
- 8.2** En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
- Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues à l'Article 16.1 et sous réserve des stipulations du Pacte.
- 8.3** Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 8.4** Les nouveaux Associés de la Société devront notamment, préalablement à, et sous réserve de, la décision collective des Associés décidant ladite augmentation de capital, adhérer pleinement aux présents Statuts de la Société et au Pacte, tel qu'en vigueur à la date de souscription, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

- 10.1.1** La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.
- 10.1.2** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire

personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires de cette catégorie, dans les conditions prévues aux termes des stipulations du Pacte.

10.1.3 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

10.1.4 L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les Actions donnent droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social, lors d'une distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de Liquidation de la Société de l'Actif Net de Liquidation, déterminée dans les conditions et sous les réserves prévues dans les présents Statuts (en ce compris ses annexes).

10.2 Droits de vote

10.2.1 Pour toute décision collective des Associés sous quelque forme que ce soit, chaque Action dispose, à compter de son émission, d'un droit de vote.

10.2.2 Le nombre total de droits de vote attachés à l'ensemble des Actions sera réparti entre les titulaires d'Actions d'une même catégorie au prorata de leur détention d'Actions de ladite catégorie respective.

10.2.3 Le droit de vote attaché à chaque Action appartient au nu-propiétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

10.3 Droits particuliers attachés aux ADP T

A chaque ADP T sont attachés des droits particuliers dont les caractéristiques sont décrites dans les termes et conditions figurant en **Annexe 3** des Statuts, en ce compris un droit financier particulier.

10.4 Droits particuliers attachés aux ADP TCV

A chaque ADP TCV sont attachés des droits particuliers dont les caractéristiques sont décrites dans les termes et conditions figurant en **Annexe 4** des Statuts, en ce compris un droit financier particulier.

10.5 Droits particuliers attachés aux ADP H

A chaque ADP H sont attachés des droits particuliers dont les caractéristiques sont décrites dans les termes et conditions figurant en **Annexe 5** des Statuts, en ce compris un droit financier particulier.

10.6 Règles d'allocation des produits financiers dans le cadre d'une Sortie – Clé de Répartition

10.6.1 Sans préjudice des stipulations du Pacte, en cas de Sortie, les Associés conviennent de procéder à une répartition spécifique des produits financiers résultant de la Sortie, de

manière à tenir compte des droits attachés aux différentes catégories de Titres émis par la Société.

10.6.2 En cas de Sortie, les produits financiers seront alloués entre les titulaires de Titres de la Société selon les règles de répartition et dans le respect de l'ordre de priorité prévus ci-dessous (la "**Clé de Répartition**") (étant précisé, pour éviter tout doute, qu'en cas de contradiction entre les stipulations des présents Statuts et celle du Pacte, les stipulations du Pacte prévaudront sur les stipulations du présent Article 10.5) :

- (i) la Contrepartie Globale sera allouée, en priorité par rapport aux ADP T, à l'ADP H et aux Actions Ordinaires, aux titulaires d'ADP TCV à hauteur d'un montant, par ADP TCV qu'ils détiennent et Transférée dans le cadre de la Sortie, déterminé conformément aux termes et conditions des ADP TCV tels que prévus dans les présents Statuts ;
- (ii) sur le solde de la Contrepartie Globale, après réalisation de l'étape (i) visée ci-dessus et en priorité par rapport à l'ADP H et aux Actions Ordinaires, les titulaires d'ADP T percevront, pour chaque ADP T qu'ils détiennent et Transférée dans le cadre de la Sortie, un montant déterminé conformément aux termes et conditions des ADP T tels que prévus dans les présents Statuts ;
- (iii) sur le solde de la Contrepartie Globale, après réalisation des étapes (i) et (ii) visées ci-dessus et en priorité par rapport aux Actions Ordinaires, le titulaire de l'ADP H percevra, pour l'ADP H qu'il détient et Transférée dans le cadre de la Sortie, un montant correspondant à la valeur nominale de l'ADP H (en ce exclue la prime d'émission) ;
- (iv) le solde de la Contrepartie Globale nette de frais, après réalisation des étapes (i), (ii) et (iii) visées ci-dessus, sera allouée aux titulaires d'Actions Ordinaires, à hauteur d'un montant proportionnel à la quote-part du capital social sur une base diluée que représentent ensemble les Actions Ordinaires Transférées dans le cadre de la Sortie que chacun d'entre eux détient par rapport à la quote-part du capital social que représentent, prises ensemble, l'intégralité des Actions Ordinaires Transférées dans le cadre de la Sortie.

10.6.3 En cas de Transfert d'une partie seulement des Titres d'une même catégorie dans le cadre de la Sortie considérée, le prix de cession sera calculé au prorata du nombre de Titres Transférés, sur la base d'une valorisation de l'ensemble des Titres de cette même catégorie égale à la quote-part de la Contrepartie Globale qui leur a été allouée conformément à ce qui précède et en considérant que, uniquement dans le cadre d'un Transfert de Titres entraînant une Sortie, la totalité des Titres de la Société sont cédés audit prix.

10.6.4 Dans le cas où un Associé serait titulaire à la fois d'Actions Ordinaires, d'ADP TCV, d'ADP T et/ou d'ADP H Transférées dans le cadre de la Sortie, la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie des Titres concernés.

10.6.5 Dans le cas où, à l'une des étapes (i), (ii), (iii) ou (iv) visées ci-dessus, le solde de la Contrepartie Globale disponible serait insuffisant pour servir en totalité les droits financiers

devant être désintéressés au titre de l'une de ces étapes, la répartition du solde disponible se fera au sein de ladite étape au prorata de la quote-part respective de chaque Associé concerné par la réalisation des opérations prévues à l'étape concernée, c'est-à-dire en proportion du montant de son droit financier au titre de l'étape concernée rapporté au montant total des droits financiers devant être servis au titre de cette étape.

10.6.6 Si, en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale ci-dessus, une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale, le prix de Transfert de cette catégorie de Titres sera égal à un centime d'euro (0,01€) pour chacun des porteurs de ladite catégorie et pour la totalité des titres de cette catégorie détenus par ce dernier.

10.6.7 Les stipulations du présent Article s'appliqueront *mutatis mutandis* en cas de Liquidation de la Société étant toutefois précisé que, dans une telle hypothèse, et par exception à ce qui précède, si une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale ci-dessus, cette catégorie de Titres ne percevra aucune somme dans le cadre de la Liquidation de la Société.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES TITRES - PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES

ARTICLE 11 NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE

Les Titres de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'émission de Titres de la Société, lesdits Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Titres de la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la Liquidation.

ARTICLE 12 PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE

12.1 La propriété des Titres de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres de la Société s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements" et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

12.2 Sous réserve des stipulations du Pacte, la tenue des registres des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président qui sera seul habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres de la Société dans les registres de la Société et les comptes individuels en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans le Pacte (y compris en l'absence de production d'ordre de mouvement ou plus généralement, en cas de défaillance d'un titulaire de Titres aux obligations prévues dans le Pacte ou, le cas échéant, dans toute promesse consentie entre Associés, dans tous les cas conformément et sous réserve des stipulations du Pacte ou, le cas échéant, de la promesse concernée, selon le

cas). Le Président peut déléguer (conformément aux stipulations du Pacte) à tout conseil externe de son choix la mission de tenir les registres de mouvements de Titres de la Société et les comptes individuels conformément à ce qui précède.

- 12.3** Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte (et notamment relatives à l'inaliénabilité, l'agrément des Transferts de Titres, au droit de préemption, au droit de première offre, au droit de cession conjointe et au droit de cession obligatoire qui y sont prévus) dans les conditions prévues aux termes du Pacte.
- 12.4** Le cessionnaire de tout Transfert de Titre(s) de la Société devra, préalablement à la réalisation dudit Transfert, adhérer pleinement au Pacte conformément à ses stipulations, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société. Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du Pacte, des Statuts et, notamment, du présent Article 12 sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

ARTICLE 13 **PRESIDENT**

13.1 **Nomination**

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues dans le Pacte.

13.2 **Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par démission, révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

13.3 **Pouvoirs**

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président assume la direction et l'administration de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve (i) des pouvoirs du Comité de Surveillance (notamment des Décisions Importantes qui devront

recueillir l'accord préalable du Comité de Surveillance) conformément aux stipulations du Pacte et des présents Statuts, et (ii) des décisions relevant de par la loi, le Pacte ou les Statuts de la compétence de la collectivité des Associés de la Société.

13.4 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération du Président (en ce compris toute modification de ladite rémunération et toute rémunération, bonus ou prime exceptionnelle et tout avantage en nature), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues dans le Pacte.

13.5 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.6 Cessation de fonctions

Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans avoir à justifier d'un motif, par décision du Comité de Surveillance prise dans les conditions prévues dans le Pacte, sans préjudice des stipulations contraires du Pacte, qui prévoient notamment que le Président de la Société en fonctions à la Date de Réalisation ne pourra être révoqué, dans les conditions prévues dans le Pacte, uniquement pour les justes motifs suivants : Faute Grave, Faute Lourde et Violation Non Remédiée (tels que ces termes sont définis dans le Pacte). Sans préjudice et sous réserve des stipulations du Pacte, la révocation du Président ne donnera pas lieu au versement d'une quelconque indemnité, sauf révocation brutale et vexatoire telle que déterminée conformément aux conditions prévues par la jurisprudence applicable.

Le Président peut démissionner à tout moment par notification de sa démission par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres au Président du Comité de Surveillance.

En cas de décès ou démission du Président, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

13.7 Représentation en matière sociale

Les membres du comité social et économique (ou les délégués du comité d'entreprise) exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 14 COMITE DE SURVEILLANCE

14.1 Composition du Comité de Surveillance et nomination de ses Membres

Le Comité de Surveillance de la Société (le "**Comité de Surveillance**") sera composé (i)

d'un nombre maximal de treize (13) membres (les "**Membres**"), nommés et révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés statuant conformément aux stipulations du Pacte, et (ii) d'un ou plusieurs censeurs (les "**Censeurs**"), nommés et révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés, conformément aux stipulations du Pacte.

Chaque Membre disposera d'un nombre de voix conformément aux stipulations du Pacte, étant également précisé que les Censeurs ne disposeront d'aucun droit de vote et ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les Membres pourront être soit des personnes morales, soit des personnes physiques.

Le Président sera invité à participer, sans droit de vote, à chacune des réunions du Comité de Surveillance (étant entendu que le Président ne pourra se joindre à toute décision inscrite à l'ordre du jour du Comité de Surveillance relative à l'exercice de son mandat). Le Président sera convoqué dans les mêmes conditions que celles applicables aux Membres, et aura le droit d'inviter tout cadre du Groupe à toute réunion du Comité de Surveillance.

La durée du mandat des Membres et des Censeurs est fixée pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans leur décision de nomination ou dans le Pacte.

14.2 Président du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance sera présidé par un président du Comité de Surveillance (le "**Président du Comité de Surveillance**") qui sera nommé parmi les Membres sur décision du Comité de Surveillance à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance où le quorum est atteint, conformément aux stipulations du Pacte, et pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination ou dans le Pacte. Le Président du Comité de Surveillance est révocable de son mandat de président *ad nutum*, à tout moment et sans juste motif par décision du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.

14.3 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, les Membres et les Censeurs ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions de Membres et Censeurs, mais auront le droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans leurs fonctions de Membres et Censeurs, sur présentation des justificatifs, conformément aux stipulations du Pacte.

14.4 Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira au moins quatre (4) fois par an et, en tout état de cause, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou de ses Filiales l'exige, sur convocation du Président de la Société, du Président du Comité de Surveillance ou de l'un de ses Membres.

La convocation des réunions du Comité de Surveillance peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courriel), moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés (sauf accord unanime des Membres pour une convocation à plus bref, voire sans délai ou si l'urgence le requiert). La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion (défini

par l'auteur de la convocation) et être accompagnée de tous documents et informations raisonnables devant être discutés ou examinés lors de ladite réunion. Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération en Comité de Surveillance.

Les réunions du Comité de Surveillance se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation qui peut être soit le siège social de la Société soit tout autre lieu en France. Elles peuvent également se tenir exclusivement ou, à la demande de tout Membre ou autre personne convoquée ne pouvant se rendre au lieu mentionné dans la convocation, parallèlement par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou tout autre moyen permettant l'identification des participants, étant précisé que les Membres présents par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou autre seront alors réputés présents pour les besoins du quorum visé à l'Article 14.5 ci-après.

Les réunions du Comité de Surveillance sont présidées par le Président du Comité de Surveillance ou à défaut par le Membre que ce dernier aura désigné à cette fin. En l'absence du Président du Comité de Surveillance et s'il n'a pas désigné de Membre à cette fin, le Comité de Surveillance élit un président de séance à la majorité des voix des Membres présents ou représentés à une réunion à laquelle le quorum est atteint.

Un Membre peut donner un pouvoir de représentation à une réunion du Comité de Surveillance à un autre Membre (ou s'agissant d'un Membre personne morale, à ses mandataires sociaux ou salariés) lequel doit justifier de son mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel.

Le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que sur un point figurant à l'ordre du jour, sauf dans les cas où (i) tous les Membres sont présents ou représentés et (ii) il serait décidé à l'unanimité des Membres d'ajouter en séance un point à l'ordre du jour.

Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux, établis sous le contrôle du Président du Comité de Surveillance ou du président de séance, le cas échéant. Les projets de procès-verbaux seront adressés aux Membres, préalablement à leur signature et suffisamment en avance afin de leur permettre de faire tous commentaires. Ces procès-verbaux du Comité de Surveillance sont signés par au moins deux Membres dans les conditions prévues dans le Pacte.

Sans préjudice de ce qui précède, chaque Membre et le Président auront la faculté d'inscrire à l'ordre du jour les questions qu'ils souhaitent voir débattre en Comité de Surveillance, en adressant la demande préalable au Président du Comité de Surveillance (avec copie aux Membres) au moins deux (2) Jours avant la date de réunion.

14.5 Règles de quorum, majorité et droits de vote

Sans préjudice des stipulations du Pacte, le Comité de Surveillance ne délibèrera que si les Membres représentant la majorité des droits de vote au Comité de Surveillance sont présents ou représentés.

Sans préjudice des stipulations du Pacte, toutes les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple des voix des Membres détenant le droit de vote présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance, sous réserve des conditions spécifiques de majorité pour l'adoption des Décisions Importantes qui seront adoptées

dans les conditions de majorité et de quorum stipulées dans le Pacte.

Tout Membre qui émet un vote d'abstention sur une décision est réputé avoir émis un vote défavorable à l'adoption de ladite décision, en son nom propre et en tant que mandataire, sous réserve de toute autre instruction de vote mentionnée aux termes du pouvoir de représentation.

14.6 Cessation des fonctions d'un Membre ou Censeur du Comité de Surveillance

Les fonctions de Membre ou de Censeur prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration du mandat.

Les Membres et les Censeurs peuvent démissionner à tout moment, sous réserve, s'agissant des Membres, de prévenir le Président de la Société et le Président du Comité de Surveillance avec un préavis raisonnable par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision collective des Associés statuant à la majorité simple.

Sous réserve du respect des stipulations du Pacte, les Membres et les Censeurs sont révocables *ad nutum*, à tout moment et sans avoir à justifier d'un juste motif, par décisions collectives des Associés statuant à la majorité simple. En cas de cessation des fonctions (y compris en cas de révocation) d'un Membre ou Censeur, celui-ci sera remplacé, dans le respect des stipulations du Pacte, par la nomination d'un nouveau Membre ou Censeur, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles initialement applicables à la nomination du Membre ou Censeur remplacé. La révocation d'un Membre ou d'un Censeur ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

14.7 Pouvoirs du Comité de Surveillance

14.7.1 Le Comité de Surveillance agit comme organe de surveillance et de contrôle de la gestion de la Société sans pouvoir de gestion ni capacité d'imposer une décision de gestion, mais avec les pouvoirs :

- (a) de décision uniquement pour la nomination, la rémunération et la révocation du Président de la Société et l'introduction en Bourse, sous les réserves et dans les conditions prévues par le Pacte ;
- (b) d'autorisation préalable écrite de toutes les décisions listées en **Annexe 2** (les "**Décisions Importantes**"), que le Président de la Société, ou tout autre mandataire social de la Société ou d'une Filiale, ou la collectivité des Associés, selon le cas, ne pourront décider ou prendre (au niveau de la Société et/ou d'une ou plusieurs Filiales, selon le cas) sans que ces décisions n'aient été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance conformément aux présents Statuts et dans les conditions spécifiques prévues par le Pacte.

14.7.2 Le Président et/ou tout autre mandataire social de la Société ou d'une Filiale, ou la collectivité des Associés, selon le cas, ne pourront décider ou prendre au niveau de la Société et/ou d'une ou plusieurs Filiales, selon le cas, aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des Décisions Importantes, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité de Surveillance (dans les

conditions de majorité prévue à l'Article 14.5).

ARTICLE 15 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont le cas échéant soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance (dans les conditions prévues pour l'approbation des Décisions Importantes), ainsi qu'aux formalités de contrôle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées conformément aux termes de l'article L. 227-10 du Code de commerce produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et représentants permanents des personnes morales dirigeant la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 DÉCISIONS COLLECTIVES

16.1 Domaine – Majorité requise

16.1.1 Sans préjudice des autres stipulations des Statuts et du Pacte et notamment de celles requérant l'approbation préalable du Comité de Surveillance, les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés :

- (a) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;
- (b) fusion, scission et apport partiel d'actif, à l'exception des opérations visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce ;
- (c) transformation de la Société ;
- (d) prorogation de la durée de la Société ;
- (e) nomination et révocation des Membres ;

- (f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (g) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (h) modification des Statuts ;
- (i) nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- (j) dissolution de la Société ;
- (k) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de Liquidation, en ce compris l'approbation des comptes annuels en cas de Liquidation ; et
- (l) plus généralement, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique conformément à la loi.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Comité de Surveillance pour les Décisions Importantes, conformément aux stipulations du Pacte.

16.1.2 La collectivité des Associés ne statuera valablement que si des Associés représentant la moitié du capital social et des droits de vote sont présents ou représentés, sous réserve des stipulations du Pacte.

16.1.3 Sans préjudice des stipulations du Pacte et des décisions nécessitant l'autorisation préalable écrite du Comité de Surveillance, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés seront adoptées (i) à la majorité simple des droits de vote attachés à l'ensemble des Actions de la Société pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des Associés, et (ii) à la majorité des 2/3 des droits de vote attachés à l'ensemble des Actions de la Société pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des Associés, sauf majorité plus forte requise par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, étant précisé que les décisions pour lesquelles l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire des Associés auront respectivement compétence sont celles visées par les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

16.1.4 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9, alinéa 4 du Code de commerce, toute décision collective des Associés prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout intéressé.

16.2 Mode de consultation

- (a) Les décisions de la collectivité des Associés sont prises à l'initiative du Président, du Président du Comité de Surveillance ou de tout Associé disposant de plus de 10% des droits de vote de la Société.
- (b) Les décisions collectives des Associés sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. Pendant la période de Liquidation, les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du ou des

liquidateurs. Pour consulter les Associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes prévus ci-dessus.

- (c) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, toutes les décisions collectives sont prises par un acte écrit signé par l'Associé unique.

16.3 Droit de participer aux décisions collectives des Associés

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives des Associés, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'Associé au jour de la décision collective concernée. Le droit de participer aux décisions collectives des Associés appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'Actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu-propriétaire.

16.4 Réunions d'Associés

- (a) Les réunions d'Associés sont convoquées par tout moyen écrit (notamment par courriel avec accusé de lecture, lettre simple, par voie électronique ou par fax), adressée aux Associés cinq (5) Jours au moins avant la date fixée pour la réunion, excepté dans le cas où ledit délai de convocation devrait être réduit en cas d'urgence si l'auteur de la convocation justifie cette urgence dans ladite convocation.
- (b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion et être accompagnées, dans la mesure du possible et sans préjudice de l'Article 18, des documents et informations nécessaires à une prise de décision en pleine connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à l'approbation des Associés.
- (c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.
- (d) Un Associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, Associé ou non.
- (e) Les réunions d'Associés sont présidées par le Président. En son absence, les Associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.
- (f) Les Associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence) permettant l'identification des participants.
- (g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Tout Associé non physiquement présent ou représenté à la réunion,

mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, devra émarger la feuille de présence dans les plus brefs délais après la réunion concernée et au plus tard lors de la réunion des Associés suivante. Les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

- (h) Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

16.5 Délibérations par consultation écrite

- (a) En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse, par tout moyen écrit (notamment par courriel avec accusé de lecture, lettre simple, par voie électronique ou par fax), le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- (b) L'auteur de la convocation fixe le délai pendant lequel les Associés pourront retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président et, s'il est différent du Président, avec copie à l'auteur de la convocation. Ce délai ne peut être inférieur à cinq (5) Jours et supérieur à dix (10) Jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions.
- (c) Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera réputé avoir voté contre les résolutions proposées. Pendant ce délai, les Associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

16.6 Décisions par acte écrit

Une décision collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les Associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire conformément à l'Article 10.2. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

16.7 Procès-verbaux

- (a) Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.
- (b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération ainsi que les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.
- (c) Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le cas échéant, le président de séance et par au moins un Associé (qui sera l'Associé personne morale détenant la plus grande participation en droits de vote de la Société). Les copies ou extraits des procès-verbaux

des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

ARTICLE 17 ASSEMBLEES SPECIALES ET PROTECTION DES DROITS DES TITULAIRES DE CATEGORIE D'ACTIONS

- (a) Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions.
- (b) Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de la catégorie concernée.
- (c) Sauf stipulation contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables aux décisions collectives en application des présents Statuts.

ARTICLE 18 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du(es) commissaire(s) aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés concomitamment à l'envoi des convocations ou en tout état de cause avec un délai préalable raisonnable au vu des circonstances.

Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du(es) commissaire(s) aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2022.

ARTICLE 20 **ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes, conformément aux stipulations du Pacte, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion et, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés statue sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 21 **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

21.1 La part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de Liquidation, revenant à chaque Action est définie à l'Article 10.

21.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable (le cas échéant, après dotation de la réserve légale conformément aux exigences de la loi), le ou les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes.

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes, un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

21.3 L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués, après approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 22 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes, la collectivité des Associés ou l'Associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment (i) par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou (ii) en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés à l'unanimité, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes. La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés. Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la Liquidation.

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux ADP T et aux ADP TCV, conformément à l'Article 10, l'Actif Net de Liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés conformément à l'Article 10. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports et dans les proportions prévues à l'Article 10.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa Liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ANNEXE 1

Définitions

"Actif Net de Liquidation"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Action(s)"	désigne les titres de capital, de quelque catégorie que ce soit (en ce compris toutes actions ordinaires et toutes actions de préférence) composant, à une date donnée, le capital social de la Société, en ce compris les Actions figurant à l'Article 7.
"Actions Ordinaires"	désigne, à une date donnée, toute action ordinaire de la Société existante à cette date, en ce compris les Actions Ordinaires figurant à l'Article 7.
"Activité Concurrente"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"ADP H"	désigne à une date donnée toute action de préférence de catégorie H de la Société existante à cette date, à laquelle sont attachés les avantages particuliers dont les modalités figurent dans les Statuts de la Société figurant eux-mêmes en <u>Annexe 5</u> des Statuts, en ce compris les ADP H figurant à l'Article 7.
"ADP T"	désigne, à une date donnée, toute action de préférence de catégorie T de la Société existante à cette date, à laquelle sont attachés les avantages particuliers dont les modalités figurent dans les Statuts de la Société figurant eux-mêmes en <u>Annexe 3</u> des Statuts, en ce compris les ADP T figurant à l'Article 7.
"ADP TCV"	désigne, à une date donnée, toute action de préférence de catégorie TCV de la Société existante à cette date, à laquelle sont attachés les avantages particuliers dont les modalités figurent dans les Statuts de la Société figurant eux-mêmes en <u>Annexe 4</u> des Statuts, en ce compris les ADP TCV figurant à l'Article 7.
"Affilié"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Agrément"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Annexe"	désigne toute annexe des présents Statuts.
"Article"	désigne un article des présents Statuts.
"Associé"	désigne tout détenteur d'Action(s).
"Associé Unique"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 1.
"Budget Annuel"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.

"Censeur(s)"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.1.
"Changement de Contrôle"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Clé de Répartition"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 10.6.2.
"Comité de Surveillance"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.1.
"Contrepartie Globale"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Contrôle" et le verbe "Contrôler"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Date de Réalisation" :	désigne le 20 septembre 2022.
"Décision Importante"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.7.1(b).
"Filiale"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Groupe"	désigne la Société et ses Filiales.
"Introduction en Bourse"	signifie l'admission (constatée au premier jour des négociations), d'Actions de la Société ou d'une Filiale à la cote d'un marché réglementé en fonctionnement régulier de l'Union Européenne ou Euronext Growth ;
"Jour"	désigne un jour calendaire ;
"Jour Ouvré"	désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, au Luxembourg ou au Qatar.
"Liquidation"	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
"Membres"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.1.
"Pacte"	désigne le pacte d'associés relatif à la Société conclu entre les Associés et les titulaires de Titres à la Date de Réalisation tel qu'éventuellement modifié par tout avenant ultérieur.
"Président"	désigne le président de la Société.
"Président du Comité de Surveillance"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.2.
"Société"	désigne CF Group Holding, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19, rue Cambacérès, 75008 Paris, et immatriculée sous le numéro 918 322 868 R.C.S. Paris.
"Sortie"	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
"Statuts"	désigne les statuts de la Société.

"sur une base diluée"

a le sens qui lui est donné dans le Pacte.

"Sûreté"

désigne, à l'exception de ce qui figure dans le Pacte, toute hypothèque, garantie, servitude, privilège, sûreté, nantissement, option, restriction, droit de préférence, usufruit ou autre droit réel ou personnel ou tout autre droit de tiers de quelque nature que ce soit affectant tout élément de l'actif considéré ou restreignant l'exercice du droit de propriété, de même que toute option (ou tout autre engagement de Transférer), droit de premier refus, droit de préemption, ou restriction affectant les droits de vote ou la perception de revenus ;

"Tiers"

désigne toute personne n'ayant pas la qualité d'associé de la Société, ni celle d'Affilié d'un associé de la Société, et n'ayant aucun lien de capital direct ou indirect avec l'une des parties au Pacte.

"Titre(s)"

désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence (y inclus les ADP T et les ADP TCV), d'obligations convertibles, de bons de souscription d'actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ;

"Transfert"

ou **"transfert"** et le verbe
"Transférer"

désigne notamment et sans que cette liste soit limitative et s'agissant de valeurs mobilières, à chaque fois directement ou indirectement :

- les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

- les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;

- les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société,

d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;

- les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- la conclusion de tout engagement de Sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ; et

les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ;

"Transfert Libre"

a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.

"Véhicule Fondateur"

a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.

ANNEXE 2

Liste des Décisions Importantes

Les décisions figurant dans la liste suivante ne pourront être prises ni mises en œuvre par ou vis-à-vis de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales ou soumises à la collectivité des associés par l'un quelconque des dirigeants de la Société ou de l'une de ses Filiales, à moins d'avoir été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance statuant conformément aux stipulations du Pacte :

1. Modification substantielle des activités du Groupe ;
2. Approbation du Budget Annuel et du business plan ;
3. Toute acquisition, cession, création d'entreprises, de sociétés ou d'actionnariat ou opération d'actifs, joint-venture, liquidation, dissolution, fusion, scission ou apport d'actifs ;
4. Toute acquisition de sociétés ou de participations dans des sociétés qui feraient l'objet d'une procédure collective, auraient un EBIT négatif et/ou exerceraient une activité différente de celle du Groupe ;
5. Toute décision de dissolution, de liquidation ou de transformation en une autre forme juridique d'une société du Groupe ;
6. Toute ouverture en dehors de la France ;
7. Toute dépense en capital ou d'investissement, ou acquisition d'actifs pour un montant supérieur à 100.000 euros par opération ou 300.000 euros en cumulé sur une période de 12 mois ;
8. Acquisition par CF Invest (i) de plus de 1 M€ (en valeur de la participation détenue par CF Invest) par an (cette limite ne s'appliquant pas au réinvestissement de produits de cession de CF Invest) ou (ii) d'actifs / opérations ayant fait l'objet d'un financement arrangé par une autre entité du groupe (ex. plateforme ClubFunding, CF AM) pour un autre opérateur et qui subirait des difficultés (retard, défaut, etc.) ;
9. Toute Introduction en Bourse ;
10. Toute décision d'approbation d'investissement dans une Activité Concurrente par un Associé ;
11. Toute opération affectant le capital social, toute émission de titres, y compris le rachat de titres, les plans d'intéressement à long terme, les plans d'attribution gratuite d'actions, les plans de stock-options, les plans d'épargne salariale ou tout mécanisme similaire ;
12. Toute modification des caractéristiques d'une catégorie de Titres de la Société ;
13. Toute modification des statuts autre que celles imposées par la loi ;

14. Toute décision d'Agrément ou de refus d'Agrément ;
15. Toute décision d'approbation d'un transfert de Titres (autre que dans le cadre d'un Transfert Libre) ;
16. Toute décision de conclure, modifier, renouveler ou résilier un contrat représentant un coût annuel de plus d'un million d'euros ;
17. Emprunt ou financement d'un montant amenant le Groupe à dépasser un ratio dette nette/EBITDA maximum de 2x jusqu'au 2ème anniversaire de la Date de Réalisation puis 3x à compter du 2ème anniversaire de la Date de Réalisation, y compris toute modification importante de cet emprunt ou financement ;
18. Emprunt ou financement, y compris toute modification importante de cet emprunt ou financement ;
19. Modification du financement LBO existant ou de tout financement qui lui serait substitué ;
20. Toute décision déclenchant un cas de défaut concernant le financement mentionné ci-dessus ;
21. Octroi de garantie, nantissement, engagement d'un tiers d'un montant supérieur à 100.000 euros et 1 million d'euros par an au total ;
22. Toute modification substantielle des principes comptables autre que celles imposées par la loi et qui n'aurait pas été demandée ou recommandée par le commissaire aux comptes du Groupe ;
23. Nomination et révocation des commissaires aux comptes du Groupe ;
24. Arrêté et approbation des comptes annuels et affectation des résultats des sociétés du Groupe ;
25. Toute distribution de dividendes ou de réserves par les sociétés du Groupe ;
26. Conclusion, modification ou rupture de tout accord entre un Associé de la Société, un mandataire social ou un membre du Comité de Surveillance ou un de leurs affiliés, d'une part, et la Société ou l'un de ses affiliés, d'autre part, ou, de manière générale, toute convention visée par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, le membre nommé sur proposition de l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote ;
27. Révocation du Président nommé à la Date de Réalisation ;
28. Révocation du Président (autre que le Président nommé à la Date de Réalisation) ;
29. Modification des termes et conditions du contrat de mandat du Président de la Société ;
30. Nomination du Président (autre que le Président nommé à la Date de Réalisation) ;

31. Nomination et rémunération des mandataires sociaux des sociétés du Groupe (autre que la Société ou le Président nommé à la Date de Réalisation ou le Véhicule Fondateurs) ;
32. Révocation des mandataires sociaux des sociétés du Groupe ;
33. Recrutement, conclusion d'une rupture conventionnelle ou modifications significatives (hors augmentation de la rémunération dans le cours normal des affaires) des conditions du contrat de travail de tout salarié clé percevant une rémunération annuelle brute totale (fixe et variable) supérieure à 130.000 euros ;
34. Toute décision visant à introduire, ou mettre fin à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale d'un enjeu supérieur à trois cent mille euros (300.000 €) ou la signature de toute transaction excédant ce montant ;
35. Toute décision visant à renoncer ou réduire un engagement de non-concurrence, non-sollicitation ou d'exclusivité ;
36. La réalisation de toute levée de fonds via l'émission et l'offre de jetons (token) ou autres actifs numériques ou cryptoactifs dont l'émission, l'inscription, la conservation et le transfert sont réalisés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé (blockchain), quels que soient les droits auxquels ces jetons, actifs numériques ou crypto-actifs donnent accès (initial coin offering), et détenir tout type de jetons (token) ou autres actifs numériques ou crypto-actifs ;
37. Transfert du siège social hors de France ;
38. Tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou une de ses filiales, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

ANNEXE 3

Termes et conditions des ADP T

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE DE CATEGORIE "T"

Les présentes définissent les termes et conditions (les "**Termes et Conditions**") des actions de préférence de catégorie "T" (les "**ADP T**") devant être émises par la Société à la Date de Réalisation.

1 DEFINITIONS

Actif Net de Liquidation		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
ADP T		a le sens qui lui est attribué en préambule aux présentes.
ADP TCV		désigne, à un moment donné, toute action de préférence de catégorie "TCV" émise par la Société, dont les termes et conditions sont joints aux statuts de la Société en Annexe 3.
Affilié		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
AO		désigne, à un moment donné, toute action ordinaire émise par la Société.
Associé		désigne, à un moment donné, tout détenteur de Titres.
Contrôle		s'entend au sens de l'article L. 233-3-I et II du Code de commerce.
Date de Réalisation		désigne le 20 septembre 2022.
Entité		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Filiales		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Groupe		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Introduction en Bourse	en	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Pacte		désigne le pacte d'associés conclu à la Date de Réalisation entre tous les Associés et en présence de la Société, tel qu'amendé le cas échéant après cette date.
Société		désigne la société CF GROUP HOLDING, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19, rue Cambacérès – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 918 322 868 RCS Paris.
Termes et Conditions		a le sens qui lui est attribué en préambule aux présentes.

2 ÉMISSION

2.1 Prix d'émission

Le prix d'émission de chaque ADP T sera de un (1) euro (le "**Prix d'Émission**"), dont cinquante (0,50) centimes d'euro de valeur nominale et cinquante (0,50) centimes d'euro de prime d'émission.

2.2 Forme

- (a) Les ADP T seront exclusivement sous la forme nominative.
- (b) La propriété des ADP T résultera de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.
- (c) Les ADP T seront des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- (d) Les ADP T seront entièrement assimilées aux AO, à l'exception des droits particuliers décrits aux articles suivants, lesquels sont attribués aux seules ADP T.

3 CARACTERISTIQUES

3.1 Droit de vote

- (a) À chaque ADP T sera attaché un (1) droit de vote en assemblée générale.
- (b) Il est précisé, en tant que de besoin, qu'à chaque ADP T sera attaché un droit de vote au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP T.

3.2 Assemblée spéciale

Les titulaires d'ADP T seront constitués en une assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'**Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP T**).

3.3 Dividende précipitaire cumulatif

- (a) Sous réserve des dispositions de l'Article 3.3(h) ci-dessous, chaque ADP T donnera droit à un dividende prioritaire, cumulatif et exclusif (le "**Dividende Précipitaire T**") calculé comme suit :
 - (i) Le Dividende Précipitaire T sera égal, pour chaque ADP T, au produit du Prix d'Emission de ladite ADP T (augmenté, le cas échéant, du montant capitalisé 10% l'an conformément au paragraphe 3.3(a)(iii) ci-après) par un taux de rendement annuel de 10% calculé, à partir de la date d'émission de ladite ADP T, sur la base d'un nombre exact de jours écoulés rapportés à une année de trois cent soixante (360) jours ;
 - (ii) Le Dividende Précipitaire T courra annuellement jusqu'à la date de Sortie (tel que ce terme est défini dans le Pacte), une distribution ou une liquidation, *prorata temporis* jusqu'à la date à laquelle interviendrait un tel événement ;
 - (iii) Les droits courus au titre d'une année donnée et non versés au titre d'un paiement de Dividende Précipitaire T seront capitalisés annuellement, à compter du premier jour suivant chaque date d'anniversaire de la date d'émission de ladite ADP T, et ouvriront droit au taux de rendement annuel de 10% calculé conformément aux stipulations du paragraphe 3.3(a)(i) ci-avant.
- (b) Les ADP T ne donneront droit à aucun autre droit financier que le droit au Dividende Précipitaire T attaché à chacune d'entre elles, sous réserve des stipulations de l'Article 5 relatives à la liquidation et de l'Article 6 relatives à la réduction et l'amortissement du capital social.
- (c) En raison de l'existence de ce droit à Dividende Précipitaire T, sous réserve des stipulations de l'Article 3.3(h) ci-dessous et des stipulations du Pacte, toute distribution de quelque nature que ce soit (distribution de dividendes, réserves, primes, acomptes sur

dividendes ou de toute autre nature) décidée par la Société s'effectuera selon la répartition suivante (la "**Répartition des Dividendes**") :

- (i) les sommes distribuées seront attribuées en priorité par rapport aux ADP T et aux AO, aux titulaires d'ADP TCV existantes et nouvelles dans les conditions prévues dans leurs termes et conditions et les statuts de la Société ;
puis
 - (ii) le solde, le cas échéant, des sommes distribuées seront attribuées en priorité par rapport aux AO, aux titulaires d'ADP T existantes et nouvelles au prorata du nombre d'ADP T détenues par chaque titulaire d'ADP T à hauteur du montant cumulé du Dividende Précipitaire T auquel chaque titulaire d'ADP T a droit conformément aux stipulations de l'Article 3.3(a) ci-avant. Si les sommes distribuées restant après allocation des sommes dues aux titulaires d'ADP TCV sont inférieures au montant cumulé du Dividende Précipitaire T attribuable aux ADP T, les sommes distribuées restant après allocation des sommes dues aux titulaires d'ADP TCV seront réparties à parts égales entre les ADP T ;
puis
 - (iii) le solde, le cas échéant, des sommes distribuées sera attribué et réparti entre les titulaires d'AO, pour chacun à hauteur d'un montant proportionnel à la quote-part du capital social que représente les AO qu'il détient.
- (d) Dans le cas où un Associé serait titulaire d'ADP TCV, ADP T et d'AO, la Répartition des Dividendes sera effectuée en fonction de la catégorie des titres détenus par l'Associé en question.
 - (e) Le Dividende Précipitaire T est cumulatif. Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit les Associés ne procéderaient pas à une distribution de dividendes, primes ou réserves, ou pour un montant insuffisant pour les besoins du paiement de l'entier Dividende Précipitaire T au titre d'un exercice donné, le montant du Dividende Précipitaire T non versé sera reporté de plein droit sur les exercices suivants, de manière cumulative et viendra en complément des sommes dues au titre du Dividende Précipitaire T pour les années ultérieures.
 - (f) Le Dividende Précipitaire T sera servi, après allocation des sommes dues aux titulaires d'ADP TCV dans les conditions prévues dans leurs termes et conditions et dans les statuts de la Société et par priorité par rapport aux AO, sur le bénéfice distribuable, les postes de réserve ou de primes, et l'Actif Net de Liquidation. Il est précisé que, en cas d'émission de nouvelles ADP T, les ADP T nouvelles ne conféreront à leurs titulaires aucun droit sur le Dividende Précipitaire T (en ce compris tout montant capitalisé conformément à l'Article 3.3(a)(iii) ci-dessus) attaché aux ADP T émises antérieurement et non payé à la date d'émission de ces nouvelles ADP T.
 - (g) Toute mise en paiement d'un Dividende Précipitaire T aux titulaires des ADP T sera réputée porter par priorité sur toutes sommes dues au titre du ou des éventuels Dividendes Précipitaires T dus au titre des exercices antérieurs qui n'auraient pas été préalablement distribués et mis en paiement.
 - (h) Le paiement du Dividende Précipitaire T est subordonné, (i) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce, à l'existence de sommes distribuables, (ii) à l'ensemble des conditions stipulées aux articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce, et (iii) à

la décision souveraine de la collectivité des Associés de la Société de procéder à la distribution du Dividende Précipitaire T conformément à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

4 CESSION

4.1 Tout transfert des ADP T entraînera :

- (a) l'adhésion du ou des cessionnaire(s) aux Termes et Conditions, aux statuts de la Société et au Pacte ; et
- (b) le transfert de tous les droits attachés aux ADP T, sous réserve que cette cession intervienne selon les formes requises par la loi et les règlements et conformément aux présents Termes et Conditions, aux statuts et au Pacte.

4.2 Les ADP T sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les AO, conformément :

- (a) aux stipulations des statuts de la Société, et
- (b) au Pacte.

4.3 La Société n'acceptera et n'enregistrera aucune cession d'ADP T sans s'assurer du respect des conditions mentionnées au présent Article 4.

5 LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

5.1 Par dérogation aux dispositions de l'article L. 237-29 du Code de commerce et sous réserve des stipulations du Pacte, en cas de liquidation de la Société (volontaire ou forcée), l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe un, sera versé, après allocation des sommes dues aux titulaires d'ADP TCV dans les conditions prévues dans leurs termes et conditions et dans les statuts de la Société et par priorité par rapport aux AO, aux titulaires d'ADP T existantes et nouvelles à hauteur, pour chaque ADP T, du Prix d'Emission augmenté de toutes sommes restant dues au titre du Dividende Précipitaire T et qui n'auraient pas été versées ou payées aux titulaires des ADP T. Si l'Actif Net de Liquidation restant après allocation des sommes dues aux titulaires d'ADP TCV est inférieur à la somme du montant cumulé du Dividende Précipitaire T restant dus, augmenté du montant cumulé des Prix d'Emission des ADP T, l'Actif Net de Liquidation restant après allocation des sommes dues aux titulaires d'ADP TCV sera réparti entre chaque ADP T au prorata de la quote-part du Dividende Précipitaire T auquel chacune donne droit. Le solde, le cas échéant, de l'Actif Net de Liquidation pourra alors être réparti entre les titulaires d'AO, au prorata du nombre d'AO détenues par chacun.

5.2 Les titulaires d'ADP T n'auront droit au versement d'aucune somme autre que celles prévues ci-dessus au titre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation entre les Associés de la Société.

6 REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

6.1 Réduction de capital non motivée par des pertes – Amortissement du capital

- (a) Les titulaires d'ADP TCV auront un droit prioritaire par rapport aux titulaires d'ADP T et aux titulaires d'AO pour demander le rachat ou l'amortissement de leurs ADP

TCV ; puis les titulaires d'ADP T auront un droit prioritaire par rapport aux titulaires d'AO pour demander le rachat ou l'amortissement de leurs ADP T.

- (b) Sauf accord contraire des titulaires d'ADP T, en cas de réduction ou d'amortissement du capital, après allocation des sommes dues aux titulaires d'ADP TCV dans les conditions prévues dans leurs termes et conditions et les statuts de la Société, le montant dû au titre de chaque ADP T par la Société sera égal à son Prix d'Emission, augmenté d'un montant correspondant au Dividende Précipitaire T maximum qui aurait pu être versé à leurs titulaires en application de l'Article 3.3(a) à compter de la date d'émission des ADP T, et diminué du montant du Dividende Précipitaire T effectivement versés à ces Associés au titre de ces ADP T à compter de cette même date.

6.2 Réduction de capital motivée par des pertes

Toute réduction de capital motivée par des pertes sera imputée en priorité sur les AO et ne sera imputée sur les ADP T que pour autant qu'elle n'ait pu être totalement imputée sur les AO, et dans ce cas, toute réduction de capital motivée par des pertes sera alors imputée en priorité sur les ADP T et ne sera imputée sur les ADP TCV que pour autant qu'elle n'ait pu être totalement imputée sur les ADP T.

7 PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP T

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP T est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des Associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP T, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes et toute annulation d'ADP T dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes constitueront une modification des droits attachés aux ADP T ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, et plus généralement d'apport, les ADP T pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP T.

8 CONVERSION DES ADP T EN CAS D'INTRODUCTION EN BOURSE

- 8.1** La réalisation d'une Introduction en Bourse entraînera automatiquement la conversion des ADP T en un nombre d'AO déterminé au regard (i) de leurs droits économiques déterminés aux Termes et Conditions et (ii) de la valeur retenue pour les AO pour les besoins de cette Introduction en Bourse. Les AO résultant de cette conversion pourront être vendues dans le cadre de l'Introduction en Bourse ou ultérieurement dans le respect des règles définies au Pacte.
- 8.2** Le nombre d'AO résultant de la conversion des ADP T sera constaté par une décision du comité de surveillance de la Société et notifié aux détenteurs des ADP T.

- 8.3** Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des ADP T entraînerait une réduction de capital social, le Président de la Société (avec l'accord préalable du comité de surveillance de la Société) approuvera la réduction de capital social de la Société qui en résultera. La décision du Président fera l'objet des mesures de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur de sorte à permettre aux créanciers de la Société de faire opposition. Sous réserve (i) qu'aucun créancier ne se soit opposé à la réalisation de la réduction de capital consécutive à la conversion des ADP T ou (ii) que si une ou plusieurs oppositions ont été formées, que pour chacune d'elles, soit le rejet de celle-ci aura été obtenu du Tribunal de Commerce compétent soit la Société aura payé la créance du créancier opposant concerné (ou consenti des garanties) contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition par ce dernier, le Président de la Société (avec l'accord préalable du comité de surveillance de la Société) constatera la réalisation de la réduction de capital et émettra les AO résultant de la conversion des ADP T.
- 8.4** En cas de conversion des ADP T conformément à ce qui précède, le Président de la Société aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des statuts de la Société et effectuer toutes formalités légales applicables.

9 ASSIMILATION

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence donnant à leurs titulaires des droits identiques à ceux conférés aux titulaires d'ADP T, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP T statuant à la majorité des deux tiers conformément aux articles L. 225-99 et L. 225-96 du Code de commerce, ces émissions seront assimilées à la présente émission d'ADP T, de sorte que l'ensemble de ces ADP T émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence, et leurs titulaires seront regroupés au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP T.

* *

*

ANNEXE 4

Termes et conditions des ADP TCV

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE DE CATEGORIE "TCV"

Les présentes définissent les termes et conditions (les "**Termes et Conditions**") des actions de préférence de catégorie "TCV" (les "**ADP TCV**") devant être émises par la Société à la Date de Réalisation.

1 DEFINITIONS

Actif Net de Liquidation		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
ADP T		désigne, à un moment donné, toute action de préférence de catégorie "T" émise par la Société, dont les termes et conditions sont joints aux statuts de la Société en Annexe 3.
ADP TCV		a le sens qui lui est attribué en préambule aux présentes.
Affilié		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
AO		désigne, à un moment donné, toute action ordinaire émise par la Société.
Associé		désigne, à un moment donné, tout détenteur de Titres.
Contrôle		s'entend au sens de l'article L. 233-3-I et II du Code de commerce.
Date de Réalisation		désigne le 20 septembre 2022.
Entité		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Filiales		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Groupe		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Introduction en Bourse	en	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Pacte		désigne le pacte d'associés conclu à la Date de Réalisation entre tous les Associés et en présence de la Société, tel qu'amendé le cas échéant après cette date.
Société		désigne la société CF GROUP HOLDING, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19, rue Cambacérès – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 918 322 868 RCS Paris.
Termes et Conditions		a le sens qui lui est attribué en préambule aux présentes.
Titres		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.

2 ÉMISSION

2.1 Prix d'émission

Le prix d'émission de chaque ADP TCV sera de un (1) euro (le "**Prix d'Émission**"), dont cinquante (0,50) centimes d'euro de valeur nominale et cinquante (0,50) centimes d'euro de prime d'émission.

2.2 Forme

- (a) Les ADP TCV seront exclusivement sous la forme nominative.
- (b) La propriété des ADP TCV résultera de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.
- (c) Les ADP TCV seront des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- (d) Les ADP TCV seront entièrement assimilées aux AO, à l'exception des droits particuliers décrits aux articles suivants, lesquels sont attribués aux seules ADP TCV.

3 CARACTERISTIQUES

3.1 Droit de vote

- (a) À chaque ADP TCV sera attaché un (1) droit de vote en assemblée générale.
- (b) Il est précisé, en tant que de besoin, qu'à chaque ADP TCV sera attaché un droit de vote au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP TCV.

3.2 Assemblée spéciale

Les titulaires d'ADP TCV seront constitués en une assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'"**Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP TCV**").

3.3 Dividende précipitaire cumulatif

- (a) Sous réserve des dispositions de l'Article 3.3(h) ci-dessous, chaque ADP TCV donnera droit à un dividende prioritaire, cumulatif et exclusif (le "**Dividende Précipitaire TCV**") calculé comme suit :
 - (i) Le Dividende Précipitaire TCV sera égal, pour chaque ADP TCV, au produit du Prix d'Emission de ladite ADP TCV (augmenté, le cas échéant, du montant capitalisé 8% l'an conformément au paragraphe 3.3(a)(iii) ci-après) par un taux de rendement annuel de 8% calculé, à partir de la date d'émission de ladite ADP TCV, sur la base d'un nombre exact de jours écoulés rapportés à une année de trois cent soixante (360) jours ;
 - (ii) Le Dividende Précipitaire TCV courra annuellement jusqu'à la date de Sortie (tel que ce terme est défini dans le Pacte), une distribution ou une liquidation, *prorata temporis* jusqu'à la date à laquelle interviendrait un tel événement ;
 - (iii) Les droits courus au titre d'une année donnée et non versés au titre d'un paiement de Dividende Précipitaire TCV seront capitalisés annuellement, à compter du premier jour suivant chaque date d'anniversaire de la date d'émission de ladite ADP TCV, et ouvriront droit au taux de rendement annuel de 8% calculé conformément aux stipulations du paragraphe 3.3(a)(i) ci-avant.
- (b) Les ADP TCV ne donneront droit à aucun autre droit financier que le droit au Dividende Précipitaire TCV attaché à chacune d'entre elles, sous réserve des stipulations de l'Article

5 relatives à la liquidation et de l'Article 6 relatives à la réduction et l'amortissement du capital social.

- (c) En raison de l'existence de ce droit à Dividende Précipitaire TCV, sous réserve des stipulations de l'Article 3.3(h) ci-dessous et des stipulations du Pacte, toute distribution de quelque nature que ce soit (distribution de dividendes, réserves, primes, acomptes sur dividendes ou de toute autre nature) décidée par la Société s'effectuera selon la répartition suivante (la "**Répartition des Dividendes**") :
- (i) les sommes distribuées seront attribuées en priorité par rapport aux ADP T et aux AO, aux titulaires d'ADP TCV existantes et nouvelles au prorata du nombre d'ADP TCV détenues par chaque titulaire d'ADP TCV à hauteur du montant cumulé du Dividende Précipitaire TCV auquel chaque titulaire d'ADP TCV a droit conformément aux stipulations de l'Article 3.3(a) ci-avant. Si les sommes distribuées sont inférieures au montant cumulé du Dividende Précipitaire TCV attribuable aux ADP TCV, les sommes distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP TCV ;
puis
 - (ii) le solde, le cas échéant, des sommes distribuées seront attribuées en priorité par rapport aux AO, aux titulaires d'ADP T existantes et nouvelles dans les conditions prévues dans leurs termes et conditions et les statuts de la Société ;
puis
 - (iii) le solde, le cas échéant, des sommes distribuées sera attribué et réparti entre les titulaires d'AO, pour chacun à hauteur d'un montant proportionnel à la quote-part du capital social que représente les AO qu'il détient.
- (d) Dans le cas où un Associé serait titulaire d'ADP TCV, d'ADP T et d'AO, la Répartition des Dividendes sera effectuée en fonction de la catégorie des titres détenus par l'Associé en question.
- (e) Le Dividende Précipitaire TCV est cumulatif. Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit les Associés ne procéderaient pas à une distribution de dividendes, primes ou réserves, ou pour un montant insuffisant pour les besoins du paiement de l'entier Dividende Précipitaire TCV au titre d'un exercice donné, le montant du Dividende Précipitaire TCV non versé sera reporté de plein droit sur les exercices suivants, de manière cumulative et viendra en complément des sommes dues au titre du Dividende Précipitaire TCV pour les années ultérieures.
- (f) Le Dividende Précipitaire TCV sera servi par priorité par rapport aux ADP T et aux AO, sur le bénéfice distribuable, les postes de réserve ou de primes, et l'Actif Net de Liquidation. Il est précisé que, en cas d'émission de nouvelles ADP TCV, les ADP TCV nouvelles ne conféreront à leurs titulaires aucun droit sur le Dividende Précipitaire TCV (en ce compris tout montant capitalisé conformément à l'Article 3.3(a)(iii) ci-dessus) attaché aux ADP TCV émises antérieurement et non payé à la date d'émission de ces nouvelles ADP TCV.
- (g) Toute mise en paiement d'un Dividende Précipitaire TCV aux titulaires des ADP TCV sera réputée porter par priorité sur toutes sommes dues au titre du ou des éventuels Dividendes Précipitaires TCV dus au titre des exercices antérieurs qui n'auraient pas été préalablement distribués et mis en paiement.

- (h) Le paiement du Dividende Précipitaire TCV est subordonné, (i) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce, à l'existence de sommes distribuables, (ii) à l'ensemble des conditions stipulées aux articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce, et (iii) à la décision souveraine de la collectivité des Associés de la Société de procéder à la distribution du Dividende Précipitaire TCV conformément à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

4 CESSION

4.1 Tout transfert des ADP TCV entraînera :

- (a) l'adhésion du ou des cessionnaire(s) aux Termes et Conditions, aux statuts de la Société et au Pacte ; et
- (b) le transfert de tous les droits attachés aux ADP TCV, sous réserve que cette cession intervienne selon les formes requises par la loi et les règlements et conformément aux présents Termes et Conditions, aux statuts et au Pacte.

4.2 Les ADP TCV sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les AO, conformément :

- (a) aux stipulations des statuts de la Société, et
- (b) au Pacte.

4.3 La Société n'acceptera et n'enregistrera aucune cession d'ADP TCV sans s'assurer du respect des conditions mentionnées au présent Article 4.

5 LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

5.1 Par dérogation aux dispositions de l'article L. 237-29 du Code de commerce et sous réserve des stipulations du Pacte, en cas de liquidation de la Société (volontaire ou forcée), l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe un, sera versé par priorité par rapport aux ADP T et aux AO, aux titulaires d'ADP TCV existantes et nouvelles à hauteur, pour chaque ADP TCV, du Prix d'Emission augmenté de toutes sommes restant dues au titre du Dividende Précipitaire TCV et qui n'auraient pas été versées ou payées aux titulaires des ADP TCV. Si l'Actif Net de Liquidation est inférieur à la somme du montant cumulé du Dividende Précipitaire TCV restant dus, augmenté du montant cumulé des Prix d'Emission des ADP TCV, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre chaque ADP TCV au prorata de la quote-part du Dividende Précipitaire TCV auquel chacune donne droit. Le solde, le cas échéant, de l'Actif Net de Liquidation pourra alors être réparti entre les titulaires d'ADP T dans les conditions prévues dans leurs termes et conditions et dans les statuts de la Société, puis, pour le solde, entre les titulaires d'AO, au prorata du nombre d'AO détenues par chacun.

5.2 Les titulaires d'ADP TCV n'auront droit au versement d'aucune somme autre que celles prévues ci-dessus au titre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation entre les Associés de la Société.

6 REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

6.1 Réduction de capital non motivée par des pertes – Amortissement du capital

- (a) Les titulaires d'ADP TCV auront un droit prioritaire par rapport aux titulaires d'ADP T et aux titulaires d'AO pour demander le rachat ou l'amortissement de leurs ADP TCV ; puis les titulaires d'ADP T auront un droit prioritaire par rapport aux titulaires d'AO pour demander le rachat ou l'amortissement de leurs ADP T.
- (b) Sauf accord contraire des titulaires d'ADP TCV, en cas de réduction ou d'amortissement du capital, le montant dû au titre de chaque ADP TCV par la Société sera égal à son Prix d'Emission, augmenté d'un montant correspondant au Dividende Précipitaire TCV maximum qui aurait pu être versé à leurs titulaires en application de l'Article 3.3(a) à compter de la date d'émission des ADP TCV, et diminué du montant du Dividende Précipitaire TCV effectivement versés à ces Associés au titre de ces ADP TCV à compter de cette même date.

6.2 Réduction de capital motivée par des pertes

Toute réduction de capital motivée par des pertes sera imputée en priorité sur les AO et les ADP T, et ne sera imputée sur les ADP TCV que pour autant qu'elle n'ait pu être totalement imputée sur les ADP T et les AO.

7 PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP TCV

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP TCV est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des Associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP TCV, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes et toute annulation d'ADP TCV dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes constitueront une modification des droits attachés aux ADP TCV ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, et plus généralement d'apport, les ADP TCV pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP TCV.

8 CONVERSION DES ADP TCV EN CAS D'INTRODUCTION EN BOURSE

- 8.1** La réalisation d'une Introduction en Bourse entraînera automatiquement la conversion des ADP TCV en un nombre d'AO déterminé au regard (i) de leurs droits économiques déterminés aux Termes et Conditions et (ii) de la valeur retenue pour les AO pour les besoins de cette Introduction en Bourse. Les AO résultant de cette conversion pourront être vendues dans le cadre de l'Introduction en Bourse ou ultérieurement dans le respect des règles définies au Pacte.
- 8.2** Le nombre d'AO résultant de la conversion des ADP TCV sera constaté par une décision du comité de surveillance de la Société et notifié aux détenteurs des ADP TCV.
- 8.3** Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des ADP TCV entraînerait une réduction de capital social, le Président de la Société (avec l'accord préalable du comité de surveillance de la Société) approuvera la réduction de capital social de la Société qui

en résultera. La décision du Président fera l'objet des mesures de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur de sorte à permettre aux créanciers de la Société de faire opposition. Sous réserve (i) qu'aucun créancier ne se soit opposé à la réalisation de la réduction de capital consécutive à la conversion des ADP TCV ou (ii) que si une ou plusieurs oppositions ont été formées, que pour chacune d'elles, soit le rejet de celle-ci aura été obtenu du Tribunal de Commerce compétent soit la Société aura payé la créance du créancier opposant concerné (ou consenti des garanties) contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition par ce dernier, le Président de la Société (avec l'accord préalable du comité de surveillance de la Société) constatera la réalisation de la réduction de capital et émettra les AO résultant de la conversion des ADP TCV.

- 8.4** En cas de conversion des ADP TCV conformément à ce qui précède, le Président de la Société aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des statuts de la Société et effectuer toutes formalités légales applicables.

9 ASSIMILATION

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence donnant à leurs titulaires des droits identiques à ceux conférés aux titulaires d'ADP TCV, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP TCV statuant à la majorité des deux tiers conformément aux articles L. 225-99 et L. 225-96 du Code de commerce, ces émissions seront assimilées à la présente émission d'ADP TCV, de sorte que l'ensemble de ces ADP TCV émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence, et leurs titulaires seront regroupés au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP TCV.

* *

*

ANNEXE 5

Termes et conditions des ADP H

PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DE L'ACTION DE PRÉFÉRENCE H À EMETTRE PAR LA SOCIÉTÉ

Les présentes définissent les termes et conditions (les « **Termes et Conditions** ») de l'action de préférence (l'« **ADP H** ») devant être émises par CF Group Holding (la « **Société** »).

1 DEFINITIONS

Actif Net de Liquidation	désigne, dans le cadre de la liquidation, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tous passifs, à l'exception des passifs internes correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles stipulations et/ou renonciations de créanciers à tout ou partie de leur droit de créance.
ADP H	a le sens qui lui est attribué en préambule aux présentes.
AO	désigne, à un moment donné, toute action ordinaire émise par la Société.
Autorité Fiscale	désigne toute entité, organisme ou autorité compétente pour l'imposition d'Impôts ou pour la gestion et le recouvrement d'Impôts ou l'application des lois et de la réglementation en matière d'Impôts.
Associé	désigne, à un moment donné, tout détenteur de titres de la Société.
Avance	désigne le montant correspondant à la somme de dix millions (10.000.000) d'euros (en principal) consentie par Holding Peronnin à la Société à titre d'avance en compte courant d'associé au titre de la Convention.
Convention	désigne la convention d'avance en compte courant d'associé conclue en date du 21 juillet 2023 entre Holding Peronnin et la Société.
Distribution	désigne toute distribution de dividendes de la Société de quelque nature que ce soit (distribution de dividendes, actifs, réserves, primes, acomptes sur dividendes ou de toute autre nature), tout remboursement de primes et tout paiement au titre de toute réduction de capital non motivée par des pertes.
Entité	désigne, toute société, entreprise, association, partenariat, partenariat limité, joint-venture, trust, société de moyens, gouvernement ou toute institution.
Impôt	désigne toute forme d'impôts, droits, cotisations et prélèvements obligatoires (en ce compris tout impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, impôt sur les plus-values, droit

d'enregistrement, droit de mutation, droit de successions, retenue à la source, imposition sur le patrimoine, taxe foncière, taxe sur les salaires, taxe sur la valeur ajoutée, taxe sur le chiffre d'affaires, droits de douane et autres taxes à l'importation ou à l'exportation, droit d'accise, contribution sociale généralisée, cotisations ou charges sociales et autres cotisations similaires) ainsi que tout paiement à une Autorité Fiscale au titre d'un Impôt, en quelque lieu et à quelque époque que ce soit, et tous intérêts, pénalités et amendes y afférents.

Holding Peronnin	désigne la société Holding Peronnin, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19, rue Cambacérès, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 918 323 767 RCS Paris.
Pacte	désigne le pacte d'associés conclu en date du 20 septembre 2022 tel que mis à jour en date du 30 novembre 2023 entre tous les Associés et en présence de la Société, tel qu'amendé le cas échéant.
Prêt Subordonné	désigne le prêt subordonné consenti par la Société à Unifirst au titre d'une convention d'émission de titres subordonnés rédigée en langue anglaise et intitulée « <i>Subordinated Note Issuance Facility Agreement</i> » conclue en date du 26 juillet 2023 notamment entre Unifirst et la Société pour un montant libéré (en principal) de dix millions (10.000.000) d'euros, augmenté, le cas échéant, dans les conditions de l'article 2.3 de ladite convention.
Société	a le sens qui lui est attribué en préambule aux présentes.
Termes et Conditions	a le sens qui lui est attribué en préambule aux présentes.
Unifirst	désigne la société de titrisation luxembourgeoise UniFirst S.à r.l dont le siège social est situé 46A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B277980.

2 ÉMISSION

2.1 Prix d'émission

Le prix d'émission de l'ADP H sera égal au montant dû par la Société au titre de l'Avance à la date d'émission de l'ADP H, (le « **Prix d'Émission** »), étant précisé que le montant excédant la valeur nominale (i.e. cinquante centimes d'euros (0,50 €)) constituera de la prime d'émission.

2.2 Forme

2.2.1 L'ADP H sera exclusivement sous la forme nominative.

2.2.2 La propriété de l'ADP H résultera de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

2.2.3 L'ADP H sera une action de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

3 CARACTERISTIQUES

3.1 Droit de vote

3.1.1 LADP H confèrera un (1) droit de vote en assemblée générale à son titulaire.

3.1.2 Il est précisé, en tant que de besoin, qu'à chaque ADP H sera attaché un droit de vote au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP H.

3.2 Assemblée spéciale

Le(s) titulaire(s) d'ADP H sera(ont) constitué(s) en une assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'« **Assemblée Spéciale du(es) Titulaire(s) d'ADP H** »).

3.3 Dividende précipitaire

3.3.1 Sous réserve des dispositions de l'Article 3.3.4 ci-dessous, dans le cadre de la première Distribution postérieure à la perception par le Société du Revenu Généré par l'Activité Tracée (ou des distributions suivantes si l'intégralité du Dividende Précipitaire n'a pas été perçu), l'ADP H donnera droit à un dividende précipitaire (le "**Dividende Précipitaire**") calculé comme suit :

$$D = \frac{R - I - D'}{N}$$

Étant précisé que :

- « **D** » désigne, s'il est positif, le montant unitaire en euros du Dividende Précipitaire, lequel sera, dans tous les cas, plafonné, à un montant correspondant à la somme de dix millions (10.000.000) d'euros augmenté d'un intérêt capitalisé au taux annuel de onze pour cent (11%) ;
- « **R** » désigne, le montant effectivement perçu en numéraire par la Société au titre du Prêt Subordonné (principal et intérêts) et à la suite de la liquidation d'Unifirst (le « **Revenu Généré par l'Activité Tracée** ») ;
- « **I** » désigne l'ensemble comprenant :
 - (a) les coûts ou Impôts ou Réductions d'un Actif Fiscal (tel que ce terme est défini ci-dessous) qui seraient dus ou supportés par la Société et affèrent (i) à la détention du Prêt Subordonné, (ii) à tout intérêt couru ou pris en compte pour la détermination des Impôts dus par la Société, (iii) au Revenu Généré par l'Activité Tracée (y compris au titre d'Impôts dont l'exigibilité serait postérieure à la perception du Revenu Généré par l'Activité Tracée), et
 - (b) les montants mentionnés au paragraphe 3.3.2.

Par ailleurs « **I** » comprendra nécessairement un montant correspondant au Revenu Généré par l'Activité Tracée multiplié par le taux d'impôt sur les sociétés en vigueur.

A des fins de clarification il est précisé que si le montant de certains Impôts est augmenté du fait de la détention du Prêt Subordonné et/ou de la perception des intérêts sur le Prêt Subordonné (comme par exemple une augmentation de la TVA définitivement supportée par la Société à raison de la dégradation de sa

capacité à récupérer la TVA), ceux-ci seront également intégralement pris en compte dans « I » ;

- « **D'** » désigne, à un instant donné, le montant cumulé des sommes versées par la Société au(x) titulaire(s) d'ADP H au titre du Dividende Précipitaire dans le cadre des Distributions antérieures (le cas échéant) ; et
- « **N** » désigne, à un instant donné, le nombre d'ADP H émises par la Société ;
- « **Réduction d'un Actif Fiscal** » correspond à (i) la réduction d'un déficit fiscal (ou à la minoration d'un résultat taxable) multiplié par (ii) le taux d'impôt sur les sociétés applicable.

3.3.2 Pour les besoins du calcul du montant du Dividende Précipitaire, dans l'hypothèse où des coûts d'Impôts seraient supportés par la Société à raison du Prêt Subordonné avant que celle-ci ne perçoive effectivement et en numéraire le Revenu Généré par l'Activité Tracée, ces coûts d'Impôts porteront intérêt au taux annuel capitalisé de 11%.

3.3.3 L'ADP H ne donnera droit à aucun autre droit financier que le droit au Dividende Précipitaire, étant précisé en tant que de besoin que l'ADP H ne donnera droit à aucune Distribution (ni à aucune quote-part de l'Actif Net de Liquidation), autre que le Dividende Précipitaire.

3.3.4 Le paiement du Dividende Précipitaire est subordonné, (i) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce, à l'existence de sommes distribuables, (ii) à l'ensemble des conditions stipulées aux articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce, et (iii) à la décision souveraine de la collectivité des Associés de la Société de procéder à la distribution du Dividende Précipitaire conformément à l'article L. 232-12 du Code de commerce et aux termes du Pacte. La Société présentera à la collectivité des Associés une explication détaillée du calcul des différents éléments ayant permis de déterminer le Dividende Précipitaire.

4 CESSIION

4.1 L'ADP H n'est pas cessible jusqu'à la date la plus tardive entre (i) 7 ans à compter de son émission et (ii) la date de liquidation d'Unifirst (dans la limite des dispositions légales).

4.2 Sans préjudice de l'Article 4.1, l'ADP H sera cessible à compter du 7^{ème} anniversaire de la date d'émission selon les mêmes formes et conditions que les AO, conformément :

4.2.1 aux stipulations des statuts de la Société, et

4.2.2 aux termes du Pacte.

4.3 La Société n'acceptera et n'enregistrera aucune cession d'ADP H sans s'assurer du respect des conditions mentionnées au présent Article 4.

4.4 Sans préjudice de l'Article 4.1, tout transfert de l'ADP H entraînera :

4.4.1 l'adhésion du ou des cessionnaire(s) aux Termes et Conditions et aux statuts de la Société ; et

4.4.2 le transfert de tous les droits attachés à l'ADP H, sous réserve que cette cession intervienne selon les formes requises par la loi et les règlements et conformément aux présents Termes et Conditions, aux statuts et au Pacte.

5 SUBORDINATION

L'ADP H sera subordonnée aux ADP TCV et aux ADP T émises par la Société.

6 ASSIMILATION

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence donnant à leurs titulaires des droits identiques à ceux conférés aux titulaires de l'ADP H, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des Titulaires de l'ADP H statuant à la majorité des deux tiers conformément aux articles L. 225-99 et L. 225-96 du Code de commerce, ces émissions seront assimilées à la présente émission d'ADP H, de sorte que l'ensemble de ces ADP H émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence, et leurs titulaires seront regroupés au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP H.